

Progrès réalisés en Hongrie dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Budapest

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES RICKL DE BELYE,
Conseiller ministériel au Ministère royal hongrois de la justice,
premier délégué du gouvernement hongrois
au VIII^e Congrès pénitentiaire international de Washington.

Voici les plus importantes mesures qui ont été prises en Hongrie durant les cinq dernières années :

Considérant l'importance judiciaire et politico-sociale de la question pénitentiaire, le gouvernement hongrois vient de créer, au sein du Département de la justice, une section spéciale dont la tâche sera de donner à cette branche des affaires publiques tout le développement dont elle est susceptible et qui pourra lui assurer le plus de succès possible.

Par arrêté ministériel n° 9052/1906, I. M., le Département de la justice créa les règles organiques nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement national d'observation et de pathologie mentales judiciaires, adjoint à la prison centrale royale de Budapest.

Aux termes de cet arrêté, la direction de cet établissement est placée sous la surveillance du Ministre de la justice, mais elle garde son indépendance pleine et entière en tout ce qui touche au côté médical de sa tâche.

A la suite de la disjonction des services judiciaire et administratif — séparation qui eut lieu il y a une quarantaine d'années — plusieurs tribunaux correctionnels royaux reçurent comme siège les maisons départementales, et les travaux domestiques nécessaires à ces maisons et au service des départements (coupe du bois, travaux de propreté, etc.) furent, depuis cette époque et en beaucoup de lieux, exécutés par les prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt des tribunaux correctionnels correspondants.

Afin de porter remède à cette déplorable situation, les ordonnances ministérielles: n° 43,658, publiée le 17 avril 1906 par le Ministre de l'intérieur, et n° 11,957, publiée à la même date par le Ministre de la justice, firent cesser les travaux de prisonniers exécutés dans les maisons départementales par les détenus des tribunaux correctionnels correspondants comme étant en contradiction absolue avec les principes modernes sur l'exécution de la peine.

Par ordonnance ministérielle n° 14,270/I. M. E. publiée en 1907, le procureur royal de la Couronne, les procureurs généraux, parquets et maisons d'arrêt des tribunaux correctionnels furent munis d'instructions spéciales sur la gestion de leur caisse, la comptabilité, le contrôle de cette comptabilité et l'administration de leurs services économiques. A la suite du remaniement des ordonnances concernant la comptabilité, la gestion des fonds et valeurs des susdites autorités, et afin de régler la comptabilité et l'administration par une instruction uniforme, on publia, du consentement de la Cour des comptes royale, la susdite instruction, qui entra en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1908.

Afin de rendre plus productives l'agriculture, la viticulture et l'horticulture de la maison de réclusion pour femmes de Maria-Nostra, comme aussi pour rendre ces cultures plus familières aux femmes détenues dans cet établissement pénitentiaire, le Département de la justice fit l'acquisition d'un terrain spécial de 150 arpents et construisit sur cette exploitation des bâtiments modèles exigeant de grands sacrifices pécuniaires. Non encore satisfait par cette sollicitude pour les prisonnières, le gouvernement créa à côté de cette colonie, et en même temps, un

établissement intermédiaire pour femmes, comblant ainsi le vide qui existait jusqu'alors par suite du manque d'un établissement de ce genre.

L'établissement agricole et l'établissement intermédiaire de Maria-Nostra ayant vu leurs travaux de construction achevés, furent immédiatement livrés à leur destination et sont actuellement en pleine exploitation.

La maison royale de force de Vác s'est vue dotée d'une chaufferie centrale, d'une cuisine, d'une buanderie et d'un chauffage central à vapeur dont les frais d'installation s'élevèrent à la respectable somme de 300,000 couronnes environ.

Pour ce qui concerne la maison royale de force à Nagy-Enyed, on a réorganisé complètement la chaufferie et l'on a pourvu l'industrie textile qui y est pratiquée des machines et métiers les plus modernes.

Désireux de donner encore à la maison royale de force à Sopron un plus grand développement, le Département de la justice ordonna l'acquisition des terrains nécessaires.

La maison de force d'Illava possède un hall découvert à destination des détenus tuberculeux, où ils peuvent séjourner en s'étendant sur des chaises longues au soleil.

Les bâtiments de la maison de réclusion royale d'arrondissement de Szeged ont été pourvus d'une installation de chauffage central et, comme les ateliers de cet établissement pénitentiaire devenaient trop exigus et impropres dans l'avenir pour plusieurs motifs, on fit l'acquisition de plusieurs terrains avoisinants et l'on construit actuellement de nouveaux bâtiments avec ateliers. Les travaux sont en cours d'exécution et exigent une dépense totale d'environ 300,000 couronnes.

Etant donné que la maison de réclusion royale d'arrondissement de Szeged est la seule qui serve à l'internement des détenus condamnés à une longue peine de réclusion; que, d'autre part, on a été obligé de reconnaître son insuffisance sous ce rapport, il a fallu retenir dans des maisons d'arrêt de tribunal, à cet effet désignées, beaucoup de détenus condamnés à la peine de réclusion; que, au surplus, les maisons de force du pays disposaient de centaines de places (environ 300—400) non occupées, le Département de la justice s'est décidé à trans-

former, dans un avenir prochain, la maison de force de Lipotvár en une maison de réclusion d'arrondissement.

En ce qui concerne les maisons de correction royales, les progrès réalisés sont tout à fait dignes d'éloges: on a non seulement augmenté leur capacité, chose nécessaire par suite de la mise en vigueur de la loi pénale dérogatoire, mais encore on a cherché à augmenter, dans la mesure du possible, les résultats satisfaisants que l'on est en droit d'attendre de l'éducation correctionnelle¹⁾.

Le Ministre royal hongrois du commerce ayant accordé aux maisons de correction d'Aszód et de Kassa le caractère d'école professionnelle, il en fixa les règlements organiques et le programme d'études de concert avec le Département de la

¹⁾ Les travaux de transformation des maisons de correction de Kassa, Aszód et Rákos-Palota sont, en grande partie, dans un état assez avancé; mais, de nouveaux travaux de construction ayant été entrepris, dans les deux dernières, à la suite des dispositions ordonnées par la loi pénale dérogatoire, dans celle d'Aszód à la suite des champignons destructeurs qui nécessiterent l'édification de deux nouvelles maisons de famille, il a fallu remettre à plus tard leur achèvement définitif.

Afin d'assurer au fonctionnement des écoles professionnelles des maisons royales de correction les résultats les plus avantageux possibles, le Département de la justice créa dans ces établissements des postes de chefs de famille ayant obtenu leur certificat d'études dans une école professionnelle supérieure, et des postes de contrôleurs chargés d'assurer une comptabilité scrupuleuse dans les établissements de Kassa et d'Aszód, dont le trafic est des plus importants.

Rien n'est mieux fait pour prouver les résultats concluants obtenus par l'enseignement professionnel donné dans les écoles professionnelles des maisons de correction de Kassa et Aszód aux pensionnaires de ces établissements, que le succès obtenu par les objets exposés à Londres pendant les mois d'été 1908, dans la section hongroise d'Earl's Court Exposition, où le succès fut tel que l'étranger, non content d'admirer et d'acheter une foule de ces objets, parmi lesquels figuraient de fort belles voitures de carrosserie fine et pratique, fit encore plus tard d'importantes commandes.

Afin de bien établir pour combien les défauts morales de certains pensionnaires des établissements de correction doivent être attribués à des motifs d'ordre pathologique, la direction du Ministère de la justice a fait procéder à des observations médicales et compte profiter de ces rapports d'experts pour définir les points d'appui appelés à graduer la marche de l'éducation correctionnelle de l'avenir.

justice. Conformément à cette nouvelle réglementation, les pensionnaires sortant des écoles professionnelles des maisons de correction recevront un certificat d'aptitude qui les autorisera, à la sortie de l'établissement, à s'engager comme ouvriers capables qui, après avoir accompli un nouveau stage de deux ans en qualité d'ouvriers, pourront s'établir comme patrons dans la branche d'industrie par eux exercée¹⁾.

Afin de favoriser dans la mesure du possible l'éducation théorique et pratique des fonctionnaires pénitentiaires, l'on a eu soin d'instituer des conférences périodiques pour ces fonctionnaires.

Au cours de ces conférences, toutes les expériences acquises par les hommes de la pratique deviennent manifestes et servent ensuite de base aux propositions et projets adressés au Ministère de la justice. Parmi les résultats pratiques obtenus jusqu'à ce jour, il y a lieu de retenir celui-ci: à la suite des échanges de vues on a pu établir la catégorie de criminels pour laquelle conviendrait le mieux chacun des établissements pénitentiaires du pays.

A l'avenir, le transfert des criminels dans les établissements pénitentiaires aura donc lieu sur la base du classement des individus, ce qui permettra, d'autre part, de procéder à un classement plus rationnel encore au sein de l'établissement.

L'éducation des fonctionnaires pénitentiaires est complétée par les cours que le Département de la justice a institués dans la portion centrale du service, et qui sont suivis par les fonctionnaires désignés spécialement et appelés par le Ministère de la justice. L'enseignement y est donné par les fonctionnaires haut placés du Ministère de la justice et de la maison centrale de Budapest.

¹⁾ A Budapest, les délinquants mineurs sont placés dans une partie entièrement isolée de la maison centrale, partie aménagée à cette fin et déjà livrée à sa nouvelle destination, tandis qu'en province on choisira, sur chacun des territoires de cours d'appel royales, une des maisons d'arrêt de tribunal qui réponde le mieux aux exigences de ce nouveau service et où les pensionnaires seront entièrement isolés des détenus adultes.

Dans le courant de 1908, le Département de la justice entreprit l'amélioration du sort des employés inférieurs du personnel des établissements pénitentiaires, notamment celui du personnel de garde.

Il ordonna, en conséquence, qu'afin de faciliter aux gardiens l'acquisition de certains articles de première consommation en profitant des avantages donnés par l'achat en gros, les établissements pénitentiaires devraient leur céder ces articles au prix de revient, et qu'au lieu du vêtement confectionné que les gardiens de prison reçurent jusqu'à ce jour, on leur payât en échange une indemnité en espèces, et qu'on élevât cette indemnité de 25 %. On eut soin en même temps d'ordonner les mesures nécessaires propres à assurer le paiement en temps voulu de cette indemnité.

Par son arrêté n° 7775/I. M. de l'an 1908, le Ministre de la justice ordonna, en outre, de ne plus payer la solde des gardiens de prison par acomptes bi-mensuels, comme cela se pratiquait jusqu'à ce jour, mais qu'à l'avenir cette solde leur fût payée mensuellement, et l'indemnité de logement trimestriellement et à l'avance.

Enfin, on élaborait un projet de loi dont le but serait d'assurer une répartition plus équitable de la pension de retraite pour les gardiens de prison que ne l'est celle dont ils jouissent aujourd'hui; on eut soin par la même occasion d'assurer par voie budgétaire un équivalent à ce surcroît de dépenses.

Cette réforme, qui se réalisera dans l'avenir le plus proche, améliorera sensiblement la situation du personnel de garde.

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DE LA NORVÈGE.

PAR

FR. WOXEN,

Secrétaire général au Ministère de la justice, Christiania.

I. La législation.

1. Les dispositions légales relatives au système des peines se trouvent au chapitre II du code pénal du 22 mai 1902¹⁾, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1905²⁾.

Les peines générales sont l'emprisonnement³⁾, la détention et l'amende. Dans des cas spéciaux, la destitution de fonctions publiques est appliquée (art. 15).

Aux peines énoncées peuvent être jointes les peines accessoires suivantes: 1° la privation de certains droits; 2° l'expulsion de certaines localités; 3° la publication du jugement; 4° la confiscation de certains objets (art. 16).

L'emprisonnement peut être prononcé: 1° pour une durée allant de 21 jours à 15 ans et, dans le cas où plusieurs crimes ou délits ont été commis, à 20 ans; 2° à perpétuité (art. 17).

Le jugement peut disposer que la peine d'emprisonnement infligée sera convertie, soit en totalité, soit en partie, en prison

¹⁾ Dans cet aperçu, nous ne nous sommes pas occupé des dispositions de la législation militaire, sauf de celles concernant la peine des arrêts, voir ci-après n° 5.

²⁾ Quant au régime antérieur, voir *Meddelelser om det norske fængselsvæsen i det 19^{de} aarhundrede* (*Notices historiques sur les prisons norvégiennes depuis le commencement du 19^e siècle*), publiées par Fr. Woxen, ainsi que les rapports contenus dans les *Actes des Congrès pénitentiaires internationaux*, Bruxelles 1900, vol. IV, p. 555, Budapest 1905, vol. IV, p. 421.

³⁾ La peine de mort, qui n'avait pas été appliquée d'ailleurs depuis 1876, a été abolie par le nouveau code pour des crimes non-militaires. D'après le code pénal militaire, elle est encore applicable en certains cas, mais seulement en temps de guerre.

aggravée. Cette même commutation de peine peut intervenir lors de l'exécution de la condamnation, sur la demande du condamné ou avec son consentement. La prison aggravée est soit l'emprisonnement au pain et à l'eau jusqu'à 20 jours, soit l'emprisonnement avec couchette dure jusqu'à 30 jours; 1 jour de prison de la première espèce et 2 jours de la seconde espèce correspondent à 3 jours de prison ordinaire. Les femmes qui nourrissent ne peuvent pas être condamnées à l'emprisonnement aggravé, et une condamnation au pain et à l'eau ne peut être prononcée contre des personnes de moins de 18 ans. La peine de la prison aggravée ne doit pas être appliquée non plus, lorsqu'il y a lieu d'admettre qu'elle serait nuisible à la santé (art. 18 et 19).

La détention peut être prononcée pour une durée allant de 21 jours à 20 ans. Deux jours de détention correspondent à un jour d'emprisonnement (art. 22).

Sur la demande du condamné ou avec son consentement, la détention peut être convertie, lors de l'exécution de la condamnation, en emprisonnement ou en emprisonnement aggravé (art. 23).

Dans les cas où l'emprisonnement est la seule peine privative de liberté qui soit prévue, cette peine peut être commuée en détention, lorsque les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis ne dénotent pas de la perversité chez son auteur (art. 24).

Les amendes qui peuvent être infligées sont, pour les crimes et les délits, de 3 à 10,000 couronnes et, pour les contraventions, de 1 à 5000 couronnes. Il doit être tenu compte de la situation de fortune du condamné et de ce qu'on suppose pouvoir être payé par lui, vu les conditions dans lesquelles il vit (art. 27).

Suivant des règles fixées par le roi, l'amende peut être acquittée par acomptes, ou remplacée par un travail à exécuter pour l'Etat ou la commune. Si le condamné ne paie pas l'amende ou ne l'acquitte pas par des travaux, elle est recouvrée par voie de contrainte, à moins toutefois que cette mesure ne cause un trop grand préjudice à la situation de fortune ou aux moyens d'existence du condamné. Le jugement fixera une peine d'emprisonnement d'un jour à 3 mois ou, dans le cas où plusieurs délits auraient été commis, d'un jour à 4 $\frac{1}{2}$ mois, dans l'éventualité que l'amende ne serait pas acquittée par un des moyens indiqués (art. 28).

Si le tribunal estime qu'un prévenu qui est acquitté ou condamné à une peine atténuée, est dangereux pour la sécurité publique en raison de son irresponsabilité partielle ou totale, il peut en ordonner l'internement dans un asile d'aliénés, dans un hospice ou dans une maison de travail. Le tribunal peut également prononcer une interdiction de séjour ou, au contraire, imposer une résidence déterminée. Toute mesure de ce genre sera révoquée par le Ministère de la justice, s'il est constaté par un certificat médical qu'elle n'est plus nécessaire (art. 39).

2. L'article 65 du code a introduit, pour certains cas, la condamnation de durée indéterminée. Lorsqu'une personne s'est rendu coupable de plusieurs crimes spécifiés dans l'article indiqué, le tribunal pourra poser aux jurés la question de savoir si le coupable, en considération de la nature des crimes, du mobile qui les aura provoqués, ou des instincts dont ils seront l'expression, doit être regardé comme particulièrement dangereux pour la société, ou pour la vie, la santé ou la sécurité de certaines personnes. Si la réponse est affirmative, le jugement pourra porter que le condamné, après avoir subi sa peine, sera retenu en prison aussi longtemps que cela paraîtra nécessaire, jamais cependant pour un temps excédant trois fois la durée de la peine, ni pour plus de 15 ans. Les principaux crimes de nature à entraîner l'application des mesures qui précèdent sont divers crimes constituant un danger public, le faux monnayage, divers actes criminels contre les mœurs, certains crimes contre la vie et la santé des citoyens, vols qualifiés, extorsions, actes de brigandage et certains dommages graves causés à la propriété.

D'après les dispositions de la loi sur les prisons, un individu condamné en vertu de l'art. 65 du code pénal, sera libéré provisoirement à l'expiration de la durée de la peine fixée par le jugement, si le Ministère de la justice trouve que cette libération peut avoir lieu sans danger particulier; la libération sera définitive si, dans l'espace de 5 ans, le condamné n'est ni réintégré en prison, ni arrêté pour l'être. S'il n'est pas libéré à l'expiration de la peine qui lui a été infligée, il peut

être transféré dans une maison de travail. En tout cas, on devra, à l'expiration de chaque année, examiner à nouveau la question de sa libération.

D'ailleurs, l'art. 65 du code pénal n'a pas encore été appliqué par les tribunaux.

3. Quand le tribunal prononce une amende, une détention de six mois au plus, un emprisonnement de trois mois au plus, il peut prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Le tribunal doit, dans ces cas, prendre en considération le degré de gravité du crime ou du délit, les circonstances dans lesquelles il a été commis, l'âge du coupable, sa conduite antérieure; il considérera aussi s'il y a longtemps que le crime ou le délit a été commis, si le coupable a fait un aveu sincère et complet, s'il a donné satisfaction et réparation à la partie lésée ou s'il a, du moins, déclaré vouloir le faire dans la mesure de ses moyens. Dans ce dernier cas, le jugement pourra spécifier comme condition qu'une réparation déterminée sera fournie dans un délai fixé par le tribunal (art. 52).

Si l'individu condamné en vertu de l'art. 52 commet plus tard, intentionnellement, un crime ou un délit pour lequel il se trouve, dans les trois ans qui suivent le jugement, traduit en justice comme inculpé et qu'il en résulte pour lui une condamnation à l'emprisonnement, la peine à l'exécution de laquelle il a été sursis devra également être purgée. Si le nouvel acte n'est pas commis intentionnellement, ou que l'accusé soit condamné à une peine autre que l'emprisonnement, le tribunal décidera si la peine suspendue devra l'être encore. Si la réparation a été imposée comme condition et qu'elle n'ait pas eu lieu dans le délai fixé, la peine sera appliquée, à moins que l'inobservation de la condition ne tienne à des circonstances indépendantes de la volonté du coupable.

Si la peine suspendue n'arrive pas à être exécutée, elle est censée être accomplie au prononcé du jugement (art. 53).

4. Notons à ce sujet que l'art. 85 du code de procédure pénale autorise, dans certains cas, la renonciation conditionnelle à la poursuite judiciaire. Le ministère public peut renoncer à la poursuite d'un acte punissable, lorsque aucun intérêt

public ne l'exige, notamment lorsqu'il y a très longtemps que l'acte a été commis, ou qu'il existe des circonstances très atténuantes. La renonciation peut se faire à la condition que l'inculpé ne se rende pas coupable d'un nouveau crime ou délit intentionnel dans un délai fixé par le ministère public et qui ne dépassera, en aucun cas, 2 ans.

5. Le code pénal militaire du 22 mai 1902 prescrit, à côté des peines d'emprisonnement et de détention, une autre peine privative de la liberté, à savoir les arrêts. Cette peine est applicable pour une durée de 1 à 60 jours, ou à 90 jours, dans le cas où plusieurs actes punissables ont été commis. 3 jours d'arrêts correspondent à 2 jours de détention et à 1 jour d'emprisonnement.

La peine des arrêts peut être subie dans les prisons civiles, ainsi que celle de détention appliquée suivant les termes du code pénal militaire. La peine d'emprisonnement infligée conformément au code militaire, doit être purgée, d'ordinaire, dans ces prisons.

6. Une loi additionnelle au code pénal est celle du 31 mai 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie. Cette loi autorise l'internement dans des maisons de travail, pour vagabonds et ivrognes. Voir ci-après, chapitre VIII.

7. Les prescriptions légales concernant l'exécution des peines privatives de la liberté et les maisons de travail sont contenues dans la loi du 12 décembre 1903 sur les prisons et les maisons de travail, modifiée en partie par la loi du 26 mars 1907. Nous reviendrons plus loin sur les règles que renferment ces lois.

8. Une loi très importante, qui est aussi un supplément au code pénal, est la loi du 6 juin 1896 sur le traitement des enfants moralement abandonnés. Nous renvoyons, en ce qui touche cette loi, au chapitre XI ci-après.

II. L'Administration centrale.

9. Les prisons et les maisons de travail dépendent du Ministère de la justice. La direction supérieure de ces établis-

sements est confiée à une section spéciale du ministère « Fængselsstyrelsen » (l'Administration générale des prisons). Le chef de cette section dépend directement du ministre et porte le titre de secrétaire général du ministère. Il a des pouvoirs indépendants assez étendus. Un décret royal du 6 septembre 1897 lui a transféré une partie considérable des décisions attribuées autrefois au ministre de la justice.

L'Administration générale publie annuellement des rapports concernant les établissements qui en dépendent.

La direction supérieure des internats correctionnels pour enfants est confiée au Ministère de l'instruction publique.

III. Les prisons.

10. Les prisons administrées par l'Etat sont :

- 1° les prisons centrales (landsfængsler),
- 2° les prisons de district (kredsfængsler),
- 3° les prisons auxiliaires (hjelpefængsler).

11. Il y a, actuellement, en Norvège 4 prisons centrales, dont 3, savoir le pénitencier d'Aakeberg et la maison centrale d'Akershus, tous deux situés à Christiania, ainsi que la maison centrale de Trondhjem, sont affectés aux hommes, tandis qu'une maison centrale située à Christiania est affectée aux femmes.

Le pénitencier d'Aakeberg est une prison à plan rayonnant, se composant de quatre ailes, une réservée à l'administration et trois aux cellules; entre deux des ailes se trouve la chapelle. La prison contient 250 cellules, mesurant chacune environ 25 mètres cubes.

La maison centrale d'Akershus est située dans la forteresse de ce nom. Elle a 60 cellules, 13 salles de travail et 30 dortoirs, tous avec des chambrettes (appelées « boxes ») pour chaque condamné. Elle peut recevoir environ 310 prisonniers.

La maison centrale de Trondhjem a 14 cellules, 10 salles de travail et 13 dortoirs, tous également munis de « boxes ». Elle peut recevoir 120 détenus.

La prison centrale pour femmes est aménagée pour environ 80 détenues, dont la plupart restent en cellule jour et nuit. Il n'y a qu'une salle de travail commune.

12. Les prisons centrales sont affectées à la détention des personnes qui doivent subir une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus.

13. Le nombre des prisons de district est de 14. Elles sont toutes cellulaires. La plus grande, celle de Christiania, peut recevoir 300 détenus, les autres de 11 jusqu'à 43 détenus, en tout 309.

14. Les prisons auxiliaires sont aussi des prisons cellulaires. Il y en a 136 dont 96 sont toutes petites. Les autres, 40 en nombre, peuvent recevoir en tout environ 500 détenus.

15. Les prisons de district et les prisons auxiliaires sont affectées soit à des hommes, soit à des femmes. Elles reçoivent des personnes condamnées à l'emprisonnement de moins de six mois, à la détention ou aux arrêts, ainsi que des prévenus, accusés et autres individus mis à la disposition des autorités. Toutefois, la plupart des plus petites prisons ne reçoivent que le dernier groupe de détenus.

La répartition des condamnés entre les prisons qui les reçoivent se fait d'après les règles suivantes: Les prisons les plus petites ne reçoivent que les condamnés jusqu'à 10 jours d'emprisonnement ou de détention. Les autres prisons auxiliaires reçoivent des individus condamnés jusqu'à 60 jours, et les prisons de district ceux condamnés à un emprisonnement de moins de 6 mois ou à une détention plus ou moins longue. En outre, toutes les prisons mentionnées reçoivent des personnes condamnées à la peine des arrêts.

16. Les prisons de district et les prisons auxiliaires plus grandes ont été construites par les préfetures et les villes du royaume. La loi sur les prisons du 13 octobre 1857, qui précédait celle de 1903, leur imposa en effet l'obligation de créer, avec l'aide de l'Etat, les prisons en question, et mit à leur charge divers frais d'administration de ces prisons. La loi de 1903 a libéré les préfetures et les villes de ce devoir et a chargé l'Etat de toute l'administration des prisons. En revanche, la loi leur a imposé une contribution annuelle fixe, réglée d'après les dépenses qu'elles ont eues à supporter auparavant. Cette contribution se monte à 233,000 couronnes par an.

17. A côté des prisons proprement dites, il existe, dans les villes et parfois à la campagne, des prisons de police, destinées à recevoir les personnes qui, pour ivresse ou autre cause semblable, sont incarcérées momentanément par mesure de police locale. En cas d'urgence, on peut également placer dans ces prisons des prisonniers en transport et, provisoirement, des individus arrêtés pour des actes punissables.

La construction et l'entretien de ces locaux sont à la charge de la commune.

IV. Le personnel des prisons.

18. La composition du personnel des prisons centrales ressort du tableau suivant, qui rend également compte des traitements de ce personnel.

Fonctionnaires	Traitement	Nombre d'employés			
		Aakeberg	Trondhjem	Akershus	Maison centrale pour femmes
Directeur	3800-4800 Kr., logement, chauffage, éclairage . .	1	1	1	1
Secrétaire du directeur	1200-1900 Kr.	1	1	1	1
Inspecteur	2600-2900 » et l'uniforme	1	1	1	—
Inspectrice	1800-2100 »	—	—	—	1
Gardien-chef	2000-2300 » et l'uniforme	1	—	1	—
Gardiennne supérieure	1400-1700 »	—	—	—	1
Gardiens	1400-1700 » et l'uniforme	19	18	34	—
Gardiennes	1200-1500 »	—	—	—	16
Aumônier	3200-3700 Kr. (l'aumônier d'Aakeberg a en outre le logement, le chauffage et l'éclairage)	1	1	1	1
Instituteur	1500-2700 Kr.	1	1	1	—
Institutrice	1200-1500 »	—	—	—	1
Organiste	240-400 »	1	1	1	1
Médecin	1300-2200 »	1	1	1	—
Caissier	2000-2300 »	1	—	1	—

Fonctionnaires	Traitement	Nombre d'employés			
		Aakeberg	Trondhjem	Akershus	Maison centrale pour femmes
Caissière	1600-1900 Kr.	—	—	—	1
Econome	2600-2900 »	1	1	1	—
Econome (femme)	1600-1900 »	—	—	—	1
Intendant des travaux	2200-3100 »	1	1	1	—
Intendant-adjoint	1800-2100 » et l'uniforme	1	—	1	—
Intendante des travaux	1600-1900 »	—	—	—	1
Machiniste	1800-2100 » et l'uniforme	1	—	1	1
Menuisier	1540-1700 » » »	—	—	—	1
Cuisinier en chef	1400-1740 » » »	1	—	1	—
Aide-cuisinier	1200-1500 » » »	2	—	1	—
Garçon de service	1000-1300 » » »	—	—	—	1

En outre, les magasins de vente possèdent le personnel nécessaire.

19. Les fonctionnaires supérieurs des prisons centrales forment le « conseil de prison » qui se réunit une fois par semaine pour délibérer sur les différentes questions concernant l'établissement, notamment sur ce qui a rapport aux détenus, à leur application au travail et à leur conduite.

20. Le directeur et l'aumônier sont nommés par le roi, les autres fonctionnaires soit par le Ministère de la justice, soit par le directeur; tous sont amovibles. Mais, sauf en cas de mauvaise conduite, on ne fait pas usage du droit de les déplacer. Lorsque les fonctionnaires ne désirent pas eux-mêmes leur déplacement, ils restent ordinairement au service aussi longtemps qu'ils sont valides.

Il n'existe, en ce qui concerne le recrutement du personnel, aucune règle spéciale. Il n'y a pas d'écoles spéciales pour préparer les employés à l'exercice de leurs fonctions.

21. Sauf le directeur, l'aumônier, le médecin et quelques autres, les fonctionnaires sont tenus de faire des versements à une caisse de pensions, fondée par l'Etat. Le montant de la pension dépend de l'âge du fonctionnaire à son entrée en

fonctions, de son traitement et du nombre d'années pendant lequel il a fait des versements. Quant aux directeurs et aux aumôniers, leur pension est votée par le Storting.

22. Il est institué, pour chaque prison centrale, un conseil de surveillance. Ce conseil se compose d'un juge, d'un procureur ou fonctionnaire de la police et de deux autres membres, qui sont des femmes pour la prison centrale pour femmes. Le Ministère de la justice nomme les membres des conseils et choisit dans leur sein un président et un vice-président. La durée des fonctions est d'une année. Les conseils sont seulement des commissions de contrôle et ne sont investis d'aucun pouvoir administratif.

23. La direction des prisons de district et des prisons auxiliaires est confiée à des fonctionnaires chargés de ce soin par le roi (en général un juge ou un fonctionnaire de la police). Sous les ordres du directeur se trouve placé un gardien-chef, ainsi que le nombre nécessaire de gardiens ou gardiennes. Les gardiens-chefs sont nommés et congédiés par le Ministère de la justice, les gardiens et les gardiennes par les directeurs. Les secours religieux aux détenus sont généralement confiés au pasteur du district ou de la ville où se trouve la prison. Le médecin du district est chargé du soin de la santé des détenus.

24. Les prisons de district ont des conseils de surveillance comme les prisons centrales. Le conseil se compose ici du préfet (amtmand), d'un juge ou d'un procureur ou fonctionnaire de la police et de deux autres membres, un homme et une femme. Le préfet fonctionne toujours comme président.

Les prisons auxiliaires sont placées sous le contrôle des préfets.

V. L'exécution des peines dans les prisons centrales.

25. Comme nous l'avons déjà dit, les prisons centrales sont destinées exclusivement à l'exécution des peines d'emprisonnement de longue durée.

Les règles particulières applicables à ces prisons sont prescrites par deux règlements du 8 janvier 1881 et du 9 septembre 1889 avec suppléments.

26. D'après l'art. 17 de la loi sur les prisons, toute peine d'emprisonnement qui n'excède pas deux ans doit, à moins de circonstances particulières, être subie en entier en cellule. Les détenus qui ont à subir un emprisonnement de plus longue durée doivent, sous les mêmes réserves, subir la détention cellulaire pendant une durée de 6 mois à 4 ans.

27. Ces règles sont mises en pratique dans la maison centrale pour femmes.

En ce qui concerne les hommes, elles ne sont pas encore entrées en pleine vigueur, attendu que le nombre de cellules dont on dispose dans les prisons centrales pour hommes est encore insuffisant. Actuellement, le régime cellulaire y est appliqué :

- a) aux hommes qui n'ont pas atteint la 24^e année lors de l'exécution de la condamnation ;
- b) aux hommes entre 24 et 50 ans, condamnés à une peine d'emprisonnement allant de 6 mois jusqu'à 3 ans et qui n'ont pas subi déjà, en cellule, un emprisonnement de plus de 6 mois.

Les hommes susmentionnés subissent leur peine dans la prison d'Aakeberg.

28. Le régime en commun est, par contre, généralement appliqué dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem. Les condamnés placés dans ces prisons sont tenus isolés en cellule pendant quelque temps, au début de la peine ; de même quelques jours avant leur mise en liberté. Sont également tenus en cellule les détenus qui en expriment le désir, en tant que la place le permet. Mais, généralement, les prisonniers sont gardés en commun, à moins que des raisons de sûreté ou autres ne nécessitent leur isolement. Pendant les heures de travail, il ne leur est permis de parler que suivant les exigences du travail. Dans les dortoirs, au contraire, il leur est permis de causer. Ils sont séparés, pendant la nuit, dans des chambrettes en bois (boxes) installées dans les dortoirs. En répar-

tissant les prisonniers entre les divers dortoirs et salles de travail, on cherche, autant que possible, à séparer les meilleurs d'entre eux d'avec les plus pervers.

29. Dans toutes les maisons centrales, il existe une classification progressive ayant pour but de mettre les détenus à même d'améliorer peu à peu leur sort, grâce à leur bonne conduite et à leur application. Il y a cinq classes. Pour chaque classe, le règlement fixe un temps minimum pendant lequel les détenus, sauf exception, doivent y rester avant de pouvoir passer dans la classe qui suit immédiatement; ce minimum est plus élevé pour le récidiviste que pour les autres détenus. Les avantages qui résultent du passage d'une classe à l'autre, consistent en une rémunération du travail plus élevée, une autorisation plus étendue d'envoyer et de recevoir des lettres et de recevoir des visites, l'autorisation d'avoir les portraits de leur famille, la mise à leur disposition de différents objets utiles en dehors de ceux fixés par le règlement, une plus forte ration de tabac, etc. On peut aussi accorder aux détenus de la classe la plus élevée d'autres libertés, en tant que cela est compatible avec le maintien de l'ordre dans la prison.

30. En ce qui concerne le traitement des détenus, la loi du 12 juillet 1848 prescrit expressément, à l'égard du pénitencier d'Aakeberg, de chercher à amender les détenus par la voie du travail et de l'instruction et par les visites des fonctionnaires de la prison ou d'autres personnes capables d'exercer une bonne influence sur eux. Cette loi est abolie maintenant. Mais les principes indiqués par elle sont toujours ceux qu'on suit au pénitencier ainsi que dans les autres maisons.

31. Le travail est obligatoire pour tous. Quant au choix du travail qui doit être assigné à chaque détenu, il est laissé au directeur, qui aura égard aux occupations antérieures du détenu, à ses capacités, etc.; il doit, en outre, avoir pour objectif de mettre, autant que possible, le détenu à même de gagner sa vie plus tard.

Le système ordinaire appliqué au travail des prisons est celui de la régie. L'administration achète ordinairement pour son compte les matières premières, les fait transformer par

les détenus et se charge ensuite de l'écoulement des produits fabriqués, en tant qu'ils ne sont pas employés pour le service de la maison. On exécute aussi différents travaux pour d'autres administrations ou même pour des particuliers. On fait, par exemple, du blanchissage pour des particuliers, sans que toutefois ceux-ci entrent en relations avec les détenues. Le système appliqué a donné des résultats satisfaisants. On cherche à employer les condamnés à des travaux aussi variés que possible, aussi bien dans le but de réduire au minimum la concurrence faite aux artisans et aux ouvriers libres, que pour apprendre aux détenus des métiers qui puissent leur être utiles après leur libération. Les maisons centrales ont des magasins de vente à Christiania et à Trondhjem. Le magasin de Christiania est commun aux trois établissements situés dans cette ville.

Les travaux principaux exécutés dans les prisons, en dehors du nettoyage et autres occupations du même genre, sont : la confection de jouets, la menuiserie, les ouvrages au tour, la peinture, les ouvrages de forge, la confection des vêtements, la cordonnerie, la sellerie, la vannerie, le charronnage, la ferblanterie, et, pour les femmes, le tissage, la couture, le tricottage, le blanchissage.

Les gardiens sont en général au courant des métiers et remplissent les fonctions de contre-mâtres sous le contrôle de l'intendant des travaux. Ils apprennent aux condamnés les travaux qu'on leur a imposés.

La durée ordinaire du travail est de 9¹/₂ à 10 heures par jour.

32. Le produit du travail revient à l'Etat. Les détenus n'ont droit à aucun salaire. Mais on peut accorder, et l'on accorde, en général, aux détenus, lorsqu'ils sont restés quelque temps dans la prison, une petite somme à titre de rémunération. Cette somme ne doit pas dépasser 6 öres (8 centimes) par jour pour les détenus de la 2^e classe (les détenus de la 1^{re} classe ne reçoivent aucune rémunération), 8 öres pour ceux de la 3^e classe, 10 öres pour ceux de la 4^e et 12 öres pour ceux de la 5^e classe. Au reste, le montant de la rémunération varie suivant l'assiduité du détenu et son aptitude au travail.

Les rémunérations en question constituent le pécule du condamné. Ce pécule est administré par le directeur, qui peut permettre que la moitié soit versée à la famille du détenu, quand elle est indigente. La part du pécule, qui n'est pas ainsi employée, est mise en réserve jusqu'au moment de la libération. Le pécule n'est considéré comme la propriété du détenu que lorsqu'il l'a reçu en mains propres. S'il se conduit mal dans la prison, on peut confisquer son pécule. S'il abîme volontairement ou par négligence grave un objet appartenant à la prison ou à ses fonctionnaires, le directeur peut décider qu'une indemnité sera prélevée sur le pécule. Lorsqu'un prisonnier libéré ne se conduit pas bien après la libération, il peut être privé du pécule qui ne lui a pas encore été remis.

33. Quant aux influences morales et religieuses à exercer sur les détenus, la loi précitée de 1848 décidait que, dès l'entrée d'un condamné au pénitencier d'Aakeberg, il devrait recevoir la visite du directeur et de l'aumônier de la prison, qui auraient à faire un examen provisoire de son état d'âme et de ses connaissances. Le directeur devrait visiter chaque jour le plus grand nombre possible de détenus, veiller à leur bien-être physique et moral, et, de concert avec l'aumônier et ses auxiliaires, chercher constamment à travailler à leur amendement. L'aumônier devrait aussi, chaque jour, aller voir le plus grand nombre possible de condamnés. Ses visites ne devaient pas seulement avoir un caractère religieux, mais tendre aussi à exercer une influence morale générale sur les détenus. Quoique la loi de 1848 ne soit plus en vigueur, les règles qu'elle contient sont toujours pratiquées. Des règles analogues sont en vigueur dans les autres prisons centrales.

Pour ce qui est des détenus âgés de moins de 18 ans, il est prescrit que l'on doit tout spécialement avoir en vue leur éducation.

34. Le service divin a lieu tous les dimanches et jours de fêtes. En outre, une conférence religieuse est faite généralement une fois par semaine, ou par l'aumônier ou par l'instituteur. Tous les condamnés sont tenus d'y assister, à moins, dans des cas spéciaux, d'en être dispensés par le directeur.

La confession de foi représentée par l'aumônier est la confession évangélique luthérienne, à laquelle appartiennent presque tous les détenus. Ceux qui professent une autre confession sont autorisés à recevoir la visite de leurs propres pasteurs.

35. Presque tous les condamnés savent lire et écrire en entrant dans la prison. Les détenus au-dessous de trente-cinq ans reçoivent, sauf exception, l'enseignement scolaire, lorsqu'ils n'ont pas encore les connaissances exigées. Ceux qui ont dépassé cette limite d'âge peuvent également être autorisés à suivre les cours quand ils en témoignent le désir. L'enseignement se donne soit dans l'école, soit dans les cellules des détenus. Dans l'école, les détenus sont, suivant l'état de leurs connaissances, répartis en 2 ou 3 classes, qui reçoivent chacune 4 à 5 heures d'enseignement par semaine. Les matières ordinaires de l'enseignement sont: l'instruction religieuse, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, ainsi que les éléments d'histoire, de géographie et de sciences naturelles. Les détenus qui ont de la voix et de l'oreille peuvent aussi recevoir une leçon de chant par semaine.

36. Toutes les maisons centrales possèdent une bibliothèque dont les livres sont mis à la disposition des détenus.

37. Il est interdit aux détenus d'envoyer ou de recevoir des lettres sans obtenir, chaque fois, la permission du directeur. Toute lettre qui arrive à l'adresse d'un prisonnier ou qu'un prisonnier veut expédier, doit être lue par le directeur ou le pasteur. Le premier décide, selon les circonstances, si la lettre doit être remise à son adresse. Le nombre des lettres qu'il peut être permis à un détenu de recevoir ou d'envoyer dépend d'ailleurs de la classe dans laquelle il se trouve.

38. Les détenus ne peuvent pas, sans l'autorisation du directeur, recevoir la visite de personnes étrangères à l'établissement. Le directeur décide combien de temps la visite peut durer. Un des fonctionnaires de la prison doit toujours y assister. Comme nous l'avons déjà dit, les détenus appartenant aux classes supérieures peuvent recevoir des visites plus souvent que ceux des classes inférieures.

39. Lorsqu'un détenu se conduit mal, on peut employer, outre les remontrances et le retrait de faveurs accordées, les peines disciplinaires suivantes:

- | | |
|--|-------------|
| 1° limitation du nombre des visites cellulaires; | } pour la |
| 2° retrait du travail; | |
| 3° suppression de certains repas; | } 15 jours. |
| 4° retrait du pécule inscrit au crédit du prisonnier; | |
| 5° transfert dans une classe inférieure; | |
| 6° réclusion dans une cellule disciplinaire jusque pendant 15 jours; | |
| 7° emprisonnement cellulaire jusque pendant un mois, à ne pas comprendre dans la durée de la peine fixée par le jugement; | |
| 8° couchette dure pouvant aller jusqu'à 18 jours; | |
| 9° mise au pain et à l'eau pendant une durée de 12 jours, au maximum, toutefois, pour les seuls détenus âgés de plus de 18 ans; | |
| 10° mise en cellule obscure, pendant 6 jours au plus; | |
| 11° châtiments corporels, applicables seulement aux prisonniers masculins âgés de moins de 18 ans, ou qui ont été privés de leurs droits civiques. | |

Plusieurs des peines disciplinaires susmentionnées peuvent être appliquées simultanément.

La peine disciplinaire est subie en entier quand bien même la durée de la peine, telle qu'elle a été déterminée, se trouverait dépassée.

Le Ministère de la justice prend les décisions touchant la suppression du pécule. D'ailleurs, les décisions touchant les peines disciplinaires sont prises par le directeur de la prison. Cependant une décision touchant l'application de peines corporelles à des prisonniers âgés de plus de 18 ans, et l'application des peines disciplinaires mentionnées ci-dessus aux numéros 8, 9 et 10, pendant une durée excédant la moitié du temps prévu, ne doit pas être prise avant que la question ait été soumise au conseil de la prison, s'il y en a. S'il n'y en a pas, la décision doit être communiquée immédiatement à l'Ad-

ministration générale des prisons. Les peines disciplinaires dont l'application entraîne une prolongation de la durée de la peine doivent également être soumises au conseil de la prison. Dans ce cas aussi, l'Administration générale des prisons doit en être immédiatement informée.

40. Les détenus se lèvent à 5¹/₂—6 heures du matin et se couchent à 8¹/₂—9 heures du soir.

41. Quant à l'alimentation des détenus, la loi sur les prisons défend aux détenus de se procurer d'autres aliments que ceux qu'ils reçoivent de l'administration. Les détenus valides reçoivent:

Au déjeuner: dans le pénitencier d'Aakeberg, 200 grammes de pain, 50 centilitres de lait, 16 grammes de beurre par jour; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 220 grammes de pain, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de lait ou de thé; dans la prison pour femmes, 200 grammes de pain, 40 centilitres de lait, 10 grammes de beurre.

Au dîner:

Un jour par semaine:

soupe aux pois,	hommes	1 litre,	femmes	75 centil.
bouillon,	»	1 »	»	75 »
soupe au lait,	»	1 »	»	75 »
soupe à la mélasse,	»	1 »	»	75 »
soupe à la bière,	»	1 »	»	75 »
hachis aux pommes de terre,	»	50 centil.,	»	50 »
viande,	»	100 gr.,	»	100 gr.
lard,	»	60 »	»	60 »

Deux jours par semaine:

hareng, hommes 125 gr., femmes 100 gr.
bouillie de gruau d'orge ou d'avoine, dans le pénitencier 75 centilitres, dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem 1 litre, et, comme addition, 12 grammes de beurre, 50 centilitres de lait; femmes 75 centilitres, avec 10 grammes de beurre et 40 centilitres de lait.

Les hommes reçoivent, en outre, par semaine 1600 grammes, les femmes 1200 grammes de pommes de terre; les détenus

dans le pénitencier 1400 grammes de pain, les autres hommes 550 grammes et les femmes 300 grammes de pain.

Au souper : dans le pénitencier 200 grammes de pain, 16 grammes de beurre et 50 centilitres de lait par jour ; dans les prisons d'Akershus et de Trondhjem, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 50 centilitres de lait, 2 jours par semaine 220 grammes de pain et 50 centilitres de lait ; dans la prison pour femmes, 5 jours par semaine, 75 centilitres de bouillie de gruau avec 40 centilitres de lait, 2 jours, 160 grammes de pain avec 40 centilitres de lait.

La répartition de ces menus suivant les jours est fixée chaque semaine par le directeur qui doit chercher à obtenir la plus grande variété possible.

Aux établissements d'Akershus et de Trondhjem, ainsi qu'à la maison centrale pour femmes, le directeur peut accorder aux détenus qui s'en seront rendus dignes par leur travail et leur assiduité un repas d'après-midi, composé de 110 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 50 centilitres de lait pour les hommes, et pour les femmes de 100 grammes de pain, 8 grammes de beurre et 25 centilitres de lait.

En cas de maladie, le médecin pourra prescrire telle modification du régime alimentaire qu'il jugera convenable.

42. Les détenus sont obligés de porter le costume réglementaire des prisons et ne sont pas autorisés à se procurer d'autres vêtements. Tout détenu doit avoir une veste, un pantalon, un gilet, un bonnet, une chemise, une paire de bas, un foulard, un mouchoir, une paire de bretelles, une paire de souliers. Chaque détenue doit avoir une robe en bure grise, une jupe de dessous, un corsage, une chemise, un pantalon, une paire de bas, une paire de souliers, un bonnet, un tablier, un foulard et un mouchoir.

43. La literie consiste en un hamac ou un lit ordinaire, avec matelas, oreiller, draps et couvertures de laine.

44. Ceux des détenus qui ne sont pas employés à des travaux au dehors ou dans les locaux ouverts, passent chaque jour une heure en plein air, ou plus longtemps les dimanches et jours fériés, lorsque les circonstances le permettent.

45. On veille soigneusement à la propreté des détenus, à ce que les locaux qu'ils occupent soient régulièrement et suffisamment aérés et nettoyés, et à ce que les lits et la literie soient assez fréquemment mis à l'air et battus, etc.

46. Dans tous les établissements, il y a une infirmerie. En règle générale, les malades doivent être traités dans la prison. Quand la nature de la maladie le rend désirable, le détenu peut toutefois être envoyé dans un hôpital ou un asile d'aliénés. Cependant, il est nécessaire, dans ce cas, d'obtenir l'assentiment de l'Administration générale des prisons. Le temps que passe un malade à l'hôpital ou à l'asile des aliénés lui est compté pour l'accomplissement de sa peine, à moins qu'il n'ait ou volontairement provoqué ou simulé la maladie pour se soustraire à la peine ou que la peine soit interrompue par décret ministériel.

47. Un détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, en tout cas 6 mois au minimum, doit être libéré provisoirement, à moins que sa conduite dans la prison ou d'autres circonstances ne s'opposent à sa libération anticipée. Le condamné à l'emprisonnement à perpétuité peut être libéré après 20 ans d'emprisonnement. Une personne qui, avant sa détention actuelle, a déjà été libérée conditionnellement, ne l'est plus, si elle est réintégrée suivant un nouveau jugement, à moins de circonstances spéciales. La libération conditionnelle n'est pas non plus appliquée, lorsqu'il y a lieu de supposer que le prisonnier ne pourra pas pourvoir à sa subsistance d'une manière honorable. Un détenu étranger peut être libéré de cette façon lorsqu'on a de bonnes raisons de supposer qu'une fois libéré, il mènera une vie rangée.

Le directeur de la prison devra, en temps utile, soumettre la question de la libération au conseil de la prison qui émettra son avis. Le directeur est ensuite autorisé à décider, suivant son propre jugement, si le prisonnier doit être libéré et à quelle époque. Si le prisonnier est mécontent de la décision prise, il peut s'adresser à ce sujet au Ministère de la justice. Quand il s'agit d'une personne condamné à l'emprisonnement à vie, c'est le Ministère qui statue sur la libération¹⁾.

¹⁾ Pour ce qui concerne les personnes condamnées en vertu de l'art. 65 du code pénal, voir n° 2 ci-dessus.

48. Les prisonniers libérés conditionnellement devront, dans la mesure où les circonstances le réclament et le permettent, être l'objet de l'attention spéciale de la police. Le but ainsi visé est d'empêcher le libéré de mener de nouveau une vie criminelle, et de le soutenir dans ses efforts pour se comporter d'une manière honorable. Les mesures qui sont, vis-à-vis du libéré, un empêchement à la réalisation de ses bonnes intentions, et notamment celles par lesquelles on attire l'attention sur ce fait qu'il a subi une condamnation, devront donc, autant que possible, être évitées. Lorsque la police le pourra, elle devra confier aux *sociétés de patronage* ou autres institutions de ce genre ou à des personnes particulières de tout repos le soin d'entreprendre la surveillance du libéré. La comparution devant la police ne doit être imposée au libéré, en dehors des conditions dénommées ci-après, que dans les cas et pour le temps où elle est considérée comme absolument indispensable. Mais, le cas échéant, le libéré est tenu, lorsqu'il en reçoit l'ordre, de se présenter à la police ou auprès de toute autre personne chargée par celle-ci de le surveiller, et aussi de fournir à la police ou au dit surveillant tous les renseignements utiles et désirables sur sa conduite et sa vie.

Le libéré conditionnel doit, dans le délai fixé par le directeur, se présenter à la police du lieu où il doit s'établir. Il ne doit pas quitter, sans l'autorisation de celle-ci, la ville ou le district rural où il a établi son domicile. Si le libéré a de bonnes raisons pour désirer changer de domicile, cette autorisation ne doit lui être refusée que s'il y a lieu de craindre qu'il n'en abuse pour commettre de nouveaux actes criminels, ou qu'il ne soit entraîné à mener une vie déréglée. Il est permis au libéré de séjourner, tout à fait temporairement, dans un autre lieu, lorsque son travail ou d'autres motifs spéciaux l'exigent.

Dans le cas où il n'est pas considéré comme utile d'appliquer à un libéré conditionnel les règles énoncées ci-dessus, le directeur peut — même après la libération — décider qu'il n'en sera pas tenu compte.

49. Si un libéré conditionnel se laisse aller à mener une vie désœuvrée sans pouvoir montrer qu'il a un gagne-pain légal, s'il s'adonne à la boisson ou mène une vie déréglée, s'il recherche la société de personnes mal famées étrangères à sa famille ou qu'il demeure chez elles, ou s'il omet de se soumettre à l'une ou à l'autre des règles de conduite qui lui sont prescrites, la police fait une enquête au cours de laquelle il est permis aussi au libéré lui-même de se faire entendre. Copie des dépositions et des autres renseignements estimés nécessaires pour pouvoir juger si le libéré doit être réintégré est ensuite adressée au Ministère de la justice, en même temps que l'avis de la police à se sujet.

Si le libéré commet un acte qui puisse entraîner une peine comportant privation de la liberté, un rapport de même nature doit être envoyé au Ministère.

Le Ministère décide si le libéré doit être réintégré en prison. En attendant une décision définitive, la police pourra faire procéder à son arrestation si cela est jugé nécessaire.

Si une décision entraînant la réintégration d'une personne n'est pas prise dans les trois ans qui suivent sa libération provisoire, ou avant l'expiration de la peine non subie, lorsque celle-ci est plus longue, et que, dans ces délais, elle ne soit pas arrêtée par suite d'actes de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus, elle ne pourra plus être réintégrée. Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le délai est de 10 ans.

VI. L'exécution des peines dans les prisons locales.

50. Les dispositions légales concernant l'emprisonnement se trouvent au deuxième chapitre de la loi sur les prisons, celles concernant la détention dans le troisième chapitre et celles relatives aux arrêts dans le code pénal militaire. Les prescriptions administratives détaillées figurent dans le « Règlement des prisons de district et des prisons auxiliaires les plus importantes » du 12 décembre 1904, et dans le « Règlement des petites prisons » du 1^{er} mars 1905.

51. A moins de circonstances spéciales, tous les détenus des prisons locales condamnés à l'emprisonnement ou à la

peine des arrêts sont soumis au régime d'isolement individuel. Les personnes condamnées à la détention — peine qui, du reste, et très rarement infligée — doivent être isolées des autres prisonniers pendant les six premiers mois de leur captivité. Elles ne peuvent, sans leur consentement, être placées en commun avec des personnes qui subissent une peine d'emprisonnement, ni avec des prévenus.

52. Tandis que les détenus condamnés à l'emprisonnement ne peuvent se procurer ni recevoir pour leur nourriture et leur entretien autre chose que ce qui leur est destiné, il est permis aux prisonniers condamnés à la détention ou aux arrêts de pourvoir à leur entretien dans les limites du bon ordre et de la discipline pénitentiaire.

53. D'ordinaire, les prisonniers se lèvent à 6^{1/2} heures du matin et se couchent à 9 heures du soir pendant les mois d'été, à 8 heures pendant les mois d'hiver. La durée du travail est de 9 heures. Les dimanches et les jours de fête il peut être permis aux prisonniers de rester couchés jusqu'à 7 heures du matin. Le directeur peut autoriser les personnes condamnées à la détention ou aux arrêts à se lever et à se coucher plus tard que les prisonniers ordinaires.

54. La nourriture que reçoivent les prisonniers subissant la peine d'emprisonnement est fixée par l'Administration générale des prisons. Elle varie selon les usages locaux. Le détenu au pain et à l'eau reçoit par jour 750 grammes de pain (au besoin davantage) avec autant d'eau et de sel qu'il le désire. Le détenu qui subit la peine de la détention ou des arrêts est autorisé à se procurer une nourriture meilleure que l'ordinaire de la prison, qui lui est servi, s'il ne veut pas se procurer sa nourriture lui-même.

55. Les détenus ont le droit de porter leurs vêtements à eux, et ils le font en général, mais quand leurs habits ne sont pas suffisants ou décents, les vêtements nécessaires leur sont fournis par la prison. Le linge de corps est renouvelé tous les huit jours. Le linge qui a été porté par un détenu n'est pas remis à un autre avant d'avoir été lavé.

56. Les détenus couchent dans des lits ordinaires ou des hamacs de toile. Les objets de literie sont lavés et battus aussi souvent que l'exige la propreté. Les draps de lit et les taies d'oreiller sont changés tous les mois; ceux qui ont servi à un détenu ne peuvent servir à un autre qu'après avoir été lavés. Les détenus condamnés à la détention ou aux arrêts ont le droit de se procurer eux-mêmes des objets de literie.

57. Tous les détenus, sauf ceux condamnés aux arrêts, sont astreints au travail. Cependant, on peut laisser sans travail les détenus qui subissent un emprisonnement aggravé ainsi que les condamnés à une peine de très courte durée. Il est permis au prisonnier condamné à la détention de s'occuper à un travail qu'il s'est procuré lui-même et qui est compatible avec le bon ordre de la prison. S'il ne s'en procure pas, on lui assignera une occupation. Le détenu condamné aux arrêts peut également se procurer un travail lui-même. S'il le désire, on tâchera de lui trouver une occupation.

Autant que possible, le travail doit être approprié aux aptitudes, aux capacités et à la situation future des détenus.

Comme les détenus changent constamment et que le nombre de métiers et d'industries qu'on peut introduire dans ces petites prisons est nécessairement fort restreint, et comme beaucoup de détenus ne savent aucun métier au moment de leur entrée, il est difficile d'organiser le travail d'une manière satisfaisante.

58. Les détenus qui ont la faculté de se procurer eux-mêmes du travail et qui se le procurent, en gardent pour eux le produit.

En dehors de ces cas, le produit du travail rentre dans la caisse de l'Etat. Toutefois, le directeur peut allouer aux détenus qui font preuve d'application et de bonne conduite, sauf ceux qui subissent subsidiairement un emprisonnement faute de paiement d'une amende, une petite rémunération, dont le maximum est de 15 öres par jour pour les détenus condamnés à l'emprisonnement.

Si le détenu y consent, le pécule peut être versé à sa femme, à ses enfants ou à ses parents, ou être employé à indemniser les victimes du délit. Si ces mêmes personnes sont dans le besoin, le directeur peut employer la moitié du pécule

de la manière sus-indiquée, même sans le consentement du détenu. En outre, le pécule peut être employé à payer le port des lettres du détenu. Ceux qui subissent la peine de la détention ou des arrêts peuvent être aussi autorisés par le directeur à employer leur pécule d'autre manière.

Si le détenu cause des dommages, soit intentionnellement, soit par négligence grave, le pécule pourra être affecté à les couvrir. Si le détenu se conduit mal dans la prison, ou après sa libération, il peut être privé du pécule inscrit à son crédit.

59. L'aumônier est appelé à donner ses soins aux détenus qui doivent passer plus de sept jours en prison; il doit être également informé du désir de lui parler que peuvent avoir d'autres prisonniers. Les prisonniers condamnés à la détention ou aux arrêts ne reçoivent sa visite que lorsqu'ils le désirent eux-mêmes. Dans les prisons les plus importantes, le service divin est célébré les dimanches et jours de fêtes. En ce qui concerne les visites aux détenus, les pasteurs de plusieurs prisons sont assistés par des laïques. Les détenus n'appartenant pas à la confession luthérienne peuvent recevoir les secours religieux des ministres de leur culte respectif.

60. Les détenus âgés de moins de 18 ans, et qui doivent passer plus de 7 jours en prison, reçoivent l'instruction primaire et religieuse. Il en est de même des détenus plus âgés, si cet enseignement est jugé nécessaire, par suite d'une éducation négligée ou pour d'autres raisons semblables. L'enseignement est donné régulièrement à chaque détenu dans sa cellule; parfois, à un petit nombre à la fois, dans l'école cellulaire.

61. Chaque prison a une bibliothèque plus ou moins fournie qui prête des livres aux détenus. Il est défendu aux détenus condamnés à l'emprisonnement d'avoir d'autres livres que ceux que le directeur, l'aumônier ou l'instituteur leur permettent de lire, ou des journaux. Les détenus condamnés à la détention ou aux arrêts sont autorisés à se procurer les livres ou les journaux qu'ils désirent, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent.

62. Des précautions sont prises pour assurer en tout temps la propreté des prisons et des prisonniers. Les détenus ont le

devoir de nettoyer chaque matin les cellules qu'ils occupent ainsi que leur mobilier. Au besoin, ils reçoivent un bain lors de leur incarcération. Autant que possible, ils reçoivent plus tard un bain tous les mois.

63. Les détenus qui ne sont pas occupés en plein air, passent ordinairement une heure par jour au préau.

64. Les détenus malades sont traités par le médecin de la prison. Toutefois, le directeur peut leur permettre d'appeler, à leurs frais, un autre médecin. Au besoin ils sont transférés dans un hôpital.

65. Les prisonniers condamnés à l'emprisonnement sont autorisés, sauf exception, à recevoir des visites et à écrire et à recevoir des lettres tous les quinze jours. D'ailleurs, les règles concernant la correspondance de ces détenus sont les mêmes que celles appliquées dans les prisons centrales. Les détenus condamnés à la détention ou aux arrêts peuvent correspondre librement et recevoir des visites aux heures fixées par le directeur, si le bon ordre de la prison ne s'en trouve pas compromis.

66. Les punitions qui peuvent être appliquées aux détenus pour infraction à la discipline sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les prisons centrales. Toutefois, le transfert dans une classe inférieure n'est pas pratiqué dans les prisons locales. Les châtiments corporels ne sont pas employés quand il s'agit de prisonniers condamnés à la détention ou aux arrêts. La prolongation de la peine mentionnée au n° 7 du § 39 n'est pas appliquée aux détenus qui subissent l'emprisonnement faute de paiement d'amende.

VII. La détention préventive.

67. Le code de procédure pénale du 1^{er} juillet 1887 contient des prescriptions détaillées sur les conditions requises pour qu'on puisse effectuer l'arrestation et la détention préventive d'un inculpé.

La personne mise en état d'arrestation doit en général être interrogée par un juge sur l'objet de la prévention, au

plus tard le lendemain du jour où l'arrestation a eu lieu. L'instruction de l'affaire et la poursuite éventuelle doivent se faire aussi vite que les circonstances le permettront.

68. Les prescriptions fondamentales sur le traitement à appliquer aux inculpés pendant la détention préventive résultent des art. 46 à 49 de la loi sur les prisons. Ordinairement, tout détenu doit être isolé des autres prisonniers. Par exception, il peut être placé avec d'autres, s'il y consent et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il en résulte des inconvénients ou bien si des raisons d'âge ou de santé physique ou mentale s'opposent à l'isolement. On ne devra imposer au détenu que les restrictions nécessaires pour assurer le but de la détention et pour maintenir l'ordre dans la prison. Il lui sera permis de se procurer des commodités et de s'adonner aux occupations qu'il voudra, pourvu qu'elles soient compatibles avec le but de la détention et qu'elles ne compromettent pas le bon ordre de la prison. Autant que possible, on fournira au détenu qui ne se procure pas lui-même une occupation convenable, un travail pour la prison, à moins que son séjour à la prison ne soit très court. Il est tenu de faire le travail qui lui a été assigné; en échange il reçoit une certaine rémunération. Le détenu est autorisé à recevoir des visites aux heures réservées, si le bon ordre de la prison n'en est pas troublé, ni la sécurité compromise. La correspondance est permise au détenu sous ces mêmes conditions. Le tribunal chargé de l'enquête peut ordonner en tout temps que les visites ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un employé de la prison et que l'échange de lettres ne sera permis que sous certaines réserves. Le tribunal peut aussi ordonner que les lettres lui soient soumises, afin de décider si elles doivent être interceptées ou non. Au besoin, il peut absolument défendre que le détenu reçoive aucune visite de personnes spécialement désignées ou de personnes qui n'ont pas de relations particulières avec lui.

69. Les prévenus sont enfermés dans les prisons de district ou dans les prisons auxiliaires. Les dispositions plus détaillées concernant leur traitement se trouvent dans les règlements de ces prisons mentionnés ci-dessus (n° 50). En général, ils sont

soumis aux mêmes règles que les prisonniers condamnés à la détention.

70. Il est pris des signalements dactyloscopiques selon la méthode de M. Daae de tout individu détenu provisoirement dans une prison de district ou dans une prison auxiliaire plus grande, à moins qu'il ne soit constaté que son signalement a été pris auparavant¹⁾. Les signalements pris sont envoyés, une fois par mois, au bureau de police de Christiania, où un service spécial d'identification a été organisé.

71. En vertu de l'art. 60 du code pénal, la détention préventive, à moins qu'elle n'ait été occasionnée par la conduite de l'accusé lui-même au cours de l'instruction, doit entrer en ligne de compte lors du jugement et être déduite en tout ou en partie de la peine encourue; cette peine peut même être considérée comme accomplie par la détention préventive qu'aura subie le condamné.

D'après l'art. 475 du code de procédure pénale, l'emprisonnement préventif subi par le condamné après le jugement doit lui être imputé sur la durée de la peine, à moins qu'il n'ait lui-même causé le retard apporté à l'exécution de la peine. Une journée de détention préventive équivaldra à une journée entière de la peine de détention et à une demi-journée de la peine d'emprisonnement.

VIII. Les maisons de travail.

72. D'après les art. 1 et 2 de la loi du 31 mai 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie, tout individu qui est en état de travailler, mais s'adonne à l'oisiveté, sera admonesté par la police et, s'il est possible, l'autorité locale d'assistance lui assignera un travail:

a) s'il recourt à la mendicité pour subvenir à ses frais d'existence ou s'il tombe à la charge de l'assistance;

¹⁾ Il en est de même des personnes expiant une peine dans les prisons sus-indiquées ou dans les prisons centrales, si leur signalement n'a pas déjà été pris.

- b) si son oisiveté lui fait négliger l'obligation alimentaire qui lui incombe, de telle façon que sa famille tombe dans le dénuement, ou
- c) s'il ne peut, pour les mêmes motifs, verser la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

S'il n'exécute pas le travail que lui a été assigné, ou s'il l'abandonne sans motif ou qu'il soit congédié pour mauvaise conduite, il sera passible de trois mois d'emprisonnement au plus, si les dispositions des lettres *a*, *b* et *c* lui sont applicables dans un délai d'un an après l'admonestation.

Le jugement investit en même temps le ministère public du droit de faire interner ladite personne dans une maison de travail pour 18 mois au plus; cette durée peut être portée à 3 ans, si la personne a déjà été précédemment internée dans un établissement semblable. Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise de façon complète ou partielle.

73. D'après les art. 4 et 5 de la loi, est puni d'emprisonnement de 3 mois au plus:

- 1° celui qui se livre à l'oisiveté ou au vagabondage dans des conditions telles qu'il y a lieu de croire qu'il se procure, d'une manière habituelle, tout ou partie de ses moyens d'existence à l'aide d'actes passibles de peines plus fortes que l'amende;
- 2° celui qui s'adonne habituellement à l'oisiveté ou au vagabondage et qui, par sa conduite, met en danger la sécurité publique;
- 3° le vagabond qui a été renvoyé par l'intermédiaire de la police, à son domicile fixe, ou auquel une résidence fixe a été imposée par les autorités publiques, si toutefois, dans les cinq ans qui suivent, il erre de lieu en lieu, sans pouvoir fournir la preuve de moyens d'existence légitimes.

Le jugement autorise en même temps le ministère public à le faire interner dans une maison de travail pour 3 ans au plus; cette durée peut être portée à 6 ans, s'il a déjà été pré-

cédemment interné dans un établissement semblable. Si le ministère public le fait interner, la peine de l'emprisonnement peut être remise en tout ou partie.

74. Aux termes des art. 16 et 17 de la loi, toute personne prouvée en état d'ivresse peut dans des cas plus spécialement déterminés être punie d'un emprisonnement de 3 mois au plus. Lorsqu'il est acquis que la personne condamnée à l'emprisonnement en vertu des art. 16 ou 17, s'adonne à l'ivrognerie, le jugement peut investir le ministère public du droit de l'interner dans une maison de travail ou dans un établissement de santé reconnu par le roi; l'internement durera jusqu'au moment où la direction de ces établissements aura constaté la guérison, mais il ne pourra avoir lieu pour plus de 18 mois, si la personne n'a pas déjà été internée précédemment pour un motif analogue. Dans ce dernier cas, elle pourra être maintenue dans ledit établissement pour trois ans.

Lorsque l'internement a été prononcé, la peine de l'emprisonnement peut être remise en tout ou partie (art. 18).

75. D'après l'art. 19, est passible d'emprisonnement celui qui, pour cause d'ivrognerie:

- a) recourt à la mendicité pour subvenir à ses frais d'existence ou tombe à la charge de l'assistance;
- b) néglige l'obligation alimentaire qui lui incombe, de telle façon que sa famille tombe dans le dénuement, ou
- c) ne verse pas la contribution qui lui a été imposée pour l'entretien de sa femme, pour celui d'un enfant légitime ou d'un enfant illégitime de moins de 15 ans.

S'il est reconnu que le coupable s'adonne à l'ivrognerie, les dispositions de l'art. 18 concernant l'internement dans une maison de travail ou dans un établissement de santé lui seront applicables.

76. Les jeunes gens de moins de 16 ans ne peuvent être internés dans une maison de travail. Les personnes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ne peuvent y être internées que lorsqu'elles ont déjà été condamnées à une peine plus forte que l'amende, ou encore lorsqu'elles sont condamnées à une

telle peine d'après le code pénal général, en même temps que d'après la loi sur le vagabondage.

77. Les dispositions relatives aux maisons de travail font l'objet du chapitre 5 de la loi du 12 décembre 1903, modifiée en partie par une loi du 26 mars 1907, et des divers arrêtés ministériels.

Selon les dispositions de la loi du 12 décembre 1903, l'Etat doit créer deux maisons de travail, ou deux sections séparées pour chaque sexe, au moins. Les détenus y seront répartis selon leur âge, leur vie antérieure et leur conduite dans l'établissement.

L'Etat doit supporter tous les frais d'administration des maisons de travail. Toutefois, il peut réclamer des communes d'origine des détenus une somme de 40 öres par jour.

Les maisons de travail étant, d'après la législation antérieure, des institutions municipales, l'Etat n'avait pas, en 1903, les établissements nécessaires pour recevoir les hommes qui devaient être internés conformément à la loi sur le vagabondage. Et il y avait des difficultés à créer un nouvel établissement aussi vite que cela était désirable. Afin que la mise en vigueur de la loi de 1900 ne fût pas trop retardée, l'administration fut autorisée, par la loi du 26 mars 1907, à apporter des modifications aux règles prescrites par la loi précitée du 12 décembre 1903, jusqu'au moment où les règles de cette loi concernant les maisons de travail pussent être entièrement appliquées. En conséquence, le Ministère de la justice a passé un arrangement avec les municipalités des villes de Christiania et de Bergen, en vertu duquel ces villes mettent, provisoirement, leurs maisons de travail à la disposition de l'Etat. En même temps l'Etat a acheté un domaine, appelé *Opstad*, dans le département de Stavanger, pour y fonder un nouvel établissement. Ce domaine comprend 370 hectares de terre. On est en train, maintenant, de construire les maisons de l'établissement futur.

78. Les maisons de travail dont on dispose actuellement, sont les suivantes :

- 1° la maison de travail pour hommes de Christiania. On peut y placer jusqu'à 250 hommes ;
- 2° la maison de travail de Bergen. Cette maison peut recevoir 46 hommes et 25 femmes ;
- 3° la maison de travail pour femmes, à Christiania. Cette maison appartient à l'Etat et peut recevoir 120 détenues. Elle est annexée à la prison centrale pour femmes. Au besoin, cette prison sera transformée en maison de travail.

79. En ce qui concerne l'administration des maisons de travail, la loi prescrit que le directeur (la directrice) sera nommé par le roi. Si la direction d'une maison destinée exclusivement aux femmes est confiée à un homme, il doit être assisté d'une inspectrice. Comme dans les prisons, la surveillance immédiate des femmes détenues doit être exercée par des femmes. Un pasteur et un médecin sont attachés à toutes les maisons. Il est institué dans chaque maison un conseil de fonctionnaires. Dans l'établissement de l'Etat il y a aussi un conseil de surveillance analogue à celui des prisons centrales.

80. Pendant les heures de travail les détenus sont occupés ordinairement en commun avec d'autres. La conversation peut être interdite. Pendant la nuit et pendant les heures de repos, ils peuvent être isolés les uns des autres. Quand les circonstances particulières le motivent, et aussi longtemps qu'on le trouve nécessaire, les détenus peuvent être isolés jour et nuit. De même pourront être isolés ceux qui y consentent.

Les criminels d'habitude et en général tous ceux dont on peut craindre qu'ils n'exercent sur les autres détenus une influence pernicieuse doivent, autant que possible, en être séparés. S'il y a des détenus de moins de 18 ans, ils doivent, selon la règle, être séparés des détenus plus âgés.

81. Les détenus sont répartis dans des classes différentes, analogues à celles existant dans les prisons centrales. Il y a trois classes. Un détenu n'avance dans une classe supérieure que s'il s'est bien conduit ; en outre, il doit ordinairement avoir gagné comme pécule une certaine somme, différente suivant les cas. Les avantages dont jouissent les détenus des classes

supérieures sont de même nature dans les maisons de travail que dans les prisons centrales.

82. Les détenus ne peuvent se procurer ni recevoir pour leur nourriture et leur entretien autre chose que ce qui leur est destiné. Ils portent le costume de la maison.

83. Le travail doit être approprié, autant que possible, à leurs aptitudes, à leurs capacités et à leur situation future. Les détenus peuvent être occupés hors de l'établissement, lorsqu'ils sont suffisamment surveillés. Le produit du travail rentre dans la caisse de l'Etat. Mais on alloue aux détenus qui font preuve d'application et de bonne conduite un modeste pécule. Régulièrement, le pécule ne doit pas dépasser 8 öres par jour pour les hommes et 6 pour les femmes de la première classe, 10 öres par jour pour les hommes et 8 pour les femmes de la deuxième classe, 12 öres par jour pour les hommes et 10 pour les femmes de la troisième classe. Dans des cas exceptionnels, le directeur est autorisé à augmenter le pécule de la moitié. Les règles relatives au pécule des détenus sont, d'ailleurs, analogues à celles prescrites pour les prisons.

84. Il en est de même de celles qui concernent la correspondance des détenus, l'autorisation de recevoir des visites, ainsi que les peines disciplinaires.

85. Lorsqu'un détenu qui n'a pas été antérieurement interné dans une maison de travail, a gagné comme pécule une certaine somme fixée par le règlement, il est d'ordinaire libéré provisoirement. La question de la libération est discutée dans le conseil des fonctionnaires, mais la décision est prise par le directeur.

De même, ailleurs, le détenu est libéré conditionnellement, lorsque sa conduite permet d'espérer que le but visé par son internement a été atteint, spécialement qu'il voudra accepter le travail que l'on pourra lui procurer, ou lorsque son état de santé, la situation de sa famille ou sa condition économique rendent sa libération particulièrement désirable. Dans ces cas, le directeur émet son avis, mais c'est l'Administration générale des prisons qui prend la décision définitive.

Les vagabonds sans domicile fixe ne sont libérés conditionnellement que s'ils en ont acquis un. Les détenus internés pour cause d'ivrognerie ne sont libérés de cette façon, que s'il y a lieu d'espérer qu'ils sont guéris.

S'il n'en est pas autrement décidé par le directeur, le détenu libéré provisoirement a le devoir de comparaître, dès son arrivée, devant la police de la localité, dans laquelle il a été envoyé. Il ne peut pas établir son domicile ailleurs sans la permission de la police.

Dans le courant de l'année qui suit la libération, le libéré peut être interné de nouveau, s'il enfreint les conditions posées, ou si, d'ailleurs, sa conduite rend la réintégration désirable. Le réintégré peut être gardé à l'établissement jusqu'à l'expiration du temps primitivement fixé, le temps écoulé depuis la libération n'étant pas compté dans la durée de l'internement. La décision concernant la réintégration d'un libéré est prise par le Ministère de la justice, à moins que le libéré n'ait encouru une nouvelle condamnation entraînant son internement dans une maison de travail; dans ce cas, le temps qui reste du premier internement est ajouté sans décision formelle au temps fixé en dernier lieu. En attendant la réintégration, la police peut arrêter le libéré, s'il est nécessaire.

IX. L'asile pour les criminels aliénés.

86. En 1895 a été érigé, à Trondhjem, un asile spécial pour les criminels aliénés.

L'asile est tout d'abord destiné à recevoir les condamnés qui expient leur peine dans une prison centrale, mais qui ont été déclarés aliénés. Mais l'asile reçoit aussi d'autres aliénés, hommes ayant commis des actes criminels et qui sont tellement dégénérés au point de vue moral, ou qui constituent un tel danger social, qu'on les considère comme impropres à être reçus dans un asile ordinaire. La décision en vertu de laquelle on est placé dans cet asile, ou par laquelle on en sort, est prise par le Ministère de la justice (voir loi du 30 avril 1898 et règlement du 1^{er} juillet de la même année).

L'asile est dirigé par un médecin, qui est en même temps directeur d'un asile ordinaire voisin, avec le concours d'un surveillant-chef et du personnel subalterne nécessaire. Le pasteur, l'instituteur et l'économe de la maison centrale de Trondhjem remplissent également leurs fonctions dans cet asile. L'asile est placé sous le contrôle d'une commission de trois membres nommés par le roi.

Les malades sont répartis en deux groupes: *a)* les malades tranquilles et *b)* les malades violents ou spécialement dangereux. On ne leur impose pas d'autres restrictions que celles que les circonstances rendent nécessaires.

L'asile criminel peut recevoir actuellement environ 30 pensionnaires.

X. Détenus libérés.

87. Les art. 38 et 58 de la loi sur les prisons imposent aux fonctionnaires des prisons centrales et des maisons de travail le devoir de prendre soin, autant que possible, que les détenus, lors de leur libération, trouvent un logement et une occupation convenables. Dans ce but, le directeur devra, au besoin, entrer en relation avec les sociétés de patronage. Si le détenu n'a pas son domicile au lieu où l'établissement est situé, et s'il n'est pas, en sa qualité d'étranger, expulsé du pays, il est renvoyé à son lieu de domicile, ou en un lieu dont on sait qu'il y trouvera du travail. Si cela paraît désirable, on pourra aussi envoyer le détenu, ayant son domicile au lieu où l'établissement est situé, en un autre lieu, dont on sait qu'il y trouvera du travail. Les frais résultant du renvoi au domicile ne peuvent pas être prélevés sur le pécule du prisonnier.

D'après les règlements des prisons centrales et des maisons de travail, on délibérera, un certain temps avant la détermination de chaque condamné, dans le conseil des fonctionnaires, sur la situation future du détenu; on examinera s'il est indigent, comment il convient de lui venir en aide et s'il convient de le recommander à une société de patronage, afin de le faire assister par elle. Au moment de sa libération, le détenu devra, si ses vêtements particuliers sont insuffisants, être muni du nécessaire, afin de pouvoir s'habiller décentement.

Très souvent c'est la caisse de l'établissement qui prend ces dépenses à sa charge.

Le pécule restant est remis au détenu ou employé au mieux de ses intérêts comme le directeur le trouvera bon. On tâche, autant que possible, d'empêcher que le libéré ne gaspille son pécule.

Au besoin, les détenus sortant des prisons locales, que leur détention ait été préventive ou pénale, seront aussi pourvus de vêtements pour le compte de l'Etat et il pourra leur être donné un secours plus ou moins élevé en vue de leur rapatriement.

88. Les secours dont les libérés peuvent d'ailleurs avoir besoin, leur seront fournis, autant que possible, par les sociétés de patronage. Il y en a actuellement 11, dont 2 à Christiania, 1 dans les Smaalenene, 1 à Fredriksstad, 1 à Hamar, 1 à Arendal, 1 à Stavanger, 1 à Bergen, 1 à Trondhjem, 1 à Bodö et 1 à Tromsö. De plus, un certain nombre de sociétés n'ayant pas pour objet exclusif les secours aux libérés, les prennent cependant sous leur égide. Plusieurs de ces sociétés possèdent des asiles où les condamnés libérés peuvent aussi être admis. Enfin, il y a quelques asiles pour les ouvriers sans travail, où l'on admet aussi temporairement des condamnés libérés. Les sociétés de patronage sont des sociétés particulières, mais subventionnées par l'Etat. Au budget, un crédit de 24,500 couronnes représente actuellement la contribution annuelle qui leur est accordée par l'Etat.

89. On évite, autant que possible, de donner aux libérés des secours en argent comptant. Mais on les aide à se procurer un logement, des habits, des outils; avant tout, on cherche le plus possible à leur procurer une occupation convenable. Le travail de secours est facilité par le fait que les directeurs et aumôniers des prisons et des maisons de travail sont, en général, membres de la direction des sociétés en rapport avec leurs établissements. Quelquefois, une occupation est procurée aux libérés par des membres des sociétés ou par d'autres personnes allant visiter les détenus dans les prisons. A Christiania, les sociétés ont, en 1894, fondé un

bureau de placement, dont le directeur s'entend avec les détenus avant leur libération. Ce bureau a donné de bons résultats.

90. Notons encore que le code pénal admet, dans de grandes proportions, la réhabilitation des libérés. Quand une période de 3 ans ou, si la durée de la peine prononcée est plus longue, une période de même durée que la peine se trouve écoulée depuis la libération, le détenu condamné à la perte des droits civiques peut être réhabilité dans ses droits, s'il est établi que, pendant les 3 dernières années, il a mené une vie honorable et qu'il a réparé, selon ses moyens, les dommages causés par l'acte punissable. Celui qui a été condamné à la détention ou à moins d'un an d'emprisonnement, aura, après un délai de 5 ans, droit à la réhabilitation, si, pendant les 3 dernières années, il est resté en Norvège et s'il n'est pas établi qu'il a, pendant ce temps, commis un acte punissable.

XI. L'enfance criminelle ou moralement abandonnée.

91. Par une loi du 6 juin 1896, la limite de l'incapacité pénale a été reportée de 10 à 14 ans. Une autre loi de même date contient les prescriptions relatives au traitement des enfants criminels.

D'après la dernière loi, les enfants criminels qui n'ont pas 14 ans révolus, sont soumis à une autre procédure que les adultes. Leurs actes ne sont plus jugés par les tribunaux. Mais il a été institué une autorité spéciale, le conseil de tutelle, pour agir vis-à-vis d'eux. Et la punition a été, dans ces cas, remplacée par des mesures d'éducation. Les enfants plus âgés qui ont commis des actes coupables, sont punissables. Mais tant qu'ils n'auront pas 16 ans révolus, la peine pourra être accompagnée de mesures éducatrices ou remplacée, pour eux aussi, par ces mêmes mesures. D'ailleurs, la loi ne s'occupe pas seulement des enfants qui sont déjà entrés dans la voie du crime. On a estimé que la sollicitude publique devait s'étendre aussi à ceux qui, sans en être arrivés là, fond craindre cependant qu'ils ne deviennent des criminels, si on ne les fait entrer à temps dans une voie meilleure.

Les dispositions les plus importantes de la loi se trouvent référées ci-dessous.

92. Des enfants visés par la loi et des mesures à prendre à leur égard.

Les enfants ayant moins de 16 ans révolus devront être, par décision du conseil de tutelle, placés soit dans une famille d'une moralité sûre, soit dans un asile d'enfants ou établissement analogue, dont les plans et statuts ont été autorisés par le roi, soit dans un internat correctionnel:

- a) s'ils ont commis quelque acte coupable et témoignant de perversion ou de délaissement, et que le placement soit jugé utile en vue de correction ou pour empêcher les récidives;
- b) s'ils sont trouvés, par suite de la dépravation ou de la négligence des père et mère ou des autres personnes chargées de leur éducation, délaissés, maltraités, tombés ou près de tomber dans un état de corruption morale et qu'un avertissement soit supposé inutile pour déterminer un état plus satisfaisant;
- c) si leur inconduite a résisté à tous les moyens de l'éducation tant domestique que scolaire, et que, par suite de cela ou d'autres circonstances inquiétantes, le placement soit jugé nécessaire pour empêcher une dépravation complète (art. 1^{er}).

Le conseil de tutelle, en ordonnant le placement d'un enfant en vertu de l'article précédent, pourra en outre déclarer déchus de la puissance paternelle les père et mère ou l'un d'eux (art. 2).

Si le conseil de tutelle juge qu'il n'y a pas lieu de procéder au placement proposé en vertu de l'art. 1^{er}, il peut adresser à l'enfant aussi bien qu'aux père et mère ou à ceux qui en tiennent lieu les avertissements et admonitions estimés nécessaires (art. 3).

Si un enfant de moins de 14 ans a commis un acte coupable, ou si un enfant de 14 à 16 ans a commis un acte coupable pour lequel aucune poursuite n'est ordonnée, le conseil peut employer les avertissements dont il est parlé à l'article

précédent. Il peut aussi inviter les personnes chargées de la garde de l'enfant ou les instituteurs de l'enfant à lui infliger devant témoins une punition convenable, ou, si l'enfant a moins de quinze ans, décider de le placer, si cela est possible, dans une école correctionnelle pour un laps de temps qui ne doit pas excéder un an (art. 4).

Les enfants qui manquent l'école ou qui s'y font remarquer par leur inconduite, peuvent être, lorsque les moyens disciplinaires ordinaires ont été infructueux, placés, par décision de la direction scolaire, dans une école correctionnelle, où ils passeront le temps fixé par l'administration de l'établissement; toutefois, ce temps ne doit pas dépasser un an (art. 5).

93. Du conseil de tutelle. Dans toute commune doit être institué un conseil de tutelle composé du juge et du pasteur de la localité, et en outre de cinq membres élus pour deux ans par le conseil municipal; au nombre de ces cinq membres doivent se trouver un médecin résidant dans la commune ou y exerçant et une ou deux femmes. Dans les villes où les circonstances le rendent nécessaire, le roi peut désigner comme président titulaire un homme possédant les qualités prescrites pour les juges. Si un autre que le juge de la localité est désigné, celui-ci sortira du conseil. Le roi peut aussi décider que plusieurs conseils de tutelle seront institués dans la même commune (art. 6).

Les délibérations du conseil se font à huis-clos. Il en est dressé procès-verbal. Les décisions prises doivent être motivées. Avant la décision, si faire se peut, les père et mère ou ceux qui en tiennent lieu, doivent être appelés à se prononcer verbalement ou par écrit; en outre, la personne de l'enfant, sa situation et ses conditions domestiques seront soigneusement examinées (art. 13).

Le conseil peut citer et interroger des témoins, leur faire prêter serment et ouvrir les autres recherches nécessaires conformément aux prescriptions du code de procédure pénale. Le conseil ou son président peut aussi, en cas de besoin, faire procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire en vue de la constatation d'un acte coupable. Les père et mère ou ceux

qui en tiennent lieu ont le droit d'assister aux séances, non cependant aux délibérations ni aux votes du conseil; dans des circonstances particulières, celui-ci peut leur permettre de se faire accompagner d'une autre personne pour veiller aux intérêts de l'enfant (art. 14).

Si le père ou la mère à qui un enfant doit être enlevé n'y ont pas consenti, ils pourront demander que la décision soit soumise à l'approbation du Ministère compétent (art. 15).

Le conseil fait exécuter ses décisions, au besoin, par les fonctionnaires de la police ou de l'assistance publique. A moins d'indication contraire, les décisions sont exécutoires nonobstant opposition (art. 16).

En cas d'urgence ou s'il est jugé nécessaire de s'assurer de la personne de l'enfant, le conseil de tutelle ou, si le temps manque pour attendre sa décision, le président du conseil ou le ministère public pourront faire placer l'enfant provisoirement chez des particuliers ou dans une école correctionnelle ou dans quelque autre endroit convenable (art. 17).

94. Dispositions spéciales concernant le placement des enfants. Le conseil de tutelle, en décidant le placement d'un enfant, indiquera en même temps les mesures à prendre relativement à l'enfant, ainsi que l'établissement choisi pour le placement, s'il s'agit d'un internat correctionnel, d'un asile d'enfants ou d'un établissement analogue. Si, par suite de la connaissance insuffisante du caractère de l'enfant ou pour d'autres raisons, il est jugé impossible de prendre pour le moment une décision définitive sur le mode de placement, le conseil pourra, à titre provisoire, faire placer l'enfant dans une école correctionnelle ou un établissement analogue pour y être observé de près (art. 19).

Les enfants qui ne sont pas reconnus pervers doivent être de préférence placés dans une famille ou dans un asile d'enfants. Les enfants ayant atteint ou étant près d'atteindre l'âge scolaire et ne pouvant pas, à raison de leur dépravation, être admis dans les écoles ordinaires sans compromettre la moralité des autres enfants, seront placés dans un internat correctionnel, au cas où des mesures différentes n'auraient pas

été prises pour leur enseignement hors de l'école primaire. Dans les internats correctionnels du genre défini par l'art. 28 ne sont placés que les enfants plus âgés, de douze ans au moins, qui ont commis des crimes graves ou dont la conduite, sous d'autres rapports, accuse un degré élevé de dépravation (art. 20).

Si un enfant ayant passé l'âge scolaire est placé dans une famille, il peut y être placé comme domestique, apprenti ou d'une manière analogue. Les garçons ayant passé l'âge scolaire, au lieu d'être confiés à une famille, peuvent de leur gré être placés comme mousles.

Les enfants placés dans une famille, s'ils s'évadent ou se font autrement remarquer par leur conduite, peuvent être transférés dans un internat correctionnel même après l'âge de seize ans révolus (art. 23).

Il incombe au conseil de tutelle d'exercer une surveillance régulière tant des enfants placés par lui hors des internats correctionnels que de la façon dont ils sont traités et de prendre, au besoin, des dispositions pour réparer les fautes et faire disparaître les inconvénients. La surveillance pourra être confiée à des hommes ou à des femmes qui en sont capables et veulent bien s'en charger. Au cas où aucune personne capable n'accepterait la charge, le conseil de la localité où le placement a été fait, pourra déléguer un homme ou une femme à cet effet. Celui ou celle qui a été délégué est obligé d'accepter la charge. Le Ministère compétent surveille de droit aussi les enfants placés hors des internats correctionnels (art. 24).

95. Des internats correctionnels et des écoles correctionnelles. L'Etat pourvoit à la fondation des internats nécessaires. Il est interdit d'admettre les garçons et les filles dans un même internat. Avec l'approbation du roi, les internats privés ou communaux pourront être mis en usage si les plans et règlements en ont été soumis à l'autorisation royale. Cette autorisation peut toujours être retirée (art. 27).

Des internats correctionnels spéciaux, destinés à recevoir les enfants visés par le dernier paragraphe de l'art. 20, sont fondés par l'Etat. Dans ces établissements seront transférés, des autres internats, tous les individus au-dessus de 18 ans

qui ne peuvent pas encore être libérés soit définitivement, soit conditionnellement. En outre, peuvent y être transférés, des autres internats: a) les enfants au-dessus de 12 ans, coupables de crimes ou délits, d'évasion, d'excitation d'autres enfants au mal ou d'insubordination grave; b) les enfants ayant 16 ans révolus qui sont sortis conditionnellement et qu'on est obligé de faire rentrer à raison de leur inconduite (art. 28).

Tout internat correctionnel est régi par un directeur ou une directrice nommés ou agréés par le roi.

L'inspection générale est exercée par le Ministère compétent (art. 29).

Le transport des enfants indiqué à l'art. 28 est décidé par le directeur, d'accord avec le comité de contrôle s'il en a été établi un. Au cas où l'enfant aurait plus de 16 ans, il pourra faire soumettre la décision à l'approbation du Ministère compétent. Les père et mère ont la même faculté, si l'enfant a moins de 18 ans. Au besoin, le transfert pourra avoir lieu nonobstant opposition (art. 32).

Les enfants qui ont passé 2 ans au moins dans un internat correctionnel de la classe de ceux définis par l'art. 28, et les enfants qui ont passé un an au moins dans un internat ordinaire pourront être libérés conditionnellement, par décision du directeur, pour une époque déterminée ou jusqu'à disposition ultérieure et être placés dans une famille. Dans des cas exceptionnels, un enfant peut être libéré même avant l'expiration des délais indiqués. Le directeur doit être au courant de la conduite de l'enfant après la sortie, et de la manière dont il est traité; la surveillance à cet effet sera exercée soit par le directeur, soit par d'autres, des hommes ou des femmes, voulant s'en charger ou devant être, au besoin, désignés conformément à l'art. 24. L'enfant devra rentrer à l'internat s'il ne se conduit pas bien, ou si le directeur juge la rentrée nécessaire pour d'autres raisons (art. 33).

Aux élèves sortant de l'internat, le directeur procurera, si faire se peut, des occupations convenables. Au moment de la sortie il est accordé aux élèves sans moyens les effets d'habillement nécessaires ainsi qu'un secours de route, s'il y a lieu (art. 36).

Une école correctionnelle peut être établie par une seule commune ou par plusieurs communes réunies. Les plans et les règlements en seront autorisés par le roi (art. 38).

96. De la durée des dispositions prises. Les enfants placés conformément à la loi pourront être gardés dans la famille, dans l'asile ou dans l'internat correctionnel jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou, s'il s'agit des internats correctionnels spéciaux (art. 28), jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Avant l'expiration de ces termes, les dispositions prises devront être révoquées dès qu'il n'y aura plus de raisons suffisantes pour les appliquer (art. 39).

Les décisions indiquées à l'article précédent sont prises, en ce qui concerne les enfants placés dans un internat correctionnel ou libérés conditionnellement, par le directeur de concert avec le comité de contrôle, s'il en a été établi un, et, en ce qui concerne les autres, par le conseil de tutelle sur la décision duquel le placement a eu lieu. Les individus au-dessus de 16 ans dont la demande de révocation d'une mesure prise a été rejetée, ainsi que les père et mère qui n'ont pas obtenu, sur leur requête, de se faire rendre un enfant de moins de 18 ans, peuvent exiger que l'affaire soit soumise à la décision du Ministère compétent (art. 40).

97. De la compétence du ministère public relativement aux crimes et délits commis par les enfants. Lorsqu'un acte coupable a été commis par un enfant qui est âgé de moins de 14 ans et qui ne peut, par conséquent, être l'objet d'aucune poursuite, on peut néanmoins procéder à une enquête judiciaire ou extrajudiciaire. Le ministère public, jugeant qu'il n'y a pas lieu de placer l'enfant en vertu de l'art. 1^{er}, pourra inviter les personnes chargées de la garde de l'enfant ou ses instituteurs à lui infliger devant témoins une punition convenable.

Si, au contraire, le ministère public juge nécessaire de placer l'enfant, il saisit de l'affaire le conseil de tutelle de la commune où l'enfant réside ou séjourne (art. 42).

Quand un acte coupable a été commis par un enfant de moins de 16 ans, mais ayant 14 ans accomplis, l'action peut ne

pas être intentée, si le ministère public reconnaît, suivant les circonstances, comme suffisante la punition indiquée au § 2 de l'art. 42 ou une mesure prise par le conseil de tutelle (art. 43).

Lorsqu'un enfant placé dans un internat correctionnel ou libéré conditionnellement a commis un acte coupable après l'âge de 14 ans révolus, le ministère public peut omettre d'intenter une action, s'il croit, eu égard à l'âge du coupable et à la qualité de l'acte commis, pouvoir se contenter d'une punition disciplinaire infligée dans l'établissement même (art. 44).

98. Les dépenses occasionnées par le placement des enfants conformément à la loi se partagent entre l'Etat et les communes. Un remboursement n'excédant pas une couronne par jour peut être réclamé des parents de l'enfant (art. 46 à 52).

99. Les *internats correctionnels*, actuellement en activité conformément aux dispositions de la loi, sont les suivants :

A. Pour garçons :

a) Internat de Bastö, près de Horten.

L'internat est à régime sévère et appartient à l'Etat. Il est situé sur une île dans le fjord de Christiania. Autour d'un établissement principal, comprenant un bâtiment pour l'intendance (avec réfectoire), des bâtiments pour les salles d'école, les ateliers, la maison du directeur et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, se trouvent placées, à bonne distance les unes des autres, cinq maisons d'habitation de 30 garçons chacune avec appartement pour un fonctionnaire devant faire fonction de « père de famille ». Actuellement l'internat peut donc recevoir 150 garçons.

b) Internat de Falstad, situé près de Levanger. Il appartient à l'Etat et peut recevoir 55 garçons.

c) Internat appelé « Toftes gave », situé près de Hamar.

Cet internat appartient à une fondation à moitié municipale et peut recevoir 150 garçons.

d) Internat de « Ulfsnesøen », pas loin de Bergen, appartenant à une fondation, aménagé pour 60 garçons.

e) Internat de « Lindøen », situé près de Stavanger et appartenant à la municipalité de cette ville. Il peut recevoir 30 garçons.

f) Internat de Vaak, dans le département de Smaalenene, dirigé par un comité représentant les villes du dit département. L'internat est destiné à recevoir 30 garçons.

Les internats énumérés sous les lettres *b* à *f*, sont tous à régime moins sévère.

B. Pour filles:

a) Internat de Sletner, situé à une distance de 35 kilomètres de Christiania. C'est un internat correctionnel à régime sévère, établi par l'Etat dans une propriété louée dans ce but. Il est aménagé de manière à pouvoir recevoir 28 filles.

b) Internat de Boerum, près de Christiania. Il est à régime moins sévère, appartient à l'Etat et peut recevoir 60 filles.

c) Internat de Kvithammer, non loin de Trondhjem. Il est à régime moins sévère. L'internat est établi par l'Etat sur une propriété louée à cet effet. On peut y recevoir 24 filles.

100. Dans tous les internats correctionnels, les enfants reçoivent l'enseignement des écoles primaires; mais l'on peut également y enseigner d'autres matières. Les internats sont en outre spécialement organisés pour donner aux élèves une instruction pratique; pour les garçons, dans les différents travaux de l'agriculture ou dans différents métiers; pour les filles, dans les travaux ordinaires du ménage, dans le jardinage et divers ouvrages manuels de femmes.

101. Il y a, pour le moment, 5 écoles correctionnelles, 4 pour garçons (à Christiania, à Stavanger, à Bergen et à Trondhjem), 1 pour filles (à Bergen).

XII. Notices statistiques.

102. Le nombre moyen par an des personnes condamnées pour crimes ou délits a été:

de 1881—1885:	2551 hommes,	631 femmes
» 1886—1890:	2286	» 507
» 1891—1895:	2565	» 480
» 1896—1900:	3273	» 541
» 1901—1905:	3049	» 453

En 1905, 2590 hommes et 330 femmes, et en 1906 (dernière année pour laquelle il a été publié une statistique criminelle) 2627 hommes et 343 femmes ont subi une condamnation.

103. Sur 100,000 habitants du royaume, ont été condamnés pour crimes ou délits:

de 1881—1885:	en moyenne par an,	166
» 1886—1890:	»	» 144
» 1891—1895:	»	» 153
» 1896—1900:	»	» 178
» 1901—1905:	»	» 155

En 1905, 128 seulement, et, en 1906, 129, sur 100,000 habitants, ont été l'objet d'une condamnation.

104. Pendant les deux années 1905 et 1906, prises ensemble, 3904 hommes et 536 femmes ont été condamnés à l'emprisonnement, 1309 hommes et 137 femmes, à des amendes, 4 hommes à d'autres peines.

La durée de la peine des condamnés à l'emprisonnement a été:

De 60 jours et au-dessous pour	. 2909	(65.82 %)
de plus de 60 jours à 6 mois »	. 764	(17.21 %)
» » 6 mois » 1 an »	. 425	(9.57 %)
» » 1 an » 3 ans »	. 298	(6.71 %)
» » 3 ans » 6 ans »	. 35	(0.78 %)
» » 6 ans » 9 ans »	. 6	(0.14 %)
» » 9 ans 3	(0.07 %)
	<u>4440</u>	<u>(100.00 %)</u>

105. Dans les prisons centrales, où sont subies les peines d'emprisonnement de 6 mois et davantage, sont entrés:

Du 1 ^{er} avril 1901 au 30 mars 1902:	627 hommes,	65 femmes.
» » 1902 » » 1903:	501	» 47
» » 1903 » » 1904:	480	» 42
» » 1904 » » 1905:	433	» 58
» » 1905 » » 1906:	420	» 55
» » 1906 » » 1907:	413	» 42
» » 1907 » » 1908:	328	» 40
» » 1908 » » 1909:	399	» 31

106. Le nombre des condamnés entrés dans les prisons de district et les prisons auxiliaires pendant les années 1904—1909 a été :

Du 1 ^{er} avril 1904 au 30 mars 1905 :	1880 hommes,	207 femmes.
» » 1905 » » 1906 :	2242 »	205 »
» » 1906 » » 1907 :	1843 »	192 »
» » 1907 » » 1908 :	1821 »	160 »
» » 1908 au 30 juin 1909 :	2351 ¹⁾ »	202 ¹⁾ »

107. Au 1^{er} juillet 1909, il y avait dans la prison centrale

d'Aakeberg	198 détenus hommes
d'Akershus	122 » »
de Trondhjem	72 » »

Total 392 détenus hommes

et dans la maison centrale pour femmes 28 détenues.

108. Dans les prisons de district et les prisons auxiliaires, il y avait, au 1^{er} juillet 1909, 102 hommes et 10 femmes condamnés, 71 hommes et 8 femmes subissant un emprisonnement, faute de paiement d'amendes, et 131 hommes et 13 femmes en détention préventive.

109. Depuis quelques années il a été fait différentes recherches quant à la récidive. Entre autres, il a été dressé une statistique de la récidive pour tous les prisonniers entrés dans les maisons centrales pendant les années 1876—1895, sans avoir été condamnés auparavant à un emprisonnement de 6 mois ou davantage. La conduite de ces personnes après leur libération a été examinée jusqu'au 31 mars 1901. Il ressort de cette statistique que 28 % des hommes et 17 % des femmes ont été condamnés de nouveau à un emprisonnement de 6 mois ou davantage. Pour les hommes sans antécédents judiciaires, le pour-cent est de 11, pour les femmes non antérieurement condamnées de 3.3.

¹⁾ L'exercice 1908—1909 a compris 15 mois.

110. Sur 431 hommes sortis des prisons centrales en 1898, 191 (soit 44 %), sur 110 sans antécédents judiciaires, 11 (soit 10 %), et, sur 321 condamnés antérieurement, 180 (soit 56 %) ont été condamnés, avant le 1^{er} janvier 1909, à un emprisonnement de 6 mois ou davantage.

Sur 74 femmes sorties dans la même année, ont récidivé 22, soit 30 %; sur 30 sans antécédents judiciaires, 2, soit 7 %, et sur 44 condamnés antérieurement, 20, soit 45 %.

Sur 279 hommes condamnés pour vol ou brigandage, 158, soit 57 %; sur 152 condamnés pour d'autres crimes ou délits, 33, soit 22 % ont récidivé. Sur 36 femmes condamnées pour vol, 18, soit 50 %; sur 38 condamnées pour d'autres crimes ou délits, 4, soit 10.5 %, ont subi une nouvelle condamnation.

111. Pour éclaircir la question intéressante de l'efficacité des courtes peines privatives de la liberté, l'Administration générale des prisons a fait élaborer récemment dans ce but une statistique.

En 1901 et 1902, 2346 hommes condamnés sans antécédents judiciaires ont été internés dans des prisons de district. La durée de la peine pour environ 80 % de ces détenus a été de moins de 30 jours, et la durée de celle des autres n'a pas excédé 120 jours. Pendant les 5 années qui ont suivi la libération, 544, soit 23 %, ont récidivé. 1150 des hommes ont été condamnés pour vol ou brigandage; parmi ceux-ci, 374, soit 33 %, ont récidivé. Le nombre des hommes condamnés pour d'autres crimes ou délits a été de 1196, dont 170, soit 14 %, ont été condamnés de nouveau.

Pendant ces mêmes années ont été enfermées dans les prisons de district: 417 femmes sans antécédents judiciaires et condamnées à l'emprisonnement. La durée de la peine n'a pas excédé 120 jours; pour 87 % elle ne s'élevait pas à 30 jours. 354, soit 85 %, n'ont pas été condamnées de nouveau pendant les cinq années qui ont suivi leur libération. 63, soit 15 %, ont récidivé. Sur 196 femmes condamnées pour vol, 48, soit 25 %, sur 221 femmes condamnées pour d'autres crimes ou délits, 15, soit 7 %, ont récidivé.

112. Parmi les prisonniers sortis des prisons centrales pendant les années 1901—1909, ont été libérés conditionnellement :

1901—1902 :	70 %	hommes,	37 %	femmes.
1902—1903 :	60 »	»	39 »	»
1903—1904 :	52 »	»	29 »	»
1904—1905 :	43 »	»	34 »	»
1905—1906 :	45 »	»	51 »	»
1906—1907 :	42 »	»	48 »	»
1907—1908 :	40 »	»	35 »	»
1908—1909 :	43 »	»	50 »	»

Il a été fait des recherches comparatives, quant à la récidive, entre les hommes libérés conditionnellement des prisons centrales pendant la période du 1^{er} avril 1902 au 31 mars 1904, et les hommes libérés définitivement. Il a été démontré par un examen qu'il n'y avait pas de différence qualitative marquée entre les deux groupes. Mais le nombre des récidivistes est estimé de 10—20 % moins élevé pour les libérés conditionnellement que pour les autres. 344 des détenus libérés conditionnellement n'ont pas été réintégrés en prison. La durée de la peine dont ils ont bénéficié a été en moyenne de sept mois et demi pour chacun d'eux.

113. Les tableaux suivants contiennent des renseignements relatifs au sursis :

	Nombre des condamnés	Nombre des condamnés auxquels un sursis a été accordé	%
1903	2,917	341	11.7
1904	2,905	399	13.7
1905	2,400	412	17.2
1906	2,393	394	16.5
1907	2,092	345	16.5
Total	12,707	1891	14.9

	Nombre des personnes condamnées pour la première fois	Nombre des condamnés pour la première fois et auxquels un sursis a été accordé	%
1903	1912	335	17.5
1904	1905	395	20.7
1905	1558	403	25.9
1906	1513	384	25.4
1907	1313	337	25.7
Total	8201	1854	22.6

	Nombre des condamnés de moins de 18 ans	Nombre des condamnés de moins de 18 ans auxquels un sursis a été accordé	%
1903	399	154	38.6
1904	357	156	43.7
1905	295	157	53.2
1906	266	130	48.9
1907	255	128	50.2
Total	1572	725	46.1

	Nombre des condamnés ayant accompli leur 18 ^e année	Nombre des condamnés ayant accompli leur 18 ^e année et auxquels un sursis a été accordé	%
1903	2,518	187	7.4
1904	2,548	243	9.5
1905	2,105	255	12.1
1906	2,127	264	12.4
1907	1,837	217	11.8
Total	11,135	1166	10.5

Les peines prononcées ont été des peines d'emprisonnement dans 1745 cas, des amendes dans 146 cas.

Pendant les trois années 1903—1905, le nombre des personnes condamnées conditionnellement a été de 954 hommes, 198 femmes; 3 hommes et 1 femme sont décédés avant l'expiration du délai d'épreuve, et 1 homme fut gracié.

Sur les autres 950 hommes et 197 femmes ont été condamnés de nouveau avant l'expiration du délai d'épreuve

Hommes	Femmes
178	23

Ont subi leur peine parce qu'ils n'avaient pas accompli la réparation à laquelle ils étaient condamnés par le jugement

17	3
<u>195</u>	<u>26</u>

Il y a donc eu en tout 195 hommes, soit 20.5 %, et 26 femmes, soit 13 %, qui n'ont pas subi l'épreuve avec succès, tandis que 755 hommes, soit 79.5 %, et 171 femmes, soit 87 %, l'ont subie.

114. Le nombre des cas dans lesquels le ministère public a renoncé conditionnellement à la poursuite des crimes ou délits (voir ci-dessus n° 4) a été:

En 1905	104
» 1906	139
» 1907	155
» 1909	133

115. Conformément aux décisions des conseils de tutelle, le nombre suivant d'enfants a été placé:

	Dans des familles		Dans des internats correctionnels	
1902	183 garçons	112 filles	126 garçons	32 filles
1903	296 »	121 »	125 »	29 »
1904	278 »	144 »	119 »	34 »
1905	257 »	142 »	193 »	34 »
1906	350 »	189 »	127 »	46 »
1907	325 »	174 »	163 »	31 »

116. Pendant l'exercice 1908—1909, le nombre moyen par jour des enfants placés dans les internats correctionnels a été:

A Bastó	110 garçons
» Falstad	49 »
» Toftes Gave	102 »
» Ulfsnesóen	56 »
» Lindóen	29 »
Total	<u>346 garçons</u>

A Sletner	19 filles
» Bøerum	40 »
» Kvithammer	23 »
Total	<u>82 filles</u>

117. En 1908, il a été élaboré une statistique concernant la récidive des garçons sortis des internats correctionnels pendant les années 1901—1907.

Depuis le 1^{er} janvier 1901 jusqu'au 31 décembre 1907, 810 garçons en tout sont sortis. Avant le 1^{er} juin 1908, 114, soit 14 %, de ces garçons ont été condamnés pour des actes punissables, tandis que 696, soit 86 %, n'ont pas encouru de condamnation; 37, soit 4.57 %, ont été condamnés à un emprisonnement de 6 mois ou davantage.

Sur 383 garçons sortis pendant les années 1901—1904, ont été condamnés pendant les trois années qui suivirent la libération: 64, soit 17 %, tandis que 319, soit 83 %, n'ont pas encouru de condamnation.

Progrès dans le domaine pénal et pénitentiaire aux Pays-Bas depuis le Congrès de Budapest

NOTICE

COMMUNIQUÉE PAR

M. le Dr. J. SIMON VAN DER AA

Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue
Membre de la Commission pénitentiaire internationale.

La dernière période quinquennale se lie étroitement à celle qui précède et elle lui ressemble beaucoup. En somme, on y retrouve les mêmes traits principaux, et les grandes lignes, tracées par l'autre, y sont poursuivies.

Donc, me référant en général à l'aperçu systématique que j'ai donné sur le mouvement dans la période antérieure lors du Congrès de 1905¹⁾, je me borne aujourd'hui à lui ajouter un supplément pour signaler seulement le mouvement ultérieur. Il convient d'observer tout d'abord que les circonstances politiques et autres — qu'il suffise ici de mentionner que non moins de trois ministres de la justice se sont succédé dans ce laps de temps si court — n'ont pas été favorables au développement de la législation pénale et pénitentiaire, de sorte qu'il n'y a pas de grands progrès nouveaux à révéler de ce côté-ci. Par

¹⁾ Voir Actes du Congrès de Budapest, vol. IV, p. 459—473.

contre, en ce qui concerne l'administration et l'organisation, l'activité n'a pas manqué de se manifester par plusieurs actes et mesures, tant de la part du pouvoir central que de celle de l'initiative privée, celle-ci s'associant de plus en plus à l'œuvre pénitentiaire, notamment en faveur de la jeunesse.

Ce sont encore ces deux matières qui s'étalent au premier plan: celle de l'enfance abandonnée et délinquante et celle du travail dans les établissements pénitentiaires. Et c'est surtout la première de ces deux qui a préoccupé les esprits intéressés et attiré les soins de divers côtés. Ainsi la sollicitude envers l'enfant — l'être faible et digne de protection qu'il est avant tout, le membre futur de la société aussi, le naissant criminel possible encore — a continué de caractériser le commencement de ce siècle.

Le fait le plus important de notre période est certainement l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'enfance délaissée et coupable. Elle eut lieu le 1^{er} décembre 1905. Cette législation elle-même date de périodes antérieures; l'aperçu qui vient d'être mentionné contient un exposé succinct des lois (promulguées le 6 et le 12 février 1901) et décrets (du 15 juin 1905) qui la composent et des mesures qui en ont préparé l'exécution. Je n'ai donc pas à revenir là-dessus, sauf à rappeler que la loi du 6 février 1901, en introduisant dans le code civil la déchéance et la destitution de la puissance paternelle, a admis et réglé le droit des sociétés de bienfaisance de se charger de l'éducation des enfants et que l'une des deux lois du 12 février 1901 a fixé des principes d'après lesquels des subsides peuvent être alloués à ces sociétés.

Or une loi récente, promulguée le 27 septembre 1909 (Bulletin des lois, n° 322) a élargi le champ d'action de ces lois dans une direction spéciale. Les enfants naturels, qui n'étaient reconnus par aucun des parents, ne pouvaient pas profiter de leurs dispositions protectrices et libérales. Faute de liens civils, il était impossible de les lever, et la décision judiciaire de déchéance ou de destitution faisant défaut, aucun subside ne pouvait être alloué. Cette lacune, provenant de ce fait que l'ensemble des lois sur l'enfance en danger avait été rompu en tant qu'un projet de loi sur la légitimation et la reconnais-

sance des enfants naturels qui en faisait partie au début ¹⁾ avait dû être détaché des autres à cause de l'opposition trop vive qu'elle soulevait — cette lacune donc a été comblée par la loi que je viens de nommer. Si les circonstances y donnent lieu, le procureur de la Reine ayant placé provisoirement de tels enfants — ainsi que des enfants délaissés de parents inconnus — sous la garde du conseil de tutelle, le tribunal peut ordonner qu'ils soient remis à une société de bienfaisance, qui, dans ce cas, peut jouir d'une subvention.

Du reste, cette loi de 1909 tend en général à améliorer et à compléter plusieurs dispositions du Code civil, introduites ou modifiées par la loi du 6 février 1901, qui n'étant pas des plus heureuses au point de vue technique et rédactionnel, avait soulevé bien des doutes et des difficultés juridiques et pratiques. Pour citer les principales de ces nouvelles dispositions: l'obligation des parents destitués ou déchus de contribuer aux frais de l'éducation de leurs enfants est étendue et l'accomplissement de ce devoir en tant que possible mieux assuré; des registres publics sont institués contenant toutes les décisions judiciaires en matière de puissance paternelle et de tutelle; des limites sont fixées pour l'internement par voie de correction paternelle dans une école de discipline, conformément au caractère de cette institution.

Tout dernièrement encore, fait assez curieux à noter, un arrêté a chargé une commission de cinq membres de reviser le texte des dispositions introduites dans le Code civil par la loi du 6 février 1901 et amendées par la loi du 27 septembre 1909, rien que pour leur donner une rédaction plus simple et plus claire.

Le projet de loi concernant les enfants naturels auquel j'ai fait allusion plus haut, conçu dans le même esprit que les autres lois sur l'enfance en détresse ou en faute, tâchait de remédier d'une manière radicale à cette situation malencontreuse, en s'écartant du principe interdisant la recherche de la

¹⁾ Voir l'« Exposé de l'Etat actuel » dans les Actes du Congrès de Bruxelles, vol. IV, p. 626, ainsi que l'« Aperçu » mentionné plus haut, p. 461, vol. IV des Actes du Congrès de Budapest.

paternité. Après avoir été présenté à nouveau en 1904—1905 et en 1906—1907, de plus en plus modifié chaque fois, de manière à éviter la solution directe de cette question compliquée et délicate de la paternité qui constituait au fond le grand obstacle, le projet, amendé encore dans la discussion, fut adopté enfin par les deux chambres des Etats-généraux, et la loi fut promulguée le 16 novembre 1909 (Bulletin des lois, n° 363). Cette loi qui, quant à la forme, introduit encore des modifications dans le Code civil, circonvenant la pierre d'achoppement des liens civils entre l'enfant naturel et le père, se contente d'assurer à l'enfant une alimentation dans le sens large du mot, à laquelle non seulement la mère mais aussi le père est obligé dorénavant de contribuer dans la mesure des besoins de l'enfant et des moyens du parent. Ainsi, quoique toute injustice n'ait point disparu, une grande amélioration a été obtenue.

Il est évident que l'expérience des quatre années et demie, qui se sont passées depuis le 1^{er} décembre 1905, date de l'entrée en vigueur de notre nouveau système de protection et de traitement de l'enfant abandonné ou délinquant, ne peut suffire à juger de sa valeur, à se prononcer sur ses résultats. Les lois ont apporté toute une révolution de principes: dans le droit civil, au sujet si important du pouvoir paternel; au droit pénal, dans la matière capitale des peines et mesures pénales et de leur infiction et application. La pratique n'a que commencé de bien se former; les autorités judiciaires et administratives ont à peine eu le temps de s'y accoutumer, l'initiative privée de s'y adapter. Et aussi, il faut un certain temps pour laisser pénétrer un tel régime, tout autre qu'il n'en était auparavant, dans les mœurs en général. Mais pourtant on est à même déjà de faire certaines constatations et d'y adjoindre quelques observations non prématurées.

La nécessité de recourir à des mesures de protection en faveur d'enfants négligés, maltraités, exploités, est apparue plus grande encore que les personnes les mieux renseignées ne l'avaient prévu. La collaboration de l'initiative privée à cet égard, à laquelle le système de la loi fait appel largement, est devenue très active, suivant l'attente. Déjà plusieurs milliers d'enfants ont été soustraits à un milieu parfaitement incapable

de leur donner une éducation, ou arrachés à un entourage vicieux et dépravant. Peu à peu, une centaine de sociétés, existant auparavant ou nouvellement créées, se sont offertes pour être revêtues de la tutelle et prendre soin de ces enfants. Au commencement, l'initiative privée n'était pas suffisamment préparée pour répondre à tous les besoins. D'ailleurs, elle hésitait, en partie, devant certaines prescriptions du décret du 15 juin 1905 (Bulletin des lois, n° 209) relatives plus spécialement au régime dans les institutions (notamment en matière d'isolement pendant la nuit), auxquelles plusieurs sociétés ne pouvaient pas satisfaire sans dépenses très onéreuses, ou ne voulaient pas se conformer par raison de principe. Alors le gouvernement s'est montré assez prévenant de modifier à un certain degré ces dispositions du décret — ainsi que quelques autres — par un arrêté du 10 mai 1907 (Bulletin des lois, n° 99) de manière à restreindre un peu la portée de telles règles et de se réserver une certaine liberté d'application, tout en maintenant les principes comme tels pourtant, mais en élevant en même temps le montant de la subvention à un maximum de 75 cents (1.50 francs) par jour et par tête.

Cependant la grande majorité des enfants assistés est placée dans des familles. Jusqu'ici les sociétés n'ont pas eu de peine, semble-t-il, d'en trouver. Est-ce, d'un côté, que ces familles sont toutes à la hauteur de leur tâche et que l'éducation, y compris l'enseignement professionnel, y est toujours telle qu'il le faudrait aux enfants? D'un autre côté, ces enfants, parmi lesquels se trouvent des caractères difficiles, des êtres marqués de tares physiques et psychiques, sont-ils toujours à leur place dans une famille? Il y a de quoi en douter. L'organisation pratique de ce placement est encore assez loin d'être achevée, le fonctionnement n'est point tout-à-fait satisfaisant. Mais on peut espérer qu'ils se compléteront et s'amélioreront assez avec le temps, puisque l'initiative privée est en bonne voie de se développer aussi intérieurement et que le gouvernement, avisé par le Conseil général préposé aux affaires de l'enfance abandonnée et coupable et appelé lui-même à exercer un contrôle effectif, est à même d'influer d'une manière autant directe qu'indirecte.

En matière de justice répressive, l'accueil fait au différentes peines et mesures pour les mineurs a été d'une grande divergence.

L'admonition dont le juge de paix se sert fréquemment, n'a été infligée par les tribunaux que très rarement. D'une part on doute de son efficacité et d'autre part on la trouve inopportune à cause de la méthode d'application prescrite par la loi (amenant l'exécution dans une audience ultérieure). Il répond à cette dernière objection que bien des fois une réprimande officieuse est administrée, soit quand le ministère public après enquête provisoire se désiste de la poursuite, soit quand le tribunal ou le juge de paix décident que l'enfant doit être remis à ses parents sans qu'aucune pénalité soit infligée.

De même, la condamnation conditionnelle (à l'internement dans une école de discipline) employée assez souvent par les juges de paix n'a été prononcée que rarement jusqu'ici par les tribunaux. Mais ce n'est pas qu'on lui adresse aussi de tels reproches véritables, bien définis et fondés. Il paraît donc probable qu'elle se frayera un chemin aussi dans la pratique des tribunaux.

C'est l'amende, l'internement dans l'école de discipline et la mise à la disposition du gouvernement (pour être éduqué dans un établissement de l'Etat ou par les soins d'une société privée, soit dans une institution soit dans une famille) qui ont été employés généralement, formant ainsi à eux trois les moyens repressifs ordinaires.

Quant à la faculté de traiter les jeunes délinquants de 16 à 18 ans comme majeurs et de leur infliger des peines pour adultes, l'emploi de cette manière extraordinaire de procéder, a été assez modéré. Spécialement de la part des maisons d'éducation correctionnelle de l'Etat le désir a été exprimé, que les tribunaux s'en servent plus fréquemment afin de les préserver d'une population de jeunes adultes auxquels le régime d'une telle institution ne convient plus, de malfaiteurs précoces, connaissant tous les vices, de vrais criminels parfois, qui venaient y jeter le trouble, tandis que l'établissement n'était pas aménagé et outillé pour leur appliquer un traitement approprié.

A cet égard, il faut remarquer qu'en 1905, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions concernant les jeunes délinquants, les maisons d'éducation de l'Etat n'ont été adaptées au nouveau système que d'une façon très sommaire et provisoire, avec un minimum de frais, en attendant l'exécution prochaine d'un plan, qui tendait à ériger à neuf toute une cité d'éducation donnant pleine satisfaction aux principes et aux exigences du système. Mais ce plan, quoique approuvé par le Conseil général et adopté par le gouvernement, n'a pas pu atteindre sa réalisation. Après que le ministre de la justice, au pouvoir lors de la préparation de la mise en vigueur des lois de 1901, eut hésité en face des dépenses très élevées et ajourné momentanément l'exécution, son successeur s'est senti gagné par les mêmes scrupules et a fini par préférer conserver les établissements existants en les réorganisant autant que possible pour satisfaire aux besoins directs de la situation, ce qui semblait faisable pour un quart ou un tiers des frais. Cette réorganisation, qui a subi une certaine extension, est en train d'être achevée. La maison d'éducation de Doetinchem sera aménagée pour faire le service, auquel celle d'Alkmaar est désignée à présent, c'est-à-dire de maison de passage et d'observation. La maison d'Avereest, dont la capacité est augmentée considérablement par une construction supplémentaire, recevra en général, comme auparavant, les garçons au-dessous de 14 ans environ, tandis qu'un établissement nouveau, situé à Amersfoort, sera destiné à ceux qui ont atteint cet âge. Enfin, la maison d'Alkmaar sera réservée aux internés difficiles et indisciplinés; dernièrement un bâtiment, appartenant à un établissement pénitentiaire d'un autre ordre à Leiden, leur a été affecté à titre temporaire. Quant aux filles, la maison d'éducation correctionnelle à Montfoort et l'école de discipline à Zeist ont changé de place; les bâtiments de Zeist sont agrandis et constitués comme maison d'éducation correctionnelle, tandis que le vieil établissement de Montfoort est transformé tant bien que mal en école de discipline.

L'occasion de transmettre des enfants mis à la disposition du gouvernement aux soins de l'initiative privée, notamment quand il ne s'agit pas de placement dans la famille mais quand

l'internement dans une institution paraît indiqué, ne s'est présentée jusqu'ici que dans une mesure très restreinte. Plusieurs sociétés ne disposent pas d'un établissement à elles ni des ressources financières pour en ériger. Bien d'autres encore professent des craintes ou manifestent de la répugnance à se charger de jeunes délinquants, d'une part à cause du mauvais caractère de ceux-ci que le délit commis est censé de relever, d'autre part à cause de leur âge, déjà plus avancé ordinairement. Le gouvernement, désireux de provoquer et de faciliter la collaboration utile de l'initiative privée aussi à l'égard de ces enfants-là, a donc résolu d'aider sous certaines conditions les sociétés qui se trouveraient disposées à fonder une institution pour eux, mais qui en même temps seraient retenues faute de ressources. A côté des subsides (par tête et par jour) prévus par la loi pour l'éducation même des enfants, il s'est montré disposé à subventionner la construction et l'installation de tels établissements, en prêtant, sinon la totalité, du moins une très grande partie de la somme nécessaire; cet argent devra être remboursé par la société peu à peu par annuités. Déjà quelques sociétés ont déclaré ou pris en considération de vouloir profiter des offres du Gouvernement.

L'école de discipline, l'institut nouveau créé par les lois du 12 février 1901, qui est la pierre angulaire du système répressif concernant les mineurs, a su remplir fort bien son rôle important, qui est en premier lieu de remplacer l'emprisonnement de courte durée dans la prison pour adultes par une peine d'un caractère éducatif autant que répressif à subir dans un établissement expressément construit et aménagé dans ce but¹⁾. Les nouveaux bâtiments aussi bien que le nouveau régime paraissent donner lieu à de grandes satisfactions. Tandis que les écoles pour garçons sont généralement au complet, l'école pour filles n'avait qu'un tiers des places occupé — phénomène s'accordant avec l'état général de la criminalité

¹⁾ On trouve un résumé d'un exposé verbal du régime de ces écoles dans le compte rendu de l'assemblée de l'Union internationale de droit pénal à Amsterdam en 1909, Bulletin de l'Union vol. XVI, p. 458—462 et une description de l'école elle-même dans un article de M. Albert Rivière, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 33^{me} année, p. 1158—1163.

des femmes adultes, dont le chiffre s'est abaissé graduellement depuis longtemps, pour devenir minime en comparaison de celui de la criminalité des hommes, qui s'est abaissé de même. Pour cette raison l'école pour filles de Zeist a été transférée dans la vieille et petite maison d'éducation de l'Etat à Montfoort, comme il a été dit plus haut.

Ce qui précède fait ressortir le fait que l'activité a dû se diriger surtout sur la jeunesse coupable ou malheureuse. Mais elle ne s'est point confinée là exclusivement. Les efforts se sont dirigés aussi vers d'autres intérêts, dans le domaine du droit pénal et du système pénitentiaire. Je vais en faire la revue rapidement.

Le travail dans les prisons et autres établissements pour adultes, mentionné déjà au commencement en deuxième lieu, a continué à réclamer des soins assidus. On a cherché à préconiser encore le système de la régie. En même temps on s'est appliqué à développer ultérieurement le côté instructif, particulièrement en donnant plus d'extension et une organisation générale à l'enseignement professionnel dans les prisons cellulaires. A ces fins, une circulaire du Ministre de la justice de 1907 invita les directions locales à se renseigner soigneusement sur les connaissances et aptitudes spéciales des prisonniers et à faire un rapport mensuel à l'administration centrale sur les personnes qu'il pourrait être utile de transférer dans telle ou telle autre prison, où s'exerce le métier qu'elles ont pratiqué déjà avant leur emprisonnement et qu'elles semblent aptes et désireuses de recommencer ou de mieux apprendre. Un inspecteur spécial a été adjoint expressément au service de l'inspection générale pour surveiller l'instruction. Dans un mémoire, issu des délibérations d'une commission, présenté et publié il y a quelques années par la Société néerlandaise de patronage des détenus, celle-ci se déclara partisan convaincu de l'enseignement professionnel dans les prisons. Là, comme généralement d'ailleurs, il est envisagé principalement au point de vue des bénéfices offerts pour la vie après la sortie de la prison et réputé offrir de grands avantages pour le reclassement. Il convient de reconnaître avant tout, me paraît-il, que le travail systématique et instructif a ses grands mérites tel

quel, et qu'il constitue la base rationnelle de la privation de la liberté elle-même — ce qui du reste a été le point de départ de l'organisation actuelle du travail pénitentiaire aux Pays-Bas ¹⁾.

C'est à l'égard du reclassement que le gouvernement est entré dernièrement dans une voie nouvelle. Jusque-là il se bornait à distribuer des subsides, assez modestes, à quelques sociétés privées s'occupant de patronage. Ces subsides ne dataient même que d'une sixaine d'années; auparavant, aucun lien de ce genre n'était reconnu entre le pouvoir central, exécuteur des peines, et le détenu libéré, moins encore une obligation quelconque admise. Aujourd'hui, le budget de l'année courante met à la disposition du Ministre de la justice des fonds, non seulement pour augmenter les subsides à distribuer aux sociétés de patronage, mais aussi pour venir en aide directement aux libérés eux-mêmes sans intermédiaire de ces sociétés privées. Un arrêté statuera les règles à suivre à cet égard. Les directions des établissements feront des propositions et prêteront leur concours. Un fonctionnaire spécial sera attaché au Ministère de la justice pour veiller à leur exécution judicieuse.

En ce qui concerne le personnel, on peut constater que le mouvement tendant à le relever et à l'améliorer, qui a commencé dans la dernière période du siècle dernier, s'est propagé et accentué. A peine dix années sont écoulées depuis qu'une réorganisation complète a régularisé sa position sociale et économique, qui laissait beaucoup à désirer en ce temps-là, que de nouveau aujourd'hui une revision de la situation de plusieurs catégories a eu lieu. Les salaires des employés des institutions pénitentiaires pour enfants ayant été portés à un niveau plus élevé lors de la mise en vigueur des lois de 1901 sus-mentionnées, une mesure spéciale a augmenté la rémunération de certains groupes du personnel des prisons et autres établissements pour adultes. Aussi, en dehors des cours provisoires dont il a été parlé antérieurement, un cours vient d'être institué

¹⁾ Sur ce point qu'il me soit permis de renvoyer à un discours sur «l'Elément du travail dans la peine», publié à Groningue 1906, traduit en allemand dans les «Blätter für Gefängniskunde», vol. 41, p. 69.

pour former des employés-éducateurs au moyen d'une instruction théorique et pratique. Enfin dans les dernières années quelques catégories de fonctionnaires des institutions pénitentiaires ont fondé chacune leur union pour chercher de concert à favoriser et à cultiver les intérêts communs, personnels et professionnels.

Un phénomène général de notre temps, presque aussi répandu que la naissance des associations de toute sorte qui en est un autre, c'est la création de commissions. On leur doit maint rapport remarquable traitant leur sujet à tous les points de vue, ce qui ne signifie pourtant pas que les conclusions auxquelles de telles pièces aboutissent, pourront s'attendre à être réalisées telles qu'elles sont posées ou dans un bref délai. Il en est de même dans notre domaine du droit pénal et de l'œuvre pénitentiaire.

Des mesures recommandées en 1904 par la commission qui avait étudié le traitement à appliquer aux criminels aliénés et aux aliénés dangereux, une des plus urgentes est en train d'être exécutée sous une forme modifiée. Dans une des prisons cellulaires, celle de Schéveningue, une annexe est en construction pour recevoir en observation des détenus dont la santé mentale laisse à désirer. Y seront internés de même des condamnés à l'emprisonnement (au-dessous de cinq ans) qui ne supportent pas le régime cellulaire et, en outre, des prisonniers gravement atteints de tuberculose. Elle pourra être ouverte d'ici à quelque temps.

La commission chargée de délibérer comment il faudrait amender le système de combattre la plaie sociale du vagabondage et de la mendicité, a présenté en 1907 un vaste rapport, fort documenté ¹⁾. Comme on s'y était attendu, ses propositions exigent qu'il soit établi une distinction entre les différents groupes de vagabonds et mendiants d'après les causes sociales et personnelles et d'après leur conduite, afin d'y approprier les mesures à prendre, tant préventives et de secours, que coercitives et répressives. La commission n'a pas encore été relevée de

¹⁾ Un exemplaire a été offert à la bibliothèque de la commission pénitentiaire internationale.

ses fonctions afin que le gouvernement puisse la consulter sur l'exécution éventuelle de ses propositions.

Il y a quelques mois, une autre commission fut nommée pour reviser le code d'instruction criminelle, datant de 1838 et adapté en 1886 autant qu'il parut nécessaire au nouveau système du code pénal, introduit à cette époque, ainsi qu'en 1901 (1905) aux nouveaux principes concernant les délinquants mineurs. L'avant-projet, qui fut rédigé dans les bureaux du Ministère de la justice il y a une dizaine d'années, lui servira de base. En attendant, une loi récente, tendant à reviser la loi sur l'organisation judiciaire sous de tout autres aspects, a modifié la procédure en appel devant les cours en tant que la cour siégera dorénavant avec 3 au lieu de 6 membres, une modification importante, apportée un peu à l'improviste dans la discussion orale à la chambre des députés.

Le nouveau droit pénal militaire attend encore la réforme de la procédure, parfaitement surannée, pour être mise en vigueur; un projet de loi a été préparé et repris deux fois à cause des différences de vue des cabinets successifs quant à l'étendue ou à l'esprit de la réforme. Aussi un dernier projet ne contient-il pas la solution radicale, qui consiste à égaliser et à combiner, sauf certaines exceptions naturelles et nécessaires, la justice militaire à la justice civile. Durant ce délai, un arrêté royal a suggéré l'application de plusieurs améliorations dans la pratique de la juridiction en matière militaire.

De même la revision générale du code pénal n'a pas avancé visiblement. Les deux projets de 1901 et 1904 ont été retirés successivement. L'année passée, le parlement a été saisi d'un projet de revision partielle, de nature très restreinte, qui ne vise que certains faits, dits contre la moralité (comme exhibition et vente d'objets obscènes, avortement provoqué, e. a.). Si certains augures ne trompent pas, on pourra attendre bientôt un projet concernant la condamnation conditionnelle, qui n'a pas cessé d'intéresser l'esprit public. Le principe a sans doute gagné du terrain, et la formule, capable d'apaiser les adversaires de forme, n'est plus difficile à trouver.

Enfin, pour conclure, j'ai à mentionner encore une matière excessivement difficile et importante, qui ne peut plus tarder

à préoccuper le législateur, je veux dire la manière de procéder vis-à-vis des délinquants qui paraissent irresponsables ou dont la responsabilité est douteuse ou anormale. De droit, cette question grave a aussi attiré beaucoup l'attention et soulevé bien de discussions ces dernières années. Il s'est révélé une grande divergence d'opinions de principe, des points de vue absolument opposés même, les uns rejetant notamment la notion de la responsabilité atténuée, à laquelle d'autres tiennent. Mais ceci n'implique nullement qu'il soit impossible de tomber d'accord sur le terrain de la pratique quant aux mesures à prendre envers ces délinquants-là. C'est exactement sur ce point qu'une solution est d'une extrême urgence, en première lieu pour la sécurité publique, mais aussi pour ces personnes elles-mêmes. A l'heure actuelle, une société est en train d'être constituée, qui veut s'occuper spécialement de ce problème de la débilité mentale du point de vue pratique en premier lieu, tout en s'intéressant aussi au côté théorique. A ces fins, elle se propose, en s'instruisant par des recherches scientifiques, d'exercer un patronage sur les personnes en vue, qui, pour être dangereuses ou nuisibles souvent, en même temps que malheureux et dignes de pitié, n'en ont que d'autant plus besoin d'être guidées et soutenues. Ainsi la société s'apprête à contribuer et à s'associer à la solution de la question qui doit surgir, en allant même au devant d'elle.

Il s'agit en ceci, me paraît-il, d'une confirmation ultérieure et très heureuse du mot que j'ai cité autrefois: une ère nouvelle s'est ouverte pour le développement de l'œuvre pénitentiaire.

NOTICE

SUR

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ORGANISATION DES PRISONS ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE EN RUSSIE

de 1905 à 1910

PRÉSENTÉE PAR

M. E. DE KHROULEFF,

Chef de l'administration générale des prisons.

Introduction.

En 1905, l'ancien chef de l'administration générale des prisons, A. Strémooukhoff, actuellement sénateur, rédigea un aperçu relatif aux règlements pénitentiaires en vigueur en Russie pendant la période quinquennale précédente; il le présenta au Congrès pénitentiaire de Budapest, qui se réunit dans le courant de la même année. Or, les données présentes peuvent être considérées comme une suite du dit aperçu, embrassant l'époque comprise entre les années 1905 et 1910, avec annexe des renseignements d'ordre général sur l'organisation actuelle de l'œuvre pénitentiaire dans l'empire, à l'effet d'être présenté au VIII^e Congrès pénitentiaire international, qui sera tenu cette année à Washington.

Les cinq années qui se sont écoulées depuis le Congrès de Budapest marquent une augmentation excessive de la criminalité en Russie et, comme conséquence, un accroissement inouï du nombre des prisonniers.

La masse populaire et les personnes mal intentionnées se sont plu à donner à la réforme annoncée de l'organisation de l'Etat une interprétation fautive, qui jeta de l'agitation dans les esprits; une vague énorme d'instincts et de désirs effrénés vint se briser contre la barrière inébranlable de l'Etat; mais la lame de fond, amenée par la récente tempête, n'a pas cessé d'inquiéter le gouvernement, en particulier l'administration générale des prisons. Pour caractériser la situation, il suffit de dire que, tandis que le nombre des prisonniers en Russie (exprimé en chiffre rond) oscillait entre 85 à 96 mille hommes dans la période quinquennale comprise entre 1900 et 1905, nous le voyons atteindre en 1906 le chiffre de 111½ mille, en 1907 il monte à 138½ mille, en 1908 et en 1909 il dépasse le chiffre de 171,000 hommes, qui constitue approximativement, par rapport à la population libre de l'empire (comprenant 145 à 150 millions), le pourcentage suivant: antérieurement à 1905 — 0.621 %, en 1906 — 0.761 %, en 1907 — 0.947 % et en 1908 — 1.179 %; à l'heure qu'il est, le niveau de la population des prisons de l'empire semble s'être établi, il marque même une tendance à l'abaissement.

Or, comme le niveau normal de la criminalité en Russie est fort peu élevé¹⁾, à en juger par le rapport des détenus aux hommes libres, il est permis de croire que l'apaisement du pays amènera une diminution graduelle considérable du nombre des détenus. Une circonstance importante à noter, c'est que le gros du contingent de cette population est constitué de préférence par des individus appartenant à la classe des cultivateurs, qui fait généralement preuve d'une stabilité morale considérable; de

¹⁾ D'après les données antérieures à 1906, les prisons russes n'auraient détenu que 6 prisonniers sur 10,000 hommes libres, tandis que le rapport des prisonniers à la population libre des principaux Etats de l'Europe occidentale s'exprime dans les chiffres suivants:

	Détenus sur 1000 h. libres
France	7.8
Autriche	10
Suisse	12
Prusse (y compris les maisons de travail)	16.3
Belgique	16.7

là, la place relativement peu marquée que la récidive tient en Russie par rapport aux autres pays de l'Europe: elle ne dépasse pas, en moyenne, la proportion de 22 %, alors qu'en Angleterre par exemple, le nombre des récidivistes est de 36 %, en France de 42 %, en Belgique de plus de 50 %.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui la population des prisons est considérablement supérieure en quantité à son niveau normal; aussi dépasse-t-elle le nombre des places vacantes affectées aux détenus; de là la nécessité de loger l'excédent des prisonniers, soit dans des constructions provisoires annexées aux prisons, soit dans des édifices loués à cet effet. En 1900, par exemple, plus de 11,000 détenus avaient été installés dans des bâtiments de louage.

Malgré l'accroissement du nombre des détenus à partir de 1906, la population des prisons modifie totalement son caractère. Les détenus politiques qui, jusque-là, n'avaient eu recours qu'à des formes de protestation passives, en particulier à celle de refus d'aliments (appelé communément «jeûne de prison»), adoptèrent, avec l'appui de partisans et de complices restés libres, des moyens d'action agressifs, manifestement hostiles au personnel administratif des prisons, revêtant un caractère de terrorisme. Leur exemple fut suivi par les criminels de droit commun, qui avaient maints points de contact avec la tactique d'expropriation adoptée par certaines organisations révolutionnaires, c'est-à-dire avec les attentats à main armée dirigés contre la propriété de l'Etat, ou contre celle des particuliers. Ce n'est pas tout. Par suite d'une aberration mentale qui s'observe communément pendant les périodes mouvementées de l'histoire, une partie de la société crut voir dans la prison et dans le personnel de l'administration pénitentiaire, sur lequel ne reposent en réalité que des fonctions purement exécutives en matière de juridiction criminelle, le principal obstacle à la réalisation de l'idéal politique rêvé; ces institutions devinrent donc le point de mire de toute espèce d'attentats.

Dans le courant de l'année 1905, on avait déjà enregistré 9 agressions extérieures contre les lieux de détention avec libération par force de 92 détenus. Au cours des deux années suivantes, les agressions extérieures se firent moins fréquentes,

mais ce fut alors le nombre des galeries souterraines et des brèches constatées dans les prisons qui atteignit le chiffre énorme de 1456 cas, dont la majorité (813 cas) eurent pour conséquence l'évasion de prisonniers. En ce qui concerne le personnel des employés occupés dans les lieux de détention, 140 furent tués et 169 blessés dans le courant de l'année 1907. C'est aussi dans cette même année que fut assassiné l'ancien chef de l'administration générale des prisons, le conseiller privé A. Maximovsky.

Il est vrai qu'à partir de 1908 on constate un changement dans l'état d'esprit agressif des prisonniers. Leur hostilité vis-à-vis de l'administration des prisons et des agents de surveillance se fait plus rare et semble avoir moins d'intensité. Néanmoins dans le courant de cette année on enregistre encore 15 troupes de bombes, d'engins de pyroxyline et d'autres explosifs, et plusieurs conflits sérieux à main armée entre les détenus, les agents de l'administration des prisons et les gardiens. Ces collisions ont pour cause des tentatives d'évasion, et ce sont toujours les détenus qui sont les premiers assaillants. Ainsi, par exemple, le 1^{er} août 1908, lors d'une évasion tentée dans la prison de Penza, les détenus poignardèrent deux surveillants et en blessèrent un autre, ainsi qu'un soldat. Le 10 avril 1908, lors d'une tentative d'évasion faite dans la prison d'Irkoutsk, les détenus tuèrent trois surveillants, en blessèrent trois et s'évadèrent au nombre de 18. Le 29 avril 1908, dans la prison de Simféropol, les détenus ayant dressé d'avance un plan d'évasion en masse, se jetèrent sur les surveillants, les désarmèrent, les garrottèrent et en mirent un à mort. Le personnel administratif ayant tenté d'arrêter les fuyards, ceux-ci tuèrent le sous-directeur de la prison, le médecin de l'établissement et un surveillant; de plus, ils blessèrent le directeur et un surveillant. Cinq évadés réussirent à fuir, les balles des sentinelles militaires ne les ayant pas atteints. Le même jour, 29 avril, une tentative d'évasion identique à main armée se produisit dans la prison de Ekatérinoslav, dont les détenus, armés de revolvers et d'une bombe, tentèrent de s'échapper en masse, mais ne réussirent qu'à blesser un surveillant. Le désordre fut réprimé par les surveillants et la garde extérieure, qui tua et

blessa pendant la mêlée un nombre considérable de prisonniers. Le principal motif des agressions dirigées par les détenus contre les surveillants a toujours été le désir de s'évader; elles n'ont jamais été provoquées par des abus de la part des autorités de la prison. Il est vrai que les employés de l'administration et la surveillance ont eu maintes fois à recourir aux armes, mais ils n'ont jamais dépassé en ces cas les limites permises à la défense, et cela en raison de l'impossibilité de rétablir l'ordre par d'autres moyens.

La presse étrangère ne cesse de publier depuis quelque temps des «révélations» à sensation traçant un tableau des plus noirs de l'existence infligée aux détenus dans les prisons russes, principalement aux prisonniers condamnés pour délits politiques. Les auteurs desdites «révélations» jettent, de propos délibéré, les accusations les plus graves à l'administration des prisons, en lui attribuant des actes et des faits n'ayant jamais eu lieu en réalité, et dont l'invraisemblance saute aux yeux.

Les communications de la presse étrangère sont étroitement liées aux dernières interpellations faites à la Douma au sujet des prisons.

Or, dans le courant des deux dernières années, il n'y a eu que trois interpellations à la Douma sur les abus et les désordres dans les lieux de détention.

Ces interpellations furent toutefois rejetées par la commission des interpellations, et l'une d'elles ne fut même pas présentée à la Douma, certains interpellants s'étant abstenus de la formuler définitivement, bien que les représentants du peuple, membres de cette commission, eussent eu la pleine faculté de disposer de tous les matériaux nécessaires pour l'étude détaillée et impartiale des faits incriminés et qu'ils eussent certainement été aptes à s'y débrouiller en toute connaissance de cause.

Certes, les amis et les champions des détenus russes font preuve d'une grande ignorance, en persistant à inonder la presse étrangère d'histoires sur les prétendues vexations infligées aux prisonniers dans les établissements pénitentiaires de l'empire. Leur but est de noircir, à tout prix, le gouvernement russe devant l'opinion publique en Europe.

Cependant il est à peine permis de douter que tous ceux qui se donneraient la peine d'étudier consciencieusement et d'essayer de voir clair et sans parti pris dans les accusations portées contre l'administration des prisons en Russie, constateraient qu'il ne peut y être question ni d'abus systématiques, ni de violences ou de tortures infligées aux détenus, et que toutes ces accusations ne sont que des insinuations mensongères à dessein, ou dues à la crédulité et à l'ignorance de ceux qui s'étaient posés en accusateurs.

Le gouvernement russe n'a jamais fait un mystère de ce qui se passe dans les prisons de l'empire, et il veut bien en ouvrir largement les portes aux représentants de la science et de la presse étrangère qui exprimeraient le désir de voir leur organisation et de faire connaissance avec le régime qui y est établi. Il n'est pas rare, d'ailleurs, de voir les étrangers visiter les prisons russes; les mentions qu'ils en donnent — et il est permis de citer parmi eux des personnes de haute compétence — sont en tous points favorables.

En 1907, les prisons russes furent visitées par le Dr S. Barrows, ancien chef de l'administration des prisons dans l'Etat de New York et président de la commission pénitentiaire internationale, qui fut envoyé par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en Europe, avec la mission d'étudier les derniers perfectionnements adoptés dans les meilleures prisons européennes en général, et en particulier dans celles de la Russie. Le Dr S. Barrows, après avoir visité en détail la prison cellulaire et la maison de détention préventive à St-Petersbourg, affirma au collaborateur du journal «*Birjewïa Wiédomosty*» que les lieux de détention en Russie ne cédaient en rien et étaient même, sous certains rapports, supérieurs aux prisons de l'Angleterre, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, qu'il venait de visiter ¹⁾.

Personne ne conteste certainement qu'en raison des événements d'ordre politique et de l'accroissement de la criminalité dans le pays, l'agglomération de la population dans les prisons russes existe effectivement et que cette agglomération exerce une

¹⁾ «*Birjewïa Wiédomosty*» du 30 juin 1907, N° 9972.

influence fâcheuse sur l'état sanitaire des maisons de détention. On ne cherche même pas à contester que des cas isolés de voies de fait sans importance et de mauvais traitements infligés aux prisonniers par les gardiens des prisons ont effectivement eu lieu. Mais les faits réels n'ont rien de commun avec les tableaux fantastiques des oppressions et des cruautés rappelant les tortures du moyen âge, que les défenseurs des détenus dans les prisons russes exposent, par excès de zèle, aux yeux du monde civilisé.

L'administration générale des prisons de Russie s'applique avec la plus grande diligence — ce qui a été notifié à la Douma, au commencement de l'année 1909, par le chef de ladite administration, le Conseiller d'Etat actuel M. E. Khrouleff — à réaliser la tâche qui lui est imposée, et, précisément, à occuper les détenus à un travail productif, afin de diminuer dans la mesure du possible les dépenses de l'Etat pour leur entretien, de relever leur moralité et de leur venir en aide, après leur mise en liberté. Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur l'activité du gouvernement durant ces dernières années, particulièrement pénibles pour l'administration des prisons, pour convaincre toute personne qui voit les choses sans parti pris que les principes proclamés du haut de la tribune, à la Douma, par le chef de l'administration générale des prisons trouvent leur application dans des mesures énergiques et strictement conformes à la science pénitentiaire prises par l'administration, pour assurer, suivant les lois de l'empire, une organisation parfaite à tous les points de vue. On peut affirmer que non seulement les détenus dans les prisons russes ne vivent pas dans la détresse, mais qu'au point de vue du confort, de la nourriture, de l'habillement, etc., leur position n'est pas inférieure à celle d'un paysan ou même d'un simple ouvrier de ville vivant en liberté. Toutes les mesures ont été également prises pour assurer l'instruction religieuse et morale des détenus : des cours et des conférences ont été organisés pour eux; presque toutes les prisons possèdent des bibliothèques, et un grand nombre de détenus font leurs études dans les écoles des prisons. Les détenus sont autorisés à recevoir les visites des prêtres de tous les cultes et de toutes les religions, même non chrétiennes,

chaque fois qu'ils en expriment le désir. L'administration générale des prisons s'efforce également d'assurer le plus grand développement aux travaux des détenus, rapportant actuellement plus de deux millions de roubles par an; elle se préoccupe particulièrement du perfectionnement des travaux des champs et de l'amélioration du sol, ce qui constitue un élément nouveau dans la vie économique du pays. Indépendamment de ce qui vient d'être dit, une disposition de la loi actuellement en vigueur en Russie et qui n'existe dans aucun autre pays, ordonne que le produit du travail des détenus soit divisé en plusieurs parts, ce qui assure à chaque détenu une certaine économie sur son salaire, dont il profite au moment de sa mise en liberté, et qui lui garantit l'existence au moins pendant les premiers temps. Ce système a acquis actuellement une importance d'autant plus grande que la loi sur la libération conditionnelle a été mise en vigueur en Russie depuis 1909. En même temps, l'administration générale des prisons de Russie s'occupe très sérieusement de l'élargissement du cercle d'activité des sociétés de patronage des détenus libérés; elle s'occupe également de la fondation des maisons de correction pour les jeunes criminels, etc. Et, enfin, la réorganisation de la peine des travaux forcés approche de sa solution, dont une des bases fondamentales comporte l'abolition de la déportation en Sibérie, qui constitue une partie intégrale de la peine des travaux forcés.

Mais, pour donner une idée plus exacte de l'œuvre pénitentiaire, il convient d'exposer d'une façon suivie toutes les données relatives à l'activité pratique de l'administration pénitentiaire en Russie durant la période quinquennale de 1905 à 1910, en traitant chacun de ses services séparément et en commençant par la description générale du régime pénitentiaire dans l'empire, régime qui exerce sans conteste la plus grande influence, aussi bien sur le contingent de la population des prisons que sur les conditions de la détention des prisonniers.

On trouvera des renseignements plus détaillés à ce sujet dans les rapports annuels publiés par l'administration générale des prisons, ainsi que dans le «*Messenger des Prisons*», que la dite administration fait paraître mensuellement depuis 1893.

Systeme pénal.

D'après la loi en vigueur dans l'empire, la plus grave des peines — la peine capitale — n'est appliquée, comme on le sait, que pour des crimes peu nombreux et des plus graves dirigés contre l'Etat ou contre les règles de la quarantaine. Depuis la fin du XVIII^e siècle, l'application de cette peine, dans les conditions normales de la vie du pays, a été très rare en Russie, et bien qu'en 1881 un règlement fût publié sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité de l'Etat avant les troubles révolutionnaires qui furent accompagnés d'émeutes, de mutineries dans les divers corps d'armée et de brigandages très fréquents, appelés communément expropriations, sa mise en vigueur ne détermina que quelques exécutions capitales isolées. Mais, dans le courant de la période quinquennale de 1905 à 1910, cette peine a été appliquée souvent, bien que son application portât un caractère incontestablement temporaire, puisque l'étendue de pays où le dit règlement est encore en vigueur se restreint de jour en jour.

Pour ce qui est de la privation de la liberté, qui constitue en Russie la peine actuellement dominante et qui a un rapport immédiat avec l'œuvre pénitentiaire, le code en vigueur la subdivise en cinq catégories, qui sont: 1^o la déportation aux travaux forcés; 2^o la détention dans les quartiers de correction; 3^o la réclusion dans une forteresse; 4^o l'emprisonnement et 5^o les arrêts.

Selon la gravité du crime commis par le condamné, la première des peines mentionnées, c'est-à-dire la déportation aux travaux forcés comprend sept degrés, à chacun desquels correspond une durée de peine différente: 1^o travaux forcés à perpétuité; 2^o pour une durée de 15 à 20 ans; 3^o pour une durée de 12 à 15 ans; 4^o pour une durée de 10 à 12 ans; 5^o pour une durée de 8 à 10 ans; 6^o pour une durée de 6 à 8 ans et 7^o pour une durée de 4 à 6 ans.

La durée moyenne de cette peine ne dépasse donc pas 10 à 12 ans. Toutefois, comme au bout d'un certain délai, dépendant du degré de la peine, tous les forçats déportés peuvent être transférés d'abord dans la catégorie des corrigibles,

puis dans celle des détenus autorisés à vivre hors de l'enceinte des prisons ¹⁾, il se trouve que la durée réelle de la détention est considérablement inférieure à celle de la peine fixée par le tribunal; par exemple, celui des condamnés aux travaux forcés pour une durée de 10 à 12 ans égale approximativement une durée de 3 1/2 à 4 ans.

Dans ces conditions, une partie considérable des forçats déportés (soit 29 % par rapport à leur nombre total) peut être annuellement transférée et l'a été en réalité jusqu'à ces derniers temps dans la catégorie des détenus séjournant hors de l'enceinte des prisons; ceux-ci logent avec leurs familles soit dans des baraques spéciales, soit dans des chaumières ou des huttes en terre, qui constituent leur propriété, tout en restant soumis, en vertu des règles générales, aux autorités de la prison et en exécutant différents travaux réglementaires; parfois ils sont exemptés de la surveillance permanente des gardiens.

A l'égard de la période précédente, le nombre actuel des forçats déportés s'est considérablement accru. Il est représenté par le chiffre de 28,000 hommes ²⁾.

Sur ce nombre, 27 % sont occupés dans les maisons de force et dans les bagnes sibériens; la même quantité est détenue dans les maisons de force provisoires de la Russie d'Europe. Par conséquent, la moitié des forçats a dû être casée dans

¹⁾ Aux termes des §§ 299 et 305 du règlement sur les déportés, voici les chiffres de durée qui ont été établis pour le transfèrement des forçats dans la catégorie des corrigibles et pour l'obtention du droit de séjour hors de la prison.

	Terme au bout duquel le transfèrement dans la catégorie des corrigibles est admis	Terme au bout duquel les forçats peuvent obtenir le droit de séjourner hors de la prison
Condamnés aux travaux forcés à perpétuité et pour un terme dépassant 20 ans	8	11
15 à 20 ans	5	8
12 à 15 »	4	6
10 à 12 »	2	4
8 à 10 »	1 1/2	3 1/2
6 à 8 »	1 1/2	2 1/2
4 à 6 »	1	2

²⁾ En janvier 1906, il était de 5748 hommes, en 1907 — de 7779, en 1908 — de 12,591, en 1909 — de 20,936.

les prisons de type commun, qui ne sont pas toujours suffisamment bien adaptées à la détention des prisonniers de cette catégorie.

L'une des causes ayant déterminé un pareil état de choses en Russie (outre l'accroissement général de la criminalité) c'est l'abolition de la colonie pénitentiaire de l'île de Sakhaline par édit impérial du mois d'avril de l'année 1906. L'administration pénitentiaire n'a naturellement pas été en mesure d'approprier immédiatement des lieux de détention à ce nouveau stock de forçats.

Néanmoins, vu la nécessité de remédier immédiatement à cet état de choses, et vu les graves inconvénients du régime des travaux forcés suivis de l'exil (ainsi que l'a prouvé avec la plus grande évidence la longue expérience de son application en Russie), le Ministère de la Justice, représenté par l'administration pénitentiaire, a conclu à la nécessité de réformer immédiatement le régime actuel des travaux forcés et de publier un règlement provisoire relatif à la forme des peines subies par les forçats mis dans les prisons, où l'impossibilité de leur déportation en Sibérie oblige à les placer.

D'abord, il est fort difficile d'organiser des travaux quelconques dans les maisons de force situées aux confins les plus écartés de la Sibérie, en raison des besoins limités de la population locale et de l'absence de tout écoulement des produits qui auraient pu être confectionnés dans les ateliers de la prison. Beaucoup de forçats détenus dans les maisons de force de la Sibérie restent forcément oisifs ou occupés à des travaux d'économie domestique, tels que le port d'eau, la coupe du bois, etc.

Le climat rigoureux de la Sibérie, qui déprime la santé en portant atteinte à la capacité de travail de ceux qui, avant leur condamnation, habitaient des climats plus doux, est aussi une cause de repos forcé.

Une circonstance importante à noter pour l'appréciation des conditions dans lesquelles les travaux forcés sont subis en Sibérie, ce sont les frais qu'entraîne l'expédition des détenus dans ces contrées lointaines et leur entretien, qui grèvent le trésor d'un poids lourd et absolument improductif par suite de

la cherté excessive de la plupart des vivres et des objets de première nécessité dans ces lointains parages. D'autre part, les intérêts de la population indigène, terrorisée et souvent saccagée par d'anciens forçats colonisés, la plupart du temps impropres au travail et dénués de tous moyens d'existence, sauf le brigandage, le vol ou la charité, exigent incessamment à être protégés contre l'influence dévastatrice que les dits éléments exercent sur la prospérité du pays.

Ceci a déterminé le Ministère de la Justice à élaborer par son organe — l'administration générale des prisons — un projet touchant la réforme du régime actuel des peines subies par les forçats déportés. Les règles fondamentales de ce projet, qui doit encore être soumis à l'examen des autorités législatives, sont : 1° l'abolition de la déportation en Sibérie qui suit les travaux forcés; 2° la création de nouvelles maisons de force, non seulement en Sibérie, mais aussi dans la Russie européenne; 3° l'établissement, dans les dites prisons, du système progressif en ce qui touche la réglementation de la détention.

Il ne sera pas superflu de citer ici les données relatives au contingent des forçats déportés qui purgent leur peine en Sibérie et au sujet desquels l'administration pénitentiaire centrale possède des renseignements statistiques détaillés.

Sur 6143 forçats déportés qui purgeaient leur peine au 1^{er} janvier 1909 dans les bagnes sibériens, le $\frac{1}{3}$ de toute la population faisait partie de la catégorie des individus mis en observation, les $\frac{2}{3}$ faisaient partie des corrigibles; sur ces derniers, 1285, soit la cinquième partie du nombre total des forçats, jouissaient du droit de séjour hors de l'enceinte des prisons. Le groupe le plus nombreux était constitué par des forçats déportés, condamnés à une durée ne dépassant pas 12 ans (plus de 4000 hommes ou plus des $\frac{2}{3}$ de toute la population des forçats); 433 étaient condamnés à perpétuité, 229 à une durée supérieure à 20 ans. D'après le genre du crime commis, c'étaient les condamnés pour toutes les variétés du meurtre ou pour tentative de meurtre qui accusaient le chiffre de 2054; puis venaient : le brigandage (861), les crimes contre l'Etat (584), les coups et blessures graves (513). 4000 hommes, soit plus des deux tiers de la population criminelle, étaient des

condamnés primaires, un tiers seulement était représenté par les récidivistes, dont 944 condamnés une deuxième fois, 529 une troisième fois, 536 une quatrième fois ou même davantage. D'après leur âge, les forçats se groupaient ainsi : 3308, soit plus de la moitié, étaient âgés de 20 à 30 ans; 326 hommes étaient âgés de moins de 20 ans et 886 avaient plus de 40 ans. Les $\frac{5}{6}$ de toute la population étaient donc âgés de 20 à 40 ans. Sur ce nombre, 109 avaient appartenu avant leur condamnation aux classes privilégiées.

Presque les deux tiers des déportés professaient le culte grec orthodoxe, 671 étaient musulmans, 541 catholiques, 447 juifs, etc. Pour ce qui est du règlement édicté par l'administration générale des prisons en août 1908 sur la détention des forçats dans les prisons provisoires, il convient d'observer que, sans s'écarter des dispositions générales de la loi quant à la peine subie par les forçats, ledit règlement y joint quelques nouvelles formules régularisant les conditions de la détention sous le rapport du régime adopté.

Voici les règles principales qui caractérisent les conditions de la détention des forçats dans les prisons russes.

1° Sont admises au profit de tous les prisonniers des offrandes en argent et en vivres (sans distinction de personnes ou de groupes), destinées à améliorer l'ordinaire des détenus. Les parents (père, mère, femme, enfants, frères et sœurs) sont autorisés à adresser de l'argent, au nom personnel d'un détenu, par l'entremise du bureau de la prison (chancellerie).

2° S'il est impossible de procurer un travail réglementaire rétribué à un prisonnier qui se conduit bien, ce dernier peut être autorisé à améliorer l'ordinaire à ses frais et à dépenser sur son pécule disponible jusqu'à 1 rouble 20 cop. par mois pour l'achat de tabac, d'allumettes, de timbres, de papier; l'autorisation lui est donnée aussi de se procurer, dans la mesure de ses besoins réels, des livres de lecture, des cahiers, des crayons, un instrument à tailler les crayons.

3° La correspondance et les entrevues sont interdites pendant les deux premières semaines de la détention; les exceptions ne sont accordées qu'en cas d'urgence, dont l'appréciation relève du chef de la prison.

Si le prisonnier se conduit bien, il peut être autorisé, après quinze jours d'internement dans l'établissement, à écrire une fois par mois.

4° La correspondance est permise avec les époux, les parents, les enfants, les frères et sœurs qui sont en liberté. Quant à la correspondance avec épouse, père et mère internés, elle n'est permise que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du directeur pour chaque cas particulier.

5° Les visites des parents (père, mère, femme, enfants, frères et sœurs) ne sont autorisées par le directeur de la prison qu'une fois par mois; elles ont lieu à travers une grille, un jour déterminé de la semaine, avec une seule personne à la fois et ne durent que 15 minutes. L'entrevue sans barreaux n'est accordée que dans des cas exceptionnels (aux sourds et aux malades). Les visites de parents éloignés et d'étrangers ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation du directeur de la prison, dans des cas exceptionnels et toujours à travers une grille.

6° La lecture et l'écriture sont permises en dehors des heures du travail réglementaire. Les livres peuvent être obtenus dans la bibliothèque pénitentiaire ou acquis par l'entremise de l'administration de la prison aux frais du détenu et selon les conditions déterminées par le règlement intérieur. Le prisonnier ne peut disposer de plus de deux livres à la fois; il a droit à un livre de prières, à un évangile, à une bible; de plus, des dictionnaires, des cartes géographiques et d'autres auxiliaires pour renseignements et travaux scientifiques lui sont accordés sur l'autorisation spéciale du directeur.

7° Sont admis les dons en livres; ceux que le directeur trouve convenable de mettre à la disposition des prisonniers sont placés dans la bibliothèque pénitentiaire; quant aux autres, si le donateur ne les retire pas au bout d'un mois, ils sont vendus ou détruits, selon leur contenu, sur l'ordre du directeur de la prison; l'argent retiré de la vente des livres sert à l'acquisition d'autres ouvrages pour la bibliothèque pénitentiaire.

Si l'on compare les règles indiquées, relatives à l'amélioration de la nourriture et en général à l'entretien des forçats, à leur correspondance, leurs entrevues, leurs lectures et occu-

pations intellectuelles avec le régime des forçats purgeant les peines graves dans les prisons de l'Europe occidentale et en Amérique, on se voit forcé de reconnaître que, sous bien des rapports, le régime appliqué aux forçats russes est moins rigide. Ainsi, par exemple, aux termes du règlement en vigueur dans la prison Moabit de Berlin, où il ne peut naturellement être question d'aucunes aumônes ni donations au profit des détenus, il n'est accordé comme encouragement qu'un pfennig ($1/2$ copeck) par journée de travail dans la période d'apprentissage et 4 pfennigs au maximum aux prisonniers devenus habiles dans un métier. Ce n'est que pour des travaux supplémentaires et dans la catégorie supérieure qu'il peut être accordé jusqu'à 20 pf. pour l'exécution d'une tâche quotidienne. En outre, les détenus ne peuvent disposer de leur gain que lorsque celui-ci a atteint la somme de 30 marks. Mais ils ne sont autorisés à se procurer des vivres qu'après trois ans de détention et pour une somme ne dépassant pas 1 mark (47 cop.) par mois. Or, en Russie, outre les aumônes et les donations mentionnées, les forçats ont droit à la dixième partie du produit de leur travail; quant aux sommes gagnées, grâce à des travaux supplémentaires, elles leur appartiennent en totalité, ce qui fait que le gain quotidien du prisonnier peut atteindre et même dépasser la somme de 20 cop. Le détenu est autorisé à disposer de la moitié de son pécule pour ses besoins personnels. Les entrevues et la correspondance permises aux détenus dans les pays étrangers — pour les prisonniers de même catégorie, cela va sans dire — le sont aussi dans une mesure bien plus restreinte.

C'est ainsi par exemple que dans les pénitenciers de la Prusse (Zuchthaus), les visites ne sont autorisées qu'une fois dans le courant de trois mois; dans les bagnes anglais, toute correspondance est interdite aux prisonniers pendant le premier stade de leur peine, sauf l'envoi d'une lettre indiquant le lieu de leur détention. Puis, ce premier stade achevé, le détenu est autorisé à recevoir et à expédier une lettre d'abord tous les six mois, puis tous les quatre mois et finalement dans la catégorie supérieure — une lettre tous les trois mois.

La différence qui existe dans les conditions de la détention des prisonniers en Russie et celles des autres pays s'explique

peut-être en partie par les particularités du caractère de la nation russe, pas rancunier du tout, et par l'opinion traditionnelle ancrée en Russie qui consiste à ne pas voir uniquement dans le criminel un ennemi de l'ordre public, mais un malheureux, dont la peine excessive, même expliquée par la loi du talion, n'entre absolument pas dans les conceptions morales du droit de la nation russe. Il va de soi que cette manière de voir influe beaucoup sur la conduite de l'administration des prisons, ainsi que sur les mesures que le gouvernement prend à l'égard des prisonniers. Il convient de se rappeler qu'en Russie le directeur d'une prison de type commun et même celui d'un quartier de correction ne peut, de sa propre autorité, mettre un détenu aux arrêts pour plus de sept jours : le silence réglementaire est absolument inconnu dans les prisons russes, ainsi que le système pratiqué jadis dans certains pays, consistant à astreindre les détenus à un travail pénible, mais absolument improductif, tel que la rotation d'une roue isolée de tout mécanisme pouvant produire un travail utile.

Peut-être n'est-ce que grâce à cette attitude traditionnellement charitable à l'égard des détenus en Russie que peuvent se produire des faits tels que la création de collections scientifiques par les prisonniers, détenus dans la forteresse de Schlüsselbourg, qui jusqu'en 1905 fut affectée à la détention des plus importants criminels d'Etat terroristes et qui devint le sujet de maintes légendes ; et la conservation par les détenus, malgré un séjour de 15 à 20 ans, de leurs capacités intellectuelles et de leur santé physique dans toute leur intégrité, ce qui les rend encore aptes — les uns, comme par exemple, Morozoff, à faire des cours d'astronomie populaire — les autres à s'adonner aux travaux littéraires et à décrire les prétendues horreurs de l'internement dans les prisons russes.

Une fois la peine de travaux forcés subie, tous les forçats sont transférés dans la catégorie des colons et libérés de l'emprisonnement. Or, comme un séjour de dix mois dans la catégorie des corrigibles est compté pour un an, la durée de la peine peut être réduite de six mois (aux condamnés à une durée de quatre ans), et de deux ans huit mois (pour les condamnés à une peine de 20 ans).

Les colons qui subissent la déportation sont confinés dans les territoires d'Irkoutsk et de l'Amour, administrés par des gouverneurs généraux et relevant de la juridiction des administrations provinciales (d'un gouvernement ou d'un territoire), qui les surveillent par l'entremise des agents de la police locale. La tâche de ceux-ci consiste à veiller à ce que les colons ne quittent pas le lieu de domicile qui leur a été assigné sans une autorisation spéciale ou à l'insu de la police ; pourtant, vu le petit nombre d'agents de police et la grande étendue des régions placées sous leur garde, cette surveillance est souvent irréalisable.

Les colons débiles, infirmes, impropres au travail, sont placés dans les asiles de charité ou dans d'autres établissements de bienfaisance, où leurs frais d'entretien sont couverts par le fonds de réserve des déportés. Au bout de dix et quelquefois de six ans de déportation, les colons sont autorisés à se faire paysans et, après l'obtention de l'arrêt d'admission, à se faire enregistrer membres d'un corps de bourgeois ou d'une commune rurale sibériens.

Après la déportation aux travaux forcés vient l'envoi dans les quartiers de correction, dont les hommes âgés de 17 à 60 ans sont seuls passibles ; de même que les travaux forcés, cette peine se divise, selon sa durée, en sept degrés sans dépasser jamais la durée de 1 à 6 ans ; elle entraîne la dégradation civique. Les quartiers de correction rappellent beaucoup les pénitenciers de la Prusse. Au cours des dernières années, le nombre des condamnés à la maison de correction s'est considérablement accru : en 1900, la moyenne quotidienne des hommes de cette catégorie détenus dans un pénitencier était de 15,832 ; en 1908, de 27,428.

L'emprisonnement se divise en neuf degrés, selon la longueur de la peine et le degré de déchéance civile ; sa durée est de 2 mois à 2 ans (les juges de paix sont autorisés à prononcer des peines de 1 mois). La réduction de la peine pour les condamnés de cette espèce ne dépend pas de leur bonne conduite ni de leur corrigibilité, mais du caractère même de la peine, qui peut être subie en commun ou en cellule. La peine cellulaire qui, en vertu du règlement sur les détenus, ne peut être pro-

longée au delà de un an et six mois, est réduite d'après l'échelle suivante: dans le courant de la première année, 3 jours d'enfermement sont comptés pour 4 jours de détention en commun; les six mois suivants, 2 jours de cellule sont comptés pour 3 jours. Le même plan préside à la réduction des peines pour les condamnés à la réclusion dans une forteresse. Ce type de châtiment n'est appliqué que pour un petit nombre des crimes; il tient une place à part. Conformément au décret impérial donné au Sénat dirigeant, le 22 novembre 1906, vu le manque de place dans les forteresses, le dit châtiment est purgé dans les prisons, en commun ou en cellule.

Les arrêts représentent une forme inférieure de la privation de la liberté; ils ne concernent que les classes privilégiées et sont subis dans les prisons.

Outre le code pénal, il existe encore, en matière criminelle, un règlement relatif aux peines infligées par les juges de paix, qui ne comprend que deux types de privation de la liberté: la prison et les arrêts.

Quant au nouveau code pénal, approuvé par l'empereur le 22 mars 1903, quelques-uns de ses articles seuls concernant les crimes contre l'Etat et contre la religion sont mis en vigueur. Ce nouveau code prévoit quelques nouvelles conditions pour les peines: la séparation nocturne dans les bagnes et les maisons de correction, et le maintien temporaire des condamnés correctionnels en cellule.

Néanmoins, en raison de l'insuffisance de lieux de détention appropriés et de l'encombrement des prisons, les dites dispositions du code pénal ne portent qu'un caractère facultatif.

Il convient de noter encore qu'en dehors des détenus condamnés par sentence judiciaire, ou mis en état d'arrestation par le pouvoir judiciaire ou informateur (à l'effet de prévenir les tentatives que le prévenu pourrait faire pour se dérober à l'instruction ou au jugement), les prisons détiennent encore des individus mis en état d'arrestation en temps de garde extraordinaire ou renforcée.

Jadis, les détenus de cette catégorie étaient peu nombreux; leur nombre ne s'est accru que ces derniers temps, lorsque la

nécessité s'est présentée de faire fonctionner dans beaucoup de provinces et de territoires des règlements spéciaux qui accordaient aux autorités administratives un large pouvoir pour la lutte contre les éléments dangereux à la sécurité de l'Etat et à l'ordre public. Quoi qu'il en soit, le nombre des détenus de ce type n'a pas dépassé 10% du nombre total des prisonniers au cours de l'année comprise dans le rapport, y compris les déportés par ordre administratif provisoirement détenus dans les prisons.

Le 22 juin 1909, une loi fut promulguée sur la libération conditionnelle avant l'expiration de la peine; son importance fut énorme, non seulement en tant qu'élément nouveau introduit dans le régime pénal qui fonctionne en Russie, mais encore comme facteur puissant pour le maintien de l'ordre et de la paix dans les lieux de détention et pour le règlement moral des détenus. Voici les dispositions fondamentales de cette loi:

1° Les condamnés à l'emprisonnement, au quartier correctionnel ou à la maison de correction peuvent bénéficier de la libération conditionnelle après avoir subi les trois-quarts au moins de la peine prononcée contre eux par sentence judiciaire et après avoir séjourné six mois au moins dans le lieu de leur détention (depuis l'application de la sentence), le temps de la détention préventive non compris.

2° Peuvent bénéficier de la libération conditionnelle, les détenus dont la bonne conduite pendant l'emprisonnement autorise à prévoir une existence honnête après la mise en liberté.

3° La question d'application de la libération conditionnelle est portée à l'examen d'un conseil spécial formé sous la présidence du juge de paix de la localité ou du membre d'un tribunal de district, de représentants du parquet, de l'administration pénitentiaire (y compris l'aumônier, le médecin et la personne chargée de l'enseignement des prisonniers), des représentants de la police, des sociétés de patronage des prisonniers.

4° Les décisions du conseil particulier sont confirmées par la cour d'assises de l'arrondissement.

5° Pour toute la durée inachevée de sa peine, le libéré conditionnel est placé sous la surveillance et la protection de la société de patronage locale, ou sous celle des succursales de

la société de patronage des prisonniers, ou sous la surveillance de l'organe local du pouvoir judiciaire.

6° Si le libéré conditionnel commet, avant l'expiration normale de sa peine, un acte criminel qui entraîne sa condamnation judiciaire, ou qu'il fasse preuve d'une conduite vicieuse de nature à menacer la sécurité des personnes, celle de l'Etat ou l'ordre public (ivrognerie, débauche, fainéantise, vagabondage, contact avec individus vicieux, etc.), ou si le libéré enfreint l'une des autres conditions auxquelles la liberté lui a été accordée, sa libération conditionnelle peut être révoquée.

7° Si le libéré conditionnel, indigne de la grâce accordée, est réintégré en prison, il ne lui est pas tenu compte du temps passé en liberté.

8° Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée jusqu'à l'expiration de la peine assignée par la sentence judiciaire, le châtement est considéré comme subi.

D'après les données recueillies sur les six premiers mois de la mise en vigueur de la loi relative à la libération conditionnelle (jusqu'au 1^{er} janvier 1910), celle-ci a été appliquée à 6000 détenus environ. Nous ne possédons pas encore de renseignements exacts au sujet des libérés qui ont violé leurs engagements et qui ont été réintégré en prison pour y purger le reste de leur peine; mais, à en juger d'après les rapports fournis à l'administration pénitentiaire centrale par les autorités locales, il est permis de croire que les cas d'infractions ont été rares, sinon nuls. En outre, les rapports des mêmes autorités établissent que depuis l'application de la libération conditionnelle, la discipline pénitentiaire s'est manifestement améliorée et que la conduite de tous les prisonniers, aptes à bénéficier de cette loi, a été très satisfaisante, à de rares exceptions près.

Il convient d'observer que c'est bien ce résultat-là qui avait été visé par la promulgation de la loi sur la libération conditionnelle, en raison de l'expérience des autres pays où cette mesure avait eu cours plus tôt.

Les données générales mentionnées, relatives aux modifications survenues récemment dans le régime pénal des prisons de l'empire, demandent à être complétées par une indication

au projet existant d'adopter aussi en matière de juridiction conditionnelle cette loi dont l'application a été si heureuse dans les autres pays. Ce projet, qui émane du Ministère de la Justice, a reçu sa confirmation dans la Douma, mais des objections importantes ayant été faites au Conseil d'Etat, sa réalisation en sera quelque peu retardée.

Bâtiments pénitentiaires.

Si l'on veut se faire une idée exacte de l'état actuel des bâtiments pénitentiaires en Russie et de l'œuvre de l'administration générale des prisons dans cette direction, il est indispensable de connaître l'historique de cette question en Russie.

L'administration pénitentiaire centrale, créée en 1873, laissa une succession déplorable sous le rapport des bâtiments pénitentiaires, absolument insuffisants comme capacité, et à partir de 1881 le nombre des détenus dépassait déjà de 24% le nombre de places vacantes; les prisons étaient assez anciennes, la plupart avaient été construites sur le type des casernes et beaucoup ne possédaient pas de cellules isolées. L'administration pénitentiaire fut donc chargée de réformer les bâtiments, en conformité avec les principes élaborés par le Conseil d'Etat, approuvés par Sa Majesté le 11 décembre 1879 et mis à la base du régime pénal arrêté par le nouveau code pénal. En vertu de la loi de 1879, l'ancienne détention dans les casernes a été remplacée par une nouvelle formule de la privation de la liberté: détention de courte durée selon le système d'isolement cellulaire et détention de longue durée dans une maison de correction avec isolement nocturne et en dehors des heures de travail pendant les premiers mois de l'internement. Or, les sommes mises par le trésor à la disposition de l'administration générale depuis 1880 à 1883 inclusivement, ainsi que les sommes puisées au fonds pénitentiaire commun, constitué par les amendes et par les recouvrements perçus par les institutions judiciaires générales, ne représentaient que le total de 5,028,231 roubles, dont 3,589,626 roubles durent être dépensés pour les réparations des prisons et leur élargissement; 1,438,605 seulement purent être affectés à de nouvelles constructions.

Jusqu'en 1904, le budget n'accorda pour les besoins de l'architecture pénitentiaire qu'un million par an, dont une moitié pour la construction de nouvelles prisons, l'autre pour les réparations ordinaires et capitales des bâtiments existants.

Or, en 1886, l'administration des prisons se voyait déjà inondée de sollicitations émanant des autorités provinciales, qui lui demandaient 12 millions pour la fondation de nouveaux édifices, sans parler des travaux de reconstruction et de réparations. Toutes ces sollicitations étaient motivées soit par l'absence complète de bâtiments pénitentiaires de l'Etat, soit par leur grande vétusté.

La seule époque favorable de l'histoire des bâtiments pénitentiaires fut l'an 1900, lorsque, en vertu de la loi sur l'abolition du bannissement simple et en raison de la limitation de colonisation, la somme de 6,627,360 r. 80 cop., produit des amendes recueillies dans les divers territoires et provinces de l'empire pour la construction et l'entretien de nouvelles maisons d'arrêt, fut mise à la disposition de l'administration centrale pour la construction de nouvelles prisons et l'adaptation des quartiers de correction existants à la détention des prisonniers anciennement condamnés à la déportation.

Malgré la difficulté de la tâche confiée à l'administration pénitentiaire, dans le but de réaliser la réforme voulue, et qui comprenait la création de 9500 nouvelles places au moins dans les quartiers de correction, l'administration pénitentiaire trouva moyen, pendant l'exécution même des travaux, de prendre des dispositions tendant à rapprocher le type des bâtiments correctionnels nouveaux et reconstruits de celui des pénitenciers prévus par la loi de 1879 et par le nouveau code pénal. A cet effet, 934 cellules isolées et 361 cellules affectées à l'isolement nocturne, les premières en Russie, furent aménagées dans les quartiers de correction.

Cependant, le mouvement révolutionnaire qui s'était accru depuis la fin de 1905, ainsi que l'abolition de la colonie pénitentiaire de l'île de Sakhaline créèrent dans le domaine des bâtiments pénitentiaires des besoins pressants, dont la réalisation n'admettait pas le moindre retard.

Le nombre des détenus qui, antérieurement à 1900, ne dépassait généralement pas le chiffre de 100,000, atteignit le 1^{er} janvier 1908 le chiffre de 180,000; depuis cette époque, il n'a subi qu'une diminution peu sensible, alors qu'en 1906 il atteignait à peine 104,000. C'est dans de pareilles conditions que l'administration pénitentiaire fut obligée d'aménager à la hâte de nouveaux lieux de détention pour installer l'excédent des prisonniers.

Or, le nombre des places affectées à la détention atteint à peine, même de nos jours, le chiffre de 120,000; et, quant au reste des prisonniers, il a fallu les loger temporairement et à l'étroit dans des bâtiments loués de particuliers ou dans des constructions provisoires annexées aux prisons. L'effectif actuel de condamnés aux travaux forcés s'élève par exemple au chiffre de 28,000, alors que le chiffre normal de cette catégorie ne dépasse pas 12,000, dont plus de la moitié étaient, avant 1905, répartis dans l'île de Sakhaline.

Ce qui aggravait encore la situation, c'est que le moral des détenus, très viciés depuis la période révolutionnaire, les désordres qui éclataient dans les prisons, les agressions extérieures et d'autres phénomènes semblables nécessitaient absolument la consolidation des bâtiments pénitentiaires et de leurs annexes.

Toutes ces conditions ont naturellement exercé une fâcheuse influence sur le plan et l'architecture des bâtiments pénitentiaires en Russie, puisque, pendant la dernière période quinquennale, toute l'attention de l'administration pénitentiaire s'est forcément portée sur l'élargissement des prisons. Vu la nécessité absolue de répartir une grande quantité de détenus forcés, l'administration chercha à leur trouver et à leur aménager des locaux convenables; toute une série de quartiers de correction, situés dans différents points de l'empire, avec ateliers suffisants pour travaux intérieurs, furent affectés aux forcés. D'autres pénitenciers encore sont en voie de subir la même transformation, et, à moins de difficultés imprévues, vers la fin de l'année courante tous les forcés seront logés dans des bâtiments spéciaux destinés à leur détention, sans qu'ils soient confondus avec les prisonniers des autres catégories. Il est hors de doute

que cette mesure facilitera beaucoup la réalisation de la réforme projetée relative à la peine des travaux forcés. Du reste, il convient de noter que, grâce aux travaux d'adaptation déjà effectués en conformité avec le nouveau code pénal, beaucoup de bâtiments pénitentiaires russes peuvent, par leur aménagement, prendre place au rang des meilleurs pénitenciers de l'Europe occidentale. Telles, par exemple, les prisons cellulaires de St-Petersbourg et de Moscou, dont chacune peut contenir jusqu'à 1000 prisonniers dans des conditions tout à fait rationnelles, les maisons de correction de Riga, de Varsovie, de Kharkov, de Jaroslav, de Vilna, les prisons d'Odessa, de Samara, de Sédletz, de Mitau, etc. Du reste, dans le courant des cinq dernières années, de nouvelles prisons ont été créées à Vladivostok, à Vilna, à Riga (pour condamnés à une peine de durée déterminée), à Tchélabinsk, à Elisabetgrad et à Bakhmout. Tous ces bâtiments ne laissent rien à désirer sous le rapport du plan, de l'aménagement, du service économique. En général, toutes les nouvelles prisons sont construites d'après les règles de l'architecture pénitentiaire.

Administration des lieux de détention.

Depuis le 13 décembre 1895, la haute direction des prisons civiles de l'empire, qui relevait jadis du Ministère de l'Intérieur, est centralisée au Ministère de la Justice. Le pouvoir du Ministre de la Justice s'exerce par l'entremise de l'administration générale des prisons.

Le chef de l'administration générale des prisons est nommé, sur la présentation du Ministre de la Justice, par ordonnance impériale adressée au Sénat dirigeant. Ses attributions comprennent la gestion de tous les lieux de détention civile ainsi que le transfèrement des détenus. En tournée, ses droits sont ceux du chef d'un corps d'armée vis-à-vis de tous les hommes qui font métier d'escorter les convois des prisonniers civils et de ceux qui commandent la dite escorte. C'est ainsi le chef de l'administration générale des prisons qui contrôle l'exercice de leurs fonctions. De plus, tous les établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs, de même que les sociétés de

patronage des prisonniers et toutes les institutions pénitentiaires locales dépendent de lui. Le chef de l'administration générale des prisons prend, de sa propre autorité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour le bon fonctionnement des lois pénitentiaires. Il n'est présenté au Ministre de la Justice que des rapports dont la gravité ou le caractère spécial exigent soit des considérations toutes particulières, soit une entente avec les ministres ou avec les directeurs en chef des divers départements; on lui soumet encore les causes appelées à être examinées dans les hautes institutions de l'Etat ou qui dépendent de la décision immédiate de l'empereur. Le chef de l'administration des prisons peut disposer de tous les crédits que le budget du Ministère de la Justice accorde à l'œuvre pénitentiaire.

La haute administration locale des prisons ainsi que le service du transfèrement des prisonniers relèvent des gouverneurs généraux; tous les cas locaux sont examinés dans les administrations provinciales et régionales (sections pénitentiaires), conformément aux règles des autres services des mêmes institutions. Dans quelques provinces cependant, ces sections ont été détachées dès 1890 du sein des régences de gouvernement pour former des services d'inspection avec inspecteurs en tête placés sous la direction des gouverneurs généraux pour toute l'œuvre pénitentiaire des provinces. On créa d'abord vingt-quatre services semblables, mais en 1907, vu la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre de l'ordre dans certains prisons provinciales que les troubles révolutionnaires avaient complètement désorganisées, quatre nouveaux services d'inspection furent provisoirement créés avant leur confirmation légale; en 1908, il en fut créé encore cinq, qui furent tous légalisés plus tard par la loi du 7 juin 1909, approuvée par l'empereur. A l'heure qu'il est, les institutions législatives sont saisies d'un projet émanant du Ministère de la Justice, relatif à la création de dix nouveaux services d'inspection de province; leur confirmation législative donnera le nombre total de quarante-trois services d'inspection dont l'action s'étendra alors sur presque la moitié de toutes les provinces et de tous les territoires de l'empire.

Le personnel administratif placé à la tête des différents lieux de détention comprend: 1° des directeurs ou inspecteurs des

prisons avec leurs adjoints; 2° une adjointe de directeur des prisons ou une inspectrice pour les sections des femmes; 3° des aumôniers, des diacres, des chantres attachés aux dits lieux de détention; 4° des médecins, des officiers de santé — hommes et femmes.

La garde des prisons est composée: 1° de surveillants en chef et en second; 2° de surveillantes en chef et en second pour les sections des femmes détenues.

Le contingent du personnel administratif est réglé d'après trois états: 1° celui du 17 mars 1903 pour les quartiers de correction; 2° celui du 15 juin 1887 pour les prisons de type commun de la Russie européenne et du Turkestan; 3° celui du 7 décembre 1876 pour les vieilles prisons sibériennes dont la création a précédé la réforme. Jusqu'aux temps les plus récents, ce sont les vieilles listes de 1876 qui ont eu cours dans quelques localités de la Russie occidentale, car leur substitution par les listes relativement nouvelles de 1887 n'a eu lieu qu'en vertu de la loi du 7 juin 1909. De plus, les listes spéciales ont été établies pour les lieux de détention de St-Petersbourg et de Moscou (1894 et 1903), pour les prisons de district de la Transcaucasie (1888), pour les bagnes de Tobolsk (1881), pour les établissements du bague de Nertchinsk (1895) et pour quelques lieux de détention isolés de la Russie d'Europe et de la Sibérie.

En général, l'administration des lieux de détention, et en particulier la charge de directeur d'une prison constituent l'une des formes les plus pénibles du service d'Etat dont l'exercice régulier n'est possible qu'au prix d'une tension considérable de toutes les forces morales et physiques. Cependant le traitement des agents de l'administration et de la surveillance pénitentiaires, même d'après la liste du 15 juin 1887, est fort insuffisant, aussi bien en comparaison du traitement des mêmes employés dans les pays étrangers que de celui des fonctionnaires attachés à d'autres départements de l'empire.

Ainsi, d'après la liste établie en 1887, plus de trois quarts des employés (539 sur 648) touchent un traitement variant de 400 à 600 roubles par an; le traitement des autres fonctionnaires, à l'exception de six, ne dépasse pas 1000 roubles par an.

Cet état de choses a déterminé le Ministère de la Justice, représenté par l'administration des prisons, à soumettre en 1908 à l'examen des institutions législatives un projet d'augmentation des traitements minima en conformité avec les principes suivants:

1° Traitement minimum de 600 roubles aux directeurs des prisons et à leurs adjoints.

2° Création d'augmentations périodiques aux directeurs des prisons dont le traitement ne dépasse pas 600 roubles d'après la liste des emplois, dans la proportion de 100 roubles tous les cinq ans, 200 roubles tous les dix ans. Cette mesure s'applique à tous les directeurs de prisons auxquels la durée de leur service donne droit aux dites augmentations avant leur confirmation législative.

Bien que soumis à l'examen du Conseil des ministres, le projet mentionné n'a pas encore reçu sa sanction légale.

De plus, la loi du 25 décembre 1909, approuvée par l'empereur, établit de nouvelles règles relatives à l'indemnité allouée par l'Etat pour les frais de logement des directeurs des prisons et de leurs adjoints, auxquels il serait impossible de fournir un logement en nature. En vertu de ces règles, les dits fonctionnaires touchent une allocation égale au quart de leurs appointements et de leur pension alimentaire. L'indemnité allouée au directeur d'un lieu de détention ne peut être inférieure à 240 roubles, celle de son adjoint à 180 roubles, tandis que, d'après la liste de 1887, cette allocation pour les frais de logement n'était que de 100 roubles pour les villes de district et 150 roubles par an pour les chefs-lieux de gouvernement.

Le personnel de la garde pénitentiaire comprend actuellement plus de 13,000 hommes, dont l'entretien coûte 4 millions de roubles, soit 290 roubles en moyenne pour chaque surveillant, y compris l'entretien, l'équipement et les armes. Antérieurement à la loi du 15 juin 1887, le traitement annuel d'un surveillant n'était que de 152 roubles; il augmenta pourtant progressivement pour atteindre en 1905 la somme de 186 roubles; dans le courant de la dernière période quinquennale, il subit une augmentation atteignant presque la proportion de 25% (en 1905 — 186 roubles, en 1909 — 233 roubles).

Néanmoins, même avec l'état actuel des choses, le traitement mensuel de presque la moitié des surveillants est inférieur à 20 roubles; un tiers des gardiens ne sont rétribués qu'à raison de 15 roubles par mois; pour ce qui est du logement, 2347 employés (soit 17%) disposent seuls d'un local entièrement séparé, destiné à une seule famille; les autres (soit 43%) sont privés d'un logis gratuit et sont astreints à loger, soit dans des salles communes pour surveillants, soit dans des casernes affectées aussi au repos des surveillants de service (33%), soit encore dans des locaux à une pièce divisée par des rideaux ou par de légères cloisons en compartiments occupés par plusieurs familles.

Dans ces conditions, les surveillants ne s'attachent à leur emploi que grâce aux privilèges que celui-ci leur confère, à savoir : a) le droit à une pension, b) les marques de distinction pour les non gradés ainsi que des médailles d'argent en récompense « d'un service irréprochable »; c) augmentations en récompense d'un service ininterrompu et irréprochable dans les proportions suivantes : augmentation d'un tiers après 5 ans, de deux tiers après 10 ans; au bout de 15 ans, le traitement est doublé. En outre, en cas de mobilisation de l'armée, les surveillants faisant partie de la réserve ne sont pas appelés au service actif.

De tous ces avantages, le plus essentiel est celui des augmentations périodiques du traitement; mais le nombre des surveillants y ayant droit n'est que de 30%. Il ne sera pas superflu de noter que l'amélioration survenue les dernières années dans la situation pécuniaire des agents de l'administration et de la surveillance pénitentiaires a été motivée aussi bien par la cherté des vivres que par la responsabilité et même le danger attaché au service des prisons, en raison de leur encombrement et des agressions fréquentes dirigées contre les employés. En 1906, on enregistra 96 cas de meurtres et de violences exercées par les détenus contre le personnel administratif, les surveillants et les médecins des prisons; en 1907, on enregistra 152, en 1908 — 41. Au cours de l'année 1907 seulement, outre le Conseiller privé Maximovsky, chef de l'administration générale des prisons, tué d'un coup de revolver sur le seuil de son

cabinet de travail par une jeune fille qui s'était présentée en qualité de solliciteuse, 22 personnes attachées au personnel de l'administration pénitentiaire, dont un inspecteur de prisons provinciales, le directeur de bague de Nertchinsk, des directeurs de grandes prisons (2 à St-Petersbourg, à Odessa, au bague de Tobolsk, etc.) et 287 gardiens furent tués ou blessés hors de l'enceinte des prisons par d'anciens détenus ou par leurs complices, tandis que jadis de semblables cas étaient généralement très rares.

Les agents de l'administration pénitentiaire dont le service avait été déjà avant cette époque reconnu comme particulièrement pénible bénéficient tous, en vertu de la loi du 15 juin 1887, d'une durée de service pour le droit de pension, soit 25 ans au lieu des 35 ans réglementaires.

En outre, à partir de 1884, le droit à une pension augmentée (même si le nombre des années de service ne donnait droit à aucune pension) fut accordé aux employés blessés ou victimes d'une maladie incurable due à des actes de violence dirigés contre eux par les prisonniers et ayant entraîné une incapacité de travail. Quant aux familles des employés pénitentiaires, assassinés ou morts à la suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, elles ont été autorisées à solliciter une pension (indépendamment de la durée réglementaire du service) et une subvention payée en une fois. De plus, vu les attentats incessants dirigés contre les employés du service pénitentiaire, l'administration décida, en 1908, d'assurer aux dits fonctionnaires des droits de pension encore plus avantageux. En conséquence, un projet de loi élaboré en ce sens fut approuvé par l'empereur le 21 décembre 1908.

Les faveurs que cette loi confère sont les suivantes :

1° Les privilèges indiqués relatifs au droit de pension s'étendent à tous les agents civils gradés et non gradés de l'administration des prisons, victimes d'un attentat criminel dirigé contre eux pendant l'exercice de leurs fonctions.

2° Les privilèges indiqués sont maintenus par rapport aux employés de l'administration des prisons attaqués comme fonctionnaires, bien qu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

3° Dans les deux cas mentionnés les pensions et secours accordés aux familles des victimes peuvent être sollicités dans la proportion du traitement annuel.

4° Les enfants des victimes bénéficient du droit de subvention accordé aux enfants des militaires qui ont péri durant la guerre avec le Japon.

Un autre arrêté impérial relatif à l'assurance des familles de victimes ayant péri dans l'exercice de leurs fonctions, fut encore publié en 1908.

En 1907, sur la tombe à peine fermée de A. Maximovsky, chef de l'administration générale des prisons mort à son poste, ses proches, profondément ébranlés de sa fin prématurée, eurent l'idée de perpétuer sa mémoire par une bonne œuvre répondant le mieux aux convictions et aux aspirations du défunt. Il fut décidé de créer un fonds spécial pour secourir les familles des employés pénitentiaires, victimes, comme Maximovsky, de leur devoir. Le 31 octobre 1907, l'empereur autorisa la constitution d'un fonds en mémoire de A. Maximovsky. Des donations, dont le total a déjà dépassé la somme de 25,000 roubles, affluèrent immédiatement de toutes parts, ce qui prouve bien la sympathie générale que cette bonne œuvre a inspirée.

Détention, entretien, traitement médical, éducation religieuse, relèvement moral et instruction des détenus.

Il n'existe pas encore en Russie d'instructions pénitentiaires générales qui établissent avec une grande exactitude toutes les particularités concernant la détention de chaque catégorie de prisonniers prise séparément. Il est vrai que nous avons encore d'anciennes instructions, jadis adressés au surveillant d'une prison de province, rédigées au Conseil du Ministère de l'Intérieur et expédiées le 9 avril 1831 sous forme de projet aux gouverneurs de province, à l'effet d'être appliquées même dans les villes de district « dans la mesure des conditions et des moyens locaux »; néanmoins, maints vœux et dispositions du dit document sont tellement surannés que leur application

est impossible; quant aux autres, ils ont été abrogés par des règlements et des circulaires relatifs aux prisons, publiés à différentes époques. Il en est de même de l'Instruction locale de 1859 sur les lieux de détention des contrées situées sur les bords de la Vistule. En outre, indépendamment du règlement provisoire relatif à la répartition des fonctions entre les agents de l'administration et de la garde pénitentiaires, promulgué pour les lieux de détention de St-Pétersbourg, et recommandé comme instruction pour les autres lieux de détention, voici les règlements qui furent mis en vigueur dans le courant des dernières années: un règlement relatif à l'alimentation, au traitement médical des détenus et à la comptabilité de ce service (le 28 avril 1904), un règlement sur les conditions de détention des condamnés pour délits politiques dans les prisons civiles (le 16 novembre 1904), un règlement relatif à la détention dans les prisons civiles des condamnés à la réclusion dans une forteresse (le 7 février 1907), un règlement sur la peine subie par les forçats dans des prisons de type commun (le 9 août 1908). Néanmoins, toutes ces règles et dispositions demandent à être coordonnées, exposées systématiquement sous forme d'une instruction pénitentiaire générale qui, tout en traçant les principes généraux de la direction des différents services de l'administration pénitentiaire, détermine les conditions et les limites de l'application des dits principes à chaque catégorie de détenus prise séparément. Ce travail préparatoire, effectué par l'administration pénitentiaire, touche actuellement à sa fin.

Ce sont les prisons de type commun qui détiennent le plus de prisonniers, vu qu'en vertu du règlement en vigueur elles abritent des détenus des catégories suivantes: 1° les prévenus et les accusés — à l'effet de les empêcher de se dérober à l'instruction et au jugement, mis en état d'arrestation par arrêté du pouvoir informateur ou administratif; 2° les condamnés à l'emprisonnement temporaire pour délits et crimes; 3° les détenus (de condition privilégiée) condamnés à un internement de courte durée par les institutions judiciaires générales; 4° les débiteurs insolvables; 5° les déportés et les transférés de toutes les catégories, avant leur expédition; 6° des détenus militaires provisoirement.

L'hétérogénéité de la population des prisons, jointe à l'encombrement des bâtiments, prive plus ou moins l'administration pénitentiaire de la possibilité de réaliser les vœux de la loi sur la répartition des détenus, ne fût-ce que selon leur âge, leurs droits civils, le genre de crime commis, etc., d'autant plus que les prisons de type commun sont aussi tenues de recevoir les condamnés à la détention dans les quartiers de correction si ces derniers sont bondés, les condamnés correctionnels impropres au travail pour cause de maladie, les condamnés à la réclusion dans une forteresse, faute de place dans les enceintes fortifiées. Ce qui a aussi considérablement gêné la répartition régulière des détenus dans les prisons de type commun c'est que, durant les dernières années, elles ont abrité et elles abritent encore un très grand nombre de forçats qui attendent des places vacantes dans les bagnes permanents et provisoires. Quant à la répartition des prisonniers dans les cellules communes ou isolées, il convient d'observer que le code pénal ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les condamnés à l'emprisonnement doivent purger leur peine (en commun ou en cellule); mais le nouveau code pénal exige expressément que les condamnés de juridiction criminelle soient détenus isolément; seule l'absence ou le manque de cellules isolées dans une prison donnée autorisent à les placer dans des salles communes, où ils purgent leur peine conjointement avec les autres détenus.

Dans ce cas cependant, quatre jours de détention en commun sont assimilés à trois jours de détention cellulaire. Le nouveau code assigne aussi la prison de type commun aux condamnés à la réclusion dans une forteresse.

Dans la pratique et en raison de l'encombrement des prisons, les cellules communes sont généralement mises à la disposition des condamnés à une peine de durée limitée, aux prévenus dont la réunion ne saurait porter atteinte aux intérêts de l'enquête, aux condamnés à la réclusion dans une forteresse et aux déportés; on place dans les cellules isolées les plus graves des inculpés, ceux dont le succès de l'enquête exige l'isolement, des détenus d'autres catégories quand l'administration pénitentiaire le juge nécessaire, par exemple: ceux qui exercent une mauvaise influence sur leurs camarades, les instigateurs aux dés-

ordres, ceux qui se soustraient à l'hostilité et à la vengeance des camarades, ceux qui sont enclins à fuir ou qui ont fait des tentatives d'évasion, ceux dont l'état maladif incommodé les autres sans nécessiter un séjour à l'infirmerie, les aliénés avant leur placement dans les cliniques, etc.

Pour ce qui est des prisons aménagées selon le régime de l'isolement cellulaire qui réduit la durée de la peine, l'article § 266 du code des prisons établit des règles particulières qui ont été publiées par le Ministère de l'Intérieur à l'appui de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 15 juin 1887. Quant aux règles qui prévoient les dimensions réglementaires et l'aménagement de cellules isolées, limitent la correspondance et les entrevues des détenus, fixent les conditions des prisons aménagées selon le régime cellulaire ou munies de cellules isolées, leur nombre en est très restreint¹⁾. En outre, vu l'encombrement de prisons, tous leurs locaux ne sauraient être affectés à l'encellulement.

En somme, il convient de reconnaître que c'est encore à l'administration générale des prisons qu'incombe la tâche difficile de répartir les détenus conformément à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Alors que dans les pays occidentaux, où il existe des prisons spéciales pour les condamnés de courte et de longue peine, la répartition des détenus d'après la durée de leur châtement est rigoureusement observée, ce qui facilite naturellement beaucoup l'application des mesures correctionnelles tout en assurant le succès de l'enseignement scolaire ainsi que l'apprentissage des métiers qui demandent une forte préparation, les prisons russes du type commun sont encore pour la plupart privées de ces avantages. De même, il n'est pas toujours possible d'assigner en Russie, ne fût-ce que des corps de bâtiments spéciaux aux condamnés politiques, aux femmes, aux invalides (débiles, infirmes, sourds-muets, idiots, etc.).

Or, l'hétérogénéité et le mélange des éléments constitutifs de la population pénitentiaire n'introduisent pas mal de com-

¹⁾ D'après ces dernières données, les prisons russes contiendraient 9000 cellules isolées, soit 8% du total de toutes les places vacantes. Il n'y a que huit lieux de détention qui aient des cellules dans une proportion supérieure à 50% et trente-neuf dont la proportion dépasse 25%.

plications dans l'ordre pénitentiaire et jouent un rôle incontestablement démoralisateur. Du reste, dans les prisons russes, la séparation des sections d'hommes d'avec les sections de femmes est depuis longtemps réalisée, ainsi qu'à de rares exceptions près, celle des mineurs et des adultes. De plus, en règle générale, toute prison de type commun comprend en Russie au moins trois sections : 1° celle des prévenus; 2° celle des condamnés à une peine de durée limitée; 3° celle des déportés. La classification des détenus par cellules est réalisée dans la mesure du possible dans toutes les sections.

Les quartiers de correction sont affectés aux condamnés à cette peine en vigueur du code pénal, aussi bien qu'aux condamnés à la peine analogue d'après le code pénal nouveau.

Toutefois, en comparaison des prisons de type commun, l'état des quartiers de correction est plus favorable, car ils ne détiennent qu'une seule catégorie de prisonniers du sexe masculin. Cependant la loi exige leur séparation d'après l'âge. Quant aux personnes de condition privilégiée, on les place tout à fait à part, dans des quartiers de correction spéciaux, ou du moins dans des cellules spéciales avec isolement nocturne et en dehors des heures de travail.

Au 1^{er} janvier 1908, les quartiers correctionnels contenaient dans les cellules communes 18,891 hommes sur 16,835 places vacantes et 1284 dans les cellules isolées dont 361 à l'isolement nocturne. Pour ce qui est de l'alimentation — sous le rapport des particularités inhérentes à chaque catégorie de prisonniers — il convient de mentionner tout d'abord un vestige d'une ancienne coutume qui s'est universellement maintenue jusqu'à nos jours et qui consiste à faire des offrandes aux détenus, surtout à l'époque des grandes fêtes de l'année, telles que Noël, la Pentecôte, etc. Les prisons de l'Europe occidentale ignorent complètement cette coutume, qui constitue pour ainsi dire une espèce de privilège attaché à la détention russe.

Quant à la table à part et aux produits que les prisonniers ont droit de se procurer, voici les règles en vigueur dans les lieux de détention de Russie.

La loi accorde aux condamnés à l'emprisonnement le droit d'améliorer leur ordinaire par des produits venus du dehors, à

la condition d'y être autorisés par les autorités locales et sans qu'aucun excès ne soit toléré. Les prévenus bénéficient de la même faveur si les conditions de la prison en admettent la possibilité sans infraction aux autres règles pénitentiaires.

Les aliments destinés aux prévenus politiques sont, selon les conditions, apprêtés d'après un menu dressé d'avance, soit achetés tout préparés par le personnel administratif de la prison. C'est l'administration des prisons qui, avec l'approbation du gouverneur, règle cette question.

Indépendamment de la table à part, les détenus pour délits politiques peuvent, avec l'autorisation du chef et par l'entremise des employés de la prison, se procurer à leurs frais (à de certains jours et pas plus d'une fois par semaine) des vivres qui ne réclament pas de locaux spéciaux pour leur conservation, ainsi que différents objets dont l'usage est autorisé dans les prisons (théières, cuillères, savon, peignes, brosses, papier, etc.); dans toute chancellerie d'un lieu de détention on trouve un tableau (approuvé par le gouverneur) qui porte la liste des vivres et des objets fournis ainsi que la quantité et le poids autorisés.

L'autorisation de faire venir des vivres du dehors, sauf les spiritueux (circulaire de l'administration générale des prisons du 17 février 1907) est accordée encore aux détenus condamnés à la réclusion dans une forteresse.

Quant à la réception d'aliments pour détenus désignés personnellement, elle n'est autorisée que les jours d'entrevues et en quantité n'excédant pas les besoins d'une journée.

Beaucoup d'abus ont été cependant constatés les derniers temps de la part de visiteurs qui joignaient aux produits alimentaires apportés, non seulement des lettres et de l'argent, mais encore des substances explosives, des poisons, des armes, etc. Il y eut même des cas d'empoisonnement d'employés au moyen de produits alimentaires et de tabac dans un but d'évasion; en outre, le mélange des substances toxiques et somnifères aux aliments des employés obligea l'administration générale des prisons à lancer une circulaire spéciale (le 14 janvier 1908) à l'effet de prévenir de semblables cas. Pour écarter la possibilité de réception de semblables produits, l'apport des vivres a été considérablement restreint. Le 5 avril de la même année, l'ad-

ministration générale des prisons publia une circulaire qui recommandait aux gardiens et au personnel administratif des prisons un contrôle rigoureux des aliments et des produits fournis et autorisés par le règlement en vigueur (linge, vêtements, chaussure, livres, vaisselle, etc.), la prompte exécution des dispositions du règlement du 16 novembre 1904 relatif à la détention pour délits politiques, soit l'interdiction d'apporter des aliments crus ou cuits, sauf le sucre et le thé aux prisonniers de cette catégorie.

Les détenus des quartiers de correction ne sont autorisés à faire venir des vivres à leurs frais qu'en cas d'impossibilité d'avoir du travail rétribué pour une raison indépendante de leur volonté.

Dans tous les cas, la valeur des produits que le détenu fait venir mensuellement à ses frais ne doit pas dépasser la somme de 10 cop. par jour. Voici la liste des produits alimentaires dont l'usage est autorisé : petits pains, craquelins, biscuits, sucre, thé, café, lait, beurre, fromage, saucisson, viande rôtie, lard, poisson salé et séché, fruits, légumes, oignons, ails. L'acquisition d'autres produits ne peut avoir lieu dans les quartiers de correction qu'avec l'autorisation du chef pour chaque cas spécial, quand la nécessité se présente d'entretenir les forces et de fortifier la santé du détenu.

Si la prison ne contient pas plus de 25 israélites, musulmans et sectaires, ils peuvent être autorisés à faire usage d'une nourriture spéciale, conforme aux lois de leur culte, apprêtée aux cuisines communes, au cas où l'aménagement de celles-ci le permet sans gêner l'apprêt des aliments communs et à la condition que le prix de ces mets ne dépasse pas celui de la cantine (règlement du 28 avril 1904).

Enfin, le règlement en vigueur accorde aux condamnés aux travaux forcés, non seulement les offrandes en vivres et en argent (sans indication de personnes ni de groupes), mais il donne encore droit aux parents les plus proches, à adresser aux détenus de cette catégorie de l'argent à destination personnelle; cet argent est déposé à la chancellerie, et le prisonnier peut en disposer dans la proportion de 10 cop. par jour pour améliorer son ordinaire. Toutefois cette faveur n'est accordée

qu'à ceux qui se conduisent bien et qui n'ont pas de travail pour un motif indépendant de leur volonté (circulaire de l'administration générale des prisons du 9 août 1908, N° 61).

De plus, aux termes de l'article 365 du code des prisons, il est permis aux prisonniers de toutes les catégories de disposer, avec l'autorisation des autorités pénitentiaires, de la moitié du produit de leur travail tant pour leurs propres besoins que pour l'amélioration de l'ordinaire.

Cela dit, si l'on compte la proportion de substances nutritives contenues dans la ration normale des détenus russes avec l'alimentation des détenus dans les autres pays, on est forcé de conclure que la ration alimentaire normale adoptée dans la plupart des lieux de détention russes le cède peu à celle des autres pays, par exemple à la ration adoptée en Allemagne et qu'elle est quantitativement et qualitativement bien supérieure à celle des prisonniers belges. Ainsi, dans les prisons de Moscou le détenu reçoit en moyenne, par jour : 116.2 g d'albumine, 37.5 g de graisses et 579.2 g d'hydrocarbonés, ce qui se rapproche beaucoup des normes établies par la science (par exemple, ceux de Voït).

Néanmoins, l'alimentation des prisonniers russes présente une grande lacune, celle de sa variété excessive sous le rapport de la composition des éléments nutritifs. Presque dans chaque prison les aliments sont fournis d'après un menu différent, dressé en conformité des moyens dont disposent les services locaux de la société de patronage des prisonniers. L'Etat alloue à ces établissements des sommes non pas proportionnées aux besoins réels de l'alimentation, mais à des listes dressées en rapport avec le prix courant des denrées consommées (farines, gruaux).

Aussi, désireuse de réglementer l'alimentation des prisonniers d'une façon plus rationnelle, l'administration générale des prisons vient-elle d'élaborer un travail préliminaire tendant à réformer cette branche de l'économie pénitentiaire. Ce travail a été exécuté par une commission spéciale formée dans le sein de l'administration des prisons, avec le concours de médecins, et c'est elle qui a établi les bases générales de la réforme souhaitée. L'introduction d'un tableau uniforme d'alimentation

normale pour tous les lieux de détention a été projetée. Il comprend une ration ordinaire et la ration améliorée. Cette dernière est destinée aux détenus de santé faible, mais ne réclamant pas un séjour à l'infirmerie. Ce tableau, une fois en vigueur, implique l'allocation par l'Etat de sommes destinées à la nourriture des prisonniers selon la valeur réelle des produits qui entrent dans sa constitution; quant aux pouvoirs provinciaux, ils seront tenus d'élaborer avec le concours de médecins et en relation avec les conditions locales une norme de ration alimentaire quotidienne, variée dans la mesure du possible et dont le prix n'excède pas l'allocation du gouvernement pour l'alimentation normale; ceci à la condition expresse que la ration hebdomadaire ne contienne approximativement pas moins d'éléments nutritifs (albumine, graisses, hydrocarbonés) que celle des produits de l'alimentation normale indiqués dans le tableau.

C'est en ce sens qu'un projet de loi a été mis à l'étude.

Les prisonniers malades sont généralement soignés aux frais de l'Etat, mais les sommes allouées dans ce but le sont de différentes manières. Dans les lieux où les infirmeries pénitentiaires font défaut, où elles ne sont pas assez spacieuses, ou bien où elles manquent d'emplacements pour les détenus malades, ceux-ci sont dirigés vers les établissements médicaux de la localité gérés par les bureaux de bienfaisance ou par les états provinciaux (zemstwo); dans ce cas, la garde seule des prisonniers malades incombe à l'administration des prisons; les autres conditions relatives à l'entretien et au traitement relèvent du personnel administratif de l'hôpital et sont naturellement les mêmes pour tous les malades; les dits hôpitaux sont rémunérés par l'administration des prisons en rapport avec le budget annuel arrêté par le Ministère de l'Intérieur.

Tout le service médical, c'est-à-dire l'entretien du personnel médical et des employés, la nourriture et l'approvisionnement des malades de différents objets et du matériel nécessaire, les produits pharmaceutiques, le linge et la literie sont fournis aux dépens de l'allocation de l'Etat. La liste du personnel médical n'est réglée que pour les lieux de détention de St-Petersbourg et de Moscou, pour la prison de Tsarskoé Sélo, pour les quartiers de correction et pour les bagnes. L'Etat alloue à cet effet

14,533 roubles aux prisons de la Pologne et à quelques autres. Le reste des prisons est desservi par un personnel médical surnuméraire, entretenu aux frais du capital de réserve de la société de patronage des prisonniers.

Sur 98 gouvernements, régions et préfectures, 42 sont munis d'infirmeries avec un nombre de lits suffisant et exemptés de la nécessité de placer les détenus dans les hôpitaux qui relèvent d'autres départements. Ailleurs, des infirmeries sont annexées aux prisons, mais elles sont insuffisantes, ce qui oblige le transfèrement des détenus dans des hôpitaux gérés par d'autres départements. Enfin, dans 48 gouvernements, régions et préfectures, le placement des détenus dans des hôpitaux qui ne relèvent pas de l'administration des prisons constitue pour ainsi dire un fait habituel, du moins pour une partie des lieux de détention.

Le nombre quotidien des prisonniers malades constitue en moyenne 7 à 8% de la moyenne totale des détenus; la mortalité des malades est basse: en 1906, elle n'atteint que 1.28%, mais en 1907, en 1908, elle a considérablement augmenté parce qu'une épidémie de fièvre typhoïde sévissait au dehors et doublait la mortalité ordinaire (2.41 à 2.98%).

Sous le rapport du régime adopté dans les lieux de détention de l'empire, il convient de noter que les règles concernant les entrevues, correspondance, promenades sont empreintes d'une douceur bien plus grande que celles des pays étrangers. Ce n'est que dans ces dernières années que le nombre excessif des évasions et la désorganisation extrême de toute l'existence pénitentiaire ont déterminé les autorités à limiter les privilèges exagérés dont jouissaient les prisonniers russes.

Pour montrer à quel point les dites mesures étaient nécessaires, il suffit de citer les données relatives aux évasions et aux événements qui eurent lieu dans les prisons en 1907. Au cours de la dite année 2730 évasions furent enregistrées, dont 1000 effectuées de l'intérieur des prisons et plus de 500 de l'intérieur des cours; 333 furent accompagnées d'explosions, de construction de galeries souterraines et de brèches; 53 furent suivies de violences exercées contre la garde intérieure et contre la garde extérieure.

Outre les galeries souterraines, les brèches et les explosions, qui atteignirent le chiffre de 408 cas, voici les événements à relever dans le courant de cette année : le meurtre d'employés pénitentiaires (administration et surveillance) et les violences exercées contre eux (plus de 150 cas), rébellions et désordre dans les lieux de détention (145 cas), 2 agressions extérieures contre les lieux de détention avec libération par force de 14 prisonniers, 23 incendies de bâtiments pénitentiaires, 58 cas d'assassinat entre détenus.

Les mesures respectives ont trait : 1° à l'interdiction de tenir les cellules ouvertes, fait constamment pratiqué jusque-là et qui donnait les moyens aux prisonniers des différentes catégories de communiquer librement ; 2° à la limitation des offrandes apportées aux détenus et des entrevues avec diverses personnes, attendu que les unes et les autres étaient souvent accompagnées de transmission d'instructions pouvant servir à l'effraction, de substances explosibles, d'armes et de poisons.

Ces mesures de réglementation intérieure étaient nécessaires depuis longtemps et leur action ne saurait être désormais que bienfaisante pour les lieux de détention de l'empire. Malgré les conflits qui eurent lieu entre détenus et employés pénitentiaires, la conduite des autorités à l'égard des détenus ne cessa d'être charitable. Sous ce rapport, nous pouvons en appeler aux données du rapport du Conseiller d'Etat actuel M. de Khrouleff, chef de l'administration générale des prisons, qui fit en 1909 une tournée en Sibérie pour reviser les lieux où les forçats purgent leur peine. Ce rapport nous apprend entre autres qu'en vertu de la loi, les forçats sont passibles de la peine de 100 coups de verge pour des infractions à la discipline or, en réalité cette peine ne s'applique pas du tout dans la plupart des bagnes sibériens ou ne s'applique que dans des cas isolés, très rares, bien que son application dépende entièrement de l'autorité du chef de la prison.

Sous le rapport des châtiments disciplinaires, c'est la loi du 23 mai 1901 qui est actuellement en vigueur.

Voici le schéma des punitions prévues par la dite loi :

Pour infractions à la discipline dans les prisons et dans les maisons de correction :

1° Admonestation en particulier ou publique, en présence des autres détenus.

2° Privation pour un terme ne dépassant pas un mois du droit de lecture, sauf en ce qui concerne les livres de piété.

3° Privation pour un terme ne dépassant pas un mois du droit de correspondance.

4° Privation de visites pour un terme ne dépassant pas la durée d'un mois.

5° Interdiction pour un terme ne dépassant pas un mois du droit d'acquisition de vivres et d'autres objets dont l'usage est autorisé dans les lieux de détention.

6° Privation pour un terme ne dépassant pas un mois du droit de disposer de la moitié de son gain.

7° Dépossession d'un gain mensuel acquis dans le passé et, dans des cas plus graves, dépossession d'un gain bimensuel.

8° Diminution de la nourriture jusqu'au régime du pain et de l'eau pour un terme ne dépassant pas trois jours.

9° Chambre d'arrêts claire pour un terme ne dépassant pas une semaine.

10° Arrêts au cachot pour un terme ne dépassant pas une semaine avec transfèrement dans une chambre claire et promenade tous les trois jours.

Dans des cas plus graves, les pensionnaires habituels des quartiers de correction ainsi que ceux qui sont condamnés à y être internés, mais sont détenus pour cause d'encombrement dans ces établissements et leur éloignement dans des prisons ordinaires, sont passibles de :

1° la mise aux arrêts dans un cachot clair pour un terme ne dépassant pas un mois ;

2° la mise aux arrêts dans un cachot noir pour un terme ne dépassant pas un mois avec transfèrement dans une chambre claire et promenade tous les trois jours. Pour ce qui est des personnes ayant appartenu avant leur condamnation aux catégories qui, antérieurement à la promulgation du manifeste impérial du 11 août 1908, n'étaient pas délivrées du châtimement corporel, les dites peines peuvent être remplacées par l'application de la flagellation, dont le nombre de coups ne doit pas dépasser 50.

Les forçats déportés sont soumis à des peines plus dures qui, conformément à la circulaire du 9 août 1908, émanant de l'administration générale des prisons, peuvent leur être infligées non seulement aux lieux de leur déportation, mais encore de leur détention dans les prisons de la Russie d'Europe. Outre les peines prévues pour les détenus des quartiers de correction dont l'application aux forçats déportés relève du pouvoir du chef de la prison, les détenus de cette catégorie sont passibles des peines suivantes :

1° Isolement cellulaire pour les condamnés à perpétuité jusqu'à concurrence de 20 jours; isolement cellulaire de la durée de 10 jours au maximum ou coups de verges ne dépassant pas le nombre de 100 pour les condamnés à une peine de durée limitée.

2° Prolongation de la peine prononcée par sentence judiciaire, — pour les forçats de la 1^{re} catégorie jusqu'à deux ans; pour les forçats de la 2^e et de la 3^e catégorie jusqu'à un an.

3° Peines pour les forçats mis en observation :

- a) prolongation de la durée d'épreuve légale jusqu'à un an;
- b) mise aux fers, si le forçat en a été libéré.

4° Peines pour les catégories des corrigibles :

- a) prolongation jusqu'à un an de la durée assignée au séjour hors de la prison;
- b) mise aux fers pour plusieurs semaines ou mois et jusqu'à un an, si le forçat est condamné à perpétuité — transfèrement dans la catégorie des détenus mis en observation pour un terme ne dépassant pas quatre ans.

5° Transfèrement au bagne dans la catégorie des corrigibles pour un terme ne dépassant pas un an des forçats faisant partie de la catégorie admise à résider hors de l'enceinte des prisons.

Pendant l'isolement cellulaire infligé comme châtement, les forçats déportés sont soumis au régime du pain et de l'eau; les aliments chauds ne leur sont donnés que tous les trois jours. Si la prison ne dispose pas de cellules isolées pour les forçats, l'administration des prisons peut leur substituer comme châtement: les fers aux détenus qui en ont été libérés; les

chaînes aux mains pour deux ans de ceux qui ont les fers aux pieds.

A l'exception de l'isolement cellulaire (§ 1), toutes les dites peines arrêtées définitivement de l'approbation de l'inspecteur des prisons ne peuvent être infligées sans l'autorisation du gouverneur.

Ainsi que le prouvent les lignes précédentes, le régime des peines disciplinaires fonctionnant en Russie possède, outre sa souplesse et sa variété, un certain degré d'intensité sans toutefois comprendre des châtements qui portassent un caractère de torture.

De plus, pour mettre fin aux évasions des prisonniers, la loi de 1901 a établi une règle en vertu de laquelle un détenu coupable d'évasion, de tentative ou de préparatifs peut être interné dans une cellule isolée et mis aux fers; cette mesure doit être cependant portée chaque fois à la connaissance du représentant du parquet. Mais, alors même, il existe des exceptions pour certains détenus des prisons et des quartiers de correction; elles concernent: 1° ceux qui ont été mis en état d'arrestation par les agents de la police; 2° les prévenus des crimes n'entraînant pas la déchéance civique; 3° les condamnés à l'emprisonnement pour une peine de durée limitée; 4° les débiteurs insolvable; 5° les déportés par arrêt prononcé par les communes rurales; 6° les enfants en bas âge et les mineurs au-dessous de 17 ans; 7° toutes les personnes ayant appartenu avant leur condamnation aux classes privilégiées, exemptées des peines corporelles antérieurement à la publication du manifeste impérial de 11 août 1904, qui abolit les châtements corporels pour toutes les classes.

Au point de vue des mesures prises contre les évasions des détenus, il convient de noter l'introduction en Russie depuis 1907 du système dactyloscopique pour l'enregistrement des criminels les plus graves, dans le but de faciliter leur identification dans les cas d'évasion et quand, une fois arrêtés, ils refusent de déclarer leur nom, leur état, préférant l'accusation de vagabondage. A cet effet, un bureau dactyloscopique a été créé auprès de l'administration générale des prisons sur des bases correspondant à la pratique des pays étrangers (Angle-

terre, Allemagne, etc.); ce bureau fonctionne depuis le début de l'année 1907. Au cours des années 1907 à 1910, trente mille fiches dactyloscopiques ont été remplies. Actuellement, l'œuvre du bureau dactyloscopique donne déjà des résultats tangibles, qui s'expriment par l'établissement de l'identité de nombreux forçats évadés et arrêtés. En 1909, par exemple, leur nombre a été de 23.

Il convient d'observer qu'en vertu de la loi en vigueur dans l'empire, c'est au service de la société de patronage des prisonniers, fondée en 1819, qu'incombe la tâche de veiller à la bonne organisation des lieux de détention et à l'amélioration du sort des prisonniers; elle comprend le relèvement moral et l'éducation religieuse et intellectuelle des détenus.

Les divers services de cette société, placée sous les auspices de Sa Majesté l'Empereur et dirigée par le président de la société, le Ministre de la Justice, sont: les comités pénitentiaires philanthropiques, masculins et féminins, dans les métropoles, les comités masculins dans les villes de province ¹⁾, dans les chefs-lieux de territoire, dans les ports; les succursales féminines — dans les villes provinciales, dans les ports et dans quelques villes de district, les succursales masculines — dans les villes de district.

Le personnel des comités et des succursales de la société de patronage des prisonniers comprend, d'une part, les employés indiqués par la loi, de l'autre, des particuliers ayant émis le désir de contribuer aux buts de la société soit par un travail actif soit par des offrandes en argent. Au cours des dix dernières années, le nombre des personnes confirmées dans l'emploi de directeur des dites institutions ne fut relativement élevé que pendant les années 1902 à 1904; il diminua de moitié en 1906; en 1907 et 1908, il tomba bien au-dessous de l'ancienne norme (383 personnes en moyenne par an). Il faut croire que les événements de l'époque dite libertaire ne furent pas étrangers à ce fait.

Grâce en partie à la sollicitude des services mentionnés de la société de patronage et aux donations de personnes privées,

¹⁾ A l'exception de 10 gouvernements situés sur les bords de la Vistule.

grâce aussi aux mesures prises par l'administration générale des prisons, la plupart des lieux de détention de l'empire sont fournis de bibliothèques munies d'un nombre suffisant de livres pour les prisonniers. Les dernières données exactes que nous possédions à ce sujet datent d'une enquête faite à la fin de 1904: les bibliothèques pénitentiaires possédaient alors, dans 13 lieux de détention, plus de 1000 volumes chacune; ainsi, la maison d'arrêt de St-Petersbourg en avait 7316, la prison cellulaire de St-Petersbourg 2945, et la prison de Moscou 2614.

Le nombre total des livres dénombré dans toutes les bibliothèques pénitentiaires a été de 133,000, ce qui donne en moyenne jusqu'à 200 livres pour chaque prison. Au cours de sa récente tournée aux prisons du bague de Nertchinsk, M. de Khrouleff, chef de l'administration générale des prisons, constata que le nombre des livres de lecture était insuffisant dans quelques prisons. Sur son ordre, quatre collections de 500 volumes chacune furent formées et envoyées au début de l'année courante au bague de Nertchinsk.

Quant aux écoles des prisons, elles existent de préférence dans les lieux de détention plus considérables, où se donnent des cours d'enseignement et des conférences sur des sujets religieux. L'enquête de la fin de 1904 établit que les écoles n'existaient que dans 20% des lieux de détention; dans 45%, il y avait cours et conférences.

Travaux des détenus.

Les attributions des directeurs des lieux de détention comprennent encore le soin d'occuper les détenus par des travaux et la direction immédiate de ces derniers. Ce sont les différents services de la société de patronage des prisons qui sont appelés à contribuer à l'extension du travail des prisonniers en cherchant à leur fournir des commandes; quant à la direction générale de l'organisation et de la production même des travaux, c'est l'administration générale des prisons qui veille, c'est elle aussi qui gère le fonds commun constitué par le produit du travail des prisonniers et destiné à des dépenses faites en une fois pour l'organisation et l'extension des travaux des détenus.

Toutefois, la participation de l'administration générale des prisons à l'organisation des travaux exécutés par les prisonniers sur place a porté au début un caractère plus ou moins passif en se limitant de préférence à des fonctions de contrôle. Mais la complexité de la tâche dévolue aux agents pénitentiaires locaux et la difficulté de la réaliser sans l'entremise active de l'administration générale des prisons ne tardèrent pas à se faire jour. C'est en ce sens que le Congrès pénitentiaire, tenu à St-Pétersbourg en 1902 et spécialement consacré à la question des travaux pénitentiaires, adressa une série de vœux à l'administration générale des prisons. De ce nombre fut une sollicitation adressée par le Congrès à cette administration pour lui demander « de bien vouloir accorder l'attention voulue à l'œuvre d'unification du développement et de la direction générale des travaux exécutés dans les lieux de détention, de recueillir et de propager à cet effet tous les renseignements nécessaires sur ce sujet, de se charger aussi des fonctions d'intermédiaire pour fournir des commandes aux ateliers pénitentiaires ».

Cette sollicitation répondait entièrement aux conséquences que l'administration générale des prisons elle-même avait tirées de l'expérience; aussi, en décembre de l'année 1902, une commission spéciale concernant les travaux des détenus fut-elle créée dans le sein même de la susdite administration.

Depuis cette époque, l'administration générale des prisons acquiert l'importance d'un organe directeur supérieur dans le domaine des travaux des prisonniers.

C'est durant les cinq dernières années que son activité a été particulièrement grande. L'accroissement de la population des prisons avait naturellement mis à sa disposition une force ouvrière considérable; mais, en même temps, il encombra tous les locaux susceptibles d'être transformés en ateliers et menaça l'administration des prisons d'une cessation presque complète des travaux intérieurs. Déjà en 1906, lorsque la population des prisons commença à s'accroître rapidement (au début de l'année, on ne comptait dans l'empire que 95 mille prisonniers; vers la fin de la même année, leur nombre s'éleva à 125 mille), le gain des détenus baissa considérablement en regard des années précédentes. Dans ces conditions, l'administration géné-

rale des prisons dut recourir à des mesures extraordinaires. La même année, soit en 1906, plus de 226 mille roubles furent tirés du fonds commun et dépensés pour l'amélioration des conditions du travail des prisonniers; les années suivantes, des allocations considérables furent encore faites pour le même but; plus tard encore, quelques dispositions furent prises pour régler l'industrie textile du lin dans les lieux de détention afin d'obtenir de la grosse toile, non seulement pour les besoins de toute l'administration, mais encore pour la vente; en même temps, une attention spéciale fut portée sur les commandes faites à l'administration par l'Etat: confection des vêtements réglementaires et de chaussures pour différents corps d'armée, extraction de houille par les forçats déportés aux mines de Tchériomchov, dans le gouvernement d'Irkoutsk, pour le chemin de fer sibérien. Grâce aux mesures indiquées en 1907, le gain des prisonniers augmenta de 24 % sur l'année précédente et de 26 % (en 1908) sur l'année 1907. Quant à l'augmentation absolue du gain des détenus, selon les données préliminaires relatives à 1909, elle sera presque de un million supérieure au chiffre de l'année 1906.

Pour ce qui est du genre des travaux exécutés par les prisonniers, ils sont généralement extérieurs ou intérieurs selon qu'ils ont lieu à l'intérieur des prisons ou en dehors de leur enceinte; ils se divisent en travaux économiques, destinés à satisfaire les besoins quotidiens des lieux mêmes de détention, et en travaux lucratifs, consistant à exécuter des commandes faites par l'Etat ou par des particuliers. L'administration générale des prisons a pensé que les travaux intérieurs devaient être simples, de préférence manuels (exécutés sans les secours de la machine) et plutôt calqués sur le type du travail des koustari russes (artisans villageois travaillant à domicile) que sur celui des manufactures.

L'utilisation du travail des détenus pour les besoins de l'administration avant tout — équipement des prisonniers: vêtements, linge, chaussures; construction, réparations et aménagement des bâtiments — fait préférer le travail manuel dans les lieux de détention; c'est ainsi, par exemple, que l'industrie textile des prisons, dont les proportions actuelles sont celles

d'ateliers considérables, conserve les métiers à main. Mais, dans les cas où le prix du travail est insignifiant par rapport à la valeur du produit et que tout le profit consiste à utiliser des matériaux chers, tels, par exemple, dans les manufactures de drap, — la prison ne saurait éviter l'usage de la machine, même si les produits confectionnés n'étaient destinés qu'à ses propres besoins. L'introduction de la machine dans les prisons devient encore plus urgente quand la force ouvrière du détenu est exploitée par l'intermédiaire d'un entrepreneur privé qui tient toujours compte des demandes du marché et de la concurrence de la fabrique.

Tout en faisant exécuter des commandes militaires dans les lieux de détention, l'administration des prisons s'est vue forcée depuis quelque temps d'introduire la machine, ne fût-ce que pour des considérations d'ordre technique, en vue de commandes considérables faites par l'intendance et qui ont réclamé l'adaptation des ateliers annexés aux prisons de St-Petersbourg et de Tomsk à la production de 200 mille vêtements réglementaires au minimum et de 300 mille paires de souliers par an, travail exécuté en 1909.

C'est ainsi que, grâce à des procédés de confection variés, les lieux de détention ont réussi à réaliser presque toutes les productions professionnelles les plus répandues : le travail du bois (menuiserie, charpenterie, tonnellerie, charronnage, confection de meubles, de paniers), des métaux (forge, serrurerie, soudage, étamage, ferblanterie, confection de capsules de plomb), des substances filamenteuses (industrie textile du lin, du coton, confection du drap, calandrage de peaux de cerf, tricotage de bas, confection de sacs, de nattes, de petite toile, de tapis), du cuir (bourrellerie, cordonnerie, articles d'équipements militaires), du papier (cartonnages, papier à écrire, reliure, cartouches, étiquettes, boîtes, etc.), ainsi que quelques productions spéciales (imprimerie, horlogerie, fabrication de boutons métalliques, lessive, travaux en fils tressés, en cheveux, en paille, en jonc).

De plus, les travaux extérieurs ne constituant pas la propriété d'un groupe spécial de prisonniers ni celle d'une période quelconque de l'internement, son application est très large, aux termes de la loi (tous les détenus y sont autorisés sauf les

femmes et les condamnés à la déchéance de tous droits civiques); l'appartenance de la plupart des prisonniers à la classe des cultivateurs, l'importance incontestable des travaux de construction, d'amélioration et de route pour lesquels les prisonniers pourraient être utilisés avec le plus d'avantage pour l'Etat, la difficulté d'espérer une extension rapide du réseau des ateliers pénitentiaires dont la création réclame de l'argent, voilà les conditions qui ont favorisé l'extension des travaux extérieurs et justifié à cet égard les vues et décisions de l'administration générale des prisons. Déjà le Congrès international de Budapest avait émis le vœu de donner aux prisonniers la possibilité de cultiver et de fumer la terre, de dessécher les marais, de construire des routes et des canaux, de rectifier les cours d'eau, d'exploiter les carrières, de couper le bois, etc. Le Congrès avait posé des conditions sérieuses à l'admission aux travaux mentionnés; outre la nécessité de mesures tendant à supprimer tout contact avec la population libre et la bonne conduite des prisonniers, il réclama un séjour préalable de six mois au moins en cellule isolée. L'administration générale des prisons accepta les deux premières conditions comme obligatoires; quant à la dernière, elle eût été excessivement embarrassante et même difficile à réaliser en raison du nombre des cellules isolées. En conséquence, trouvant bon de s'arrêter au minimum des conditions, jusqu'à l'acquisition d'une plus ample expérience, elle borna l'admission aux travaux extérieurs à ceux des détenus qui avaient séjourné un mois au moins dans le lieu de détention donné et auxquels il restait à purger une peine ne dépassant pas trois ans (circulaire du 15 mars 1908, N° 22). L'admission aux travaux extérieurs de détenus condamnés à une peine plus longue exige l'autorisation des autorités départementales (régence d'un gouvernement); ces travaux sont complètement interdits aux condamnés pour crimes d'Etat, pour usage de faux permis, par échange de noms avec d'autres détenus.

Le choix du travail dépend entièrement des autorités pénitentiaires locales; seuls les travaux pouvant être nuisibles à la santé des prisonniers sont interdits. Il va de soi qu'une attention toute particulière est accordée aux travaux publics, à la construction et à l'amélioration des routes, ainsi qu'aux

travaux champêtres et agraires. Pour ce qui est de l'ouverture des routes par les prisonniers, elle est depuis longtemps pratiquée sur une vaste échelle en Russie. C'est lors de la construction de la grande voie sibérienne que ce genre de travaux reçut une extension particulière; chaque année, 500 à 1500 détenus y étaient employés. C'étaient surtout des forçats qui campaient dans différents endroits; ils construisaient eux-mêmes leurs habitations, faisaient des trouées dans les forêts, les essouchaient, fendaient le bois pour le faire flotter, chargeaient et déchargeaient la terre, détournaient les canaux, construisaient des dunes, des ponts, des gares, etc. Puis les travaux de la voie ferrée diminuèrent un peu d'intensité pour se centraliser dans les confins du gouvernement d'Irkoutsk, où l'administration des prisons avait entrepris (à des conditions habituelles aux entrepreneurs privés) des travaux sur la seconde voie du transsibérien (Irkoutsk-Bélaja, Tchériomchov-Marjoi) d'une étendue de 102 verstes (= 110 km). En 1908, les prisonniers y firent 38,317 journées de travail, autrement dit, 154 hommes en moyenne y ont travaillé par jour (moyenne annuelle). Dans la saison d'hiver, le nombre des prisonniers diminuait un peu; en été, il s'élevait à 300. Puis c'est la construction de la grande route de l'Amour qui doit prendre place parmi les plus grands travaux publics (antérieurs à 1909) exclusivement dus à la main d'œuvre des détenus. Elle a été commencée en 1898, dura été comme hiver, en occupant annuellement plus de 1000 détenus, répartis le long de la ligne, dans des camps qui se déplaçaient selon l'avancement des travaux. On trouvera dans peu de pays l'exemple de semblables constructions, en raison des difficultés que présentait l'ouverture d'une route dans un pays désert, presque sans habitants et peu praticable. Il suffit de dire que les détenus eurent non seulement à faire de leurs propres mains tout ce qui était nécessaire pour la route même, ainsi que pour les constructions des stations et des ponts sur une étendue de plusieurs centaines de verstes, mais encore de nettoyer préalablement des forêts, d'établir des conduites d'eau, d'assurer la livraison des vêtements, de tous les autres matériaux et réserves, l'acquisition sur place faisant complètement défaut. Après les travaux de route, ce furent des travaux

destinés à la voie ferrée de l'Amour qui furent organisés en 1910 pour les déportés forçats sur deux points de son étendue (partie occidentale et centrale). Le premier point comprend des travaux de coupe, de nettoyage et d'essouchement des bois, l'enlèvement des mousses, la taille des bourgeons, le creusage de la terre sous l'assiette du chemin de fer, l'enlèvement du lest, la consolidation du remblai, des cours d'eau et des canaux, etc. Pendant l'exécution des travaux, jusqu'à 900 hommes campent le long de la voie; les premiers venus aménagent des habitations pour les seconds. La deuxième station comprend des travaux préparatoires pour l'ouverture de la voie; il y campe aussi jusqu'à 900 hommes.

Outre la construction des routes, beaucoup de travaux de terrassement et d'exploitation des mines ont été effectués au cours des six dernières années. Leur énumération serait trop longue; mais afin d'avoir une idée plus complète des vastes travaux de ce genre, en général, il ne sera pas superflu de citer quelques chiffres relatifs à quelques-uns du moins, particulièrement marquants par leurs dimensions. Ce sont des travaux concernant le dessèchement de terrains marécageux, leur canalisation et leur adaptation à la colonisation dans le gouvernement de Tomsk, où, en 1908, les détenus ont fait 22,421 journées de travail et gagné 7800 r. 54 cop., le déblayement du terrain, l'enlèvement de la tourbe, l'exploitation, des sables charriant du platine dans le gouvernement de Perm, où il semble que des succursales du quartier de correction de Nicolaévsk aient été créés dans trois exploitations, défrayées toute l'année du logis, du chauffage, de l'éclairage et des secours médicaux, sans aucuns frais pour le trésor. L'année 1908 seule a produit 76,299 roubles 84 cop. pour le travail des détenus (139,736 journées de travail). Dans le gouvernement d'Irkoutsk (région houillère de Tchériomchov), on a exploité la houille (24,489 journées de travail, 28,704 roubles 44 cop. de gain); dans la région du Transbaïkal, dans l'arrondissement de Nertchinsk — on a exploité des sables aurifères (70,321 journées de travail, 29,654 roubles 99 cop. de gain, dont une partie affectée par l'administration des mines à l'entretien de tout le personnel administratif, à la surveillance, à l'escorte et aux frais du logis).

Enfin, les détenus de différents lieux et de divers points de l'empire ont été appliqués au travail de la terre glaise, à la confection des briques, surtout dans les fabriques, qui constituent la propriété de l'administration des prisons. D'après la quantité de forces ouvrières employées, ce sont les travaux ruraux (409,234 journées) qui viennent les premiers après le terrassement et les mines.

Si l'on tient compte de la brièveté relative de la saison pendant laquelle les dits travaux peuvent être exécutés, et de l'emploi inégal des ouvriers, selon les différentes périodes, on peut dire qu'en moyenne 4000 hommes et parfois 5000 ont été journellement conduits aux champs. Un nombre de journées plus considérable (500,000) est affecté aux potagers des prisons dont les produits servent à la nourriture des détenus que, pour cette raison, on fait travailler en partie gratuitement (par équipes), en partie pour une rétribution représentant le pécule des prisonniers. Par conséquent, en comptant 100 journées de travail par saison en moyenne, 9000 hommes ont été employés chaque jour aux travaux des champs; leur nombre se doublait au cœur de la saison. Sur 699 lieux de détention, 235 étaient pourvus de potagers et de champs sur des étendues de terre leur appartenant en propre ou prises à ferme (de la superficie de 2725 arpents), sans parler de la prise à ferme de courte durée de prairies pour les besoins d'un millier de chevaux. Une grande étendue de terre a été couverte de potagers, dont quelques-uns, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, ont pris le caractère d'entreprises lucratives (par exemple, dans les prisons d'Orenbourg, de Kherson, d'Odessa, de Poul-touk, dans certains lieux de détention des gouvernements de Jaroslav et de Tomsk). L'autre partie était affectée aux semailles du blé avec application parfois de culture par couches. L'une de ces expériences (dans la prison de Starodoub) fut récompensée en 1909 par l'obtention d'une médaille en bronze à l'exposition agraire de Tchernigov. Là où les lots de terre étaient relativement considérables (dans les sections de correction d'Iletsk, de Nicolaévsk, de Tomsk, d'Orel, de Pskov, dans la prison de Volodga et le bagne d'Alexandrov) les travaux champêtres et agricoles occupaient une place considérable, et

en relation avec eux l'on voyait se développer l'exploitation de fermes, l'élevage du bétail et des oiseaux de basse-cour. On observait une grande variété dans les procédés mêmes de l'organisation des travaux. Sous ce rapport, ce sont les sections de correction de Pskov et de Jaroslav qui sont les plus intéressantes. A Pskov, la ferme pénitentiaire est située aux confins de la ville; elle occupe une étendue de 50 arpents de marais tourbeux. L'administration des prisons la prit à ferme avec obligation de la cultiver pour la fin de la concession. Ayant entrepris des travaux de dessèchement et de culture de la terre selon le système de Rimpau, avec mélange de sable, d'engrais artificiels et en utilisant ses propres vidanges, le quartier de correction de Pskov entoura l'emplacement d'arbres, créa un jardin, un potager et, à fur et à mesure du dessèchement du terrain, il augmenta de plus en plus l'étendue de la terre arable, cultiva plus de la moitié de l'emplacement, ce qui constitue un exemple marquant et digne d'imitation pour le gouvernement de Pskov avec ses terrains marécageux. En 1907, le quartier de correction de Jaroslav disposait de 2¹/₂ arpents de terre lui appartenant et de deux lots de terre pris à ferme: de 18¹/₂ arpents situés à six verstes de la prison et de 32 arpents situés à la distance de 30 verstes. Le petit lot était exploité depuis longtemps pour le potager; on ne louait les prés que pour l'obtention de foin à bon marché pour les besoins des chevaux attachés aux chariots d'assainissement; quant au lot de dix-huit arpents et demi donné à long terme à l'administration des prisons par l'administration locale des domaines de l'Etat, il était couvert d'un bois menu, jeune, de marais, de prés, le tout presque à l'état primitif.

Ayant décidé de le cultiver, le pénitencier commença par y conduire des équipes peu nombreuses, qu'il installa dans des huttes et des cabanes de terre. En 1908, ayant pris connaissance de la brochure de Névérovitch, maréchal de la noblesse à Grodno, intitulée «Secours au village» et qui traitait des constructions à bon marché, solides, réfractaires au feu, faites de menues branches, de terre glaise et de pierres, l'administration du pénitencier se mit à bâtir sur ce modèle des locaux habitables et des dépendances, en mettant à profit les matériaux

dont elle disposait et le travail des détenus, et à mesure que les constructions prenaient de l'extension, les équipes de détenus augmentaient en nombre et se mettaient énergiquement à débayer l'emplacement, à essoucher, à dessécher et à préparer le terrain à la culture et aux potagers. En 1909, presque tout le lot était labouré et partiellement ensemencé. Le succès obtenu par le pénitencier poussa l'inspection des services pénitentiaires à étendre les travaux agricoles, et la même année une exploitation modèle fut créée à 15 verstes de la prison de Jaroslav, sur l'étendue de 25 arpents, d'après un plan spécial, élaboré avec le concours d'une commission agricole; l'essouchement fut pratiqué, les terrains marécageux desséchés, la surface des prairies augmentée près du pénitencier de Jaroslav et dans la prison de Romanov-Borissoglebsk; l'organisation d'une colonie agricole pour criminels mineurs esquissée.

Outre les travaux effectués dans les potagers et les champs, certains lieux de détention s'occupent encore de jardinage et de floriculture dans des proportions assez considérables (les plates-bandes de la ville d'Orenbourg sont faites et entretenues par la prison; Tomsk et Irkoutsk possèdent des serres lucratives dans leurs prisons). Enfin, ne se bornant pas à la culture de ses propres terrains, on a fait l'expérience d'expédier chez de petits cultivateurs des équipes de détenus munies de machines à battre le blé pour des travaux d'accommodement. L'emploi de semblables équipes est avantageux à la population des environs, qui apprend ainsi l'usage de nouvelles machines et de nouveaux procédés de travail. Dans le gouvernement de Penza une semblable expérience a eu du succès et intéressa la population.

D'après le rapport de l'administration des prisons de l'année 1908, les détenus ont fait plus de six millions de journées de travail ($2\frac{3}{4}$ de millions pour les travaux extérieurs, $3\frac{1}{4}$ pour les travaux intérieurs); et cinq millions de journées de travail consacrées à l'économie intérieure des prisons, d'où découle que, sur le nombre total (moyenne quotidienne) des détenus de cette année (167—701), environ 34 mille hommes seulement ont été occupés tous les jours (en comptant 300 jours de travail par an, pour les travaux lucratifs et 365 jours de travail pour les travaux d'économie).

Toutefois comme l'élément ouvrier des prisons est représenté par les détenus condamnés à un terme de durée limitée, soit 72 mille en 1908, dont 8 mille environ s'étaient abstenus de travail pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, il faut reconnaître quand même que le reste, c'est-à-dire 30,000 détenus condamnés pour un terme limité ($72 - [34 + 8] = 30$) et astreints au travail, sont restés oisifs; par conséquent, il incombe encore à l'administration générale des prisons de veiller au développement ultérieur des travaux de détenus, dont les proportions peuvent au moins doubler.

Quoi qu'il en soit, les succès obtenus dans cette direction pendant une période de temps très courte (en 1887, la somme totale du gain des détenus était un peu supérieure à un demi-million; en 1908, elle atteignit presque le chiffre de deux millions) prouvent incontestablement que, malgré sa difficulté, cette tâche trouvera sa solution pratique dans un avenir prochain, solution aussi favorable aux intérêts pénitentiaires qu'au point de vue économique.

Sous le rapport qualitatif, le travail des prisonniers a trouvé son appréciation dans les récompenses qui lui ont été décernées aux expositions des vingt dernières années. Il a obtenu en tout quatre médailles d'or, vingt et une médailles d'argent, neuf médailles de bronze et vingt-quatre accessits. La prison cellulaire de St-Pétersbourg a obtenu une médaille d'or à l'exposition russe des koustari (qui eut lieu à St-Pétersbourg en 1902) pour la variété de ses travaux manuels et pour la qualité de ses produits; une médaille d'or fut décernée à la même exposition au pénitencier de St-Pétersbourg pour l'exercice de métiers divers et leur excellente organisation, surtout pour la reliure, la mosaïque en peaux, la menuiserie, la vaisselle en cuivre; une médaille d'or a été décernée en 1908 au pénitencier de Kharkov à l'exposition de la société agricole de Kharkov pour ses divers produits, etc.

Le service d'escorte.

Vu les énormes distances qui séparent les différentes localités de l'empire, il était naturel d'organiser une escorte spéciale différente des moyens connus dans l'Europe occidentale,

pour les détenus transférés d'un lieu à l'autre. Ledit service d'escorte comprend : 537 détachements dont 61 possèdent leurs chefs spéciaux, des officiers; d'autres relèvent des autorités militaires locales. Le nombre des soldats d'un détachement est de 1721 hommes quand il est au complet.

Outre l'escorte des convois de prisonniers, les dits détachements sont chargés de la garde des prisonniers pendant l'exécution par ces derniers des travaux extérieurs; ils sont tenus aussi de prêter leur secours aux autorités pénitentiaires pour les perquisitions et pour réprimer les désordres dans les lieux de détention; dans quelques cas, ils sont encore chargés de la garde extérieure des prisons. Les hommes faisant partie de l'escorte sont soumis, pendant l'exercice de leurs fonctions d'escorte et de garde, au règlement des soldats de la garde militaire.

Tous les détachements d'escorte sont armés, pendant l'exercice de leurs fonctions, de fusils, de revolvers et d'épées. Pendant leur transfèrement en chemin de fer, les détenus sont placés dans des wagons fortifiés, spécialement appropriés à ce but et entretenus aux frais de l'administration des chemins de fer; sur certaines lignes qui transportent peu de prisonniers, des compartiments de voyageurs de troisième ou quelques places dans lesdits compartiments sont mis à leur disposition. Tous les wagons de détenus sont répartis entre les différentes lignes de chemins de fer, selon le nombre des prisonniers transportés, et enregistrés à certaines stations avec indication des parcours que ces wagons sont appelés à faire.

Le transport des détenus par voie d'eau ne saurait être aussi bien réglé que celui qui s'effectue par voie ferrée. En voici les raisons : 1° les eaux basses; 2° l'absence de bateaux de voyageurs sur certaines rivières et enfin 3° le refus de beaucoup de propriétaires d'accepter l'engagement de transporter des détenus sur leur bateaux.

Le transport de convois de prisonniers a lieu sur toutes les rivières, sur tous les lacs et sur toutes les mers dans les cabines communes des bateaux de voyageurs, en dernière classe, et dans trois cas seulement sur des barques et des bateaux spéciaux. Le transport a lieu sur des bateaux spéciaux :

- a) sur le Volga, entre Nijni-Novgorod et Astrakhan et
- b) le long de la Kama et du Volga, entre Perm et Kasan.

Toutes les villes et tous les endroits peuplés, non reliés par des moyens de communication artificiels, ainsi que les distances séparant les villes avec les gares les plus rapprochées et les débarcadères, sont reliés par des routes que les étapes des prisonniers parcourent à pied. Ces routes sont aussi courtes que possible; toutes les 20—30 verstes, qui représentent le parcours d'une journée, les locaux spéciaux sont aménagés pour les étapes.

A l'heure qu'il est, le transfèrement à pied des prisonniers a lieu de préférence sur les confins de l'empire où le réseau des chemins de fer est insuffisant au transport des détenus par voie ferrée. Du reste, de nos jours, même en Sibérie, le transport des prisonniers a lieu de préférence par chemin de fer, et, par conséquent, le parcours pédestre d'immenses étendues, tel qu'il se pratiquait jadis, fait partie depuis longtemps du domaine de la légende.

La population indigène fournit à chaque convoi, selon un calcul spécial, des chars pour le transport des cadenas, du bagage à main des détenus, des prisonniers de condition privilégiée, des débilés, des malades, des femmes qui ont des nourrissons avec elles et des enfants au-dessous de douze ans.

L'escorte des prisonniers dans les villes (au palais de justice, aux gares, etc.) est généralement effectuée à pied; mais, dans quelques villes, on transporte les prisonniers dans des équipages fermés; à St-Petersbourg et à Moscou, on fait depuis 1908 l'essai de transporter les détenus en automobiles (dans les confins de la ville).

Le nombre des évasions pendant le parcours avec l'escorte militaire n'est pas élevé; on compte un évadé sur 30,000 détenus transportés.

Protection des prisonniers libérés (patronats).

L'idée du patronage des prisonniers naquit en Russie, grâce à l'initiative du fameux Venning, qui présenta à l'empereur Alexandre I^{er} une note relative à la création, en Russie, d'une

société de patronage pénitentiaire; l'auteur inséra dans sa note ses vues et propositions quant à la nécessité d'autoriser la dite société de veiller sur les prisonniers libérés en pourvoyant ceux qui donneront des signes d'amendement, de permis de séjour réguliers et de certificats de bonne conduite, qui les rendissent capables de rentrer dans le sein des honnêtes gens et en leur fournissant des moyens d'existence, du moins pendant les premiers temps qui suivent leur libération. Bien que le règlement de la société de patronage des prisonniers, approuvé par l'empereur le 19 juillet 1819, ne contienne pas d'indications précises obligeant cette société à protéger par ses services les criminels libérés ayant subi leur peine, il n'exclut pas la possibilité d'une pareille sollicitude. En conséquence, le comité de la société de patronage de St-Pétersbourg n'a pas borné sa mission au secours des libérés en vêtements, en argent et à différentes sollicitations auprès des autorités; en 1907, il créa un asile spécial pour les libérés sans travail jusqu'à leur établissement. Puis en 1835, lorsque un bureau de mendicité fut créé auprès de l'administration des prisons, ce dernier se chargea entre autres de chercher un asile, la nourriture et un gagne-pain aux prisonniers libérés. En 1890, un patronat spécial fut créé dans le sein du comité pénitentiaire de St-Pétersbourg à l'effet de veiller sur les prisonniers libérés; en 1893, ses fonctions passèrent, par suite de l'abolition des comités pénitentiaires, aux comités philanthropiques féminins et masculins de St-Pétersbourg. La même réforme eut lieu en 1895 à Moscou, où les fonctions du patronat furent transmises aux comités philanthropiques pénitentiaires locaux, masculins et féminins.

Les plus anciennes institutions de patronage sont: la société de patronage de St-Pétersbourg pour mineurs arrêtés (1878), la société de secours pour les libérés de Kichinev, la société de patronage des libérés et des sans domicile d'Odessa (1887), la société de patronage des abandonnés, des libérés et des mineurs de Moscou (1891), la société de secours aux libérés à Jaroslav (1895).

Au total, avant la fin de l'année 1908, il n'existait en Russie que 23 sociétés de patronage pénitentiaire, 18 institutions gén

rales de patronage et 10 sociétés créées pour l'entretien d'établissements spéciaux de patronage et d'institutions isolées de ce type. Or, depuis la publication de la loi du 10 juin 1900, qui restreignit considérablement la déportation en Sibérie et lui substitua les pénitenciers, la nécessité d'étendre les institutions de patronage auprès des lieux de détention de ce type se fit particulièrement sentir. Quand la question de la libération conditionnelle des détenus subissant leur peine fut mise sur le tapis, l'administration générale des prisons considéra qu'il était urgent de prendre des mesures immédiates pour faciliter autant que possible la création de patronats et de sociétés de patronage; à cet effet, un projet de règlement normal pour une société de patronage des détenus libérés fut élaboré. Ledit règlement fut approuvé le 10 septembre 1908 par le Ministre de la Justice et expédié aux administrations provinciales avec une circulaire émanant de l'administration générale des prisons, qui recommandait la large propagation de ce règlement dans les couches sociales voulues, avec appel à la création de patronats et à l'extension de leur œuvre au plus grand nombre de lieux de détention possible.

Cette mesure ne fut pas vaine, puisque au cours de l'année 1909 et jusqu'au 1^{er} mai 1910 il fut créé dans les différentes localités de l'empire jusqu'à 50 sociétés nouvelles de patronage des libérés, fait qui exercera sans aucun doute une influence favorable sur la réalisation de la loi sur la libération conditionnelle approuvée par l'empereur le 22 juin 1909, attendu que l'un des premiers moyens propres à assurer le succès de l'épreuve à laquelle le libéré conditionnel est soumis (droit de vivre en liberté sous menace de réintégration au lieu de détention) est la protection et la surveillance des patronats locaux.

Etablissements d'éducation correctionnelle pour les mineurs.

L'histoire des établissements d'éducation correctionnelle en Russie est relativement de fraîche date. Ce fut la loi du 5 décembre 1866 qui établit pour la première fois le plan de leur

activité, en faisant appel au gouvernement, aux états provinciaux (les zemstwo), aux différentes sociétés, aux institutions religieuses et aux particuliers pour l'organisation de maisons d'éducation correctionnelle préventive. L'Etat n'a pas encore réussi à fonder une institution semblable, mais la charité privée répondit avec ferveur à l'appel du législateur, et c'est à elle que sont dus tous nos établissements d'éducation correctionnelle, sauf deux, dont l'un fondé par un zemstwo, l'autre par une municipalité. Au cours des dix années qui suivirent la promulgation de la loi précitée, sept établissements seulement furent créés, mais les années suivantes furent plus heureuses sous ce rapport.

Une loi relative aux mineurs traduits en justice (prévention et pénalité) qui étendit beaucoup l'application de l'éducation correctionnelle fut promulguée le 2 juin 1897. Elle déclarait ce régime applicable et le seul qui convînt aux mineurs âgés de 10 à 17 ans ayant agi sans discernement, ainsi qu'aux mineurs au-dessous de 14 ans ayant agi avec discernement; dans les cas d'infractions peu graves, elle admettait la surveillance responsable des parents si aucun établissement correctionnel n'existe dans la localité ou faute de place dans les établissements existants.

Toutefois, le nombre insuffisant des établissements d'éducation correctionnelle et l'insuffisance des fonds dont disposent les établissements existants de ce type depuis la publication de la loi en question se firent sentir de plus en plus vivement, si bien que, sur la sollicitation des congrès des représentants réunis des institutions d'éducation correctionnelle pour mineurs, un règlement, dont nous donnons ci-dessous un extrait et qui constitue un grand progrès en matière d'éducation correctionnelle préventive, fut approuvé par l'empereur le 5 mai 1903. Il comblait bien des lacunes de la loi du 5 décembre 1866.

Actuellement il existe dans l'Empire, la Finlande exceptée, 48 établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs des deux sexes. Sur ce nombre, 4 sont affectés aux filles, les autres aux garçons.

Dans maints lieux les juges et les procureurs, auxquels de par le fait même de leurs fonctions la tâche de la lutte

rationnelle contre la criminalité ne saurait être étrangère, prennent une part active à l'œuvre des sociétés privées qui entretiennent des établissements de correction, dont l'un des moyens est la rééducation morale. Deux des établissements existants sont entretenus aux frais de zemstwo, deux aux frais de la ville de Moscou, cinq aux frais des comités pénitentiaires, les autres aux frais de sociétés privées.

Quelques-uns sont exclusivement professionnels, comme par exemple l'asile Roukavichnikov à Moscou. En dehors de l'enseignement primaire général reçu, les pupilles y apprennent un métier dont l'apprentissage porte un caractère purement pratique: exécution de commandes privées à l'exemple des ateliers privés. D'autres établissements ont un caractère mixte. Outre l'enseignement scolaire et l'apprentissage d'un métier (surtout en hiver) les pupilles y étudient l'agriculture, l'horticulture, la culture des potagers, etc. Des écoles rurales ou seulement des classes subventionnées par le Département de l'Agriculture et de l'organisation des terres (ancien Ministère de l'Agriculture) sont généralement annexées aux dits établissements.

L'enseignement des diverses branches de l'économie rurale est tout à fait satisfaisant, parfois même modèle, dans beaucoup d'établissements. De ce nombre sont la colonie de Nijni-Novgorod, le refuge de Simbirsk, qui obtint à l'exposition des médailles d'argent pour toutes ses sections d'horticulture et pour ses travaux de menuiserie, le refuge de Mologa, auquel fut décernée une récompense pour les produits de ses potagers, la colonie de St-Petersbourg, qui obtint deux récompenses pour ses potagers et les produits de son économie rurale.

Aux termes de la loi, l'éducation correctionnelle est applicable aux mineurs de 10 à 17 ans; mais l'âge extrême d'admission varie selon le règlement de chaque maison, telle, par exemple, la colonie de St-Petersbourg qui n'accepte que des enfants au-dessous de 14 ans.

Les établissements russes d'éducation correctionnelle pratiquent différents systèmes de répartition de leurs pupilles; le régime dit des familles, qui loge les enfants dans de petites maisons isolées, placées chacune sous la direction d'un instituteur spécial, régime qui présente le plus d'avantages sous

le rapport de l'étude des particularités du caractère et de la création, entre le maître et les pupilles, de cette intimité si nécessaire à l'influence morale, est appliqué dans un nombre d'établissements relativement restreint, par exemple, dans les colonies de Kiev et de Poltava, dans le refuge de Kharkov et ailleurs. Le peu d'extension du régime familial tient à l'insuffisance des fonds dont dispose la charité privée, car le système de construction réclamé par le régime familial nécessite de plus gros frais et un personnel pédagogique plus nombreux; d'autres fois, c'est la nécessité (Simbirsk par exemple) d'adapter des bâtiments jadis affectés à d'autres buts ou bâtis selon les considérations particulières des personnes anciennement placées à leur tête qui entravent l'application du régime dit des familles.

En conséquence, les pupilles de maints établissements, où la séparation en groupes plus ou moins déterminés existe, sont logés dans un même bâtiment avec séparation intérieure seule. C'est là, plus ou moins, le régime des casernes ou régime disciplinaire.

Dans la majorité des cas, les pupilles sont groupés selon leur âge ou selon leur conduite; mais, quelquefois, le groupement a pour base un autre motif, par exemple, un apprentissage en commun. Le premier principe de groupement offre naturellement beaucoup d'avantages, mais le deuxième n'en a pas moins, si l'on unit étroitement la conduite aux particularités du caractère qui la déterminent. C'est la combinaison de ces deux principes qui semble le mieux convenir au système normal de l'éducation individualisée, sans que toutefois les détails de leur application puissent être réglés d'avance.

On applique aussi dans quelques établissements le système d'éducation dit progressif, que l'on modifie dans les détails pratiques, mais qui découle toujours du principe suivant: l'augmentation des faveurs accordées à mesure de l'amélioration de la conduite des pupilles, dans le but d'activer leur relèvement moral. Ce système fonctionne, par exemple, dans les établissements de Kharkov, de Simféropol et ailleurs. Quelquefois, les pensionnaires sont appelés à prendre eux-mêmes une part plus ou moins active à l'œuvre d'éducation correctionnelle de l'établissement.

Pour ce qui est des mineurs récidivistes, leur proportion oscille entre 4.8 % et 34.9 % du nombre total des mineurs internés.

Depuis six années, le coût annuel de l'entretien d'un pensionnaire, tous les frais compris, et de 266 roubles 80 cop. en moyenne; mais, ainsi que le montrent les données applicables à l'année 1908, ce prix varie considérablement d'un établissement à l'autre: il oscille entre 65 roubles 33 cop. (refuge pour filles au Kouban) et 572 roubles 32 cop. (refuge Roukavichnikov et colonie Fiedler). Ces oscillations tiennent à différentes causes: aux dimensions des établissements, au montant des prix locaux, à la proportion des revenus, à la rémunération plus ou moins élevée du personnel pédagogique, etc.

Un règlement sanctionné par le Ministère de la Justice pour chaque établissement séparé fixe les détails de son organisation et de son administration.

Ce qui contribue beaucoup à l'organisation régulière de l'éducation correctionnelle dans les établissements russes, ce sont les congrès périodiques des représentants des dits établissements. Des questions posées d'avance et qui surgissent sur le terrain de la pratique éducative des établissements correctionnels y sont débattues, ainsi la question de l'alimentation des pupilles, celle de la distribution des heures de la journée, de l'organisation et du caractère des travaux professionnels, celle des congés, etc.

Depuis 1881, époque du premier Congrès, il y en a eu sept autres. La publication de leurs travaux contribue beaucoup à unifier et à perfectionner l'œuvre des établissements correctionnels. Des réunions consultatives avec le concours de médecins spécialistes ont généralement lieu, et au cours des derniers congrès les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle avaient organisé des commissions privées.

Aux termes de la loi, ce sont les établissements d'éducation correctionnelle qui sont tenus les premiers à prendre soin de leurs pupilles libérés, de les secourir de toute façon, de contribuer à leur établissement en dehors des murs de la maison correctionnelle. En pratique, c'est le chef de l'établissement qui accomplit en partie cette obligation: il cherche à

placer ses pensionnaires, à leur procurer du travail; pour le reste, ce sont les membres des sociétés elles-mêmes qui entretiennent les établissements correctionnels. Quelques-unes choisissent dans ce but des tuteurs dans leur sein.

Le nombre total des mineurs placés dans les établissements d'éducation correctionnelle mis en regard de celui des mineurs internés dans les prisons et les maisons d'arrêt (à la place de leur internement dans les colonies ou les refuges) montre que sur le nombre des mineurs arrêtés la minime partie seule est internée dans les établissements d'éducation correctionnelle, tandis que 80 % du total sont internés dans les prisons. Ainsi, par exemple, en 1908, le nombre des pupilles internés était de 2590 et celui des mineurs (âgés de 10 à 17 ans) détenus dans les prisons et les maisons d'arrêt de 10,014.

La possibilité d'admission limitée des établissements d'éducation correctionnelle s'explique presque exclusivement par l'insuffisance de fonds dont dispose la charité privée pour ce genre de service et par l'insuffisance des secours que les sociétés des refuges agricoles et des colonies professionnelles ont reçus jusqu'ici tant du gouvernement que des différentes institutions publiques. Ainsi, les données applicables à l'année 1908 nous montrent que la somme totale des revenus touchés par les établissements d'éducation correctionnelle se chiffrait par 691,659 r. dont 262,463 r. 76 $\frac{1}{2}$ cop. (soit 37.9 %) fournis par la charité privée, y compris le revenu des capitaux et les donations plus considérables, 210,492 r. 46 cop. (soit 30.5 %) par l'Etat, les institutions gouvernementales ou publiques, 175,887 r. 52 cop. (soit 25.4 %) par le produit du travail des établissements et la location de terres et de leurs dépendances, 42,616 r. 6 $\frac{1}{2}$ cop. (soit 6.2 %), par d'autres revenus ne rentrant pas dans les rubriques mentionnées. Quant au total des dépenses d'entretien des dits établissements, il était représenté par la somme de 684,644 r. 94 $\frac{1}{2}$ cop.

En vue de perfectionner l'organisation de l'œuvre d'éducation correctionnelle dans l'empire, le Ministère de la Justice représenté par l'administration générale des prisons a élaboré un projet de nouveau règlement relatif aux établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs, projet qui, après avoir

été examiné par les institutions législatives, a obtenu la sanction de l'empereur le 19 avril 1909. Voici les règles fondamentales du nouveau règlement :

1° Les établissements d'éducation correctionnelle sont fondés dans le but de relever la moralité des mineurs et de les préparer à une vie de labeur honnête, en développant à cet effet leurs pupilles sous le rapport religieux, moral, intellectuel et physique. Les dits établissements sont tenus de leur donner un enseignement primaire général ainsi que des connaissances pratiques qui puissent les aider à trouver des moyens d'existence à leur sortie.

2° Les établissements d'éducation correctionnelle sont fondés par le gouvernement, les zemstwo, les municipalités, les institutions religieuses et publiques, les sociétés et les personnes privées. Ils relèvent du Ministère de la Justice, représenté par l'administration générale des prisons.

3° Les établissements d'éducation correctionnelle ne sont fondés que pour les mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Les établissements d'éducation correctionnelle reçoivent des mineurs âgés de 10 à 17 ans : 1° reconnus coupables d'un acte criminel par arrêté ou sentence judiciaire; 2° accusés et prévenus dont la mise en état d'arrestation a été prononcée par les juges ou les autorités informatives, à l'effet de leur couper les moyens de se dérober à l'enquête et au jugement. En outre, les dits établissements reçoivent encore des mineurs âgés de 10 à 17 ans; 3° mendiants, vagabonds, sans asile, abandonnés — par décision des comités, des administrations ou des conseils des sociétés qui dirigent les établissements d'éducation correctionnelle, et 4° les enfants placés en correction par autorité paternelle, après entente préalable avec les institutions qui gèrent les maisons de correction pour mineurs.

5° Ne sont pas admis dans les établissements d'éducation correctionnelle : les idiots, les aliénés, les épileptiques, les enfants atteints de maladies contagieuses (jusqu'à leur guérison), les sourds-muets, les aveugles, ceux qui sont tout à fait impropres au travail physique. Les mineurs dirigés ou acceptés par erreur dans ces établissements sont renvoyés avec explication motivée à la personne ou à l'institution qui les avait envoyés.

6° Les privilèges accordés aux établissements d'éducation correctionnelle sont les suivants: 1° là où des travaux agricoles sont organisés pour les mineurs internés dans les établissements de correction, le Département de l'Agriculture met à leur disposition un lot de terre appartenant à l'Etat; 2° à l'exemple des autres institutions de bienfaisance, les établissements d'éducation correctionnelle sont exemptés de différents impôts et taxes.

7° Le gouvernement alloue pour l'entretien de tout mineur interné dans une maison d'éducation correctionnelle (sauf à ceux qui sont remis à leurs parents): 1° le double de la somme annuelle dépensée selon le règlement pour l'alimentation, l'habillement, le linge, la chaussure et la literie de tout détenu de prison; 2° 3 cop. par jour et par tête pour les médicaments; 3° pour l'inhumation des pupilles décédés, la somme affectée à l'enterrement des prisonniers morts dans les hôpitaux civils.

8° Il est effectué sur le fonds constitué par les amendes et destiné, selon la loi, à la création de nouvelles maisons d'arrêts, des prélèvements annuels dans la proportion de 10 à 20 % affectés à l'aménagement et à l'entretien des établissements d'éducation correctionnelle pour mineurs.

De plus, ces établissements peuvent bénéficier, en cas d'aménagement et de réparations nécessaires, de subventions payées en une fois ne dépassant pas la somme de 20,000 roubles, puisée sur le fonds disponible des amendes recueillies dans les provinces et dans les régions.

9° Tout établissement d'éducation correctionnelle est confié à un directeur ou à une directrice responsable de l'ordre et du fonctionnement régulier de l'œuvre.

10° Les personnes qui dirigent les institutions d'éducation correctionnelle (directeurs et directrices) doivent posséder des certificats attestant leur droit d'enseignement, ou un certificat d'études secondaires ou supérieures.

11° Dans les établissements d'éducation correctionnelle les mineurs apprennent: 1° le catéchisme selon les règles du culte auquel ils appartiennent; 2° la lecture, l'écriture, l'arithmétique d'après un programme qui ne soit pas inférieur à celui d'une

école primaire (à une classe), dépendant du Ministère de l'Instruction publique; des notions élémentaires sur d'autres branches leur sont aussi données dans la mesure du possible; 3° des travaux qui, selon les vues des fondateurs, peuvent n'être que professionnels ou professionnels et agricoles.

12° Les pupilles qui font preuve d'une bonne conduite, sauf les prévenus et les accusés, peuvent être autorisés à fréquenter des personnes honorables.

13° Les mineurs internés par sentence judiciaire le sont jusqu'à leur correction. Mais tous les mineurs sont astreints à séjourner un an au moins, et pas au-delà de l'âge de 18 ans, dans l'établissement; ceux qui, au moment de leur admission, sont âgés de plus de 15 ans ne peuvent être internés que jusqu'à leur majorité. Ce sont les conseils pédagogiques qui fixent la durée de l'internement des mineurs.

14° Les conseils pédagogiques ont le pouvoir de placer en apprentissage, chez des professionnels sûrs ou dans des établissements industriels, les mineurs ayant fait un an de présence au moins dans leur établissement (avant l'âge de 18 ans ou avant la majorité de ceux qui sont entrés dans la maison âgés de plus de 15 ans). Ils ont le pouvoir aussi de les employer aux travaux ruraux et à d'autres travaux sous la surveillance de l'établissement.

15° Si le mineur au-dessous de 18 ans, ou n'ayant pas atteint sa majorité (dans les cas cités), se conduit mal après sa libération, au cours de l'apprentissage ou pendant le travail, il est réintégré dans l'établissement.

16° Pendant les trois premières années qui suivent leur sortie, les mineurs sont placés sous la protection des établissements qui les ont libérés, qui leur procurent toute espèce de secours et qui contribuent à leur établissement. Quant aux mineurs de 18 ans, la protection peut cesser avant l'expiration de la durée triennale: 1° si l'ancien pupille commet un acte illégal qui entraîne sa condamnation judiciaire; 2° si sa conduite, manifestement mauvaise et débauchée, rend toute sollicitude et surveillance inutiles.

17° L'administration supérieure et la haute surveillance des établissements d'éducation correctionnelle dans l'Empire

relèvent de l'administration générale des prisons; leur surveillance immédiate est du ressort des gouverneurs et des inspecteurs des prisons de province.

18° Les châtiments corporels et le cachot noir sont interdits.

19° Pour éclaircir les difficultés qui surgissent dans la pratique, pour traiter des questions relatives à l'éducation correctionnelle et à l'unification de l'œuvre des établissements qui s'en occupent, des congrès périodiques sont convoqués de par l'autorité du Ministre de la Justice, qui réunissent les représentants des établissements d'éducation correctionnelle et ceux des sociétés de patronage.

20° Chaque congrès élit dans son sein un bureau permanent devant fonctionner jusqu'au prochain congrès et constitué par un président, quatre membres et deux candidats. Un représentant de l'administration générale des prisons prend part aux séances du bureau. En outre, le Ministère de la Justice a reconnu l'impossibilité pour la plupart des établissements correctionnels existants de prendre des mesures appropriées à l'éducation des mineurs vicieux et indisciplinés qui ne cèdent pas aux méthodes éducatives habituelles à cet effet. Il a reconnu nécessaire la création d'un établissement spécial pour les mineurs de cette catégorie, bien aménagé, pourvu d'un personnel suffisamment nombreux et instruit, pouvant servir de modèle aux autres établissements d'éducation correctionnelle de l'Empire; en raison de l'importance de la question, l'Etat se chargerait de tous les frais d'organisation et d'entretien. La création d'une maison de ce type a été projetée par l'un des congrès des représentants des établissements d'éducation correctionnelle. Actuellement, le même projet de création du premier établissement modèle d'éducation correctionnelle en Russie (dont les frais seront à la charge de l'Etat) a été mis à l'étude par l'administration générale des prisons.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES PRISONS SUÉDOISES.

PAR

M. VICTOR ALMQUIST,

directeur-adjoint de l'administration pénitentiaire.

Le code pénal de Suède prescrit les peines suivantes: la mort, les travaux forcés, l'emprisonnement et l'amende.

Les travaux forcés sont infligés ou à perpétuité, ou pour un temps dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni dépasser dix ans, excepté en cas d'accumulation de peines encourues pour plusieurs infractions.

Cette peine, lorsqu'elle ne dépasse pas trois ans, est subie entièrement en cellule; ou si elle dépasse cette durée, les condamnés restent en cellule les trois premières années; ensuite ils travaillent en commun le jour, mais sont séparés la nuit.

L'emprisonnement, qui est prononcé soit directement pour des infractions commises, soit comme conversion des amendes imposées, ne peut pas dépasser deux ans et s'acquitte en prison cellulaire.

Le détenu est forcé de travailler; cependant, s'il est condamné à l'emprisonnement directement prononcé, il lui est permis de se procurer du travail lui-même.

En conséquence de l'application du système cellulaire aux travaux forcés, dans l'étendue mentionnée plus haut, le nombre des détenus en prison commune a fort diminué: de 1319 qu'il

était, fin 1891, alors que le séjour en cellule était encore limité à deux ans au maximum, ce nombre est redescendu, fin 1908, à 155 seulement.

Le nombre des détenus en prison cellulaire s'élevait, le 31 décembre 1908, à 2358.

Il en résulte que chez nous autres Suédois l'intérêt pénitentiaire se concentre de plus en plus sur les prisons cellulaires.

L'organisation du travail dans les prisons étant toujours très difficile et d'une grande importance, impose à l'administration une vigilance et des soins tout particuliers, surtout en ce qui concerne les détenus en cellule.

Autrefois, lorsque la grande masse des détenus travaillaient en commun dans les prisons centrales, le travail était ordinairement loué à des entrepreneurs qui versaient dans les caisses de l'Etat une certaine somme par personne et par jour et payaient en sus un pécule aux détenus.

Dans les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement, destinées autrefois pour les prévenus et les accusés, pour les seuls détenus condamnés à l'emprisonnement et aux travaux forcés d'une courte durée, l'Etat, pour surmonter les difficultés, avait fait abandon de tout le bénéfice du travail en affectant une part aux détenus, l'autre à l'administration locale, dans le but de l'intéresser à trouver de l'occupation pour les prisonniers.

Grâce à cette organisation, le travail abondait heureusement; mais, d'un autre côté, les ouvrages que l'administration locale pouvait procurer étaient souvent trop simples pour pouvoir donner au détenu l'habileté manuelle propre à lui assurer son pain quand il serait libre. Et tant que le prisonnier fut occupé à un travail industriel — comme c'était la règle dans les établissements centraux pour les détenus en commun — l'industrie privée se plaignait de la concurrence des prisons.

Cette plainte s'accrut de plus en plus de la part des sociétés d'ouvriers, par les journaux, par des assemblées publiques et aussi par la Diète — le Riksdag — elle-même. On demanda que les articles fabriqués dans les prisons ne fussent pas mis en vente; les détenus devaient travailler directement pour l'Etat sans s'occuper d'ordinaire de la fabrication d'objets

de vannerie, de broserie, etc., dont vivaient dans la société libre les plus faibles, les vieillards, les aveugles, les idiots, etc.

Dans ce but, il était nécessaire d'assurer, avant tout, aux employés une indemnité en échange du profit du travail dont ils avaient bénéficié jusque-là. C'est pour cette raison qu'en 1902 et en 1903 une augmentation des appointements fut accordée aux directeurs et aux gardiens.

De plus, le gouvernement prescrivit le 14 octobre 1904 qu'autant que possible les articles dont avaient besoin l'armée, la marine, les chemins de fer de l'Etat, la poste et le télégraphe et qui pourraient être fabriqués avantageusement par des détenus, seraient confectionnés dans les prisons.

Lesdites administrations devaient s'adresser à cet effet à la direction générale pénitentiaire pour commander par contrat la fabrication des articles nécessaires; et, pour les encourager à le faire, il fut stipulé que les institutions de l'Etat ne payeraient pas le travail des détenus, dont la valeur, appréciée au prix ordinaire, devait être portée sur le compte de la prison.

Aussi, par un arrêté royal du 4 novembre 1904, il fut ordonné à l'administration générale des prisons de veiller à ce que le travail dans les établissements pénitentiaires fût organisé, si possible, de manière à ce que les détenus ne s'occupassent ni à la vannerie, ni à la broserie, ni aux autres ouvrages à la portée des aveugles, des estropiés et autres infirmes.

* * *

Voyons maintenant comment le travail des détenus est organisé d'après les ordonnances nouvelles.

Un bureau fut créé dans l'administration générale des prisons pour diriger les ouvrages sur tous les établissements pénitentiaires du pays. Le chef du bureau, assisté d'un secrétaire et des aides nécessaires, est toujours en rapport avec l'intendance militaire, avec l'administration des chemins de fer, etc.; il s'informe des articles propres à être fabriqués par les détenus soit en entier, soit en partie; il étudie le procédé le plus profitable de la fabrication, examine les matières premières et les fournitures, en propose l'achat, indique à quelle prison la fabrication doit être confiée et surveille la confection.

Comme je l'ai dit, nous avons en Suède, le dernier jour de l'an 1908, 2358 prisonniers en cellule. Mais les trois plus grandes prisons n'ont pas plus de 200 cellules chacune. Les 43 autres en contiennent pour la plupart moins de 100, plusieurs seulement 30, ou moins.

Bien entendu qu'une industrie ne peut pas être organisée avantageusement dans les prisons où le nombre des détenus est trop petit.

Dans ces dernières, il faut occuper les prisonniers, comme auparavant, à des travaux simples et occasionnels, ordinairement procurés par l'administration locale. Mais, afin de réunir autant que possible les aptitudes et les forces des prisonniers pour des travaux plus productifs et plus relevés, on ne laisse dans ces prisons-là que les prévenus, les accusés et ceux qui sont condamnés à des peines d'une courte durée ou qui sont impropres à des occupations industrielles.

Tous les autres prisonniers sont rassemblés d'après leur capacité dans les plus grands établissements situés dans diverses contrées du pays et répartis, d'après les circonstances, pour se livrer à l'un ou à l'autre des métiers ou en même temps à plusieurs. C'est ainsi que sont spécialement destinées au métier de tailleur les prisons de Långholmen, de Linköping, de Härlanda et de Kalmar; à la cordonnerie, les prisons de Långholmen, de Jönköping et de Karlskrona; à la menuiserie, les prisons de Härlanda, de Härnösand, de Vesterås et de Karlstad; à la sellerie, les prisons d'Örebro et de Mariestad; à la couture, les prisons pour femmes de Stockholm et de Wexiö; à la fabrication des sacs de poste, la prison de Venersborg, etc.

On engage dans ces établissements comme maîtres d'état des artisans bien recommandés, et puis on s'applique à trouver des gardiens de la prison, même expérimentés dans le métier pratiqué.

Dès qu'un prévenu est condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement simple, le directeur de la prison où il est interné, après avoir constaté que le condamné sait un métier ou qu'il a de l'aptitude pour en apprendre un, en fait rapport à l'administration générale. Celle-ci ordonne où doit être trans-

porté le détenu, qui ainsi va être placé dans la prison dont les travaux lui conviennent le mieux. S'il n'a pas auparavant d'expérience, les maîtres d'état commencent par lui donner de simples travaux à achever sous leurs yeux. Au bout de quelques semaines, le prévenu sait déjà coudre un pantalon ou poser une semelle pour devenir souvent, plus tard, un tailleur ou un cordonnier très habile.

Il reçoit comme récompense un pécule de quelques centimes, jusqu'à 55 au maximum, par jour et suivant son zèle et son habileté. La moitié de cette rémunération doit être déposée à la caisse d'épargne postale pour lui être successivement remboursée par acomptes fixes et mensuels après sa mise en liberté.

* * *

Les prisons cellulaires départementales et d'arrondissement ont été construites pour la plupart avant 1860. On ne pouvait pas se rendre compte alors de l'extension que prendraient les travaux industriels auxquels on s'y livre maintenant. C'est ainsi qu'on ne trouve pas de cellules d'une grandeur suffisante pour la fabrication d'objets encombrants. Néanmoins, en se servant de deux cellules pour chaque détenu, de manière qu'il ait sa demeure dans l'une et son atelier dans l'autre, on a réussi à y installer une fabrication de meubles, de grandes armoires, etc., pour les casernes de l'armée, etc. Les travaux les plus compliqués sont confiés aux prisons centrales possédant des ateliers et des détenus en commun qui peuvent s'entr'aider dans les cas prévus.

Il convient cependant de mentionner le fait que la plupart des forçats en commun — en tout 155 — sont occupés au service intérieur de la prison: balayage, nettoyage, travaux culinaires, etc.

* * *

Ce que j'ai dit maintenant concerne les prisonniers condamnés en vertu du code pénal.

En Suède, le vagabondage n'étant pas considéré comme délit ni comme contravention, entraîne d'après une loi spéciale

le travail correctionnel d'un mois au minimum et de trois ans au maximum, qui est exécuté dans les maisons centrales des travaux publics, où les vagabonds travaillent en commun pendant le jour, mais sont séparés durant la nuit. Leur nombre était au 31 décembre 1908 de 586.

Quant aux établissements où ces travaux sont exécutés, deux sont habités par les hommes et deux par les femmes — dont la plupart sont des prostituées —; les dispositions déjà mentionnées sont les mêmes. Cependant il est à observer que la maison centrale de Svartsjö possède de grandes terres cultivées, plus de 700 hectares, des forêts et des roches granitiques. Les vagabonds y sont occupés à l'agriculture, à la vacherie, à couper du bois, à tailler la pierre, etc.

Dans les autres établissements, les vagabonds sont employés à des travaux industriels pour l'armée et d'autres institutions publiques, tout à fait comme les détenus dans les prisons communes.

Les heureux effets de l'organisation dépendent non seulement de la capacité du chef de bureau mais aussi de l'audition des directeurs et des autres employés des établissements pénitentiaires. Il faut se rendre soigneusement compte des aptitudes et des dispositions du détenu; il faut savoir l'intéresser au travail et l'occuper de sorte qu'il apprenne le métier aussi bien que possible. Le but ne doit pas être de pouvoir montrer la plus grande quantité d'objets fabriqués; il faut que l'intérêt idéal garde le premier rang.

En attestant que les fonctionnaires ont bien compris leur devoir en général sous ce rapport et que les détenus montrent souvent un grand empressement à apprendre un état et à se former au travail, dans l'espoir d'avoir de nouvelles ressources pour gagner plus tard leur vie, je signale ici les chiffres relatifs au travail dans les établissements pénitentiaires pendant l'année 1908.

Le nombre des journées de travail rémunéré et rapportant bénéfice a été en tout de 588,296, dont 247,787 pour l'armée, pour la marine, pour les chemins de fer, etc., et 340,509 pour les prisons elles-mêmes et pour les particuliers.

Le revenu des 247,787 journées de travail pour la première catégorie s'est élevé à fr. 618,459, c'est-à-dire à fr. 2.50 par jour, tandis que le revenu des autres 340,509 journées de travail n'a été que de fr. 171,466, soit 50.4 cent. par jour.

En 1904 — avant que l'organisation nouvelle du travail dans les prisons fût introduite — la somme totale du revenu ne dépassait pas fr. 213,475. En comparant ce chiffre à la somme totale de l'an 1908 — fr. 789,925 — on constate le grand avantage économique du système aujourd'hui en vigueur.

Quant au profit moral et professionnel, il ne saurait s'exprimer en chiffres.

LA LÉGISLATION PENALE
DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

LA LOI ANGLAISE DE 1908 SUR LA PRÉVENTION DU CRIME.

Par Sir EVELYN RUGGLES-BRISE, K. C. B.,
Président de la Commission des prisons de l'Angleterre.

Cette mesure très importante, devenue loi dans la dernière session du Parlement, est divisée en deux parties : La première traite du « relèvement des jeunes délinquants » ; la seconde de la « détention des criminels d'habitude ». Au cours des dix à vingt dernières années, le problème de la criminalité des « jeunes gens » et des « professionnels » a réclamé l'attention la plus sérieuse de la part des autorités pénitentiaires de notre pays. Afin que l'on comprenne bien le sens et le but du mouvement, il est nécessaire de définir exactement les deux termes « jeunes gens » et « professionnels ». En droit pénal anglais, il y a trois classes de « jeunes gens » : a) les enfants au-dessous de 14 ans ; b) les jeunes gens au-dessous de 16 ans ; c) les adolescents de 16 à 21 ans. La nouvelle loi ne traite que de cette dernière catégorie ; les deux autres sont régies par une législation toute différente, consolidée — pratiquement parlant — dans la loi sur les enfants, de la dernière session, loi de laquelle j'aurai l'occasion de parler plus bas.

Dans un travail fait pour le Congrès de Bruxelles, en 1900, j'ai défini comme suit le terme de « professionnel » : « C'est à dessein que j'emploie le terme „professionnel“, car je crois que l'on a beaucoup entravé la présentation d'une solution claire du problème en cause, en confondant les termes de criminel „d'habitude“ et criminel „de profession“. Les individus des deux catégories commettent des crimes habituellement ; mais c'est en tant que genre qu'ils sont criminels d'habitude, et c'est à ce titre qu'on peut appliquer indifféremment la même épithète au petit vagabond et au dangereux malfaiteur. J'entends limiter l'emploi du terme „professionnel“ à une classe seulement, c'est-à-dire à l'individu qui, par profession, vit du crime, de rapines

exercées sur la société, de vol, de malversations, de fraudes, ou d'infractions revêtant les formes plus violentes du vol avec effraction et du brigandage.»

C'est donc de ces deux catégories, les « adolescents » et les « professionnels », que s'occupe la loi sur la prévention du crime. Elle traite la première par voie d'une application extensive du système connu sous le nom de système Borstal; elle consacre à la seconde l'institution d'une nouvelle forme de répression, la « détention préventive ».

I. Le système Borstal.

J'ai exposé le système Borstal dans un mémoire présenté au Congrès de Budapest, en 1905, et puisque ce système est devenu la base de la loi importante dont je parle ici, il me sera permis de reproduire ici le résumé que j'en ai donné, en ces termes :

Le plan Borstal.

Dans un travail présenté au Congrès de Bruxelles sur le système de relèvement tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique, j'ai fait allusion à l'éventualité que, sous peu, l'opinion publique, en Angleterre, reconnaisse la nécessité de soumettre tous les délinquants, jusqu'à l'âge de 21 ans, à un traitement spécial, poursuivant un but éducatif, et ce, en vertu du principe que, jusqu'à un certain âge, tout criminel peut être envisagé comme pouvant avoir en lui-même l'étoffe d'un bon citoyen, que sa chute dans la voie du crime peut être due soit à des causes physiques, soit à un milieu social défavorable, et qu'il est du devoir de l'Etat d'essayer, tout au moins, et de pratiquer une cure, plutôt que de classer, de prime abord et sans épreuve, le délinquant avec les professionnels adultes du crime.

Depuis lors, l'on a commencé l'expérience et un nouveau système, connu sous le nom de système Borstal (nom qui est celui de la prison où l'expérience est entreprise), a été essayé pour le traitement spécial et le relèvement, par voie éducative, d'un certain nombre de détenus choisis, âgés de 16 à 21 ans, qui — sans cela — seraient sujets au traitement ordinaire de la prison, tel qu'on l'applique aux adultes. En droit anglais, l'âge

de 16 ans est la limite d'âge de la « majorité pénale » ; les jeunes détenus qui l'ont dépassée ne peuvent plus être soumis à un traitement éducatif dans les écoles établies à cet effet par l'Etat.

L'expérience a démontré que, pour des détenus de cet âge, et dans des conditions ordinaires, une série de condamnations à une détention de courte durée est de minime effet, au point de vue du relèvement, et qu'elle ne les arrête pas sur la pente du crime. Condamnés fréquemment à une détention de courte durée, familiarisés toujours plus au régime de la vie de prison, acquérant, avec cette familiarité, un mépris cynique des influences salutaires que le système pourrait exercer sur eux, ces jeunes gens, arrivés à la période la plus dangereuse, la plus inquiète, la plus passionnée et, en même temps, la plus impressionnable de leur vie, semblent être presque inévitablement prédestinés à la carrière de criminels de profession.

L'examen du casier pénal des récidivistes les plus endurcis, détenus en vertu de condamnations à la « servitude pénale » dans des établissements pour convicts, pourrait démontrer qu'un grand nombre de ces individus ont pris, pour ainsi dire, leurs degrés dans l'école du crime au cours d'une foule de condamnations successives à une détention de courte durée qui les ont frappés entre 16 et 21 ans.

Les personnes qui ont étudié avec réflexion le système pénitentiaire anglais ont constaté, depuis nombre d'années, que l'on doit trouver le moyen de combler le fossé qui existe entre la discipline éducative des écoles d'Etat, où ne pouvaient être envoyés que les délinquants âgés de moins de 16 ans, et la discipline ordinaire des prisons. Par le fait même de son caractère général, de toutes les classes d'âge variées qui s'y trouvent, et de la durée généralement brève de la détention infligée, la discipline ordinaire des prisons ne pouvait être considérée comme une mesure ad hoc et de nature à arrêter sur la voie du mal et à relever de jeunes délinquants à mauvaise tête, auxquels, si l'on veut atténuer ou déraciner en eux l'habitude du crime, il faut appliquer des méthodes efficaces, tant en prison que par l'effet d'un système d'assistance, de patronage et de surveillance solidement organisé et entrant en activité au moment où le jeune homme est remis en liberté.

L'enquête générale sur l'administration des prisons, instituée par le gouvernement en 1894, a beaucoup mis en relief ce défaut du système anglais, et l'on a recommandé l'établissement d'une « école pénale de relèvement » sous le contrôle de l'Etat, école qui serait, en quelque sorte, un moyen terme entre la prison et l'école de relèvement. Les commissaires se sont déclarés partisans de l'idée de donner aux tribunaux le pouvoir d'envoyer dans des établissements de ce genre des délinquants âgés de moins de 23 ans, pour une durée d'un an au moins à trois ans, et avec faculté d'accorder, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, la libération conditionnelle à ceux qui en seraient dignes.

En qualité de président de la Commission des prisons, j'ai dû rechercher de quelle manière on pourrait le mieux donner suite à cette précieuse recommandation, et c'est dans ce but spécialement que j'ai visité les Etats-Unis d'Amérique où, chacun le sait par les débats qui ont eu lieu au Congrès de Bruxelles, l'on a fait, dans quelques-uns des principaux Etats, des efforts sérieux et méthodiques pour s'attaquer au problème. On a beaucoup écrit sur le système de relèvement pratiqué par les Etats aux Etats-Unis. J'ai eu le grand privilège de pouvoir visiter les principaux établissements où le système est appliqué et d'apprendre à connaître sur place le travail de cette vaste organisation, de cet effort inlassable, plein d'espoir et systématique, fait pour ramener de la vie du crime de jeunes détenus qui, à raison de leur âge et de leur caractère encore peu formé et, partant, malléable, peuvent être considérés comme de bons citoyens « *in posse* ».

Le système américain, tel que je l'ai vu fonctionner dans les Etats de New-York et de Massachusetts, est l'application pratique du principe recommandé par le comité anglais de 1894, à savoir que le gouvernement devrait faire un effort énergique pour agir sur le criminel débutant, à l'âge où il est déjà trop vieux pour être placé dans une école de relèvement et pourtant trop jeune encore pour qu'on le laisse, sans espoir et sans une sérieuse tentative de sauvetage, glisser en bas la pente du crime, à travers une succession de condamnations entraînant successivement chacune une détention de courte durée dans les

prisons ordinaires. La commission avait formulé le conseil que l'on fasse d'abord l'expérience d'un nouveau système conduisant graduellement à l'établissement d'un établissement pénal de relèvement organisé par l'Etat. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé qu'une partie d'une vieille prison pour condamnés, qui était hors d'usage, à Borstal, serait affectée au traitement spécial, d'après des règles particulières, approuvées par le Parlement, de détenus de 16 à 21 ans, choisis dans les prisons de la Métropole, condamnés à une détention de six mois ou davantage et qui, à raison de leur caractère et de leurs antécédents, paraissaient être des sujets appropriés pour l'expérience à faire. L'on a décidé que l'expérience serait faite non avec des jeunes gens qui en étaient à leur première infraction (les lois en vigueur permettent déjà de prendre particulièrement soin d'eux), mais avec de *jeunes récidivistes*, coupables. le plus souvent, de larcins et glissant apparemment dans la direction du crime, faute de pouvoir exercer un contrôle suffisant sur eux-mêmes, ou grâce à de mauvais exemples ou à des fréquentations malsaines. Le but du nouveau système était d'arrêter ou de réprimer l'habitude fatale par « l'individualisation » du détenu, au moral et au physique. Aux exhortations et à l'action morale d'un état major choisi, on a ajouté les exercices physiques, l'enseignement professionnel, l'encouragement à bien se conduire résultant d'un système de récompenses, lesquelles, petites ou triviales en elles-mêmes, étaient pourtant conçues de manière à encourager un esprit de saine émulation et à inspirer aux jeunes détenus le respect d'eux-mêmes. A ce régime de toutes pièces, ainsi introduit pour la première fois dans le système pénitentiaire anglais, avec l'autorité du Parlement est venu s'ajouter ce qui doit être l'indispensable complément et la pierre d'angle de toute œuvre de relèvement dans les prisons, une société ou association spéciale pour le patronage et la surveillance de chaque détenu libéré. C'est là ce qu'on appelle « l'Association Borstal », qui a été fondée sous le patronage de plusieurs des hommes les mieux connus et les plus distingués dans la vie publique anglaise. Cette association est soutenue par des cotisations volontaires et c'est à son zèle, concourant avec les autorités préposées aux prisons, que l'on

doit les progrès très satisfaisants et considérables qui ont déjà été réalisés. L'expérience faite depuis que le nouveau système a été mis en pratique, permet, je le crois, de poser comme acquis les points que voici :

1. Même avec les plus grands soins et la meilleure organisation possible, la détention ordinaire dans les prisons — surtout lorsque le nombre des détenus est aussi considérable que dans les prisons de la métropole — ne permet pas cette spécialisation et cette attention portée sur chaque individu personnellement, qui est indispensable, si l'on veut produire une réelle impression sur les jeunes délinquants. De plus, la Société auxiliaire ordinaire de la prison est, par le nombre des demandes qui l'assaillent de la part de toutes les classes de détenus, empêchée de consacrer à chacun d'eux la sollicitude particulière au moment de la libération et cette surveillance bienveillante après libération qui est l'une des principales conditions du traitement efficace des jeunes délinquants.

2. Une succession de condamnations à une peine de courte durée, pour des infractions de peu de gravité et sous le régime ordinaire de la prison — telle qu'on la pratique pour des détenus adultes — tend à aggraver plutôt qu'à arrêter l'habitude du crime. Onéreuses pour l'Etat, ces condamnations successives sont préjudiciables à l'individu et constituent le prélude presque certain de sa chute complète et irréparable.

3. Ici, le facteur du temps est indispensable. L'expérience a démontré que l'on peut faire quelque chose en douze mois — peu ou rien en moins de temps ; que le système à appliquer doit être celui d'une discipline sévère et exacte, tempérée seulement par les récompenses et privilèges que pourront mériter la bonne conduite et le travail, et basé, au point de vue physique, sur un travail manuel pénible appliqué à des métiers exigeant de l'habileté ; au point de vue moral et intellectuel, sur les efforts combinés de l'ecclésiastique et de l'instituteur. La sentence prescrivant ce régime ne doit pas fixer une durée inférieure à trois ans, quitte à appliquer largement la libération conditionnelle lorsque les circonstances de chaque cas donnent lieu à espoir raisonnable que le relèvement est

assuré, et lorsque l'occasion se présente de placer le détenu dans une situation appropriée.

4. La pierre d'angle de tout système appliqué aux jeunes gens de 16 à 21 ans (à ceux qu'en Angleterre on désigne par le terme technique de « jeunes adultes ») doit résider en une association de patronage ultérieur, bien organisée et composée de philanthropes convaincus, hommes bienveillants, préparés, tant par les visites en prison que par la sollicitude consacrée aux détenus libérés, à sacrifier beaucoup de temps et beaucoup d'efforts à la cause du relèvement. Ces hommes doivent aussi avoir à leur disposition les fonds suffisants pour qu'ils puissent accorder l'assistance nécessaire soit pour l'entretien de l'individu pendant qu'on lui cherche une occupation, soit pour les dépenses préliminaires qu'il faut faire pour lui lorsqu'il entre dans une nouvelle place ou situation. Ainsi, je l'ai déjà dit, une association de ce genre a été fondée en Angleterre. C'est de son action efficace dans l'avenir et de l'appui qui lui sera donné que dépendra, dans une large mesure, le succès du « système Borstal ».

5. Enfin, l'expérience tend à démontrer que les méthodes de toutes pièces et coûteuses que l'Etat pratique pour la détention — pendant de longues années de servitude pénale — d'individus condamnés pour des crimes graves (individus qui, le plus souvent, sont d'âge avancé et à la fin de leur carrière criminelle) sont tout aussi nécessaires dans les premières étapes de l'emprisonnement appliqué aux jeunes délinquants qui sont, au début de leur carrière, dans la voie du crime.

Si on peut les y arrêter (et je crois la chose possible), grâce à un système du genre de celui que j'ai exposé, l'Etat sera récupéré d'une bonne partie de l'augmentation de dépenses imposée par leur détention pour des périodes de longue durée, par le fait qu'il aura ainsi arrêté le recrutement de jeunes délinquants qui, plus tard, seraient allés grossir les rangs de la grande armée des criminels de profession. Et l'on montrera, de plus, ce que, par des efforts bien dirigés et philanthropiques, l'Etat peut faire pour transformer en citoyens honnêtes et respectueux des lois de jeunes criminels qui, très

souvent, sont amenés, parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion et le savoir de mieux faire, à entrer en conflit avec la loi à cette période de la vie, où leur virilité n'est pas encore entièrement développée et où leurs habitudes physiques et intellectuelles, encore non entièrement formées, se prêtent à l'application d'un traitement éducatif avec de bonnes perspectives de succès final.

L'examen de la 1^{re} partie de la loi annexée au présent rapport permettra de constater que toutes les conclusions formulées alors ont été adoptées par le gouvernement et ont formellement pris corps dans la loi pénale anglaise.

Les personnes familiarisées avec les discussions qui ont eu lieu, ces dernières années, dans nos congrès internationaux, reconnaîtront qu'en prescrivant la stricte limite d'âge de 16 à 21 ans pour les personnes régies par elle, la loi a fait un pas très hardi en avant et qu'elle a établi une distinction très nette quant au traitement des délinquants trop âgés pour l'application des méthodes de punition appliquées aux enfants (écoles de relèvement, écoles industrielles), et trop jeunes pour qu'on puisse les classer de prime abord, et sans examen, parmi les détenus adultes ordinaires. Elle a ainsi une grande valeur légale et psychologique — valeur légale, en temps que fixant définitivement l'âge de 21 ans comme celui de la majorité pénale — valeur psychologique par le fait que la nouvelle législation se fonde carrément sur l'idée qu'aux yeux de la loi pénale, aussi bien que de la loi civile, une personne ne peut pas être considérée comme entièrement responsable avant l'âge de 21 ans. Il est scientifiquement vrai que le corps n'atteint pas son développement complet avant cet âge; et quant à l'intellect, — bien que le développement cérébral ne soit pas susceptible de démonstration scientifique — l'on peut conclure avec certitude que la complexité de la structure du cerveau (c'est-à-dire le développement de l'organe sans lequel les diverses opérations mentales ne peuvent s'accomplir normalement) augmente non seulement avec la croissance du corps, mais aussi, chez maint individu, longtemps après la grande croissance du corps, si bien qu'en fait elle marche de pair avec l'augmentation de l'activité et des progrès du travail mental, lesquels sont, à leur tour, le résultat de l'expérience et de l'association

avec autrui dans la conduite de la vie. Il est également admis, je crois, que le développement du caractère est intimement lié au développement physique. S'il en est ainsi, le caractère ne sera pas développé chez l'homme normal avant 21 ans, et des savants faisant autorité ont observé que les enfants, dans les classes pauvres, se développent physiquement beaucoup plus tard que les enfants des classes riches, et que le développement s'attarde même jusqu'à l'âge de 25 ou 26 ans. En 1898, l'on a fait avec soin des observations sur tous les jeunes gens de 16 à 20 ans, relâchés de l'établissement de Pentonville. Il en est résulté la constatation qu'à l'égard de la taille, comme du poids, le déficit physique des jeunes délinquants est évident. D'une manière générale, ils demeurent 2 1/2 pouces (inches) au-dessous de la taille moyenne de la population générale du même âge, et leur poids est approximativement de 14 livres inférieur à la même moyenne. Vingt-six pour cent de ces jeunes gens étaient affectés d'une maladie, difformité ou infirmité quelconque. La même enquête a révélé le fait que, dans une très large proportion, les infractions commises par ces jeunes gens consistent en larcins ou autres atteintes à la propriété commises sans violence, et, dans cette classe, la plus grande proportion de récidives n'était pas au-dessous de 40 %. A mon avis, ce seul fait accuse un grand danger social, que les méthodes pratiquées aujourd'hui par la loi sont impuissantes à combattre. La succession de condamnations à des peines de courte durée, que la loi et la coutume prescrivent pour cette classe dangereuse de jeunes criminels ne produit aucun effet comme moyen d'intimidation et n'est pas non plus un remède. L'on est en présence d'une maladie que l'on ne doit pas songer à guérir par les méthodes à l'eau et au savon; il faut l'attaquer avec l'aide de la loi, qui devra appuyer l'action des autorités et leur fournir les moyens et l'occasion (qui leur font défaut aujourd'hui) d'appliquer une discipline forte, ferme et humaine, laquelle, tout en dominant l'instinct de rébellion, doit en même temps, par un système d'entraînement technique, physique et moral, fournir aux jeunes gens la force morale qui, souvent, leur manque absolument, faute d'influences bonnes et salutaires dans leur foyer et dans leur vie.

Le nouveau mouvement présente encore un autre trait frappant, que M. J.-A. Van Hamel, d'Amsterdam, a signalé dans un mémoire très remarquable écrit sur le système Borstal. M. Van Hamel fait observer que, dans le système Borstal, le patronage est devenu partie intégrante de la punition même, et qu'il est appliqué d'une manière parfaitement systématique, en collaboration avec les autorités préposées aux prisons. Dans la pratique, le système Borstal implique l'existence d'une association Borstal, c'est-à-dire d'une société de personnes indépendantes et bienveillantes, se consacrant entièrement à la tâche de patronner chaque détenu libéré, en travaillant de concert avec les autorités officielles.

Chaque jeune délinquant relaxé d'un établissement Borstal, sous permis ou autrement, doit passer en mains de l'association dont, pendant sa détention, les membres se sont mis au courant de toutes les faces de son cas, et de toutes les occasions de placement qui peuvent exister ou être trouvées.

Enfin, la nouvelle loi donne autorité légale à un mouvement en progrès depuis quelques années dans notre pays, et tendant à trouver les moyens de produire une réelle impression sur les jeunes délinquants de 16 à 21 ans qui passent chaque année par nos prisons. L'inutilité des condamnations réitérées à des peines de courte durée a été démontrée. Le succès extraordinaire du mouvement Borstal, même dans ses premières étapes, avant qu'il eût acquis l'autorité de la loi, est venu prouver que l'opinion publique était profondément mécontente des méthodes actuelles, qui non seulement ont manifestement manqué le but de relèvement poursuivi, mais qui même, par l'habitude et la familiarité, ont rendu plus facile la descente glissante conduisant à une vie de crime de profession.

II. Criminels d'habitude.

Il y a dix ans environ, l'on a fait un recensement de « convicts », c'est-à-dire d'individus condamnés à la servitude pénale, et l'on a constaté, à cette occasion, que pas moins de 56 % de ces détenus avaient été condamnés antérieurement cinq fois ou davantage encore. Dans ce recensement, l'on avait recherché

le simple fait de cinq condamnations ou davantage pour quelque infraction que ce soit, sans égard au temps qui s'était écoulé entre elles; mais cette limite excluant nombre d'individus que l'on pouvait raisonnablement considérer comme récidivistes, l'on a encore ajouté les cas où il y avait eu plus de trois condamnations se succédant à de brefs intervalles et où l'individu, malgré les admonestations reçues, était immédiatement retourné aux voies du crime, montrant ainsi des dispositions réfractaires et une volonté perverse de violer les lois, ce qui est précisément le trait commun des criminels de profession.

Une commission chargée d'une enquête publique en 1894, et présidée par le secrétaire d'Etat actuel, M. Gladstone, a exprimé très fortement l'avis qu'en regard des chiffres alarmants de la récidive de nouvelles mesures de répression étaient désirables; qu'il était à peu près inutile de punir ces individus pour l'infraction concrète qui avait provoqué leur arrestation; que l'infraction réellement commise par eux résidait en leur volonté persistante de persévérer dans les habitudes de crime prises par eux. Elle a formulé le conseil que l'on mette à la disposition des cours de justice une nouvelle espèce de sentence pénale, en vertu de laquelle les délinquants de cette catégorie puissent être mis à part pour une longue période de détention, de telle sorte que la privation de liberté pendant cette longue période puisse agir comme moyen d'intimidation, en même temps que la communauté aurait le profit du fait que ces individus n'auraient plus l'occasion de commettre des délits.

La loi votée dans la dernière session donne un effet pratique à ces conclusions. Sous réserve de certaines restrictions et garanties, elle permet aux tribunaux de déclarer criminel d'habitude l'homme qui a mené avec persistance une vie malhonnête et criminelle, et l'individu convaincu de ce fait peut être frappé d'une sentence subsidiaire portant qu'à l'expiration de la peine de servitude pénale (non inférieure à trois ans) prononcée contre lui, il pourra être maintenu en état de « détention préventive » pour une période subséquente, qui ne sera ni supérieure à dix ans, ni inférieure à cinq ans.

C'est après de longues délibérations au sein du Parlement que l'on est arrivé à la période de dix ans. Le désir de plu-

sieurs membres, qui estimaient qu'un ennemi de la société devrait être détenu pour une période indéterminée, sous la seule réserve de pouvoir être libéré conditionnellement s'il prouvait à l'évidence que son caractère était réformé, a cédé à l'opinion, fortement exprimée par d'autres, qu'une période illimitée de détention soulevait des objections de principe autant que de fait; qu'elle donnait aux autorités officielles un pouvoir trop arbitraire et que, dans la pratique, il dépendrait uniquement de cette autorité officielle de dire si le condamné peut ou non être libéré sans danger pour la société. La limite de dix ans, admise par la loi, représente donc un compromis entre deux conceptions opposées, tous s'accordant à reconnaître la nécessité de prendre des mesures plus sévères et plus efficaces que celles qu'offrait le système de servitude pénale en vigueur jusqu'ici à l'égard du criminel invétéré qui, en dépit de condamnations répétées, encourues par lui sous l'empire de la loi ordinaire, continue ses attaques contre la société. Ce nouveau système, conçu comme moyen de combattre la récidive, ne se retrouve pas dans les lois actuelles des autres pays européens et c'est assurément avec le plus grand intérêt que l'on en suivra l'application.

L'on s'occupe actuellement à créer un établissement spécial de détention, qui, à la fois, sera une prison sans être une prison. Il aura toute la force et la sécurité que réclament une stricte discipline et une garde absolument garantie; mais, en même temps, il permettra certaines atténuations et certains privilèges, récompenses du travail et de la bonne conduite, qui rendront, à certains égards, les conditions de la détention moins onéreuses que celles de la servitude pénale ordinaire. D'une manière générale, le système tendra à l'amélioration morale du détenu, à telle fin qu'après un laps de temps suffisant l'on puisse le considérer comme pouvant bénéficier de la libération conditionnelle sous permis, si l'on peut raisonnablement espérer et compter qu'il ne retournera pas à la carrière du crime. Les termes de la loi en expriment avec une clarté suffisante le but et le sens; les règlements de détail pour la mise à exécution du système n'ont pas encore été élaborés, et, grâce au fait qu'une période de trois ans de servitude pénale au minimum doit en précéder l'application, il s'écoulera quelque temps en-

core — bien que peu de temps, en somme — avant que la détention préventive entre réellement en vigueur.

E. RUGGLES-BRISE.

APPENDICE.

J'ai déjà fait allusion à la loi sur les enfants, votée au cours de la dernière session: acte extrêmement important, qui ne se borne pas à fortifier, mais qui améliore et développe considérablement la loi actuellement en vigueur en ce qui concerne le traitement pénal des jeunes délinquants. Voici les dépositions principales intéressant le traitement de ces jeunes gens:

Section 94: Lorsqu'une personne ayant apparemment moins de seize ans est arrêtée, sans qu'on puisse la conduire immédiatement devant le tribunal, la police devra (hormis certains cas spécifiés) la relâcher, moyennant engagement de se présenter sur sommation. Cet engagement, accompagné ou non de garanties, est demandé au jeune individu ou à ses parents.

Section 96: Si la personne apparemment âgée de moins de seize ans n'est pas relâchée comme on vient de le dire, l'officier de police devra veiller à ce qu'elle soit gardée dans une place de détention jusqu'à ce qu'on puisse la faire comparaître devant le tribunal, à moins que l'officier de police ne certifie « qu'il est impossible de le faire », ou que l'individu « a un caractère si indiscipliné qu'on ne peut le détenir sûrement ainsi », ou qu'à raison de son état physique ou mental il n'est pas désirable de le détenir ainsi. Ce n'est que lorsqu'une déclaration de ce genre peut être faite que l'individu pourra être détenu dans une cellule de police, et, dans tous ces cas, *le certificat doit être produit au tribunal devant lequel l'individu est amené.*

Section 97: Si un enfant ou un adolescent est maintenu en état d'arrestation pendant la durée de l'instruction, ou renvoyé devant le tribunal de jugement sans être libéré sous caution, la cour devra, au lieu de l'envoyer en prison, ordonner qu'il soit gardé dans une place de détention; mais elle ne sera pas tenue de le faire à l'égard d'un adolescent, si elle certifie « qu'il a un caractère indiscipliné à tel point qu'on ne peut le garder ainsi avec sécurité » dans une place de détention, ou « qu'il a

un caractère si déprave qu'il n'est pas une personne appropriée à ce mode de détention». La détention ainsi organisée peut varier. De même, elle peut être révoquée à l'égard d'un adolescent qui se montre indiscipliné ou dépravé, et, en cas de révocation, l'individu peut être conduit en prison.

Section 98: Le parent responsable d'un enfant accusé d'une infraction, doit assister à l'examen du cas, s'il est domicilié à proximité suffisante, à moins que la Cour ne trouve qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger sa comparution. En cas d'arrestation d'un enfant ou adolescent, la police doit (sous-section 2) faire en sorte que le parent ou gardien responsable, si on le trouve, soit avisé d'avoir à comparaître devant la Cour. Si on ne le trouve pas ou si, dûment avisé, il ne comparaît pas, l'affaire sera renvoyée à une audience ultérieure et des mesures seront prises pour assurer sa comparution (sous-section 3), à moins que la cour n'estime qu'il n'est pas raisonnable d'exiger sa comparution. Le parent ou gardien dont la comparution sera exigée est celui qui, en fait, a la garde et surveillance de l'enfant ou adolescent, et si ce n'est pas le père, ce dernier peut aussi être appelé à comparaître.

Section 102: Aucun enfant ne pourra être condamné à l'emprisonnement et un adolescent ne peut être frappé de cette peine que s'il a un caractère tellement indiscipliné qu'on ne peut, avec sécurité, l'envoyer à une place de détention, ou s'il a un caractère assez dépravé pour être impropre à une détention de ce genre. Dans les autres cas, la Cour pourra ordonner que l'accusé soit gardé dans une place de détention pour une période qui n'excédera pas un mois (section 106). Des places de détention seront établies, par les soins de l'autorité de police locale, pour chaque division de « Court of Petty session » (section 108). L'autorité de police tiendra registre des places de détention créées par elle, et les enfants ou adolescents ne pourront être gardés que dans des places portées au registre. Une copie du registre sera déposée dans chaque greffe et dans chaque poste de police du district. Si l'on crée différentes places de détention, d'après la religion des enfants, l'officier de police chargé d'en désigner une pour

un enfant ou adolescent, tiendra compte, autant que possible, des convictions religieuses de l'intéressé.

Sous-section 9: Lorsqu'un enfant ou adolescent doit être traduit devant une « Court of Petty session », afin d'être envoyé dans une école industrielle, et qu'il est nécessaire de pourvoir temporairement à sa garde, on pourra le garder dans une place de détention jusqu'au moment où il sera possible de le faire comparaître devant la Cour.

Les dispositions de la loi interdisant d'envoyer en prison les enfants ou adolescents n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1910; mais, avant cette date, les tribunaux pourront les envoyer dans une place de détention, dans toutes les localités où une place de ce genre aura été créée (section 112).

Section 111: Un tribunal à procédure sommaire s'occupera des cas d'enfants ou d'adolescents dans une « Cour pour enfants », c'est-à-dire soit dans un local ou bâtiment autre que celui des séances ordinaires du tribunal, soit à des époques différant de celles des séances ordinaires. L'on empêchera que des personnes de moins de seize ans puissent communiquer avec des adultes accusés d'infractions pendant qu'elles sont conduites à la cour ou ramenées du tribunal, ou pendant qu'elles attendent leur tour de comparaître devant le juge (sous-section 3).

Section 114: Lorsqu'un enfant ou adolescent est appelé comme témoin dans une cause d'atteinte aux bonnes mœurs ou dont les circonstances sont contraires à la décence ou la moralité, le tribunal pourra ordonner l'évacuation de la salle d'audience par toutes les personnes qui ne sont pas appelées à intervenir dans l'affaire. De l'avis du secrétaire d'Etat, il est extrêmement désirable que, lorsqu'une jeune fille doit déposer dans des affaires de caractère indécent ou immoral, une dame de toute moralité soit constamment présente à l'audience; et c'est pourquoi, lorsqu'il n'est pas certain qu'un témoin de ce genre pourra être accompagné de sa mère ou d'une autre parente ou encore d'une amie, l'on doit faire en sorte que la dame attachée au service de la police (police matron) soit à la disposition du tribunal.

LOI DE 1908, SUR LA PRÉVENTION DU CRIME.

(8 Edouard 7, ch. 59.)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Section **Relèvement des jeunes délinquants.**

1. Pouvoir donné aux tribunaux d'ordonner, par sentence, l'internement dans un établissement Borstal.
2. Extension de ce pouvoir aux infractions commises dans une école de relèvement.
3. Pouvoir d'ordonner le transfert d'un condamné d'une prison à un établissement Borstal.
4. Création d'établissements Borstal.
5. Pouvoir d'accorder la libération sous le régime d'un permis.
6. Surveillance après l'expiration du terme fixé par la sentence.
7. Transfert en prison d'incorrigibles, etc.
8. Contribution, par l'Etat, aux sociétés de patronage, etc., des personnes sortant d'établissements Borstal.
9. Transfert de condamnés d'une partie à une autre du Royaume-Uni.

DEUXIÈME PARTIE.

Détention de criminels d'habitude.

10. Pouvoir attribué aux tribunaux de prononcer par sentence la « détention préventive » en sus de la servitude pénale.
11. Appel des jugements à la Cour d'appel en matière criminelle.
12. Pouvoir de commuer, dans certains cas, la peine de servitude pénale en une détention préventive.
13. Détention en prison des personnes soumises à la détention préventive.
14. Pouvoir d'accorder la libération sous le régime d'un permis.
15. Disposition concernant les personnes placées au dehors sous le régime d'un permis.
16. Pouvoir de prononcer la libération complète.

TROISIÈME PARTIE.

Généralités.

17. Application de la loi à l'Ecosse.
18. Application de la loi à l'Irlande.
19. Titre abrégé et préambule.
Appendice (Schedule).

Chapitre 59.

Loi visant une prévention plus efficace du crime, prévoyant, à cet effet, le relèvement des jeunes délinquants et la détention prolongée des criminels d'habitude, et réglant d'autres objets accessoires à ce but.

(21 décembre 1908.)

Soit décidé par S. M. le Roi, de l'avis et consentement des Lords ecclésiastiques et laïques, ainsi que des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité dudit Parlement, que :

PREMIÈRE PARTIE.

Relèvement des jeunes délinquants.

1. Lorsqu'une personne sera accusée et convaincue d'une infraction passible de servitude pénale ou d'emprisonnement et que le tribunal constatera :

- a) qu'elle n'a pas moins de 16, ni plus de 21 ans; et
- b) qu'à raison de ses habitudes ou penchants criminels, ou de ses rapports avec des individus de mauvaise conduite ou réputation, il est désirable de la soumettre à une détention pour le terme et sous le régime d'instruction et de discipline qui paraîtront le mieux appropriés pour assurer son relèvement et la répression du crime,

le tribunal pourra prononcer, au lieu de la servitude pénale ou de l'emprisonnement, la détention, sous le régime de la discipline pénale, dans un établissement Borstal, pour une durée qui ne sera pas inférieure à un an et n'excédera pas trois ans.

Le tribunal ne fera usage de ce pouvoir qu'après avoir pris en considération les rapports ou observations présentés par les commissaires des prisons ou de leur part, et concernant l'utilité, en l'espèce, du placement dans un établissement Borstal; et s'être assuré que le caractère, l'état de santé, les conditions mentales du délinquant et les autres circonstances du cas particulier sont de nature à justifier l'espoir que le délinquant profitera de l'instruction et de la discipline pratiquées dans un établissement de ce genre.

(2) Le secrétaire d'Etat pourra, par voie d'arrêté, ordonner que les dispositions de la présente section seront étendues aux personnes n'ayant apparemment pas atteint la limite d'âge, non supérieure à 23 ans, qui sera fixée dans l'arrêté et en vertu dudit arrêté, et, aussi longtemps que cet arrêté sera en vigueur, la présente section sera appliquée comme si l'âge qui y sera indiqué était substitué à l'âge de 21 ans.

Un arrêté de ce genre ne pourra cependant pas être pris avant d'avoir été déposé dans chaque Chambre du Parlement pendant au moins trente jours au cours de la session du Parlement et si, avant l'expiration de ce délai, l'une ou l'autre des Chambres présente à Sa Majesté une adresse contre le projet ou une partie du projet, il ne sera pas donné suite au projet ou à la partie incriminée du projet, le tout sans préjudice aux projets d'arrêté ultérieurs.

2. Lorsqu'un jeune délinquant condamné à la détention dans une école de correction sera, en vertu des lois, et devant un tribunal à procédure sommaire, convaincu d'avoir commis lui-même ou poussé un autre à commettre une infraction aux règles de l'établissement, ou d'avoir pris la fuite de l'établissement, et qu'en vertu de la loi applicable le tribunal puisse condamner à l'emprisonnement, le tribunal pourra, au lieu de l'emprisonnement, ordonner l'internement du coupable dans un établissement Borstal pour une durée qui ne sera pas inférieure à un an et n'excédera pas trois ans, et, dans ce cas, le jugement ainsi rendu sera substitué à celui qui avait prononcé la détention dans une école de correction.

3. Si une personne subissant une peine de servitude pénale ou d'emprisonnement en vertu d'une sentence prononcée soit avant, soit depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas dépassé la limite d'âge au-dessous de laquelle on peut être placé dans un établissement Borstal et que le secrétaire d'Etat estime qu'il pourrait être avantageux de la placer dans un établissement de ce genre, il pourra autoriser les commissaires des prisons à la transférer de la prison à l'établissement Borstal, pour qu'elle y passe, totalement ou en partie, le reste de la durée fixée par le jugement. En pareil cas, et que le condamné

soit détenu dans l'établissement ou placé sous permis hors de l'établissement, les dispositions de la première partie de la présente loi lui seront applicables, comme s'il avait été condamné dès l'origine à l'internement dans un établissement Borstal.

4. (1) Dans le but visé par la première partie de la présente loi, le secrétaire d'Etat pourra créer des établissements Borstal, c'est-à-dire des institutions où, tout en subissant une détention, les jeunes délinquants pourront recevoir l'instruction professionnelle et autre, et être soumis aux influences de discipline et de morale de nature à produire leur relèvement et la prévention du crime. A cet effet, et avec l'assentiment du Ministère des Finances, il pourra autoriser les commissaires des prisons, soit à acquérir des terrains, soit à construire ou acheter des bâtiments, ou encore à approprier au but poursuivi, totalement ou en partie, des terrains ou des bâtiments placés sous leur administration ou leur contrôle. Les dépenses nécessitées par l'application de la présente section seront payées avec les fonds alloués par le Parlement.

(2) Le secrétaire d'Etat pourra édicter des règlements sur le régime et l'administration d'établissements Borstal, sur la constitution d'un comité d'inspection, la classification, le traitement, l'emploi et la surveillance des individus qui y seront placés en vertu de la première partie de la présente loi, ainsi que sur leur détention provisoire jusqu'au moment où l'on pourra les placer dans un établissement; et, sous réserve des adaptations, modifications ou exceptions résultant desdits règlements, les lois sur les prisons (de 1865 à 1898, y compris les dispositions pénales qu'elles contiennent) et les règles qu'elles posent seront applicables à chacune de ces institutions, comme si c'était une prison.

5. (1) Sous réserve des règlements édictés par le secrétaire d'Etat, et à toute époque après l'expiration de six mois, ou, s'il s'agit d'une condamnée, de trois mois à partir du jour où a commencé la détention, les commissaires des prisons pourront, s'ils estiment que l'on peut raisonnablement considérer comme probable le fait que le délinquant s'abstiendra de tout nouveau crime et mènera une vie utile et laborieuse, l'autoriser, sous permis, à

être relaxé de l'établissement Borstal, à la condition qu'il soit placé sous la surveillance ou l'autorité d'une société ou personne, désignée dans le permis, qui acceptera de se charger de lui.

(2) Un permis accordé en vertu de la présente section demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle le délinquant avait été condamné à la détention, à moins qu'il ne soit plus tôt révoqué ou frappé de déchéance.

(3) Sous réserve des règlements édictés par le secrétaire d'Etat, les commissaires des prisons pourront révoquer à tout moment un permis accordé en vertu de la présente section, et, dans ce cas, le titulaire du permis révoqué devra retourner dans l'établissement Borstal, faute de quoi l'on pourra le saisir sans mandat d'arrêt et l'y ramener.

(4) Si une personne, se trouvant hors d'un établissement Borstal au bénéfice d'un permis, se soustrait à la surveillance de la société ou personne à laquelle elle a été confiée, ou commet une infraction quelconque aux conditions mentionnées dans le permis, elle sera considérée comme ayant encouru la déchéance du permis.

(5) Sur rapport, fait sur la foi du serment, que la déchéance du permis a été encourue en vertu des dispositions de la présente section, un tribunal à procédure sommaire, établi à l'endroit où se trouve l'établissement Borstal d'où l'individu avait été placé sous permis, ou à l'endroit où cette personne a été trouvée, pourra décerner un mandat d'arrêt, et l'individu ainsi arrêté sera amené devant un tribunal à procédure sommaire, lequel, s'il estime que la déchéance du permis est encourue, pourra ordonner que l'individu soit replacé dans l'établissement Borstal et le faire détenir dans une prison quelconque du ressort du tribunal jusqu'à ce que l'on ait pu, sans inconvénient, le transférer dans ledit établissement.

(6) Le temps passé par un individu sous permis hors d'un établissement Borstal sera considéré comme faisant partie de la période de détention subie dans l'établissement, mais si l'individu ne rentre pas dans l'établissement après déchéance ou révocation de son permis, le temps qui s'écoulera dès cette omission ne comptera pas dans celui qu'il devait subir comme détenu dans l'établissement.

(7) Les permis délivrés en vertu des prescriptions de la présente section auront la forme et contiendront les conditions qui seront déterminées par les règlements qu'édictera le secrétaire d'Etat.

6. (1) Toute personne condamnée à la détention dans un établissement Borstal sera, à l'expiration de sa peine, soumise à la surveillance des commissaires des prisons pendant une période supplémentaire de six mois.

(2) Les commissaires des prisons pourront accorder, à toute personne placée sous leur surveillance, un permis délivré en vertu des dispositions qui précèdent (section 5). Ils pourront aussi révoquer un permis ainsi accordé et en rappeler le titulaire dans l'établissement Borstal; et toute personne ainsi rappelée pourra être détenue dans un établissement Borstal pour une période qui n'excédera pas trois mois, sous réserve de la faculté de la placer de nouveau, à toute époque, hors de l'établissement, au bénéfice d'un permis.

Pendant l'individu ne sera ainsi rappelé que si les commissaires sont d'avis que cette mesure est nécessaire pour le protéger, et ils le placeront de nouveau au bénéfice d'un permis dès que faire se pourra et, au plus tard, dans le délai de trois mois à partir de son rappel. En tout cas, la détention d'un individu ainsi rappelé ne pourra pas être prolongée au delà des six mois pendant lesquels il est placé sous surveillance.

(3) Un permis accordé avant le terme de la période de détention que le titulaire devait subir en vertu de la sentence qui l'a condamné, demeurera en force, à l'expiration de cette période, au moment où le titulaire passera sous la surveillance des commissaires en conformité des dispositions de la présente section, et il pourra être révoqué comme il a été dit dans la précédente section.

(4) Le secrétaire d'Etat pourra en tout temps décider qu'une personne placée sous surveillance en sera désormais libérée.

7. Lorsque le Comité d'inspection d'un établissement Borstal aura fait rapport au secrétaire d'Etat qu'un individu qui y est détenu est incorrigible ou exerce une mauvaise influence sur les autres pensionnaires de l'établissement, le secrétaire d'Etat

pourra transformer la détention, pour la période à courir encore, en un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, tel que le déterminera le secrétaire d'Etat, mais dont la durée n'excédera en aucun cas celle de la détention qui devait être subie encore.

8. Lorsqu'une société aura assumé le devoir d'assister ou de surveiller les personnes relaxées d'un établissement Borstal complètement ou au bénéfice d'un permis, l'on pourra, sur les fonds votés par le Parlement, lui allouer, pour les dépenses faites par elle au sujet des individus ainsi relaxés, des subsides, dont le secrétaire d'Etat, avec l'assentiment du Ministère des Finances, indiquera le montant et les conditions.

9. A l'égard d'une personne condamnée par jugement à être détenue dans un établissement Borstal dans une partie du Royaume-Uni, le secrétaire d'Etat ou, le cas échéant, le secrétaire pour l'Ecosse ou le Lord Lieutenant d'Irlande, chacun agissant comme autorité préposée à l'exécution de la loi dans la partie respective du Royaume-Uni, pourra ordonner que cette personne soit transférée et détenue dans un établissement Borstal dans une autre partie du Royaume-Uni, avec le consentement de l'autorité compétente pour cette autre partie.

DEUXIÈME PARTIE.

Détention des criminels d'habitude.

10. (1) Lorsqu'un individu mis en accusation est convaincu d'un crime commis après l'entrée en vigueur de la présente loi, que, subséquemment, le coupable reconnaît être un criminel d'habitude ou est déclaré tel par le jury, et que le tribunal prononce une sentence de servitude pénale, le tribunal, s'il estime qu'à raison des habitudes criminelles et du genre de vie du coupable, il est utile, pour la protection du public, que cet homme soit maintenu en état de détention pour un nombre prolongé d'années, pourra rendre une sentence ultérieure portant qu'après exécution de celle qui a prononcé la servitude pénale le condamné demeurera en état de détention pour une période que le tribunal déterminera sans qu'elle puisse dépasser dix ans ni être inférieure à trois ans. Une détention de ce

genre est appelée détention préventive par les dispositions ci-après, et, pendant qu'il subit et la sentence de servitude pénale et la sentence de détention préventive, l'individu qui y est condamné sera considéré comme ayant été convaincu d'une « félonie », pour l'application de la loi de déchéance de 1870, et à tout autre point de vue.

(2) Un individu ne sera jugé criminel d'habitude que si le jury déclare, comme fait constant :

- a) que, depuis qu'il a atteint l'âge de seize ans, il a été convaincu de crime au moins trois fois avant d'être convaincu du crime pour lequel il a été mis en accusation — sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, si les condamnations précédentes ont été encourues avant ou depuis l'entrée en vigueur de la présente loi — et qu'il mène avec persistance une vie malhonnête ou criminelle; ou
- b) qu'à l'occasion d'une précédente condamnation de ce genre, il a été déclaré criminel d'habitude et condamné à la détention préventive.

(3) Dans toute mise en accusation fondée sur les dispositions de la présente section, il suffira de constater que le délinquant est criminel d'habitude.

(4) Dans les débats qui suivront la mise en accusation, l'on ne procédera tout d'abord que sur le chef d'accusation relatif au crime allégué; et si — quant à ce chef d'accusation — l'inculpé plaide coupable ou est déclaré tel par le jury, alors (à moins que le condamné ne plaide coupable quant à l'accusation d'être un criminel d'habitude) le jury sera chargé de dire s'il est criminel d'habitude, et, pour cela, il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury.

L'accusation d'être criminel d'habitude ne sera pas insérée dans un acte d'accusation :

- a) sans le consentement du directeur de l'accusation publique; et
- b) sans que, sept jours au moins à l'avance, l'intention d'insérer ce chef dans l'acte d'accusation ait été signifiée au fonctionnaire compétent du tribunal appelé à juger l'inculpé, et à l'inculpé lui-même.

La signification à l'inculpé fera mention expresse et détaillée des condamnations précédentes et des autres raisons sur lesquelles l'accusateur entend fonder l'accusation formulée par lui de ce chef.

(5) Sans préjudice à tous droits de l'accusé de produire des preuves touchant sa moralité et sa réputation, les preuves relatives à la moralité et réputation de l'accusé seront reçues, si le tribunal le juge à propos, comme preuves sur la question de savoir si l'accusé est ou non un individu menant obstinément une vie malhonnête ou criminelle.

(6) Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression « crime » a le même sens que dans la loi de 1871 sur la prévention des crimes, et la définition du terme « crime » donnée dans cette loi, et reproduite dans la présente loi, sera applicable en conséquence.

11. Une personne condamnée à la détention préventive pourra, nonobstant toutes dispositions contraires de la loi de 1907 sur l'appel en matière criminelle, en appeler de la sentence, sans autorisation de la Cour d'appel pour les causes criminelles.

12. Si, avant ou après l'adoption de la présente loi, une personne est condamnée à la servitude pénale pour une durée de cinq ans ou au delà, et que le secrétaire d'Etat la considère comme un criminel d'habitude, dans le sens de la présente loi, le secrétaire d'Etat pourra, s'il le juge à propos et à toute époque après l'expiration des trois premières années de la peine prononcée, commuer le reste de la peine encourue, totalement ou en partie, en une condamnation à la détention préventive, sans que la durée totale de la sentence ainsi commuée puisse excéder celle de la peine primitivement prononcée.

13. (1) La condamnation à la détention préventive déploiera ses effets immédiatement au terme de la peine de servitude pénale, terme fixé soit par l'expiration normale de cette peine, soit par ordre du secrétaire, qui pourra fixer ledit terme à telle date anticipée qu'il jugera à propos de choisir en tenant compte des circonstances spéciales de la cause et, en particulier, de

l'époque à laquelle le condamné, s'il avait encouru la servitude pénale seule, aurait été, dans les conditions ordinaires, mis au bénéfice de la libération.

(2) Les personnes placées sous le régime de la détention préventive seront détenues dans telle prison ou partie de prison que le secrétaire d'Etat affectera à ce service et — sous réserve des dérogations résultant de la présente loi — elles seront soumises à la législation en vigueur en matière de servitude pénale, comme si elles subissaient une peine de ce genre.

Les règles applicables aux condamnés à la servitude pénale (convicts) et aux prisons pour convicts le seront également aux personnes subissant une peine de détention préventive et aux prisons ou parties de prisons où elles sont détenues, sous réserve des modifications qu'à l'effet d'un traitement moins rigoureux le secrétaire d'Etat pourra prescrire par des règlements de prison, dans le sens de la loi sur les prisons, de 1898.

(3) Les personnes subissant la peine de prison préventive seront soumises aux influences de discipline et de relèvement et occupées aux travaux qui paraîtront le plus propres à les rendre capables et désireuses de gagner honnêtement leur vie, au moment de leur libération.

(4) Pour chaque prison ou partie de prison affectée au service de la détention préventive, le secrétaire d'Etat instituera une commission de visiteurs, dont deux au moins seront juges de paix, et leur confiera les compétences et devoirs qu'il jugera à propos de leur attribuer par les règlements de prison susmentionnés.

14. (1) Au moins une fois tous les trois ans, pendant la durée de la détention subie par un individu soumis à la détention préventive, le secrétaire d'Etat devra prendre en considération les conditions, l'histoire de cet individu et toutes les circonstances qui le concerne, afin de décider s'il y a lieu de le mettre au bénéfice de la libération sous permis, et, le cas échéant, de déterminer les conditions qui accompagneront cette mesure.

(2) Le secrétaire d'Etat pourra, en tout temps, libérer ainsi sous permis un individu subissant la détention préventive, s'il

estime que l'on peut raisonnablement considérer comme probable que cet individu ne retombera pas dans le crime et mènera une vie utile et consacrée au travail, ou qu'il n'est plus capable de s'engager dans le crime, ou que, pour toute autre raison, il est désirable qu'on le relaxe de la détention dans une prison.

(3) Un individu ainsi relaxé sous permis pourra être libéré sous contrôle et à la condition d'être placé sous la surveillance d'une personne ou société, nommée dans le permis, qui voudra bien se charger de la tâche, ou à telles autres conditions indiquées dans le permis.

(4) Les directeurs des prisons pour condamnés à la servitude pénale feront périodiquement rapport au secrétaire d'Etat sur la conduite et le travail des individus subissant la peine de détention préventive, sur leurs perspectives et leur conduite probable, en cas de libération, et, à cet effet, ils seront assistés, pour chaque prison ayant des individus de cette catégorie, d'un comité composé de membres de la Commission des visiteurs ou de toutes autres personnes de l'un ou de l'autre sexe que le secrétaire d'Etat désignera de temps à autre.

(5) Chaque comité ainsi constitué aura des séances à intervalles qui seront fixés, mais qui ne dépasseront pas six mois, à l'effet d'interroger et d'entendre personnellement les individus subissant dans la prison la détention préventive et de préparer des rapports contenant, à leur égard, tous les renseignements de nature à faciliter la tâche des directeurs. Indépendamment des séances ordinaires, le comité pourra avoir, dans le même but, d'autres séances à toute autre époque et faire, sur des cas particuliers, tels rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires.

(6) Le secrétaire d'Etat prescrira les formes et conditions des permis accordés en vertu de la présente section.

(7) Les dispositions relatives aux permis accordés aux individus subissant la servitude pénale ne seront pas applicables aux individus soumis à la détention préventive.

15. (1) Périodiquement, et en conformité des règlements édictés par le secrétaire d'Etat, la société ou personne sous la surveillance et l'autorité de laquelle un individu est ainsi placé

fera rapport au secrétaire d'Etat sur la conduite de cet individu et les circonstances le concernant.

(2) Le secrétaire d'Etat pourra, à tout instant, révoquer un permis accordé en vertu du présent chapitre de la loi et, en pareil cas, l'individu dont le permis est ainsi révoqué devra retourner en prison, faute de quoi on pourra l'arrêter sans mandat et le conduire en prison.

(3) Si un individu relaxé de prison au bénéfice d'un permis de ce genre se soustrait au contrôle de la société ou personne chargée de sa surveillance, ou s'il commet une infraction quelconque aux conditions énoncées dans le permis, il sera considéré comme ayant encouru la déchéance du permis et devra être reconduit en prison.

(4) Sur rapport, fait sous la foi du serment, que la déchéance du permis a été encourue en vertu des dispositions de la présente section, un tribunal à procédure sommaire, établi à l'endroit où se trouve la prison dont l'individu avait été relaxé sous permis, ou à l'endroit où cet individu est trouvé, pourra décerner un mandat d'arrêt, et l'individu ainsi arrêté sera amené devant un tribunal à procédure sommaire, lequel, s'il estime que la déchéance du permis a été encourue, ordonnera que l'individu soit remis en détention préventive, et pourra le faire détenir dans une prison quelconque du ressort du tribunal, jusqu'à ce qu'on puisse, sans inconvénient, le transférer dans une prison ou partie de prison affectée à la détention des individus condamnés à la détention préventive.

(5) Le temps passé par un individu hors de prison, au bénéfice d'un permis de ce genre, sera considéré comme faisant partie de la période de détention préventive; mais si l'individu ne rentre pas en prison après déchéance ou révocation de son permis, le temps qui s'écoulera dès cette omission ne sera pas compté dans la partie encore à subir du terme de la détention préventive.

16. Sans préjudice à tous autres pouvoirs de libération, le secrétaire d'Etat pourra, en tout temps, libérer complètement toute personne libérée conditionnellement sous permis, en vertu de la présente partie de la loi: il devra la libérer ainsi à l'ex-

piration de cinq ans dès le moment où l'individu a été d'abord libéré sous permis, s'il estime que cet individu a tenu les conditions du permis et s'est abstenu de tout crime.

TROISIÈME PARTIE.

Généralités.

17. (1) La première partie de la présente loi sera applicable à l'Ecosse (avec substitution de l'institution que, sous un nom quelconque, le secrétaire pour l'Ecosse créera à la place d'un établissement Borstal) à partir de la date que fixera le secrétaire pour l'Ecosse, par ordre donné sous sa main et son sceau et publié dans la « Gazette d'Edinbourg », lequel ordre indiquera la date à partir de laquelle une institution de ce genre sera établie en Ecosse.

(2) Dans l'application à l'Ecosse des dispositions de la présente loi, autres que celles qui visent le transport d'individus d'une partie à une autre du Royaume-Uni, les termes que voici seront substitués à ceux que mentionne la loi, savoir :

« secrétaire pour l'Ecosse » au lieu de « secrétaire d'Etat » ; « commissaires des prisons pour l'Ecosse » au lieu de « commissaires des prisons » ou « directeurs des prisons pour condamnés à la servitude pénale » ; « lois sur les prisons en Ecosse, de 1860 à 1904 », au lieu de « lois sur les prisons, de 1865 à 1898 » ; « loi sur les prisons en Ecosse, de 1877 », au lieu de « loi sur les prisons, de 1898 » ; « le shériff » au lieu de « un tribunal à juridiction sommaire » ; et l'expression « crime », employée par rapport à des condamnations antérieures, signifie un crime pour lequel un individu a été condamné sur poursuite pénale.

(3) La sous-section 4 de la section 10 ne sera pas applicable à l'Ecosse et sera remplacée, pour ce pays, par la disposition suivante :

Si, dans une procédure sur poursuite pénale, en vertu de la présente section, l'accusé plaide non coupable à la première séance, et qu'il ne plaide pas coupable à la seconde, le jury sera assermenté dans le premier cas, et l'accusé ne sera jugé alors que sur la partie de l'accusation relative au crime allégué contre lui. Si, déclaré coupable de ce crime, l'accusé n'admet

pas qu'il est criminel d'habitude, le jury sera assermenté de nouveau pour dire s'il est criminel d'habitude. Si, à la première séance, l'accusé plaide coupable quant au crime allégué, mais conteste le fait d'être un criminel d'habitude, l'accusation sur ce point sera reportée aux seconds débats et alors, à moins que l'accusé ne se ravise et admette qu'il est criminel d'habitude, le jury sera assermenté pour dire s'il est criminel d'habitude.

Toutefois, si un individu est mis en accusation en vertu de la présente section, les dispositions de la 31^e section de la loi sur la procédure criminelle pour l'Ecosse, de 1887, ne seront appliquées que si l'accusé déclare son intention de plaider coupable, quant au crime allégué, aux termes de cette 31^e section, et d'avouer qu'il est criminel d'habitude. Si l'accusé déclare cette intention, le shériff le déférera à la Haute Cour de justice pour qu'elle le juge.

(4) La sous-section 6 de la 10^e section ne sera pas applicable à l'Ecosse.

(5) La 11^e section ne sera pas applicable à l'Ecosse et sera, pour ce pays, remplacée par la disposition que voici :

Un individu condamné en Ecosse à la détention préventive pourra en appeler de la sentence à une Cour d'appel composée d'un nombre, non inférieur à trois, de juges de la Haute Cour de justice ; et la Haute Cour aura le pouvoir d'édicter de temps à autre des décrets (Acts of Adjournal) pour régler la procédure en matière d'appels de ce genre. Chaque décret ainsi rendu sera, aussitôt que possible, soumis aux deux Chambres du Parlement.

18. Dans l'application à l'Irlande des dispositions de la présente loi, les modifications suivantes seront faites :

- a) Le « secrétaire d'Etat » est remplacé par le « Lord Lieutenant », sauf dans la disposition visant le transfert d'individus d'une partie à une autre du Royaume-Uni, et dans les dispositions relatives aux règlements à édicter en vertu de la I^{re} partie et aux règlements de prison à faire en vertu de la II^e partie de la présente loi ;
- b) les règlements à édicter en vertu de la I^{re} partie, et les règlements de prison à édicter en vertu de la II^e partie de la présente loi seront faits par le Bureau général des

prisons pour l'Irlande et soumis à l'approbation du Lord Lieutenant et du Conseil privé, et les dispositions de la loi générale sur les prisons pour l'Irlande, de 1877, section 57, seront applicables à ces règlements;

- c) le « Bureau général des prisons pour l'Irlande » remplacera les « commissaires des prisons » et les « directeurs des prisons pour condamnés à la servitude pénale »;
- d) le renvoi aux lois sur les prisons pour l'Irlande, de 1826 à 1907, remplacera le renvoi aux lois sur les prisons, de 1865 à 1898;
- e) le procureur général (attorney général) pour l'Irlande remplacera le directeur de l'accusation publique;
- f) la disposition visant les appels à la Cour d'appel en affaires criminelles ne sera pas applicable. Mais si, dans une poursuite pénale, un individu est accusé d'être criminel d'habitude, et est déclaré tel par jury en vertu de la présente loi, les dispositions de la loi de 1848 sur les causes de la Couronne, amendées par tout acte législatif postérieur, seront, avec les modifications nécessaires, appliquées de la même manière que si la poursuite sur la base de cette accusation était une poursuite pour un délit visé par la 1^{re} section de cette loi, et si l'individu avait été convaincu d'un pareil délit.

19. (1) La présente loi sera citée sous le titre de loi sur la prévention du crime, de 1898.

(2) Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1909.

Appendice (Schedule).

L'expression « crime » s'applique, en Angleterre et en Irlande, à tout délit appelé « felony », au fait d'émettre de la fausse monnaie, de contrefaire la monnaie, d'être en possession de monnaie d'or ou d'argent contrefaite, au fait d'escroquerie, au fait de tentative de fraude (conspiracy to defraud), ainsi qu'à toute infraction visée par la section 58 de la loi sur le vol, de 1861.

Les nouvelles créations de la législation pénale en Hongrie.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EUGÈNE DE BALOGH,

Professeur à l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des sciences.

I.

A la suite des troubles qui ne cessèrent de régner dans la vie parlementaire de la législation hongroise, celle-ci n'a pu créer, au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis le VII^e Congrès pénitentiaire international de Budapest (1905), qu'à de rares intervalles des lois présentant un intérêt général pour les juristes pénaux et criminologues de l'étranger. Parmi ces lois, la plus importante, c'est-à-dire la loi dérogatoire, fait l'objet d'un rapport spécial sorti de la plume de M. François de Finkey, professeur de droit. Quant aux autres, d'importance moindre, en voici la nomenclature :

Loi IV de l'an 1903 (sur l'émigration), §§ 44—48;

Loi V de l'an 1903 (sur la résidence des étrangers sur les territoires de la Couronne hongroise), §§ 11—33;

Loi VI de l'an 1903 (sur l'obligation du passeport), § 15;

Loi XXIII de l'an 1906 (sur la statistique commerciale spéciale des pays relevant de la sainte Couronne hongroise), § 11;

Loi V de l'an 1907 (sur les poids et mesures, leur emploi et leur contrôle), §§ 32—36;

Loi XIX de l'an 1907 (sur l'assurance contre la maladie et contre les accidents des employés de l'industrie et du commerce), §§ 187—192;

Loi XXVII de l'an 1907 (sur la situation de droit des écoles primaires privées, et sur les émoluments des instituteurs d'écoles primaires confessionnelles), § 17;

Loi XLV de l'an 1907 (sur le règlement des conditions de droit entre les agriculteurs et les domestiques agricoles), §§ 56—61; enfin: la loi II de l'an 1909 (sur l'émigration), §§ 37—55.

La loi XVIII de l'an 1907 (§ 426) modifie les règles que le code de procédure criminelle établit pour la plainte en nullité et prescrit que, pour ce qui concerne les affaires jugées, en première instance, par la cour de justice royale d'arrondissement fonctionnant comme juge unique; en deuxième instance par le tribunal correctionnel royal, les plaintes en nullité (pouvoirs en cassation) seront soumises à l'appréciation de la cour d'appel royale. Pour le surplus, les dispositions contenues dans le code de procédure criminelle devront être appliquées à ces plaintes en nullité renvoyées devant les cours d'appel royales.

II. La revision du code pénal.

Dès l'an 1888 le Département royal hongrois de la justice a pris ses dispositions afin de pourvoir à la modification et au complètement de certaines dispositions contenues dans la loi V de l'an 1878 (code pénal hongrois). A la suite de cette initiative, il y eut six projets différents qui furent élaborés par les hommes compétents les plus divers, mais dont aucun ne présentait les qualités qui les eussent rendus propres à une discussion circonstanciée devant le Parlement. Aussi bien, sur la proposition des membres qui composèrent en 1906 la section de codification du Ministère de la justice, cette section décida que, en attendant la fin des grands travaux préparatoires dont le but serait de modifier et compléter le code pénal dans une large mesure, il y aurait lieu de créer une loi de moindre étendue et portant remède provisoire aux défauts et lacunes les plus saillants de ce code pénal. C'est ce qui eut lieu par la création de la loi XXXVI de l'an 1908 (loi pénale dérogatoire), que nous faisons connaître dans

les cadres d'un rapport spécial, comme nous venons de l'indiquer ci-dessus.

A partir de 1908, une foule d'hommes compétents s'occupèrent aux grands travaux préparatoires de législation pénale jugés nécessaires pour aboutir à une refonte complète du code pénal (loi V de l'an 1878 sur les crimes et délits, loi XL de l'an 1879 sur les contraventions) et autres lois accessoires, s'appliquant à adapter toutes leurs dispositions et en tous sens aux expériences acquises au cours de la juridiction nationale et à les modifier et compléter conformément aux progrès accomplis par les sciences et par la législation moderne.

Les études et travaux que les codificateurs doivent faire en vue d'aboutir au résultat désiré, sont puissamment favorisés par les discussions et conférences que l'Union de juristes hongrois et la section hongroise de l'Union internationale de droit pénal ne se lassent d'organiser sur les questions y relatives, ainsi que par les produits de la littérature judiciaire nationale et, surtout, par les conférences ou études plus ou moins étendues qui paraissent dans les colonnes des gazettes spéciales ou périodiques s'occupant des questions de droit.

Pour ce qui touche à ces travaux littéraires, il y a lieu de faire ressortir d'une façon toute spéciale les conférences tenues par la commission de droit pénal de l'Union des juristes hongrois sur la loi pénale dérogatoire, ainsi que celles tenues, depuis 1907, par le groupe hongrois de l'Union internationale de droit pénal sur les mesures de garantie à appliquer aux criminels représentant un danger public; sur le règlement par voie législative de la mendicité et du vagabondage et, enfin, sur un projet de loi spéciale réglant la procédure à appliquer aux délinquants mineurs.

III. La modification de la loi sur la presse.

La création d'une nouvelle loi sur la presse, en remplacement de l'ancienne loi hongroise créée en 1848, constitue un des plus anciens vœux des hommes compétents et, surtout, de tous ceux qui font partie de la presse.

En 1907, le D^r Antoine Günther, ancien ministre de la justice, et qui avait été lui-même publiciste et rédacteur d'un quotidien, présida en personne une enquête à laquelle avaient pris part, outre tous les professionnels de la pratique et de la théorie, les représentants de toutes les nuances politiques, ainsi que ceux de tous les organes tant soit peu importants de la presse hongroise. Les décisions prises par cette enquête, dont les séances durèrent pendant de longues semaines, furent, par la suite, brièvement commentées dans tous les journaux du pays et servirent de base à deux hommes compétents qui, chargés de cette mission par le gouvernement hongrois, élaborèrent le projet de la nouvelle loi sur la presse, ainsi que son exposé des motifs.

Toutefois, ce travail de codification préparatoire n'a pas encore été publié jusqu'à ce jour et ne sera probablement pas discuté avant longtemps par suite du nouveau changement qui s'est opéré dans les circonstances parlementaires.

IV. Droit pénal militaire.

De nombreux écrits se publient depuis longtemps et chaque année sur le *droit pénal et le code de procédure militaire* en vigueur sur le territoire de la Hongrie et susceptibles d'une refonte complète. Les lois de 1868 et 1889 sur l'armée et la défense nationale avaient laissé en vigueur provisoire les anciennes règles autrichiennes de droit pénal militaire qui, toutefois, ne peuvent être considérées comme lois sur les territoires relevant de la couronne de Hongrie.

Aussi bien, le nouveau code de procédure criminelle militaire fait-il, depuis bon nombre d'années, l'objet de négociations laborieuses entre le Ministère impérial et royal commun de la guerre, les Ministères royaux hongrois et impérial et royal autrichien de la justice, ainsi que les Ministères royaux hongrois et impérial et royal autrichien de la défense nationale dont les délégués officiels avaient fini par se concerter et par élaborer un nouveau projet de loi. Malgré cela, les circonstances politiques d'une part, les conditions de parti d'autre part, ont mis obstacle jusqu'à ce jour à la publication de ce travail de codification.

V. Casier judiciaire et bureau de contrôle.

Le Ministre royal hongrois de la justice, de concert avec son collègue de l'intérieur, régla à nouveau par arrêté n° 24,300 de l'an 1908, les conditions dans lesquelles se fera le *contrôle des criminels* en Hongrie. Ledit arrêté crée à la préfecture de la police d'Etat de Budapest un bureau de contrôle criminel. Les moyens principaux de ce contrôle sont : le casier judiciaire, la dactyloscopie, la photographie de l'inculpé et l'établissement des feuilles d'observation.

En 1909 on régla à nouveau la statistique criminelle qui a pour base le système des bulletins individuels et les bulletins d'affaires.

VI. Travaux d'organisation des patronages.

Les sociétés qui remplirent en Hongrie les fonctions de sociétés de patronage, créèrent et fondèrent en 1908 la Ligue nationale des sociétés de patronage. Cette Ligue prit en main l'organisation et la direction du nouveau service de patronage et organisa, en septembre 1909, le II^e Congrès national de patronage qui eut lieu à Budapest et auquel avaient pris part 134 sociétés et plus de mille personnes privées. La nouvelle clinique de pathologie mentale et névrotique, créée à Budapest et installée sur une vaste échelle, favorise dans une large mesure l'éducation psychiatrique et criminologique des ouvriers pratiques de la juridiction pénale; quant à l'éducation des fonctionnaires pénitentiaires, judiciaires et de police, elle leur est assurée, grâce au cours de service pénitentiaire créé en 1909 sur l'initiative du Département de la justice et qui a lieu chaque année pendant les mois d'avril et de mai.

REPORT
ON THE
CRIMINAL CODE OF JAPAN
AND THE
JAPANESE PRISONS

BY

T. SANAGI,

Commissioner of the Prison Bureau in the Department of Justice, Tokio
Japanese Representative.

I.

The Revision of the Criminal Code.

In 1907 the Government introduced in the Imperial Diet a Bill for the revision of the criminal code and with the approval of the Diet the new code was promulgated and came into operation in October of the following year. For a quarter of a century the old criminal code had preserved the order and peace of the State and had guarded the lives and property of the citizens, but with the advance of the civilization of the State there must come an advance of the law also, for the condition of the law is nothing but the reflection of the social condition of the community. In the course of the preceding twenty years institutions, the national disposition, customs, the state of science and art and every thing else in the country, underwent sur-

prising changes, and if we compare the present state of things with what existed at the time of the making of the old criminal law we are tempted to think that the old state of things must have belonged to an entirely different age. Consequently not only did a considerable number of things utterly unlooked-for make their gradual appearance, but many things which formerly were considered right and appropriate by scholars and authorities came to be regarded as out of date, imperfect or inappropriate. Thus a new criminal code was drawn up, founded upon advanced scientific knowledge and results of experience, with the view of meeting the requirements of the present time. The following are the most important features of the revision.

I. The circumstances under which crimes are committed differ widely. In some offences there is nothing to justify the act or to excite sympathy, while some are committed under circumstances that call for much commiseration. Then the criminals themselves are of infinite variety; some being quite incorrigible, while some give ample hope of reform. The range of penalty should, therefore, be as wide as possible, so that the judge may deal out proper punishment after weighing the circumstances and discriminating among the offenders. But the old criminal code was unnecessarily complicated, dividing offences into the three classes of crimes, offences and contraventions, when there was no good ground for such distinction. Moreover, in the old code the range of penalty for each offence was extremely limited. Hence it was by no means seldom that the judge was compelled to inflict a severe penalty upon one who offered some prospect of reform and a light one upon an offender who showed no signs of repentance. In the revised code, the threefold classification of offences, as well as criminal appellations not of practical use, were abolished and the range of penalty for each offence was widened. This is one of the most important points of the revision.

II. The suspension of penal execution has been extended.

Under the new code, when a person has been sentenced to penal servitude or imprisonment for not more than two years, the execution of the sentence may be suspended, and when the term has elapsed without the sentence of suspension

being cancelled, the judgment inflicting the penalty becomes null and void.

III. In the former code a person who had been sentenced to a limited penalty might obtain a ticket-of-leave on the lapse of three-fourths of his term, and a person sentenced to a perpetual penalty, on the lapse of fifteen years. The new code, however, shortened the periods to one-third in the former case and to ten years in the latter case.

IV. In the provisions *re* «repeated offences» the following change were made.

(a) The cases of the aggravation of penalty for repeated offences have been diminished. (b) The sentence of the aggravation of penalty is not passed until the execution of the penalty has been completed, even though the judgment has become irrevocable. (c) New provisions were made with regard to the prescription of repeated offences. (d) The augmented penalty for a repeated offence was made double the original penalty.

The number of persons who commit repeated offences tends to increase year by year. Of the criminals who were sentenced during 1908 28,093 were new offenders, while 29,838 had committed previous offences. Formerly, owing to the narrow limits of penalties judges could not inflict appropriate punishments, and the consequence was that repeated offences could not be punished with sufficient severity. Since such a state of things tended to weaken the effect of penalties a revision was made on this point also.

V. In the old code twelve years was the age at which the responsibility for crime commenced, but in the new code it became fourteen, because the mental and physical development of a child of twelve is still very imperfect. Besides, the Government drew up a Reformatory Law a few years ago and encouraged the establishment of reformatories with the view of reforming depraved children. These provisions made it unnecessary to keep children in a penitentiary for youthful offenders within the prison inclosure. For these reasons the age of criminal responsibility was changed and the penitentiaries were abolished.

It is little more than a year since the revised criminal code was put in force, and it would be too soon to appraise

its value. It is true that the number of prisoners, as reported at the end of each month, has somewhat increased since January of last year, but the number of new convicts has decreased since last year. Taking the twelve months from October 1908 to September 1909, the number of new offenders undergoing punishment, not including persons who had committed offences against the regulations, was 49,402, while the number of first offenders who suffered punishment in the year preceding the coming into operation of the new criminal code was 49,913—that is to say there has been a decrease of 511 in the number of offenders. The offences in regard to which the diminution in the number of offenders has been most marked are those connected with gambling and lotteries (3559 persons) and theft (593 persons). The offences which have shown a marked increase in the number of offenders are fraud, intimidation, embezzlement and misappropriation (3616 persons), and wounding and causing bodily harm (516 persons).

To sum up, the new code has extended the range of penalties in such wise that suitable punishment may now be inflicted having regard to the circumstances under which the offences were committed and the character of the offenders, and the perpetrators of repeated offences are now, on the whole, condemned to periods of punishment of longer duration than before. The dread of punishment has consequently been augmented, and this has become a more effectual preventive of crime. Already we have seen that people who have once committed some crimes are afraid of again breaking the law, and many habitual criminals have engaged in honest employment. The diminution in the number of gamblers and thieves may be regarded as an evidence of this fact. Furthermore, prisoners having learned to fear that any further offences against the law committed after their liberation would be visited with heavier penalties, they have shown signs of reform even while still in prison, and many seem while there to have made up their minds to find honest employment after liberation. The shortening of the period which a prisoner must spend in gaol before being granted a ticket-of-leave has induced many to improve their conduct in the hope of obtaining this privilege. The above

are, in our opinion, some of the chief causes for the diminution in the number of new convicts since the coming into operation of the new code. The increase in the total number of prisoners may be explained by the fact that as many are now sentenced to penalties of longer terms under the operation of the new code there has been a diminution in the number of prisoners discharged on the expiration of their terms of imprisonment.

Thus, while we cannot yet pronounce upon the merits of the new criminal code with absolute certainty, we may at any rate say that from the standpoint of criminal policy and in view of the objects and principles of the new code, the results attained have so far been satisfactory.

Side by side with the revision of the criminal code an exact method of identifying previous offenders became necessary. To meet this need the method of recording finger-prints was adopted. Impressions of the fingers of all prisoners are obtained, and the finger-print cards are sent from the prisons to the Department of Justice, where they are classified and preserved. Any law court or prison authority may, by referring to the Department of Justice, know whether a person is an old offender or not. The use of the finger-print system should not be confined to the discovery of previous offenders, but it should also be resorted to for finding out the authors of crimes. At present the system is under the control of the Department of Justice, this being the most convenient way of obtaining the finger-impressions of the offenders now undergoing punishment. We are as yet only laying the foundation; for the full utilization of the system we must look to the future. Yet imperfect as it is, many old offenders have been discovered by means of this method and its utility fully comes up to the expectation entertained of it.

II.

The Revision of the Prison Law.

Our Prison Regulations, in their final shape, were promulgated in 1889 after many changes and amendments. They were in operation for a space of eighteen years—up to 1907, but the

revision of the criminal code made a change in the Prison Regulations necessary. Moreover, recent advances in the general state of things and in the prison system made prominent so many imperfections and shortcomings that further delay in the matter of revision was out of the question. The Prison Regulations again were not in the form of a law, and it was thought expedient to place them upon a sound basis of law. The working of a criminal code requires the harmonious co-operation of executive measures, and if the executive organ should act arbitrarily, regardless of the requirements of the law, the law would be, so all intents and purposes, a dead thing. For this reason a Prison Law Bill was brought forward in the Imperial Diet by the Government in 1908, and with the Diet's approval the law was promulgated in March of the same year and came into operation on the 1st of October with the new criminal code. As regards the rules of procedure, they were made in conformity with the form and spirit of the Prison Law and were issued in the form of an executive order—an ordinance of the Department of Justice. This was promulgated simultaneously with the two laws. The following are some of the chief features of the Prison Law:—

The Prison Law prescribes that:

I. Young persons under the age of eighteen who have been sentenced to penal servitude for a period of more than two months shall be kept in a gaol specially provided for minors or in specially separated wards in a gaol, until they reach the age of eighteen.

A young prisoner under eighteen years of age must be confined in a gaol specially constructed for the young, or in a separate ward, until he is twenty years of age. A young prisoner eighteen years old shall be detained in the same until he is twenty, and if his term of punishment ends within three months after he has reached his twentieth year he may be confined in the same during the rest of his term. An offender who is in an imperfect state of mental or physical development may be, if necessary—regardless of his age—confined in a special gaol or ward or may be left without confinement.

The age up to which special treatment is to be given in the prison was formerly, according to the Prison Regulations, sixteen, but it has been changed to eighteen in the Prison Law, since experience has shown that at the former age one's mental and physical development is too imperfect, and that it is inconvenient to treat young people of sixteen in the same way as adults. Moreover, infants have a special tendency to catch evil influences and it is necessary to see that they are not brought in contact with adult prisoners. It is true that even formerly infants had been treated with care, but the policy has been more emphasized in the Prison Law.

II. That the gaols should be inspected at least once in two years.

The former rules required the Minister of Justice to send his subordinates to prisons for inspection, but as they did not say when or how often, the matter was sometimes neglected. In the Prison Law, therefore, it is clearly stated that prisons should be inspected frequently—under no circumstances less frequently than once in two years.

III. That persons affected with infectious diseases specified in the Contagious Disease Law may be refused.

Formerly the prison authorities were not empowered to refuse any person under warrant or other legal documents, but it is plain that the health and welfare of prisoners should be cared for as well as that of other persons. If a person affected with an infectious disease be taken into a gaol in which there is not proper provision for him, the disease is likely to spread among the prisoners. To force such diseased persons upon a gaol is to endanger the health of all the prisoners and consequently to throw out of proportion the penalties inflicted. Hence this change.

IV. That the bodies of deceased prisoners may given for dissection.

With the advance of science, problems requiring medical study become more and more numerous, and the progress of medicine makes an increased amount of dissection necessary. In order to meet the exigencies of medical investigation the Prison Law permits the unclaimed body of a deceased prisoner

to be subjected to dissection, provided that such prisoner did not express his aversion to dissection previous to his death. It cannot, however, be subjected to dissection when it is uncertain whether the body will be claimed or not.

As to the merits of the Prison Law it is as yet too early to say anything. But it is undeniable that the prisoners have learned that penalties are not things to be trifled with, but that they are strictly exacted, and consequently better order is maintained in the prisons. The shortening of the minimum term, on the expiration of which a ticket-of-leave may be granted to prisoners¹⁾, is doubtless one of the causes of the better order, but the chief cause is doubtless the new departure adopted in the Prison Law, of paying the prisoners for their labor. The old method of deciding their share by the amount of their earnings alone was abandoned, and their behaviour was made to count also. Thus the behaviour of a prisoner directly affects his share, and such practical results cannot fail to make a strong impression upon the minds of prisoners. They must now fear that if they disobey the regulations they will be partially or wholly deprived of their gains, and this fear has made them well-behaved and industrious. From these facts we have no doubt that the making of the Prison Law was a forward stride in the progress of our Prison administration.

III.

The Schools for Prison Officers.

The schools for prison officers are of two kinds: those in which new warders are trained, and those in which prison officers already in the service are instructed.

I. A school for new warders is attached to every prison and the course of study extends over two months or more; the teaching which includes both theory and practice, is given by chief warders. The subjects are generally as follows:—

¹⁾ Formerly it was three-fourths, but in the new code it has been shortened to a third of the term.

- The Prison Law and rules of procedure for the execution of the Prison Law.
- The duties of warders.
- Outlines of the criminal code and the code of criminal procedure.
- A summary of the official service regulations.
- Outlines of various laws and regulations concerning prisons.
- Rules for surveillance and restraint.
- Rules for the treatment of prisoners.
- Rules for inspecting the behaviour of prisoners.
- Rules for prisoners' work.
- Items concerning prison sanitation and rules for the treatment of sick prisoners.
- Rules regarding signs and reports.
- Rules regarding posture, etiquette, dress and discipline in general.
- Practical exercises (gymnastic exercises; training in the use of implements; fire drill; fencing; *jujitsu*; the method of searching; the method of personal description).

On the conclusion of the above course of training, an examination is held and only those who have passed it are put on active service.

II. The School for prison officers is situated in Tokyo and the pupils consist of chief warders, one or two of whom are chosen from each prison. It was established in 1890 and though the first batch of pupils completed their course, circumstances compelled the closing of the school when the course for the second batch was on the point of beginning. In 1899 the necessity for such a school was again felt, and it was re-opened, but financial and other circumstances once more compelled it to be closed in 1904, when it had existed for five years. In 1908 the coming into effect of the new criminal code and the prison law again made the training of prison officers necessary and the institution was once more opened in Tokyo in 1909. Every year one or two classes are held at different times and the term of instruction extends over four months. The pupils are chosen from amongst the chief warders actually serving and the first class, which graduated last year, contained fifty-

five pupils. The second class, which graduated this year, contained fifty-nine pupils. In the School for prison officers instruction is given in the duties of prison officers, the theory and practice of inflicting penalties, the practical working of laws and regulations, as well as in the outlines of prison administration. The pupils, after graduation, return to their posts, and as a result of the knowledge acquired many have effected improvement or alterations in the work with which they are charged. A majority of the prison governors now in office are graduates of the School for prison officers held in 1890 and 1899 and most of them have proved highly competent. The school, it is hoped, will now continue to exist. The business of a prison is complicated and laborious, and it is needless to say that the term of four months is by no means sufficient for instructing prison officers in all that concerns prison administration and in the principles of penal administration. But it must be remembered that the pupils have before entering the institution been initiated into a general knowledge of prison business and of penal administration, and though the course is so short, the benefit of the instruction to our prisons must needs be considerable. Moreover, in view of the expediency of giving such training to as many persons as possible we must be contented with brief and consequently more or less imperfect methods.

IV.

The Number and Kinds of Prisons and Prison Officers.

The Minister of Justice controls all the prisons in the country, and prison governors, who are in charge of prisons and are subjected to the supervision of the Minister, manage all the affairs of prisons and also are in authority over and superintend the chiefs of branch prisons. Branch prisons, again, are under control of chief warders. At present the number of prisons is 119, of which 56 are central prisons (under the direct control of prison governors) and 63 are branch prisons. Of this number 4 are exclusively for male convicts, 7 for youthful convicts under eighteen years of age, and 3 for females.

Besides these there is a Boys' Reformatory Ship, in which youthful offenders are detained and trained for the sea. The prisons for females above referred to are entirely managed by matrons and female warders. In the special prisons for children and persons under eighteen, instructors are provided for the education of the inmates. In these places reform and instruction are chiefly aimed at and more careful treatment is given than in ordinary prisons. As to the number of prison officers, there are 56 prison governors, 632 chief warders, 17 architects, 12 interpreters, 225 physicians, 220 chaplains, 45 school masters, 47 pharmacists, 8230 warders, 431 female warders and 263 foremen of works. These are distributed in proportion to the size of the prisons or the number of prisoners, or according to the kinds of prisons.

V.

Provisional Liberation.

Provisional liberation is a privilege granted to prisoners in whom signs of reformation are marked and who have been awarded certificates of merit, after the lapse of one-third of the whole term of a limited penalty or of ten years of a life penalty. When the prison governor considers that a prisoner is worthy of provisional liberation he may report the matter to the Minister of Justice, and if the Minister thinks that the signs of amendment are satisfactory and that the individual will be well protected after he has been released or there is a prospect of his engaging in honest employment, he grants the required permission. A prisoner thus liberated is given a ticket-of-leave and not only he must engage in honest employment, but also he is subjected, during the term of provisional liberation, to the supervision of the police. The police, after referring to the prison authorities, may entrust the task of supervision to some other person. When a person liberated on a ticket-of-leave desires to change his residence or to make a journey extending over a space of more than ten days he must obtain the permission of his supervisor, and when he desires to travel outside of the Empire he must get the permission of the Minister of Justice. When a person

liberated on a ticket-of-leave has reached his place of residence he must report particulars regarding his intended work to the supervising police and if he has a protector the report must bear the joint signature of the protector. After that he must appear once every month at the police station and make a statement regarding the conditions of his work and living. If he travels by permission and stays at any place for more than a month, he must appear at the police station having jurisdiction over that place, and make the aforesaid statement. The supervising police authorities may give instructions or orders relating to the maintenance on his part or good conduct, and to his engaging in honest employment. Again, the police authorities, after referring to the chief of the prison who granted him the ticket-of-leave, may entrust a suitable relation or friend of the liberated person, or a person engaged in the work of protecting discharged prisoners, a Shinto or Buddhist priest, a teacher or some person of known virtue, with the supervision of the prisoner released on ticket-of-leave.

In the five years from 1905 to 1909, 8,281 persons were liberated on ticket-of-leave, that is to say, 1,682.2 per annum on an average. Of these, 264 persons—a little under 52 persons a year on an average—had their privilege or provisional liberation cancelled. Release on ticket-of-leave may be cancelled:—when persons during their term of liberation on ticket-of-leave have committed a further offence and have been sentenced to punishment: when the person has been sentenced to a fine or to a penalty graver than a fine in regard to some other offence committed prior to his being released on ticket-of-leave; when persons who have been sentenced to a fine or a penalty graver than a fine on account of other offences committed prior to their temporary liberation are to undergo the execution of such penalty; and in case of any infringement of the regulations relating to the control of persons liberated on ticket-of-leave. The cancelling of provisional liberation is authorized by the Minister of Justice on the advice of a public procurator or a prison governor. Since provisional liberation is hedged about with many safeguards, the results are found to be highly satisfactory.

Following we give the number of prisoners freed on ticket-of-leave in each of the preceding five years—

1905	2,046 persons
1906	1,698 »
1907	1,663 »
1908	1,593 »
1909	1,281 »
	Total 8,281 persons
	average 1,656.2 »

Thus it will be seen that the prisoners released on ticket-of-leave decreased in number year by year. This is due to the greater care taken each year in examining the conduct of prisoners before the privilege is granted to them. Consequently the number also decreased of persons who were deprived of the privilege. The number of such persons in each of the five years is as follows:

1905	74 persons
1906	45 »
1907	54 »
1908	36 »
1909	55 »
	Total 264 persons
	average 52.8 »

As regards the protection of prisoners released on ticket-of-leave there is no provision made by the Government, and the work is left to societies organised for the protection of such people or to philanthropic individuals. In some districts the police, the heads of cities, towns, villages or of primary schools assist discharged prisoners in finding their protectors, or cities, towns and villages themselves take the task of looking after discharged prisoners. We entertain hopes that when such arrangements achieve further development they may protect not prisoners alone but the families of prisoners also.

VI.

The Protection of Discharged Prisoners.

It is to be regretted that the work of protecting discharged prisoners is still in an imperfect state in Japan and though efforts are being made to improve it, it is as yet much behind the advanced condition of the prison system. There are three classes of protecting societies:—1. Those that have the provision of factories, in which discharged prisoners are set to work. 2. Those that take the trouble of introducing them to factories, individuals or to public bodies that may employ them. 3. Those that send them out to work among people during the day and give them shelter at night. The first has an appearance of prisons and for that reason they are avoided as far as possible. There are now 57 societies for protecting discharged prisoners, of which 10 are incorporated bodies. But only a few of them are of importance in respect of the scope of work and in the results attained. Yet in order to decrease the number of offences it is not only sufficient to improve prisons; it must also be co-operated by the work of protecting discharged prisoners. In view of the fact that the Government established in 1907 an encouragement fund amounting to 10,000 a year and this sum of money is distributed among the societies in order to express its sympathy with them, as well as to render them pecuniary assistance. While the Government is, on the one hand, thus encouraging the work of the protection, and the public, on the other, is aware of the necessity of the work, people are apt to hesitate on account of the difficulty of finding good managers, and of the arduousness of the enterprise itself. Under these circumstances the present state of this important work is by no means satisfactory, but since the heads of prefectures and other bodies are striving to encourage and assist the work and as the state of the community demands its full development of this work, it is hoped, will come in no distant date. During 1909, 1,717 prisoners obtained protection in the hands of these societies.

I.

A List of Persons Sent to and Discharged from Prisons.

	1908	1907	1906	1905	1904	Total
Persons under- going punishment	{ sent in 137,846	{ 134,868	{ 139,474	{ 126,189	{ 182,014	{ 720,491
	{ disch'd 138,763	{ 135,704	{ 139,080	{ 130,291	{ 184,514	{ 728,352
Persons detained in reformatories	{ sent in 847	{ 1,336	{ 946	{ 617	{ 566	{ 4,330
	{ disch'd 791	{ 913	{ 710	{ 519	{ 471	{ 3,404
Criminal defend- ants	{ sent in 73,785	{ 74,582	{ 75,428	{ 71,760	{ 97,303	{ 392,858
	{ disch'd 72,248	{ 74,313	{ 75,198	{ 71,481	{ 101,123	{ 394,363
Persons detained in special wards	{ sent in 225	{ 560	{ 750	{ 459	{ 760	{ 2,754
	{ disch'd 293	{ 647	{ 676	{ 450	{ 986	{ 3,052
Sucklings	{ sent in 328	{ 324	{ 343	{ 268	{ 436	{ 1,699
	{ disch'd 325	{ 338	{ 321	{ 286	{ 481	{ 1,751
Grand total sent in	213,031	211,670	216,963	199,293	281,079	1,122,036

II.

A List of New Prisoners.

Persons convicted of	1908	1907	1906	1905	1904	Total
Theft	27,197	30,547	33,930	33,032	40,490	165,197
Gambling and lotteries	12,766	13,425	12,324	11,007	18,482	68,004
Fraud, embezzlement and misappropriation	7,291	7,134	7,435	6,855	9,321	38,036
Forgery of instruments and seals	2,006	2,179	2,092	2,050	3,017	11,344
Wounding and causing bodily harm	2,393	2,248	2,074	1,895	2,817	11,427
Offences relating to objects stolen or embezzled	1,455	1,764	1,829	1,630	1,933	8,611
Homicide	572	462	519	567	611	2,731
Robbery	374	376	475	490	668	2,383
Arson	401	427	432	414	507	2,181
Interference with the exercise of public functions	249	247	270	267	458	1,491
Perjuries to and concealment of property	350	291	236	202	364	1,443
Counterfeiting money	106	94	221	313	297	1,031
Abortion	156	119	211	176	271	933
Indecency and bigamy	190	203	209	197	228	1,027
The violation of domicile	159	156	188	180	353	1,036
Perjury	94	106	117	149	406	872
False accusation	24	55	50	67	148	344
Other offences	556	679	836	953	2,540	5,564
Persons who offended the Naval and Military Law	156	201	394	643	467	1,861
The Forestry Law	1,448	1,479	1,984	2,826	2,892	10,629
The Conscription Law	180	252	385	659	1,259	2,735
The Post and Telegraph Law	164	128	134	119	120	665
Other Laws	3,568	3,451	2,847	1,710	3,350	14,926
Police and prefectural regulations	65,275	60,848	61,811	52,363	67,835	308,132
Grand total	127,130	126,871	131,003	118,765	158,834	662,603

III.

A List of the terms of the Penalties Inflicted on New Prisoners.

	1908	1907	1906	1905	1904	Total	
Penal servitude Limited penal servitude	Penal servitude for life	98	93	103	151	206	651
	over 15 years	57	—	—	—	—	57
	under 15 years	423	326	381	361	434	1,925
	» 10 »	2,452	1,720	1,607	1,682	2,489	9,950
	» 5 »	2,704	2,338	1,971	1,670	2,467	11,150
	» 3 »	8,849	8,411	8,408	7,416	9,089	42,173
	» 1 year	8,307	9,141	10,572	10,411	12,676	51,107
	» 6 months	31,567	38,727	41,174	39,076	54,033	204,577
» 2 »	3,252	1,431	1,729	2,305	5,108	13,825	
Total	57,709	62,187	65,945	63,072	86,502	335,415	
Penal imprisonment Limited penal imprisonment	Penal imprison. for life	1	2	—	—	—	3
	over 15 years	—	—	—	—	—	—
	under 15 years	1	1	—	1	3	6
	» 10 »	—	1	1	2	3	7
	» 5 »	—	3	2	12	2	19
	» 3 »	6	4	18	43	16	87
	» 1 year	17	10	13	54	27	121
	» 6 months	124	152	116	254	400	1,046
» 2 »	73	62	34	65	166	400	
Total	222	235	184	431	617	1,689	
Imprisonment through inability to pay principal fines	3,198	3,672	3,035	1,678	3,850	15,433	
Detention	65,319	59,955	60,486	51,346	63,597	300,703	
Detention through inability to pay police fines	785	991	1,486	2,288	4,891	10,441	
Imprisonment through inability to pay accessory fines	4,643	2,354	2,303	2,576	13,456	25,332	
Death penalties	59	12	19	36	45	171	
Penalties previously sentenced according to the old Criminal Code	—	—	—	—	1	1	
Grand total	131,935	129,406	133,458	121,427	172,959	689,185	

IV.

A List of Prisoners at the End of Each of the 5 Years 1905—1909.

	1909	1908	1907	1906	1905	Average
Prisoners	63,620	46,964	47,902	48,738	48,344	51,114
Persons detained in reformatories:						
Infants	648	1,234	1,189	778	530	878
Deaf and Dumb	19	44	42	30	24	32
Total	667	1,287	1,231	808	554	909
Criminal defendants	7,147	6,017	4,480	4,211	3,981	5,167
Persons detained in special wards	—	—	67	154	76	59
Sucklings	93	58	55	70	48	65
Persons detained in Labour establishments	930	394	—	—	—	265
Grand total	72,457	54,720	53,735	53,981	53,003	57,579

V.

Offences of the Convicts Actually in Prison at the End of Each of the Years 1905—1908.

Offences specified in the Criminal Code	1909	1908	1907	1906	1905	Total
Theft	28,738	22,910	23,321	23,902	23,894	122,765
Robbery	3,723	3,790	3,888	4,039	4,081	19,521
Gambling and lotteries	5,554	1,808	1,996	1,826	1,676	12,860
Fraud and intimidation	6,253	3,425	3,458	3,657	3,619	20,412
Embezzlement and misappropriation	2,403	442	16	11	15	2,887
Offences relating to objects stolen or embezzled	1,000	534	598	589	574	3,295
Injuries to and concealment of property	154	135	69	58	70	486
Counterfeiting money	627	705	823	873	936	4,064
Report	48,452	33,749	34,169	34,955	34,865	186,290

Offences specified in the Criminal Code	1909	1908	1907	1906	1905	Total
Report	48,452	33,749	34,169	34,955	34,865	186,290
Forgery of instruments and of valuable securities	2,150	1,845	2,769	2,810	2,901	13,605
Forgery of seals	572	598	—	—	—	—
Perjury and false accusation	168	42	83	96	86	480
Offences committed by public servants in the exercise of their functions	90	38	—	—	—	128
Indecency and bigamy	386	310	287	283	298	1,564
Wounding and causing bodily harm	2,898	2,099	2,077	1,934	1,808	10,816
Homicide	3,194	3,165	3,358	3,385	3,292	17,130
Infanticide	390	346	—	—	—	—
Illegal arrest and false imprisonment	41	25	—	—	—	66
Abortion	159	56	48	57	41	361
Interference with the exercise of public functions	137	101	126	124	137	625
Escape of prisoners, concealment of offenders and the suppression and the destruction of the proofs of guilt	53	27	—	—	—	80
Riots and disturbances	75	72	—	—	—	147
Arson	2,408	2,427	2,464	2,429	2,378	12,106
Violation of domicile	151	60	—	—	—	211
Abduction, kidnapping and alluring	117	32	—	—	—	149
Other offences	—	188	1,068	1,042	873	3,171
Total	61,441	45,140	46,454	47,215	46,679	246,929
Offences specified in the Naval and Military Law	105	96	—	—	—	—
Offences specified in the Forestry Law	579	264	—	—	—	—
Offences specified in the Conscription Law	18	12	1,448	1,523	1,665	8,626
Offences specified in the Post and Telegraph Law	87	55	—	—	—	—
Offences relating to taxes and duties	—	—	—	—	—	—
Other offences	1,390	1,365	—	—	—	—
Grand total	63,620	46,951	47,902	48,738	48,344	255,555

VI.

A List of the Deaths of Prisoners.

	1908	1907	1906	1905	1904	Total
Pulmonary tuberculosis . . .	281	321	349	416	402	1,769
Other tuberculosis diseases . .	55	34	39	42	52	222
Syphilis	8	19	17	12	27	78
Leprosy	5	9	8	4	9	35
Cancer	14	13	10	6	14	57
Beri-beri	13	3	7	13	46	82
Scurvy, anaemia and other diseases of abnormal nourish- ment	14	19	27	37	46	142
Bleeding, congestion and soften- ing of the brain	79	87	110	116	111	503
Other diseases of the nervous system	18	19	37	33	40	147
Diseases of the mind	14	12	15	17	13	71
Heart diseases	49	54	34	38	49	224
Acute and chronic bronchitis . .	28	29	56	58	60	231
Pneumonia and bronchial pneu- monia	67	65	81	118	107	438
Pleurisy	68	100	90	97	72	427
Other diseases of the respiratory organs	7	19	25	25	30	106
Stomach diseases	97	91	99	148	144	580
Diarrhoea and intestinal in- flammation	53	66	78	85	99	381
Peritonitis	22	26	32	27	34	141
Nephritis and Bright's disease . .	32	25	32	37	43	169
Senile decay	15	14	22	29	25	105
Wounds	9	9	11	5	7	41
Unnatural deaths:						
Suicide	32	25	33	21	34	145
Other unnatural deaths	2	11	5	10	4	33
Other causes	91	115	97	88	159	550
Grand total	1,073	1,185	1,314	1,483	1,622	6,677

VII.

Infringements of the Prison Regulations.

	1908	1907	1906	1905	1904	Total	
Number of cases	Resisting orders	2,009	2,187	2,455	2,450	2,642	11,743
	Acts of violence	609	434	462	576	1,038	3,118
	Assault	2,530	2,736	2,347	2,454	2,636	12,703
	Dispute	1,833	1,559	1,935	1,832	2,063	9,222
	Stealing food	1,242	1,137	1,431	1,646	1,538	6,994
	Concealment of objects	3,048	2,653	3,005	3,589	3,558	15,853
	Throwing or destroying articles	939	721	796	848	990	4,294
	Exchanging articles	1,001	940	948	1,101	1,221	5,311
	Misbehaviour	1,589	1,423	2,193	2,291	3,718	11,214
	Talking to prisoners of other wards	3,559	2,903	4,015	4,031	5,204	19,712
	Indecency	271	226	168	228	260	1,153
	Games analogous to gambling	270	276	187	235	275	1,243
	Neglecting work	1,394	1,498	1,611	1,471	1,773	7,747
	Attempts to escape	91	76	114	93	115	488
	Other acts against the Prison Regulations	7,715	6,334	6,338	6,538	8,715	35,640
	Total	28,099	25,103	28,005	29,482	35,746	146,435
	Number of prisoners punished	20,354	15,429	17,468	19,408	24,131	96,790

VIII.

Persons Released by Special Pardon and Persons Released on Ticket-of-leave.

	1908	1907	1906	1905	1904	Total
Persons specially pardoned	102	156	217	372	344	1,191
Number of specially pardoned per- sons among every 1000 discharged prisoners	0.80	1.42	1.67	3.01	1.99	—
Persons released on ticket-of-leave . .	1,593	1,666	1,698	2,041	2,366	9,364
Number of persons released on ticket-of-leave among every 1000 discharged prisoners	12.50	13.37	13.25	16.79	13.85	—
Number of persons specially par- doned and persons released on ticket-of-leave against each 1000 new prisoners	13.33	14.36	14.84	20.37	17.07	—

IX.

Prison Expenditures.

	1909 (estimated)	1908	1907	1906	1905	Total
<i>Ordinary.</i>						
Salaries and other pays	319,984	304,708	304,854	301,789	301,372	1,532,707
Office expenses	189,859	173,141	170,980	168,332	169,555	871,867
Repair expenses	91,209	90,858	90,813	90,819	90,683	454,382
Allowances for dead and wounded	405	120	66	11	400	1,002
Indemnity and law-suit expenses	6	—	—	8	1	15
Travelling expenses	45,063	40,433	41,839	35,685	38,615	201,635
Miscellaneous	2,305,852	2,345,391	2,275,201	2,003,400	1,993,780	10,923,624
Prisoners expenses	2,587,027	2,551,566	2,653,896	2,475,148	2,415,694	12,683,331
Total	5,539,405	5,306,217	5,537,649	5,075,192	5,010,100	26,666,563
<i>Extra-Ordinary.</i>						
Cost of building	493,864	384,585	213,307	362,927	142,320	1,597,003
For accidents and natural calamities	—	3,594	2,781	2,818	6,713	15,906
Total	493,864	388,179	216,088	365,745	149,033	1,612,909
Grand total	6,033,269	5,894,396	5,753,737	5,440,937	5,159,133	28,281,472

— 478 —

X.

The Receipts of the Prisons.

	1909 (estimated)	1908	1907	1906	1905	Total
<i>Ordinary.</i>						
Official Income:						
Receipts through prisoners' labour	1,185,524	1,253,340	1,244,567	1,166,688	1,146,262	5,996,381
Receipts through hiring government properties	466	159	450	1,798	188	3,061
Total	1,185,990	1,253,499	1,245,017	1,168,486	1,146,450	5,999,442
Miscellaneous Receipts:						
Indemnity and damages for breach of contract	1,205	5,333	1,269	960	949	9,716
Miscellaneous	1,515	1,734	1,000	1,434	2,054	7,737
Receipts according to the rules for the aid of families of deceased public servants	3,007	3,917	2,595	2,825	2,792	15,136
Forfeits and confiscated money	—	—	42	150	106	298
Total	5,727	10,984	4,906	4,369	5,901	32,887
Grand total	1,191,717	1,264,483	1,249,923	1,173,855	1,152,351	6,032,329
<i>Extra-Ordinary.</i>						
Receipts by the Sale of Government Properties:						
Receipts by the sale of articles	58,770	50,621	38,075	56,311	51,241	256,018
Receipts by the sale of live stock	672	466	232	231	1,285	2,886
Receipts by the sale of buildings	223	337	—	37	456	1,093
Total	60,665	51,464	38,307	56,579	52,982	259,997
Ordinary and extra-ordinary Receipts: Added together	1,252,382	1,315,947	1,288,230	1,230,434	1,205,333	6,292,326

— 479 —

INFLUENCE DE L'ÉTUDE DES RÉSULTATS DES CHÂTIMENTS PÉNITENTIAIRES SUR LA LOI CRIMINELLE ET LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

PAR

M. G. W. KIRCHWEY,

Prof. à la faculté de droit de l'université de Columbia, New York City.

L'énoncé de mon sujet comprend deux suppositions fondamentales, qui demandent l'une et l'autre à être examinées: la première, c'est que le système d'emprisonnement pénal donne des résultats susceptibles d'investigation et réclamant examen; la seconde, c'est que l'on puisse s'attendre à voir l'étude de ces résultats fructifier et amener la modification ou l'amendement de la loi qui a créé ce système et le maintient. Et comme notre loi criminelle est l'expression soit de la volonté publique, soit de la volonté de certains éléments déterminés de la communauté, on peut conclure, en outre, que cette volonté peut être modifiée et qu'elle est susceptible d'être influencée par les faits qui peuvent ressortir de l'étude proposée.

Ces suppositions sont, en fait, les axiomes de notre science, et c'est parce que nous les admettons sans réserve que nous voici rassemblés en cette occasion. Mais, si je comprends bien le but et les desseins de ce congrès, ce n'est pas tout d'abord comme propagandistes que nous sommes ici, mais comme hommes de science, et, à ce titre, nous ne pouvons accepter les axiomes mêmes de notre haute mission sans examiner d'abord leur but ainsi que la méthode et les limites de leur application aux problèmes que nous nous sommes donné pour tâche de résoudre.

Le but que je me suis proposé dans ce travail est une étude analytique des conditions intéressant la réforme progressive de notre procédure et de notre code criminels, spécialement en rapport avec les influences par lesquelles doit s'effectuer cette réforme et les mobiles qui déterminent ces influences. C'est évidemment à l'histoire qu'il faut recourir pour une enquête de ce genre, et particulièrement à l'histoire des lois criminelles et de leur application. Mais, tandis que l'étude de notre histoire légale anglo-américaine jette un flot de lumière sur les relations existant entre l'opinion publique et la loi criminelle, je trouve qu'elle réserve un désappointement à ceux qui y chercheront une confirmation de la thèse qui sert de titre à ce travail. En réalité, il n'y a pas grand'chose à invoquer pour soutenir l'opinion que notre procédure et notre code criminels ont été surtout déterminés par des expériences de mesures primitives. Nous possédons les annales d'un millier d'années durant lesquelles le niveau de la brutalité s'élève et s'abaisse; mais, jusqu'au commencement du siècle dernier, on ne trouve aucun signe de réaction des conditions de châtement pénal connues sur les influences tendant à modifier la loi criminelle, pour des raisons d'humanité ou d'ordre pratique. Il a fallu que le sentiment humanitaire qui a marqué le développement de notre civilisation occidentale devint semblable à une vague puissante qui a commencé à saper ce dernier rempart de barbarie. Durant cette longue période d'attente, avant l'aube du jour nouveau, le rôle de la loi envers le criminel, rôle que l'on ne peut appeler autrement que féroce, ne faisait que refléter les sentiments d'horreur et de haine avec lesquels il était envisagé par les éléments législatifs de la communauté.

Il est utile ici de considérer pendant quelques instants les influences par lesquelles est déterminé le caractère de la loi criminelle. On a l'habitude de parler de la loi, surtout comme gouvernement populaire, comme étant l'expression de l'opinion publique, mais l'étude de notre jurisprudence criminelle montre que l'opinion publique, dans le sens où l'on emploie généralement ce terme, c'est-à-dire comme un sentiment général pénétrant la communauté, n'a pas grand'chose à faire, en somme, ni avec le contenu, ni avec l'application de ce système.

M. le professeur Dicey¹⁾ nous a récemment rappelé que l'opinion inspiratrice du développement de la loi peut n'être pas celle de la communauté générale, mais celle d'une classe dirigeante ou d'intérêts assez puissants dans les conditions politiques existantes, pour rendre leur influence dominante. Il est reconnu que la loi criminelle d'Angleterre et celle des Etats-Unis, telles qu'elles existent aujourd'hui, représentent en grande partie non la volonté de la communauté générale, mais plutôt le sentiment de certaines classes et particulièrement le sentiment de ceux à qui est confiée l'administration de la loi criminelle (juges et procureurs généraux). Le public a joué un rôle négatif par son indifférence absolue pour le sort des malfaiteurs, tandis que l'opinion professionnelle, qui a surtout contribué à déterminer ce sort, n'a été que trop fermement convaincue de la sagesse et de la justice du code draconien qu'elle administrait. J'ai traité de féroce le rôle de la loi envers le criminel, et je n'ai point exagéré; ce sentiment professionnel est fait d'horreur et de haine; on en trouvera la preuve dans « l'Histoire du Code criminel en Angleterre »²⁾ par feu M. le juge Stephen, où l'on verra éloquemment affirmés le droit et le devoir de nourrir des sentiments de haine et de vengeance envers les criminels. La même autorité éminente nous affirme que ces sentiments sont positivement entrés dans la loi et en ont déterminé le cours: « La loi criminelle procède ainsi du principe « qu'il est moralement juste de haïr les criminels; elle confirme « et justifie ce sentiment en infligeant aux criminels des châti-
« ments qui l'expriment³⁾. » Quoiqu'il ne soit probablement pas juste de considérer les vues de M. le juge Stephen comme étant l'expression correcte du sentiment de sa classe à l'heure actuelle, il ne serait pas difficile, je crois, de montrer que ses idées sont encore très répandues parmi les juges criminels et peut-être parmi tous les professionnels de la loi en général. Cependant, sa condamnation de la « tendresse déplacée et « exagérée qui est arrivée à prévaloir sur ce sujet dans le grand

¹⁾ *A. V. Dicey.* — « Relation entre la loi et l'opinion publique en Angleterre. »

²⁾ Vol. I, p. 478; vol. II, p. 75-93.

³⁾ Vol. II, p. 81.

« public¹⁾ est une preuve convaincante du fait que l'indifférence et la dureté de la communauté ont pris fin.

Ces faits sembleraient désigner l'opinion publique comme influence amélioratrice, plutôt que l'opinion professionnelle plus endurcie; mais c'est une erreur, à mon avis. La lenteur avec laquelle se forme l'opinion publique, son indolence et son manque de stabilité continueront probablement à laisser aux classes intéressées et professionnelles leur influence prépondérante sur le cours de la loi criminelle et de son application. Il serait donc sage que ceux qui s'intéressent à la loi criminelle et à la réforme pénitentiaire dans les circonstances ordinaires se vouent à la tâche d'instruire et de former l'opinion des professionnels et des experts, dont le rôle a une si grande importance²⁾.

Mais, avant d'entreprendre cette tâche, ou celle bien plus difficile encore d'éclairer et de stimuler l'opinion publique, il nous incombe de nous arrêter, afin d'examiner quelle peut être la meilleure méthode d'approche, et c'est ici que commencent nos réelles difficultés. Car l'opinion, publique ou professionnelle, qui étaye notre système pénal actuel, est basée sur certaines croyances ou convictions établies quant au vrai et propre but de la punition du crime; or ces croyances sont nombreuses et extrêmement divergentes.

La politique du châtement par l'emprisonnement, par exemple, peut être soutenue par l'une ou plusieurs des raisons suivantes:

- a) La prison est une défense de la paix et de la dignité outragées de l'Etat et une expression de sa réprobation du crime commis.
- b) C'est un exemple pour les malfaiteurs; elle exerce donc une influence restrictive sur d'autres individus qui seraient tentés de commettre un crime.

¹⁾ Idem, p. 93.

²⁾ On peut fonder de grandes espérances à cet égard sur le nouvel «Institut américain de Loi criminelle et de Criminologie», qui compte parmi ses membres beaucoup de juges et de législateurs, ainsi que sur des réunions scientifiques telles que celle-ci, où se rassemblent d'éminents juristes, des criminologistes et des réformateurs pénitentiaires distingués, qui discutent calmement et avec une haute intelligence les problèmes auxquels tous sont également intéressés.

- c) C'est une leçon salutaire donnée au criminel, qui apprend combien est dure la voie du malfaiteur.
- d) C'est un moyen efficace de réprimer le criminel, qui, durant la période de sa séquestration, est empêché de se livrer à ses mauvais penchants.
- e) C'est un moyen d'amendement moral; elle épure l'âme par la souffrance.
- f) C'est un moyen de faire rompre le criminel avec les habitudes et les fréquentations qui l'ont conduit au crime.
- g) La prison procure au criminel l'occasion de subir des influences nouvelles et salutaires, qu'elle fait agir sur lui dans l'espoir de le convertir en un membre utile de la société.

C'est de cette diversité de buts, de cette complexité de motifs touchant la question des châtements pénitentiaires que proviennent les difficultés inhérentes à tous les efforts tentés pour la réforme des conditions existantes.

Le seul fait que nous ayons à considérer en face est celui-ci: c'est que les diverses opinions que *l'on peut soutenir* quant au but ou aux fins du châtement le *sont réellement* par les membres de la communauté, qu'ils soient peu ou beaucoup, dont la volonté s'exprime par la loi criminelle et que, si quelques-uns de ces buts peuvent être combinés dans le châtement prescrit pour un crime donné, il en est qui sont incompatibles et ne peuvent être réalisés qu'aux dépens d'un ou de plusieurs autres. En outre, que les buts proposés s'excluent mutuellement, ou qu'ils soient susceptibles de combinaison, le *principe* du châtement en vertu duquel les pénalités de la loi sont mesurées et proportionnées, varieront selon l'importance que l'autorité législative ou exécutive peut assigner à l'un de ces buts en comparaison des autres. Ainsi, si le but principalement visé est la défense de la justice de l'Etat, le châtement qui doit être appliqué ne saurait manquer de dépendre, en une mesure considérable, de la culpabilité morale du malfaiteur, tandis que si le but visé est la répression, par exemple, les actes qui peuvent encourir les pénalités les plus sévères sont ceux que les hommes sont le plus sujets à commettre, où la tentation est, par conséquent, la plus forte et la culpabilité morale la moindre.

Je n'ai pas eu l'intention d'entreprendre ici une appréciation des différents buts que peut se proposer le châtement pénitentiaire; tous les buts ci-dessus énumérés sont valides, et nous pouvons admettre à l'unanimité qu'un système pénal bien conçu doit en tenir compte dans la plus grande mesure possible. — J'ai l'intention plus modeste d'indiquer brièvement quels fruits nous pouvons espérer retirer de l'étude des conditions passées et actuelles en ce qui les concerne, et dans quel sens cette étude peut être le plus avantageusement dirigée.

Et d'abord, quant à la théorie défensive ou rétributive, il est évident qu'elle caractérise encore, à un degré considérable, notre jurisprudence criminelle et que les principes sur lesquels elle se fonde entrent en fait pour une part considérable dans les sentiments des éléments de la communauté qui dirigent et administrent réellement la loi criminelle. Nous avons déjà déclaré que ces principes peuvent trouver place dans un bon système de code pénal. On peut cependant admettre que la société exprime, sous quelque forme imposante, les principes moraux sur lesquels elle se base, sans donner son assentiment à la doctrine de responsabilité morale comprise dans le principe défensif du châtement, ou aux conséquences qui en découlent.

Je me risque à suggérer qu'il y a deux champs d'étude bien définis qui peuvent nous amener à des résultats féconds. Le premier est l'investigation de l'histoire sociale et personnelle du criminel individuel, comprenant son hérédité et sa pathologie physique et mentale. Une démonstration du fait indubitable que la criminalité résulte généralement, sinon toujours, de conditions dont le délinquant est plus ou moins irresponsable, ne saurait manquer d'ébranler la théorie de la responsabilité morale sur laquelle est basée l'idée de défense du châtement, et d'adoucir, même de vaincre avec le temps le ressentiment qu'excite aujourd'hui la conduite du criminel. Et, d'autre part, une étude de la psychologie de la foule et de la réaction du système pénal actuel sur le sens moral de la communauté montrera jusqu'à quel point il est prudent de modérer les rigueurs du code criminel dans une juridiction donnée. L'ascendant de la loi de lynch dans certaines communautés où l'administration de la loi criminelle ordinaire est molle et

inefficace, semble indiquer l'existence d'un besoin du châtement rigoureux des crimes de certaines sortes, en attendant que l'on ait pu amener la communauté à une meilleure appréciation de la nature du crime et des conditions qui le déterminent.

Ensuite vient la théorie de l'exemple, ou de l'intimidation; la doctrine que le châtement est infligé au coupable pour servir d'avertissement à d'autres, est devenue le point de vue orthodoxe du but du châtement. C'est le point de vue que soutiennent des autorités éminentes comme Du Cane¹⁾ et Cox²⁾. On le trouve exprimé de la façon la plus piquante dans l'observation qu'adressait le juge de Heath à un criminel auquel il lisait sa sentence: « Ce n'est pas parce que vous avez volé « un cheval qu'on vous condamne à être pendu, c'est pour en « empêcher d'autres de voler des chevaux »³⁾. Il y a quelque chose de touchant dans la foi inébranlable de la profession légale, d'une part, et dans celle de l'homme des rues, d'autre part, en l'efficacité de ce martyre vicarial pour des crimes non encore commis. Cela reste pourtant une question de foi, qui n'a pas encore été appuyée par l'évidence. Les preuves fournies par l'expérience sont entièrement négatives, et l'on doit en conclure que l'effet intimidant du châtement — s'il existe — ne dépend nullement du degré ou de l'espèce de la pénalité infligée, ou plutôt, qu'un châtement excessif va à l'encontre du but poursuivi en inspirant une sorte de mépris téméraire des conséquences, en même temps qu'une haine contre la loi, en raison de son injustice et de son caractère oppressif.

Je dois avouer que je ne vois pas l'utilité de faire des investigations sur cette question. Un fait qui n'a pas besoin d'être démontré, c'est que la certitude ou même la probabilité d'une prompte découverte d'un châtement préviendrait le crime dans bien des cas, et l'on est en droit, d'autre part, de supposer que la rare perspective d'un châtement consécutif à une découverte et à une condamnation plus rares encore, exerce l'influence intimidante à laquelle on peut s'attendre.

¹⁾ Sir *Edmund F. Du Cane*. — « Le châtement et la prévention du crime ».

²⁾ *Edward A. Cox*. — « Les principes du châtement. »

³⁾ *Du Cane*. — 2.

Tant que les méthodes de notre police et de nos détectives ainsi que de notre administration criminelle n'auront pas atteint un point qui approche de la précision scientifique, nous agirons sagement en différant l'étude scientifique du problème le plus difficile et le plus trompeur de la science pénale.

Troisièmement, quant à l'effet intimidant du châtement sur le criminel (but secondaire du châtement, selon Du Cane, Cox et d'autres autorités), nous trouvons déjà des données de valeur considérable dans la statistique du récidivisme. Le fait qu'une forte proportion (plus des 50 % dans certains pays) de criminels ayant subi la prison se font de nouveau arrêter pour des crimes encourant la même espèce de châtement, semble indiquer qu'au point de vue de l'intimidation, la peine d'emprisonnement laisse quelque chose à désirer. Il serait utile de poursuivre les enquêtes sur le récidivisme, quant à l'espèce des crimes récidivés, et à la nature de la détention — commune ou séparée, oisive ou accompagnée de travail forcé, etc., etc. — Ceci pourrait nous amener à certaines déductions qui nous permettraient de déterminer jusqu'à quel point les conditions de la prison ont été responsables de la vie défectueuse (ou vicieuse) qui d'un criminel condamné une première fois en a fait un récidiviste. Ceci modifierait peut-être en quelque mesure notre conclusion défavorable au sujet de l'effet intimidant du châtement pur et simple sur l'individu qui l'a subi.

En quatrième lieu, le principe d'empêcher de nouvelles violations de la loi par la réclusion du malfaiteur a joué un rôle considérable dans notre jurisprudence criminelle et a fourni une justification aux sentences de longue détention dans des cas de criminels endurcis ou désespérés. Evidemment, le remède est efficace tant qu'il dure; mais voici les principales objections que l'on peut faire à son application: il n'a été fondé, dans le passé, sur aucune étude rationnelle du criminel et des conditions ayant déterminé sa carrière criminelle; ensuite, il est resté en dehors de toute influence correctrice et réformatrice. Ces reproches ont maintenant beaucoup moins de raison d'être adressés au système, grâce aux sciences nouvelles de la criminologie et de la sociologie, ainsi qu'à l'avènement et au développement du traitement de réforme des criminels, ces conditions ayant

rendu possible l'application extrême du principe de restriction individuelle, à savoir la sentence indéterminée. Le criminel, pendant son séjour en prison et sa conduite subséquente, voilà un nouveau champ d'études suggestives qui promet de féconds résultats. Il est plaisant de remarquer que la seule énergie déterminée de la sentence indéterminée c'est cet esprit d'humanité que nous avons invoqué pour améliorer notre loi criminelle.

Cinquièmement, le principe en vertu duquel le châtement du crime peut, indépendamment de la crainte inspirée et sans le concours d'influences réformatrices, être un moyen d'amendement moral, se trouve exprimé dans maintes condamnations judiciaires. C'est évidemment une tentative bien intentionnée, mais erronée, d'apporter à la loi criminelle le concours de la sanction des lois morales et des dispenses ecclésiastiques. De même que l'âme est purgée par la souffrance, et le cœur contrit, purifié par la pénitence, le criminel peut trouver des moyens de grâce dans les douleurs et les pénalités que lui imposent la loi violée par lui. Cette doctrine impute sans doute à la loi une sainteté que le criminel, pris dans ses filets, est le dernier à lui concéder; ainsi, sans parler même des conditions viles et dégradantes dans lesquelles devrait s'effectuer cette œuvre de grâce, il ne faut pas s'étonner de ne trouver aucune trace de son efficacité. Il se peut que, sous un système pénal restituant au prisonnier sa dignité et sa virilité, il s'éveille au cœur de quelques-uns des hommes subissant cette discipline un sentiment de gratitude qui transformera le châtement en un moyen de régénération morale.

Considérons, en sixième lieu, la théorie que la détention plus ou moins prolongée est un moyen efficace d'arracher le criminel aux habitudes et aux fréquentations qui l'ont amené dans la voie du crime. Cette théorie n'a guère eu de preuves à l'appui durant cette longue période — qui dure encore, hélas! — où les prisons fournissaient de mauvaises fréquentations et inculquaient des habitudes aussi viles et aussi démoralisatrices que celles du dehors. Sous la nouvelle économie, dont c'est ici notre mission de hâter l'avènement, ce principe prend un nouveau sens, qui le rend susceptible d'une application étendue. Il devient valide, même si l'influence de la vie pénitentiaire reste

purement négative, pourvu que le prisonnier soit simplement préservé de la contamination morale (à supposer qu'une pareille condition puisse exister). Lorsque, en outre, on met en œuvre des influences régénératrices, on se trouve dans les conditions bienfaisantes qui vont être décrites plus loin. En étudiant le milieu domestique et social du criminel individuel, surtout dans le cas d'un criminel condamné pour la première fois, on sera à même d'estimer la durée qu'il est nécessaire d'assigner à la peine, dans un cas donné, soit pour laisser au détenu le temps de se détacher d'un groupe de mauvais camarades qui peuvent être responsables de sa chute, soit pour permettre à certaines agences charitables ou d'un autre ordre social de créer des conditions plus favorables dans lesquelles il sera reçu à sa libération.

En septième lieu vient le principe de la régénération des criminels par le châtement de la prison; il est trop bien connu de mon auditoire pour nécessiter une explication de ma part. Il prétend atteindre toutes les fins proposées de la prison, dans la mesure où elles sont réalisables et désirables, et préparer des conditions qui en rendent quelques-unes exécutables et salutaires, tandis que, sans son aide, elles manqueraient leur but ou deviendraient pernicieuses dans leur application. Il ne prétend point que tous les criminels soient susceptibles de régénération, ou même d'amélioration, ni que tous ceux qui le sont puissent être amenés au même niveau d'honnêteté civique. Ce qu'il prétend pourtant, c'est que la plupart des hommes et des femmes et que tous les enfants cèdent à la pression constante d'un milieu salubre et édifiant, et que la grande majorité de ceux qui sont placés sous son influence sont capables de devenir d'utiles membres de la société. Or, ce principe, dans une courte période d'expérience, a déjà prouvé sa foi par ses œuvres. Il a inauguré un vaste champ d'investigations et d'études: celui de la nature humaine, dans ses manifestations normales et anormales. Il doit connaître la biographie de tout individu condamné à la prison, avec ses besoins, ses capacités, ses aspirations, son état mental et moral, sa santé et la résistance dont il fait preuve au cours des diverses expériences de la vie pénitentiaire; il le suit après sa libération pour étudier ulté-

rieurement l'effet que produit sur son caractère et ses circonstances sa nouvelle expérience de la vie d'homme libre. Il recourt à toutes les sciences qui traitent de l'homme: au droit, à la médecine, à la criminologie, à la sociologie et s'efforce par là d'interpréter et de généraliser les vastes données ainsi recueillies.

Nous voici maintenant préparés à résoudre la question de l'influence qu'a eue l'étude des châtements pénitentiaires sur la loi criminelle, en Angleterre et aux Etats-Unis. Jusqu'au siècle dernier, on ne peut découvrir dans la loi aucun changement de quelque importance, attribuable à l'étude ou à la connaissance générale des conditions pénitentiaires. C'est cependant grâce à cette étude que les conditions pénitentiaires elles-mêmes subirent d'importants changements, qui commencèrent à se produire dès le dernier quart du XVIII^{me} siècle et qui ont continué sans interruption jusqu'à nos jours. Ce fut l'abolition du système australien des travaux forcés qui marqua le premier et faible essai de réforme légale en Angleterre (réforme distincte de la réforme pénitentiaire) datant du milieu du siècle dernier. Dans notre pays, les mêmes tâtonnements faibles et hésitants vers le progrès se produisirent durant la période stérile de 1825—1869, quand la Législature de New-York passa l'Acte établissant le Réformatoire d'Elmira. C'est à cette dernière date que remonte la période de réforme de la loi criminelle, réforme inspirée par la considération des effets du châtement de la prison sur le criminel et sur la communauté libre. Ce furent les conditions déplorables de la vie pénitentiaire et la contamination morale sur les détenus qui dotèrent le monde du système d'Elmira, de la sentence indéterminée et de la condamnation conditionnelle. C'est encore à ces conditions dégradantes que nous devons les innovations élaborées des écoles réformatrices, des homes de détention, des tribunaux pour mineurs, et enfin, ce qui vaut mieux que tout le reste, un nouveau système législatif pour les jeunes délinquants, basé sur la théorie qu'ils sont les pupilles de l'Etat, destinés à être sauvés, et non de petits démons voués à la perdition.

De tous les motifs du châtement dont je vous ai donné une liste, il ressort que ceux-là seuls qui se rattachent au

mouvement réformateur de ces quarante dernières années ont un champ d'investigation important ou considérable, ceux-là seuls peuvent mettre en évidence des faits probants et vérifiés, ceux-là seuls par conséquent ont de l'avenir. Dans quelques années, nous aurons de nouvelles données de première importance concernant l'endurcissement des incorrigibles, la possibilité de régénération des hommes ou des femmes déçus, la préservation des enfants d'une vie de crime ou de honte. Mais il n'y aura aucun fait à invoquer pour celui qui considère la loi criminelle comme un instrument destiné à donner cours à la haine et au courroux contre un frère tombé — et condamné ; il n'y en aura pas davantage pour celui qui voudrait tenir son prochain dans la sujétion de sa loi de fer par la terreur, ni pour celui qui voudrait accomplir la rédemption par les souffrances d'autres. Tous ceux-là arriveront les mains vides et resteront tels qu'ils sont jusqu'au jugement. Mais les messagers de bonnes nouvelles entreront et prospéreront. L'esprit nouveau qui s'est fait jour dans la loi pénétrera bientôt sans aucun doute jusqu'aux moindres fibres de sa structure. La nouvelle atmosphère morale aura fait de chaque homme le gardien de son frère et se fera sentir dans les tribunaux aussi bien qu'au foyer et dans les rues. Le nouveau rôle qu'assume l'Etat envers l'enfant en bas âge déterminera bientôt son rôle envers ses enfants égarés, plus avancés en âge. Ceux-ci ne seront plus des criminels qu'il faut haïr et châtier, mais des frères et des sœurs faibles et tombés qu'il faut aimer et sauver — qu'il faut sauver, afin qu'ils puissent vivre et que l'Etat puisse vivre. Il a fallu accomplir un long voyage depuis l'ère de la haine et du mépris, mais nous saluons déjà l'aurore du jour où cessera le règne de la terreur.
